

KATUALA KABA KASHALA

Avocat Général de la République

CODE CIVIL CONGOLAIS ANNOTE

Première partie :
***Des contrats ou des obligations
conventionnelles***

Préface de S. MUTOMBO KABELU
Président de la Cour Suprême de Justice

**Editions Batena Ntambua
Kinshasa 1995**

Katuala Kaba Kashala, 1995
Dépôt légal n°1262.9487
Kinshasa, le 28 12 1994

KATUALA KABA KASHALA

Avocat Général de la République

**CODE CIVIL CONGOLAIS
ANNOTE**

Première partie :

Des contrats ou des obligations conventionnelles

Préface de S. MUTOMBO KABELU

Président de la Cour Suprême de Justice

**Editions Batena Ntambua
Kinshasa 1995**

CODE CIVIL CONGOLAIS

ANNOTE

A Félicien Batena Ntambua,

qui vit toujours avec nous, et qui nous apprend, que Dieu seul est connaissance,
force et grandeur.

REMERCIEMENTS

Je remercie tous ceux qui m'ont apporté leur concours tant matériel que moral dans la réalisation de cet ouvrage, spécialement ***Maître Mukadi Bonyi*** Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa et Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa (Unikin).

PREFACE

Le livre III du Code Civil consacré au droit des obligations constitue l'une des parties essentielles et remarquables de nos codes depuis la première édition de l'Etat Indépendant du Congo publiée en 1892 par Messieurs HEBETTE ET PETIT.

Comme on le sait, il est demeuré constant que, strictement limité à la reproduction des textes légaux, un code apparaît comme un corps sans âme.

Ainsi, le Procureur Général Katuala a voulu combler une lacune de nos bibliothèques par les annotations de notre Code Civil des Obligations, en regroupant, sous un même article, les questions auxquelles il a donné lieu et où bien de recherches sont rendues particulièrement faciles par l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle. Cela constitue un complément indispensable à cette œuvre législative, qui s'échelonne sur deux siècles depuis le Code Napoléon qui en est la base. La découverte aisée par le lecteur du véritable sens d'un texte, tel est l'objectif poursuivi par les annotations dont la mise au point est la partie la plus délicate de l'ouvrage réalisé avec maîtrise, patience et intelligence remarquable par Katuala Kaba-Kashala qui n'a pu être vaincu par les effets néfastes de la crise profonde et multiforme qui sévit dans tous les secteurs de la vie nationale.

Guidé par le même esprit studieux et lucide qui l'a inspiré dans l'édition du Code Pénal Zaïrois Annoté et du Code Judiciaire Zaïrois Annoté, ce magistrat s'est efforcé à respecter la rigueur scientifique de son ouvrage dont la lecture nous révèle que le commentaire de la loi doit tendre à en fixer la volonté, mais sans jamais chercher, sous aucun prétexte, parut-il opportun, à en détourner le sens par de gloses complaisantes ou de longues et fastidieuses dissertations qui décourageraient les non juristes.

Suivant un modèle éprouvé, l'auteur a visé à composer un répertoire méthodique et succinct du droit civil des obligations où le praticien pourra rapidement trouver les solutions les plus importantes et les plus récentes appuyées par les

autorités de premier plan (Dekkers), où se dégage principalement l'opinion dominante dont on peut sans crainte s'inspirer pour les difficultés de chaque jour. Tâche lourde, surchargée de recherche mais accompli avec un succès éclatant dont l'auteur éprouvera une fierté méritée qui honore tout notre Corps.

S. MUTOMBO KABELU
*Président de la Cour Suprême
de Justice*

INTRODUCTION

Le présent code civil a été annoté grâce au Jurdosys, le logiciel des textes législatifs et réglementaires, de jurisprudence et de doctrine que nous avons mis au point en 1990 avec le concours technique des ingénieurs de la société informatique ASYST.

Sa présentation est inspirée des Codes et Lois du Congo Belge de Pierre Piron et Jacques Devos, lesquels nous ont, pour la période antérieure à 1959, fourni l'essentiel des décisions de justice et des études doctrinales de l'époque coloniale.

Ils s'étaient pour ce faire inspirés eux-mêmes des Codes et Lois du Congo Belge d'Octave Louwers et Charles Kuck parus en 1934.

Ce code annoté est à situer dans cette logique des études de droit qui s'inspirent et se complètent mutuellement. Leurs auteurs, qui tous s'abreuvent à la même loi, savent qu'ils ne créent pas un nouveau droit. Ils ne sont que de simples narrateurs de la pratique juridique, témoin de la moralité sociale de leur époque qu'ils traduisent chacun dans son propre langage.

Ils ont tort, ceux qui aujourd'hui tentent de s'approprier la loi et le monopole de ses commentaires en reniant à ceux qui font la science dont ils déduisent des règles notamment aux magistrats et aux avocats, le droit d'en faire autant.

Si ce code a pris soin de vanter la richesse de la jurisprudence zaïroise en matière des obligations et des contrats usuels, il n'a pas manqué de faire référence aux lois, à la jurisprudence et à la doctrine belges et françaises les plus récentes afin de pallier la carence de la doctrine zaïroise et d'aider nos juges et nos avocats à élever le débat judiciaire.

LES PRINCIPALES ABREVIATIONS

A. Les Cours Suprême et de Cassation

1. C.S.J. : Cour Suprême de Justice
2. Cass. b. : Cour de cassation belge
3. Cass. fr. : Cour de cassation française
4. Cass. fr. civ. - corn. - crim. - req. - soc. :
Cour de cassation française chambre civile, commerciale, -
criminelle, - des requêtes et sociale. .
5. Ch. mixte : Cour de cassation française chambre mixte
6. Ch. réun. : Assemblée plénière de la Cour de cassation française.

B. Les Cours d'Appel

7. Léo : Cour d'Appel de Léopoldville aujourd'hui Kinshasa
8. Kin : Cour d'Appel de Kinshasa
9. Elis. : Cour d'Appel d'Elisabethville aujourd'hui Lubumbashi.
10. L'shi : Cour d'Appel de Lubumbashi
11. Kis. : Cour d'Appel de Kisangani hier Stanleyville
12. Matadi : Cour d'Appel de Matadi
13. Bukavu : Cour d'Appel de Bukavu
14. Bandundu : Cour d'Appel de Bandundu
15. Kananga : Cour d'Appel de Kananga
16. Mbuji-Mayi : Cour d'Appel de Mbuji-Mayi.

C. Les Tribunaux

17. R.U. : Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi
18. T.G.I. : Tribunal de Grande Instance
19. 1ère Inst. : Tribunal de Première Instance
20. Tri-Paix : Tribunal de Paix
21. Trib. S.R. : Tribunal de Sous-Région
22. District : Tribunal de District
23. Borna : Tribunal d'Appel de Borna
24. Parq. : Tribunal du Parquet
25. Corr. : Tribunal correctionnel

D. Autres juridictions

- 26. C.G. : Conseil de Guerre
- 27. C.G. App. : Conseil de Guerre d'Appel
- 28. Cons. Slip. : Conseil Supérieur
- 29. Cons. Et. : Conseil d'Etat

E. Textes et publications zaïrois

- 30. R.J. : Revue juridique
- 31. RJC.B : Revue juridique du Congo belge
- 32. RJC : Revue juridique du Congo
- 33. RJZ : Revue juridique du Zaïre
- 34. A.L. : Arrêté-Loi
- 35. AM . : Arrêté ministériel
- 36. ARR. : Arrêté
- 37. Charte Col. : Charte coloniale
- 38. Loi : Loi
- 39. OL. : Ordonnance-législative (avant 1965) et ordonnance-loi, après cette période.
- 40. Ord. : Ordonnance
- 41. CCC. - C.C.Z. : Code civil congolais/zaïrois
- 42. Déc. : Décret
- 43. BA : Bulletin administratif (avant 1965) et Bulletin des arrêt de la CSJ après cette période.
- 44. Belg . col. : Belgique coloniale et commerce international
- 45. Belg Congo : Belgique Congo et Commerce international
- 46. BJT : Bulletin des juridictions indigènes
- 47. BO : Bulletin Officiel
- 48. JO : Journal Officiel
- 49. JTO : Journal des tribunaux d'Outre-Mer
- 50. JT : Journal des tribunaux
- 51. Congo : Revue Congo
- 52. CRA. : Compte rendu analytique des séances du Conseil colonial
- 53. Doc. Parl : Documents parlementaires

- 54. CL : Conseil de législation du Congo-belge
- 55. Jur. Col : Revue de doctrine et de jurisprudence coloniale
- 56. Jur Congo : Jurisprudence et droit du Congo
- 57. Jur. Et : Jurisprudence et de l'Etat indépendant du Congo
- 58. Kat : Revue de droit et de jurisprudence du Katanga
- 59. MC : Moniteur congolais
- 60. Pas : Pasicrisie
- 61. PP : Pandectes périodiques
- 62. Rec. Us. Ou RU : Recueil usuel de la législation
- 63. R.M. : Recueil mensuel des circulaires
- 64. Répertoire : Répertoire périodique de la législation coloniale belge

F. Textes et publications étrangères

- 65. Monit. : Moniteur
- 66. Pas. : Pasicrisie
- 67. A.L.D. : Actualité législative Dalloz
- 68. B.L.D. : Bulletin législatif Dalloz
- 69. Bull. civ. : Bulletin des arrêts de la chambre civile de la Cour de cassation française
- 70. Bull. crim. : Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation française
- 71. D. : Dalloz
- 72. D.A. : Dalloz, recueil analytique de jurisprudence et de législation
- 73. D.C. : Dalloz, recueil critique de jurisprudence et de législation
- 74. D.H. : Dalloz, recueil hebdomadaire de jurisprudence (1941)
- 75. D.P. : Dalloz, recueil périodique et critique mensuel
- 76. Defrénois : Répertoire du notariat Defrenois
- 77. J.C.P. : Jurisclasseur périodique, édition notariale
- 78. J.O.N.C. : Journal officiel, numéro complémentaire
- 79. Rev. crit. dr. int. privé : revue critique de droit International privé
- 80. Rev. soc. : Revue des sociétés
- 81. Rev. trim. dr. civ. : Revue trimestrielle de droit civil
- 82. Rev. trim. dr. com. : Revue trimestrielle de droit Commercial
- 83. Rev. trim. dr. san. et soc. : Revue trimestrielle de droit Sanitaires social
- 84. S. : Recueil Sirey

85. Gaz. Pal.	: Gazette du Palais
86. J.C.P. et éd. N.	: Jurisclasseur périodique, édition Notariale
87. AL	: Alinéa
88. Art.	: Article
89. Comp.	: Comparer
90. P.	: Page
91. Suiv.	: suivant
92. V. :	: Voir
93. V° vis	: Mot. Mots (Verbo – verbis)

TITRE I
DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS
CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL

TITRE I

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL

DÉCRET du 30 juillet 1888. (in B.O., 1888, p. 109)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

A consulter :

- Baudry - Lacantinérie G. et Barde L., *Traité théorique et pratique de droit civil. Des obligations, Tome III, 3e édition, Sirey, Paris, 1908.*
- Dekkers R., *L'évolution du droit civil belge depuis le code Napoléon in R.J.C., 40ème anniversaire n° spécial pp. 7 à 24.*
- Dekkers R., *Précis de droit civil belge, Ed. Bruylant, tome II, Bruxelles. 1955.*
- De Page H., *Traité élémentaire de droit civil belge, Tome II, 2e édition : Les incapables, les obligations (première partie), Ed. Bruylant, Bruxelles, 1948 et Tome IV, 2e édition : Les principaux contrats usuels (première partie), Bruylant, Bruxelles, 1951.*
- Galand P., Ducloux A., Dath M., *Code civil belge, mis à jour au 1er février 1986, édition Marabout, Bruxelles, 1986.*
- Goubeaux G. et Bihr P., *Code civil, Dalloz, Paris, 1990-1991.*
- Kalambay Lumpungu, *Droit civil, Volume III, Régimes des sûretés, P.U.Z., Kinshasa, 1990.*
- Mukadi Bonyi, *Droit de la sécurité sociale, Ed. Ntobo, Kinshasa, 1995.*
- Mutombo Kabelu, *Répertoire des études doctrinales publiées par la revue juridique du Congo de 1950- 1971.*
- Piron P. et Devos J., *Codes et lois du Congo belge, tome I, Edition Codes et Lois du Congo belge, Léopoldville (Kinshasa), 1960.*
- Vigneron R., *L'évolution du droit civil congolais depuis l'indépendance (R.J.C. 1967, p. 222).*

Art. 1^{er} — Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Note :

1. lorsqu'après les pourparlers au sujet d'une collaboration entre services, il résulte des correspondances échangées entre les parties que l'appelante et l'intimée ont accepté chacune leur opération, il y a accord de volonté formant un contrat au sens de l'article 1er du CCZ livre III, surtout si ce contrat a reçu son exécution partielle pendant un certain temps (L'shi 18.1.1974, RJZ n° 3. 1974, p. 2).
2. Dans les conventions, il ne faut pas tant s'arrêter au sens littéral des termes que rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes (L'shi, 1.12.1970, RJC n° 1, 1971, p. 33).
3. En matière de contrats, la partie qui se prévaut d'une convention écrite doit produire celle-ci à la demande du tribunal. La non-production de la convention met le tribunal dans l'impossibilité de savoir quelle a été la volonté des parties, même si celle-ci ne conteste l'existence du contrat qui les lie. En conséquence, le juge du fond appliquera le droit commun au litige dont il est saisi (L'shi, 9.4.1969, RJC n°2, 1971, p. 132).
4. Une partie qui demande l'annulation d'un contrat auquel elle a délibérément participé pour cause illicite, n'est pas fondée à introduire une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts.
La nullité d'une convention pour cause illicite ou contraire à l'ordre public doit être soulevée d'office par le juge (L'shi, 13.8.1971, RJC fr. 1972, p. 64).
5. Une convention par laquelle une partie accepte de restituer à l'autre la contre-valeur de devises volées retrouvées en sa possession et, en outre, de la totalité des devises volées et non retrouvées, est un contrat sui generis, assimilable dans une certaine mesure au compromis (L'shi, 11.10.1966, RJC, n° 4. 1966, p. 357).
6. Un contrat n'est formé que lorsque les volontés des parties concordent sur le point qui en constitue la matière (Léo, 2.10.1962, RJC. 1964, n° 3, p. 147).
7. L'intention de s'obliger est un élément essentiel du contrat (Cass.b., 2.12.1875 - Pas, 1876 p.37).
8. Application à une promesse faite par un camarade (Elis. 25.10.1913, Jur. Congo, 1921.p 34)
9. Les dispositions du code civil relatives aux conventions n'ont rien d'obligatoires et les contractants peuvent y déroger en se soumettant à une autre législation (Borna, 29.9.1903, jur EIC . p. 284) Cons. sup., 28.1.1921, Jur. et Droit du Congo, p.4; Léo, 8.1.1924, Rev. col., p. 278; Nouvelles, Droit colonial, TomeIV, 1948, p.29).
10. Dekkers enseigne que le contrat ou la convention est un accord de volontés "en vue de produire des effets juridiques" c'est-à-dire de créer, de modifier ou d'éteindre des obligations. Ne peut donc s'appeler contrat, un accord sur le temps qu'il fait, ou sur des usages, des convenances, ou une complaisance ou un contrat avec soi-même (Dekkers, Précis de droit civil belge, TOME II, Bruxelles, 1955, n° 11, p. 12 et dans ce sens, Planiol et Ripert traité pratique de droit civil français, 2° éd., TOME VI, Obligations, première partie par Paul Esmein, Paris, 1952, n° 13, p. 17)

Art. 2. — Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Note:

1. *La décision de résoudre un contrat synallagmatique doit se manifester par une mise en demeure à moins d'une convention formelle contraire (L'shi, 31.7.1969, RJC 1969, n°2, p. 140).*
2. *Sur le droit de rétention, voiries articles 82,289 CCZ., livre III et les notes.*
3. *Un contrat est qualifié synallagmatique quand les contractants s'engagent réciproquement l'un envers l'autre (Planiol et Ripert, op. cit., n° 33, p. 35). Tel est le cas en matière de vente, de louage, de société, d'assurance-*

Art. 3. — Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

Note:

Un contrat est qualifié unilatéral quand l'une des parties s'oblige envers l'autre, sans réciprocité (art. 1103 code civil belge). Tel est le cas du prêt, du nantissement, du dépôt (gratuit), du mandat (gratuit)... Le contrat unilatéral n'en reste pas moins un acte juridique bilatéral, en ce sens qu'il faut toujours l'accord de deux parties. Ce contrat est dit par certains auteurs "contrat synallagmatique imparfait" (Planiol et Ripert, op. cit. n° 35, p.36)

Art. 4. — Il est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

Note:

Le contrat commutatif, à la différence du contrat aléatoire, est un contrat à titre onéreux dans lequel l'étendue des prestations que se doivent les parties est certaine et définitive, dès la formation du contrat, c'est le cas de la vente par exemple (Planiol et Ripert, op. cit. n° 40, p. 42).

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire.

Note :

1. Sur les assurances, voir l'O.L. n° 66/622 du 23.11.1966 portant création d'une assurance obligatoire. M.C., 1967, p. 111 l'O.L. n° 240 du 2 juin 1967 octroyant le monopole des assurances à la société nationale d'assurance "Sonas", M.C. 1967,p.496; la Loi n° 73-013 du 5 janvier 1973 portant obligation de l'assurance de responsabilité civile en matière d'utilisation des véhicules automoteurs, J.O., n° 5 du 1er mars 1973, p.299; la Loi n° 74-007 du 10. 7.1974 particulière portant assurance obligatoire de la responsabilité des constructeurs, JO 1974. p. 681 ; la Loi n° 74-008 du 10.7.1974 particulière portant assurance obligatoire des risques d'incendie de certains bâtiments. J.O., 1974. p. 684.

2. Sont constitutifs des contrats aléatoires :

1° Les jeux et paris : Le jeu est le contrat par lequel les parties promettent un gain à celle d'entre elles qui réussira à accomplir un fait déterminé tandis que le pari est le contrat par lesquelles les parties se promettent réciproquement un gain, selon qu'un événement indépendant de leur volonté se produira ou non. Dekker enseigne que ces deux contrats spéculent sur l'incertitude et que celle-ci pour les jeux, est le fait des parties elles-mêmes tandis que pour le pari c'est le fait des choses ou des tiers.

Le législateur qui considère que le jeu et le pari présentent un danger social frappe de nullité absolue tous les contrats y afférents. C'est le cas des contrats faits en vue d'un pari, rations ayant pour but d'assurer le payement entre les joueurs, de la société conclue en vue de l'exploitation de jeu, du prêt à un joueur pour lui permettre de jouer, d'un compromis une dette de jeu (Cass.b., 19.11.1891. Pas, 1892.1, 18), des compensations sur dettes de jeu, du gage sur dette de jeu (Cass.b., 11.3.1915. Pas. 1915 - 1916, p208) du cautionnement et de l'hypothèque entre joueur, de bail et contrat d'emploi faits d'un jeu, de la simulation y relative, Lire l'Arrêté du Gouverneur Général du 19. 01. 1901, tel que modifié à ce jour sur les jeux du hasard (B.A., 1942.p 361 et B.A., 1945, p. 531 le Décret du 17.8.1927 sur les loteries (BO., p 1487)

- 2° Des marchés à terme sur titres de bourse et sur marchandises - marchés dans lesquels les donneurs d'ordres professionnels ne peuvent jamais opposer comme dans les paris, l'exception de jeu.
- 3° La rente viagère à titre gratuit et à titre onéreux constitué par convention, par testament ou par la loi (indemnités en matière d'accidents du travail, pension de fonctionnaires et de veuve). La rente viagère est le droit, pour une personne appelée crédièntière, de réclamer périodiquement à une autre, le débirentier, une somme d'argent appelée arrérages.

Art. 5. — Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

Note :

1. *Sur la preuve du don manuel : Léo, 25.2.1947 - RJCB, 1948, p. 10.*
2. *Sur les libéralités et donations, lire les articles 819 à 914 du Code de Famille.*
3. *Le code congolais n'a pas réglé la matière des donations entre vifs. L'acte de donation n'est donc soumis à aucune forme particulière à peine de nullité (Léo, 22.7.1947.R.J.C.B. 1948, p.94);*
4. *Seule la preuve de la volonté de donner dans le chef du donateur au moment de la remise peut établir à la fois le caractère non équivoque de la possession et la réalité du don manuel. La preuve du don manuel d'une valeur supérieure à 1000 frs. ne peut être faite par témoins, à défaut de commencement de preuve par écrit (Léo, 25.2.1947, R.J.C.B. 1948, pp.10-11 et dans ce sens Planiol, t.III, n° 2543).*

Art. 6. — Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Art. 7. — Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux.

Note:

1. *Un contrat passé au Congo est régi par la loi congolaise, à moins que les parties n'aient eu une intention contraire (Borna, 29.9.1903, Jur.Et.I, p. 284).*

2. *Si les parties qui contractent à l'étranger ou en Belgique sont libres de soumettre leur convention à la " lex loci contractus" ou à toute autre législation, quelle que soit la nationalité des contractants, et si, à moins d'intention contraire, elles sont censées se référer à la loi du lieu du contrat, celle-ci, ou toute autre législation adoptée, ne régira cependant leur convention que pour les points non autrement réglés dans leur contrat ou non stipulés en dehors de toute prévision légale (Léo, 8.1.1924. Jur. col. p. 278 et dans ce sens, 1ère Inst. Anvers, 19. 06. 1930 - 1932. p.50 et sur la validité de toute convention non contraire à d'ordre public. Cons. sup. 28.1.1921. Jur. Congo, p. 4; Elis, 28.12.1915, Jur. 142)*

3. *Sur l'application conventionnelle de la loi étrangère : Léo, 31.12.1956, RJCB. 1957, p. 110. Lire dans ce sens Lunda Bululu, La preuve en droit international privé zaïrois in RJZ, N° 1, 1972. p. 17 et Katuala Kaba Kashala, La preuve, in Justice et Paix, n° 1, pp. 1-45.*

CHAPITRE II

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS

Art. 8. — Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention:

- le consentement de la partie qui s'oblige;
- sa capacité de contracter;
- un objet certain qui forme la matière de l'engagement;
- une cause licite dans l'obligation.

Section 1 : Du consentement

Art. 9. — Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Note:

- 1) *La convention qui ne peut entraver l'exercice de l'action publique, est licite et doit être exécutée, à moins que le consentement de la partie qui s'oblige n'ait été vicié, notamment par des violences morales.
Ne peut être considérée comme violence, l'arrestation momentanée d'un suspect, dans le cadre d'une enquête judiciaire, suite à une plainte régulièrement déposée par la victime d'un vol en vue de faire valoir ses droits (L'shL 11.10.1966, RJC. n° 4, 1966, p.357).*
- 2) *Le silence ne vaut acquiescement que dans le cas où celui qui se tait avait l'obligation de marquer son désaccord (Elis, 25.10.1913, Jur. Congo, 1921, p.341, Léo, 26.3.1929, Jur. col. 1930-31, p. 346).*

Art. 10. — L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

Note:

1. *Ne constitue pas une erreur viciant le consentement celle qui ne porte pas sur la cause du contrat mais uniquement sur ses motifs (L'shi, 21.2.1967, RIC., 1967, p. 134).*
2. *Celui qui invoque la lésion doit apporter la preuve qu'il a subi une contrainte ou commis une erreur, ou que son cocontractant a employé des manœuvres dolosives (L'shi, 1.7.1969, RJCn°3, 1969, p. 302).*
3. *L'erreur inexcusable est celle que ne commet point un homme raisonnable, elle n'est pas un vice de consentement et ne peut fonder une action en nullité (Cass.b., 6.1.1944.Pas. I.p. 133).*

4. Sur les vices de consentement :

L'erreur est une conception inexacte de la réalité. L'on se trompe, enseigne Dekkers, lorsque, involontairement l'on se représente les choses autrement qu'elles ne sont . Seule l'erreur sur la substance permet de faire annuler le contrat. Tel n'est pas le cas pour l'erreur sur la personne, sur les motifs du contrat, sur la qualité de la chose ni de l'erreur matérielle, telle l'erreur de calcul qui ne donne lieu qu'à rectification.

L'erreur se prouve par tous les moyens (Cass.b., 8.5.1905, Pas, 1905, I, 214), mais seulement elle doit être excusable (Cass.b., 6.1.1944, Pas, 1944, 1,133).La victime doit avoir ignoré l'erreur de son partenaire (Théorie de la culpa in contrahendo).

L'erreur de droit ou de fait n'entraîne la nullité de la convention qu'en tant qu'elle a été le motif principal et déterminant de l'engagement (Cass. fr., 16.5.1898. D.P., I, 301).

Sur la nullité d'un accord basé sur une décision entachée d'une erreur substantielle (Brux., 14.3.1934. Jur. col. p.93).

Le dol commis par une partie donne lieu à l'annulation tandis que le dol commis par un tiers ne donne lieu qu'aux dommages-intérêts. Tel n'est pas le cas pour le dol commis par un représentant qui entraîne la nullité et éventuellement une action du représenté contre le représentant.

Art. 11. — La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Note :

Ne peut être considérée comme une violence l'arrestation momentanée d'un suspect, dans le cadre d'une enquête judiciaire, suite à une plainte régulièrement déposée par la victime d'un vol en vue de faire ses droits (L'shi, 11.10.1966, RJC n° 4. 1966, p. 357).

Art. 12. — Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard en cette matière à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Note:

La violence doit être injuste et illégitime pour entraîner la nullité du contrat (Gand. 27.12.1920. Pand. pér. 1921-, n°260).

Art. 13. — La violence est une cause de nullité du contrat non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

Art. 14. — La seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

Art. 15. — Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

Art. 16. — Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Note :

1. *La fausse qualité doit être de nature à déterminer le cocontractant à conclure la convention (Cass. b., 21.5.1953. Pas., I, p. 731 ; 1^{ère} Inst. Stan, 3.10.1952, J.T.O., 1954, p.42).*
2. **Sur le dol en matière d'assurance :**

Le dol suppose l'existence d'une manœuvre frauduleuse destinée à tromper. Il s'agit d'une machination, d'un artifice coupable, d'une mise en scène ou simplement d'une combinaison visant à surprendre ou à tromper la confiance d'autrui, au moyen d'éléments extérieurs ou matériels de nature à rendre vraisemblables les allégations de l'auteur comme élément moral. Le dol suppose la mauvaise foi, la malveillance ou l'intention de nuire à autrui. Le dol ne se présume pas, il doit être prouvé (C.S.J. 30.10.1983, in Katuala, op. cit. V° dol, n° 2).

3. *La faute et même le fait volontaire du chauffeur, préposé de l'assuré ne sont pas libératoires pour l'assureur, l'erreur dans le choix ou le défaut de surveillance ne revêtent pas dans le chef du maître le caractère d'une faute lourde* (Kin, 5.4.1972, RJZ, n° 2 et 3, p. 161)
4. *Il convient d'apprécier les allégations mensongères selon la qualité de celui de qui elles émanent et de celui à qui elles s'adressent; la qualification de bois de belle qualité, alors qu'il s'agissait de bois mitraillés, ne dépasse pas l'exagération permise en matière de vente commerciale, surtout lorsque les acheteurs sont eux-mêmes en principe des experts en la matière, l'existence de bois mitraillés sur les coupes étant visible à l'œil nu* (Trib. Gr. InsL Avesnes, 5.2.1964, Gaz. Pal. 1964,1; 421).
5. *La seule insistance manifestée par une partie pour convaincre l'autre de lui vendre un fonds de commerce n'est pas constitutive d'une manœuvre dolosive, dès lors qu'aucune des attestations produites à l'appui d'une demande en nullité pour dol ne fait état d'artifices, de fraude, de mensonge ou de tromperie, mais seulement de fréquentes démarches de l'acquéreur* (Cass.fr.com., 2.6. 1981, Bull. civ. IV, n°259).
6. *Tous les agissements malhonnêtes tendant à surprendre une personne en vue de lui faire souscrire un engagement, qu'elle n'aurait pas pris si on n'avait pas usé de la sorte envers elles, peuvent être qualifiés de manœuvres dolosives* (Colmar, 30.1.1970, D. 1970 297, note Alfandari; J.C.P. 1971 II. 16609, note Loussouarn).
7. *Un simple mensonge, non appuyé d'actes extérieurs, peut constituer un dol.* (cass. fr.civ. 3°. 6.11.1970. J.C.P. 1971,11 16942. note Ghestin).
8. *Si les juges du fond sont souverains pour apprécier la pertinence et la gravité des faits allégués comme constitutifs du dol et, en particulier, pour dire s'ils ont été la cause déterminante du contrat, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le caractère légal de ces faits, c'est-à-dire la question de savoir si les moyens employés par l'une des parties doivent être qualifiés de manœuvres illicites.* (Cass.fr.civ. 30.5.1927, D.H. 1927. 416; cass.fr.com. 1.4.1952, D. 1952. 380 et 685, notes Copper-Royer).

A consulter :

- *Rae M., La validité des clauses équivoques de la responsabilité ou limitatives des dommages-intérêts dans les contrats de transport en cas de faute lourde ou de dol* (R.J.C. 1961, p. 43)

Art. 17. — Il ne se présume pas et doit être prouvé.

Note:

1. *Le dol se prouve par tous les moyens* (Cass. fr. 21.10.1885, D.P., 1886,1, p. 403).
2. *Il ne se présume pas, il se prouve* (L'shi, 23.12.1986, RCA 7468 in Katuala, Jurisprudence des années "80", V° dol, n° 1, p. 123; CSJ., 27.6.1979, B.A. 1984, p. 134, RJZ, 1979, p. 74 avec note).

Art. 18. — La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, de la manière expliquée à la section VII du chapitre V du présent titre.

Art. 19. — On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

Art. 20. — Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

Note:

1. *Si la ratification valide le contrat conclu par le porte-fort, elle ne crée cependant pas la novation (Léo, 2.5.1939, RJC, p. 187).*
2. *Celui qui se porte fort pour un tiers promet le fait de celui-ci et s'engage à le procurer; aussi le coindivisaire vendeur qui ne s'est obligé qu'à aider par tous ses moyens à légaliser l'acte de vente, n'ayant pas promis de procurer le consentement de son coindivisaire et n'ayant contracté qu'une obligation de moyen, ne s'est-il pas porté fort (Cass.fr.civ. 3°, 7.3.1978, Bull. civ. III n° 108).*
3. *La ratification de l'acte passé par le porte-fort à un caractère rétroactif et remonte au jour de l'acte ratifié l'obligation du tiers prenant naissance au jour de l'engagement du porte-fort; c'est donc dès ce moment que commence à courir le délai de deux ans prévu par l'article 1676 du code civil en matière de rescision pour lésion de plus des 7/12 (Cass.fr.civ. 1er, 8.7.1964, D. 1964, 560). N.B. L'article 1676 du code civil français n'a pas de correspondant dans le droit zaïrois.*

Art. 21. — On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

Notion

1. *Irrévocabilité d'une stipulation pour un tiers dont le bénéficiaire a marqué sa volonté de se prévaloir (1ère Inst Elis, 22.8.1946 - RJC, p.217 avec note).*
2. *L'assurance pour compte (Elis. 7.2.1956, RJC, p. 193)*
3. *Sur le contrat d'assurance :*

Sauf clause de garantie expresse, l'assureur-vie ne doit payer que la somme numérique prévu dans le contrat nonobstant l'augmentation ou la diminution des espèces avant l'époque du paiement (l'shi, 26.3.1970, RJCn°2, 1970, p. 165).

L'assureur ne peut se déclarer déchargé de ses obligations contractuelles uniquement en invoquant un rapport unilatéral établi par son expert qui impute le dommage causé à un fait volontaire ou à une faute grave de l'assuré (Kin, 2.5.1966, RJC n° 1, 1967, p. 22).

L'accident en état d'ivresse du préposé de l'assuré engage la responsabilité de celui-ci et dès lors celle de l'organisme assureur qui le couvre; l'article 4-2 de la convention générales du contrat SONAS s'étendant à tous les risques y compris ceux résultant du dol de la faute lourde. La faute et même le fait volontaire du chauffeur, préposé de l'assuré ne sont pas libératoires pour l'assureur, l'erreur dans le choix ou le défaut de surveillance ne revêtent pas dans le chef du maître le caractère d'une faute lourde (Kin, 05. 04. 1972 RJZ. n°2 et3, 1972. p. 161).

Constitue une clause pénale, la stipulation d'une police d'assurance prévoyant la suspension de ladite police en cas de non paiement de la prime. Les règles relatives à la demande s'applique en principe à une clause pénale (Elis, 7.11.1961, RJAC 1962. n° 2, p. 71).

La faute lourde en matière contractuelle est celle qui, sans être intentionnelle, est tellement grossière et excessive qu'elle rend le débiteur inexcusable, et qui, en matière d'assurance, a pour effet une aggravation du risque garanti. "Ni la ressemblance de la clause de la police exonérant l'assureur avec le texte de l'article 16 de la loi belge du 11 juin 1974 sur les assurances ni les principes généraux du droit ne justifient l'admission en droit congolais, de la notion belge de la faute grave qui exige en outre un élément intentionnel qui l'assimile au dol, telle la conscience de l'aggravation du risque garanti (Elis, 23.1.1962, RJAC, 1963, n°1, p12)

Pour l'exonération de l'assureur de son obligation de garantie en matière d'ivresse l'assuré doit avoir perdu le contrôle permanent de ses actes (Elis, 23.1.1962, RJAC, 1963,n°1, p.12). La preuve de la faute alléguée incombe à l'assuré et non à l'assureur (Elis. 1.4.1964, RJC 1964 ? n° 3 , p168).

Sur la déclaration d'accident : Elis, 1.11.1960. RJC. 1962, n° 1, p.30.

La disposition de l'article 5 B, premier paragraphe des conditions générales d'assurance prévoyant que "la garantie de la Sonas n'est pas acquise lorsqu'un sinistre est dû à la faute du conducteur non muni du permis de conduire ou du document en tenant légalement lieu, en état de validité" vise le cas général où un conducteur, quel qu'il soit, occasionnel ou professionnel, a été trouvé sans permis de conduire du tout ou en possession d'un permis de conduire non valable, tandis que la disposition du dernier paragraphe de l'alinéa 2 du même article 5B, suivant laquelle "toutefois, la garantie de la Sonas restera acquise si le preneur d'assurance établit qu'il n'était pas en faute et qu'il avait pris toutes les précautions utiles pour déceler parmi les membres de son personnel affecté à la conduite de ses

véhicules, ceux qui n'auraient pas l'âge requis ou qui seraient déchu de permis de conduire", vise le cas exceptionnel où, malgré les précautions prises par l'assuré, trompant la vigilance de ce dernier, un conducteur au service de celui-ci a été trouvé au moment du sinistre soit ayant l'âge inférieur à l'âge légal, soit déchu de son permis de conduire (CSJ., 29.10.1980, in Dibunda, Répertoire Général de Jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1969 - 1985, V° assurance, n° 1, pp. 22 - 23).

Ne viole pas les disposition de l'article 4 de la loi n° 73-013 du 5.1.1973 ni celles de l'article 4 des conditions générales d'assurance, l'arrêt d'une Cour d'appel qui déclare établie la responsabilité civile de l'assuré du fait de son préposé et exonère la Sonas de la garantie, car les dispositions de l'article 4 des conditions générales d'assurance ont pour objet la détermination du champ d'application général de l'assurance, tandis que la disposition de l'article 5 B de mêmes conditions générales, qui a été à bon droit appliquée par l'arrêt attaque pour exonérer la Sonas, en détermine les exceptions (CSJ., 29.10.1980, RC.196 inédit).

L'assurance-crédit est le contrat par lequel, moyennant une prime, un assureur garantit un créancier contre les pertes que subirait celui-ci par l'insolvabilité de son débiteur.

Sur la ratification, lire Léo, 2.5.1939, RJCB, p. 187 et sur l'action directe contre le promettant, Léo, 14.5.1957, RJCB, p. 365.

4. En stipulant pour soi, ou peut stipuler en même temps pour un tiers, lorsqu'on a un intérêt direct et immédiat, fût-il même purement moral, à cette stipulation (Cass.fr.rcq. 30.4.1888, D.P. 1888.1.291). Appréciation par les juges du fond de l'intérêt propre du stipulant: V. Cass.fr.civ. 3°, 28.3.1968, Bull. civ. III n° 145 (clause d'un marché de travaux par laquelle le maître de l'ouvrage exige de l'entrepreneur principal ayant sous-traité qu'il reste responsable à l'égard des tiers, en l'espèce le fournisseur du sous-traitant. A propos de la même hypothèse. Dans le même sens, Lyon, 7.3.1968, Gaz. Pal. 1968.2.63).
5. Lorsque la loi permet de stipuler utilement en faveur d'un tiers, il faut qu'il s'agisse d'un tiers dont il soit possible de déterminer l'individualité au jour où la condition doit recevoir effet, sans qu'il soit nécessaire de le désigner nominativement (Cass.fr.civ. 28.12.1927, D'H. 1928.135).

A consulter :

1. DESIMPELAERE A., La faute grave du conducteur d'automobile et le contrat d'assurance de responsabilité civile en droit belge (R.J.C.B., 1956, p. 77, 161-265).
2. KANGULUMBA MBAMBI, Assurance de risques d'émeutes et de pillages et indemnisation des victimes de septembre 91 et janvier 93 en droit zaïrois, in RJZ n° 1 - 2 et 3 1995 pp.21 à 31.

Art. 22. — On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

Note

1. *Le maître de l'ouvrage, comme le sous acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachée à la chose qui appartenait à son auteur; il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée.* [Ass. plén. 7.2. 1986. D. 1986.293. note Bénabent; J.C.P. 1986.11.20616 (deux arrêts), note Malinvaud; Gaz pal 1986.2.543, note Berly; Rev. trim. dr. civ. 1986.364, obs. J. Huet art 1147 in G. Goubeaux et P. Bihr, op.cit, 722].
Si un indivisaire, après avoir consenti seul des baux sur des immeubles indivis décède en laissant pour héritiers ses coindivisaires, ceux-ci sont tenus, s'ils acceptent purement et simplement la succession, de garantir les conventions passées par leur auteur (Cass.fr.civ. 1^{er} 2. 06. 1987, Bull., civ. I n° 177; J.C.P. 1988.11.21068 in idem, pp. 722-723).
2. *Cession de contrat. La cession d'un contrat synallagmatique permet au cédé de poursuivre directement le cessionnaire qui est tenu envers lui en vertu du contrat transmis* (cass fr 1^{er} 14.12.1982. D. 1983.416 in idem, p. 723).

Section 2

De la capacité des parties contractantes

Art. 23. — Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

Note

1. *Un établissement commercial s'étant fait immatriculer au registre de commerce, et se présentant titulaire d'un compte bancaire, crée une apparence de nature à induire le public en erreur et est dès lors investi d'une capacité "passive" qui ne lui permet pas de prendre l'initiative d'une action en justice mais qui autorise les tiers qui le considèrent comme investi de la personnalité juridique, à l'attirer devant les tribunaux* (L'shi, 1.10.1969, RJC, 1970 n° 1, p 41).
2. *Lorsqu'une partie à la cause était, lors de l'instruction de l'instance, incapable du fait de sa minorité peut couvrir cette irrégularité si, ayant atteint sa majorité en cours d'instance, elle déclare expressément suivre la procédure telle qu'elle est engagée* (Léo 14. 02. 1965, n°4, p.319).

3. *Est irrecevable, l'action en justice mue par une personne décédée et partant dépourvue de capacité et de personnalité juridique (Kin, 20.7.1989, RCA. 12005, in Katuala, op. cit., V° capacité, n° 1).*
4. *Sur la ratification par le mineur des engagements souscrits pendant sa minorité (Elis, 26.8.1933, RJCB, p. 220).*
5. *Le jugement de divorce même non assorti de la force de la chose jugée ne peut empêcher la femme de conclure valablement ses contrats. Il rend à celle-ci sa capacité dès son prononcé (Léo, 16.2.1926, Jur. Col. 1928, p. 122 avec note contraire).*
6. *Sur la capacité des personnes civiles en droit colonial (Cass. b. 31.5.1928 , Pas. I, p. 168).*
7. *La capacité de contracter est la règle, l'incapacité l'exception dit l'article 1123 du code civil belge; elle ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi (Nouvelles, op. cit., n° 33).*
8. *Les incapables tels que les mineurs non émancipés et les interdits ont besoin d'être représentés; la femme mariée doit être munie d'une autorisation de son époux ou à défaut du tribunal; les mineurs émancipés, les prodigues et les faibles d'esprit d'une assistance. Les contrats conclus au mépris de ces règles, enseigne Dekkers, sont nuls, mais de nullité relative susceptible d'être opposée seulement par l'incapable ou par la personne chargée de ses intérêts (mari, tuteur, curateur, conseil judiciaire)*

Art. 24. — L'état et la capacité des personnes, ainsi que leurs rapports de famille, sont régis par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent.

Note:

Pour le droit zaïrois, il s'agit de la loi n° 87-010 du 03.8.1987 portant code de la famille, livre II, titre II.

Section 3

De l'objet et de la matière des contrats

Art. 25. — Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

Art. 26. — Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

Art. 27. — Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

Note:

1. *Est licite la convention restreignant la liberté de commerce et de l'industrie, pourvu qu'elle n'implique pas une interdiction illimitée dans l'espace et dans le temps (Cass. fh, 18.1938. Pas. 1939. II. p. 57).*
2. *Lorsqu'une convention est en opposition avec un texte législatif, c'est la convention qui prévaut si elle ne viole aucune disposition d'ordre public (Léo, 25.2.1930, Jur. Col. 1932. p. 112).*
3. *La clientèle médicale est personnelle, de ce fait incessible et hors du commerce (Cass.fr.civ., 1er. 27.11.1984. D. 1986.448, (1er esp.), note Penneau).*
4. *Si l'office notarial et le titre de notaire ne sont pas dans le commerce, le droit, pour le notaire, de présenter un successeur à l'autorité publique constitue un droit patrimonial qui peut faire l'objet d'une convention régie par le droit privé (Cass.fr.civ., 1er, 16.7.1985, J.C.P. 1 86.11.20595. note Dagot; responsabilité du notaire qui "cède" son office en violation d'une promesse de référence).*
5. *Les tâches à accomplir par les syndics et administrateurs judiciaires ne constituent que l'exécution de mandats de justice, qui ne sont pas des choses dans le commerce, et ne peuvent pas faire l'objet de convention; en l'absence de tout droit de présentation prévu par les textes, (a défaut de clientèle attachée aux fonctions de syndic ou d'administrateur judiciaire, le tribunal de commerce ne peut prendre en considération, pour proposer un candidat à l'inscription sur la liste de la cour d'appel, une telle présentation (Cass.fr.civ., 1er, 20.3.1984, 1986.189. note D. Carbonnier).*
6. *L'avantage pécuniaire résultant pour l'exploitant d'un taxi de l'autorisation de stationnement accordée gratuitement par l'administration lui permet de demander, moyennant attribution. son attribution à un tiers (Cass.fr.civ. 1er, 20.2.1967, Bull. civ. I. n° 69).*

Art. 28. —II faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

Note.

1. *L'incertitude absolue sur l'objet du contrat entraîne la nullité* (Elis, 22.1.1916, Jur. Col. 1926, p. 296).
2. *Sur la nullité relative pour l'objet d'une obligation indéterminée, indéterminable ou impossible*, lire Léo, 16.10.1956, R.ICB, 1957, p. 89.
3. *Obligation pour les juges du fond de s'assurer que, dans les contrats-cadres d'approvisionnement et de fournitures, la détermination du prix n'est pas laissée à la seule volonté d'une partie* (Cass.fr., corn. 21.6.1976, J.C.P. 1978.11.18984, note Albala et Corneveaux; 25.1.1982.Bull.Civ.IV,n° 26).
4. *L'adoption par les parties à un contrat-cadre d'approvisionnement d'une clause d'offre concurrente n'en garantit la validité que dans la mesure où les modalités prévues pour sa mise en œuvre permettent la détermination eu prix* (Cass.fr.com., 14.6.1988, D. 1989,89, note Malaurie).
5. *En se substituant aux parties, suite à la disparition du tarif officiel de référence, pour leur imposer une méthode de détermination des prix qui n'avait pas recueilli leur accord, les juges du fond violent l'article 1129 du code civil* (Cass.fr.c-3m., 29.1.1981, Bull. civ. IV n° 298).
6. *L'estimation par un tiers désigné suivant la convention des parties rend le prix déterminable* (Cass.fr.com., 25.5.1981, Bull. civ. IV, n° 247; dans le même sens : autre arrêt de même date, Bull. civ. IV, n° 246).
7. *La vente nulle pour défaut de prix, acte dépourvu d'existence légale, n'est susceptible ni de confirmation, ni de ratification* (Cass.fr.com. 30.11.1983, Gaz. Pal., 1984.2.675, note Calvo).
8. *Incidence de l'annulation du contrat de fourniture sur le contrat de cautionnement, lorsqu'accessoirement au contrat principal un prêt, pour lequel caution a été fournie, est accordé par le fournisseur* (Cass.fr. coin. 17.1.1982, D. 1983.527, note Contamine-Raynaud, J.C.P. 1984.11.20216, note Delebecque et Mouly).
9. *En cas de vente d'un terrain à prendre dans une parcelle plus vaste, les juges du fond décident à bon droit que l'immeuble vendu était déterminable au jour de la convention, dès lors que la superficie du terrain vendu était déterminée à l'acte et que le vendeur s'en était remis par avance aux acquéreurs quant à sa délimitation exacte* (Cass.fr.civ. 3°, 15.2.1984, Bull. civ. III, n° 4L Comp. Cass.fr.req. 24.4.1929, D.M. 1929.283).

Art. 29. — Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut, cependant, renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

Note.

1. *La construction d'un navire comporte certes une exécution d'actes qui par leur nature participeraient de la prestation de service, mais elle constitue juridiquement une vente de chose future dont l'exécution est réalisée par la livraison. (Rennes, 29.9.1983, Gaz. pal. 1985.1.330, note du risque (compétence territoriale déterminée par le lieu de livraison).*
2. *La vente d'une chose future n'est parfaite qu'au moment où cette chose a été effectivement en mesure d'être livrée et où elle a été reçue par l'acheteur. (Rennes, 25.6.1969, Gaz. Pal. 1969.2.201; Rev. trim. dr. civ. 1969.801. obs. Cornu (lot de poulettes, non encore aptes à la ponte, mais destinées à devenir pondeuses, et achetées comme telles, contaminées par la maladie avant d'avoir atteint cet état).*
3. *En prohibant sans distinction les conventions sur une succession non ouverte, le code civil a compris dans ses dispositions tout aussi bien l'aliénation d'une chose particulière que celle de la totalité ou d'une quote part de cette succession (Cass.fr.civ. 11.11.1845, D.P. 1846.125).*

Section 4 De la cause

Art. 30. — L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

Note :

1. *Dans un contrat synallagmatique, l'inexécution par une partie de son obligation rend celle de son contractant sans cause (Cass. fr. 14.4.1891 - D.P., I, p. 329 et H.Capitant, "Les grands arrêts de la jurisprudence civile, 1950, p. 266 avec note; Cass. fr., 5.5.1920, D.P., 1926, 1, p. 37).*
2. *Lire également (Cass. b., 21.10.1942, Pas, I, p 237 avec note); sur la restitution in integrum (Léo, 8.5.1956, RJC.B, 1957), sur le rejet de reconnaissance, de confirmation et de novation à tout contrat basé sur une cause illicite (Léo, 15.6.1926, Jur. col. 1929, p.95 avec note), sur la distinction entre vice de consentement, faux objet ou fausse cause (Léo, 23.4.1957, RJC.B, p. 356 - avec note).*
3. *Dans les contrats synallagmatiques, l'obligation de chaque contractant trouve sa cause dans l'obligation, envisagée par lui comme devant être effectivement exécutée, de l'autre contractant; cette cause fait défaut quand la promesse de l'une des parties n'est pas exécutée ou s'avère soit nulle, soit de réalisation impossible (Cass.fr.civ., 30.12.1941, D.A. 1942.98). L'interdépendance des obligations réciproques résultant d'un contrat synallagmatique qui donne le droit à l'une des parties de ne pas exécuter son obligation*

quand l'autre n'exécute pas la sienne, suppose essentiellement des obligations dérivant d'un même contrat. (Cass.fr.req. 17.5.1938, D.H. 1938.419. V. aussi Cass.fr.com. 15.1.1973 D. 1973.473, note Ghestin; Gaz. Pal 1973, D. 1973.2.495, note Guyénot (faculté pour le concédant, en cas d'inexécution de ses obligations par le concessionnaire, de vendre lui-même dans le secteur concédé). Pour l'application de l'exception non adimpleti contractus en matière de bail).

4. L'accomplissement d'un devoir de conscience est une cause suffisante et très licite d'une promesse de payer une pension alimentaire (Cass.fr.civ., 27.5.1862, D.P. 1862.1.208. Dans le même sens : Cass.fr.civ., 1er, 6.10.1959. préc. note 2 (libéralité apparaissant comme l'exécution d'un devoir de conscience).

Art. 31. — La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

Art. 32. — La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Note:

1. Une partie qui demande l'annulation d'un contrat auquel elle a délibérément participé pour cause illicite, n'est pas fondée à introduire une demande reconventionnelle en paiement des dommages-intérêts.
La nullité d'une convention pour cause illicite ou contraire à l'ordre public doit être soulevée d'office par le juge (L'shi, 13.8.1971, RJC, n° 1, 1972, p. 64): elle est absolue (Elis, 17.9.1938, RJC, p. 208).
2. L'action qui tend à demander l'exécution d'une obligation découlant d'une convention immorale ne peut être accueillie (Kin, 2.1.1974, RJZ n° 1 et 2, 1976, p. 71).
3. La rupture intempestive des liens de concubinage emporte pour la concubine une lésion à ses intérêts. Ainsi la solution adoptée par les juges et consistant à l'octroi à la concubine d'une indemnité pour les services rendus n'est pas contraire à l'ordre public et ne viole donc pas les articles 30 et 32 du CCZ., livre III (CSJ. 12.11.1986, RJZ, 1989, p. 38).
4. Les obligations sur cause illicite ne peuvent avoir aucun effet.
La restitution de la chose prêtée doit, en principe, être refusée sans qu'il y ait lieu de distinguer entre contrats illicites, contraires à l'ordre public, ou de tenir compte que le rejet de l'action en répétition bénéficiera injustement à l'accipiens.
On peut néanmoins admettre parfois la répétition au bénéfice de la partie à un contrat illicite qui n'aurait pas connu le but illicite ou immoral poursuivi par son cocontractant ou qui, même l'ayant connu, aurait poursuivi un but moins coupable. Tel n'est cependant pas 18.4.1967, RJC, n° 2. p. 146).
5. **A consulter :**
 - Léo. 30.6.1924, Jur. Col. 1925. p. 101, Elis, 7.3.1925, KAT. I, p. 200.
 - Sur l'ordre public : Cass.b., 13.4.1893, Pas, I, p. 167.

- Sur les libertés individuelles, de commerce et de l'industrie (Borna, 4.4.1901 Jur. Et. I p126).
- Sur l'exception de jeu comme cause illicite (Elis, 13.3.1926, Kat. II, p.144).
- Sur le sens de l'ordre public dans l'article 32 CCZJ livre III (à entendre comme l'ordre public défini par les lois zairoises et par des lois étrangères, Léo, 30.6.1924 Jur Col 1925 p. 101).
- Sur la validité des contrats portant exclusivement spéculation sur le change (Elis, 2.2.1924 24.2 et 30.3.1925, Kat., II, p. 83,1, pp. 135 et 172).
- Sur l'engagement à ne pas porter plainte comme cause illicite (Elis, 26/12/1950, RJCB, 1951, p. 167, sur le trafic d'influence (Léo, 18.11.1930, RJCB, 1931, p. 335, sur l'octroi d'un crédit illégal aux indigènes (Léo, 8.5.1956. RJCB, 1957, 1ère Inst. Elis, 5 7 19^7 RJCB. 1958, p. 318).

6. **Notion de la cause :**

Cause illicite c'est-à-dire un but illicite qui relève de la théorie de l'objet des conventions (Objet contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs) tel est le cas de l'obligation basée sur trafic d'influences (Léo. 18.11.1931. p. 335) ou née des jeux (l'exception de jeu résultant principes généraux. Elis, 13.3.1926. RJC. II. p. 144). Obligation "sans cause" ou sur "une fausse cause" pose le problème de la promesse lite. La promesse abstraite est celle à laquelle ne correspond aucun avantage. L'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet. Quelques exemples des promesses abstraites ayant pour effet :

- La lettre de change acceptée, les titres au porteur, les titres à ordre, la délégation (l'obligation délégué au délégataire vaut, quels que soient les vices qui affectent les rapports entre né et délégant), l'assignation et le cautionnement [(la caution ne peut opposer au créancier l'absence de cause de son engagement, dans ses relations avec le débiteur principal op. cit. n° s 77 à 82],
Il y a "fausse cause" quand la cause envisagée ne correspond pas à la réalité. Cela arrive dans les cas d'erreur sur la cause et des causes simulées par les parties. Si la cause cachée est le contrat est valable ni nulles les obligations sans cause ou sur une fausse cause sauf dans les cas des promesses abstraites légalement autorisées. Cette nullité est relative.

CHAPITRE III DE L'EFFET DES OBLIGATIONS

Section 1 : Dispositions générales

Art. 33. — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Note :

- 1) *Viola l'article 33 du code civil, livre III, l'arrêt d'une cour d'appel qui a condamné le demandeur en cassation sur base d'une obligation contractuelle conditionnelle dont l'une des conditions n'a pas été entièrement remplie (CSJ., 21.4.1982, in Dibunda, op. cit. v° "contrat", n° 3, p. 53).*
- 2) *Le principe de relativité des conventions, posé par les articles 33 et 63 du code civil, livre III, n'exclut pas l'opposabilité des contrats, considérés comme faits, aux tiers qui doivent les respecter sous peine d'engager leur responsabilité délictuelle sur base de l'article 258 du Code civil, livre III (CSJ., 11.4.1979, B.A. 1984, p. 55).*
- 3) *Viola l'article 33 du code civil, livre III, l'arrêt d'une Cour d'appel condamnant une banque du chef de résiliation unilatérale et sans préavis d'une convention d'ouverture d'une ligne de crédit, si cette dernière a été résiliée de commun accord par l'adhésion des deux parties aux conditions d'octroi d'un nouveau crédit dont la condition d'extinction préalable de la dette antérieure (CSJ., 21.4.1982, in Dibunda, op. cit. p. 53).*
- 4) *La convention avenue entre parties faisant la loi qui régit dans l'interprétation et l'exécution de leurs obligations, l'arrêt qui méconnaît ce principe prévu à l'article 33 du code civil, livre III, doit être cassé sur ce point (CSJ., 3.4.1976, B.A. 1977, p. 64).*
- 5) *La convention conclue en violation d'une auto convention est illégale - Lire (CSJ., 3.7.1979, B.A. 1984, p. 145 - aff. British diamond c/ La Rép. du Zaïre).*
- 6) *A méconnu la nature des rapports contractuels auxquels l'article 33 CCZ Liv. III attribue force de loi, le jugement qui approuve l'attitude de l'acheteur ayant recouru aux voies de fait pour résilier la convention qui le liait au vendeur (L'shi, 21.4.1972, RJZ, 1973, n° I, p. 70).*
- 7) *Si l'autonomie de la volonté des contractants est subordonnée aux principes d'ordre public en ce sens que les clauses contraires à cet ordre et aux bonnes mœurs sont nulles et sans valeur il faut que les stipulations conventionnelles soient contraires non à l'ordre public. Ce qui n'est considéré par la législation étrangère que les contrevenants ont choisie pour régler leur convention, mais à l'ordre public et aux bonnes mœurs locales (Léo, 8.1.1924, Jur col pp 278-279)-.*

- 8) *Sur les conventions librement conclues comme lois des parties (Cass.b., 14.6.1928, lur col p. 67 avec note; Nouvelles, op. ciL,n° 46). La volonté des contractants doit l'emporter sur la qualification erronée ou simulée donnée à leur accord (Elis, 30.8.1924, RJC, I, p. 3; l c . 22 janvier 1929, Rev. Doct. Jur. Col., 1930-1931, p. 68; Elis, 19.1.1932, RJC, p. 207).*
- 9) *Sur la primauté de la convention, qui ne viole pas l'ordre public, sur un texte législatif, Dre I co, 25.2.1930, Jur. coi. 1932, p. 112).*
- 10) *Sur immutabilité des conventions JireLéo, 14.5.1928, Jur. Col. 1930-1931, p. 146).*
- 11) *Sur la résiliation, lire Léo, 4.2.1930 Jur. col. 1932, p. 97, Elis, 31.1.1914, RJC, 1931 p. 191).*

Art. 34. —Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Note

Elis 10.4.1926, KaLI, p. 183 et Léo, 28.5.1929, Jur. col. 1930- 1931, p. 161 avec note.

Section 2

De l'obligation de donner

Art. 35. — L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages-intérêts envers le créancier.

Note

Voir les articles 44, 136, 194, 195, 266, 281 et s, 352 et 353 CCZ., livre III.

Art. 36. — L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet l'utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

Art. 37. — L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas, la chose reste aux risques de ce dernier.

Art. 38. — Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation, ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Note :

- 1) *En cas de pacte comissoire exprès, la manifestation de résoudre le contrat suffit, sans mise en demeure ou commandement préalable (Léo, 22.1.1929, Jur. col. 1930 -1931, p. 68).*
- 2) *La mise en demeure n'est soumise à aucune forme spéciale (Léo, 15 octobre 1929, Rev. Doct. Jur. Col., 1930-1931, p. 279).*
- 3) *Sur la mise en demeure, lire les articles 37, 44, 82 et 128 CCZ., livre III.*
- 4) *Le caractère de mise en demeure d'une correspondance est laissé à l'appréciation souveraine du juge(Cass. b., 7.5.1880, Pas.I, p. 138).*
- 5) *Mise en demeure par expiration du délai expressément convenu entre les parties (Elis. 2.2.1917, RJC.B, 1932, p. 56; Léo, 4.10.1928, Jur. col. 1929, p. 210 avec note; Léo, 29.6.1943, RJC.B, 1944, p.22).*

Art. 39. — Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

Note :

Lire Léo. 1.3.1927. Jur. col. 1928. p. 172.

Section 3

De l'obligation de faire ou de ne pas faire

Art. 40. — Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Note :

- 1) *Elis. 15.9.1928. RJC.B. p. 322.*
- 2) *Sur les contrats à trois, la connexité et non l'indivisibilité des obligations, Elis, 27.12.1949. RJC.B, 1950. p. 97.*

Art. 41. — Néanmoins, le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Note

En vertu de l'article 1143 du code civil français (art. 41 du code civil zaïrois, livre III), le propriétaire dans un lotissement a le droit de demander que ce qui a été fait par contravention à l'engagement résultant du cahier des charges soit détruit, indépendamment l'existence ou de l'importance du dommage, dès lors que, l'infraction aux clauses du cahier des charges étant établie, aucune impossibilité d'exécution de la démolition n'est née (Cass.fr.civ. 3°. 19.5.1981, Bull. civ. III. n° 101. En ce sens : Cass.fr.civ. 3°, 25. 05. 1978. ibid. III. n° 213. V. aussi Cass.fr.civ. 3°, 20.11.1974, J.C.P. 1975.11. 18060. Note GG (violation d'une servitude de lotissement) et 18.1.1972, Bull. civ. III, n°39 (infraction à une disposition du règlement de copropriété).

Art. 42. — Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Art. 43. — Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

Note.

Cassation des arrêts qui subordonnent à une mise en demeure la résiliation du bail, en cas d'infractions aux clauses imposant au preneur une obligation de ne pas faire (Cass.fr.civ. 3°. 25.10.1968, J.C.P. 1969.11.16062, note Prieur; 22.5.1969, J.C.P. 1969.11.16141).

Section 4

Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation

A consulter :

- 1) LAROCHE L., *Dommages-intérêts pour défaut de livraison de marchandises vendues - Faut-il encore prouver le remplacement ?*, R.J.C.B., 1953, p. 273.
- 2) RAË M., *La validité des clauses évasives de la responsabilité ou limitatives des dommages-intérêts dans les contrats de transport en cas de faute lourde ou de dol*, R.J.C. 1961, p. 43.

Art. 44. — Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

Note :

- 1) *Sur la mise, en demeure* (Cass. b. 3.5.1957, Pas., I. p. 1947).
- 2) *Sur la création par le débiteur d'un obstacle insurmontable exclusif de la mise en demeure* (Léo, 6.4.1926. Jur. col. 1927, p. 93).
- 3) *Les juges du fond décident à bon droit qu'une mise en demeure par écrit est nécessaire pour faire courir les dommages-intérêts dûs à raison du retard apporté à la restitution de la chose déposée; en effet, le code civil, au titre du dépôt, n'a édicté aucune disposition exceptionnelle dérogeant aux règles générales établies par les articles 1139 et 1146* (Cass.fr.civ., 6.7.1908, D.P. 1909.1.51.).
- 4) *Si les intérêts moratoires ne sont dû qu'à partir de la mise en demeure, le débiteur est tenu de réparer le dommage qui aurait été causé par l'inexécution de ses obligations avant qu'il ait été mis en demeure.* (Cass.fr.civ. 1er, 9.12.1965, Bull. civ. I. n° 694). Il en est ainsi notamment en cas d'accident survenu au locataire par suite du mauvais état de la chose louée, à moins que ce dernier n'eût négligé d'aviser, sous une forme quelconque, son propriétaire de la nécessité des réparations qui s'imposaient et dont lui seul, par suite des circonstances, était à même de constater l'urgence (Cass.fr.civ., 5.1.1938, D.R. 1938.97).
- 5) *La mise en demeure suppose de la part d'une partie, la volonté d'exécuter la convention, et devient sans objet lorsque la résiliation est demandée de part et d'autre* (Cass fr.civ. 24.7.1928, D.P. 1930.1.16).
- 6) *Cas spécial où la mise en demeure n'est pas nécessaire; retard d'exécution par la faute du débiteur et inexécution complète* (Elis, 31.10.1914, Rev. Doc. Jur. col. 1925, p. 236).
- 7) *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme, la mise en demeure est nécessaire pour la détermination des intérêts, mais nullement pour rendre le capital exigible, cette exigibilité étant réglée soit par la convention, soit par la loi* (Elis, 12.9.1925, p. 159).

Art. 45. — Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Note :

- 1) *Lorsque par mandat spécial, il est stipulé de vendre un véhicule et d'en recevoir le prix, le fait de le vendre sans recevoir le prix constitue une faute dans l'exécution de l'obligation susceptible de dommages et intérêts compensatoires sur base de l'article 45 ccz, livre III. A défaut d'éléments précis d'évaluation, les dommages et intérêts compensatoires sont values ex aequo et bono et globalement non à partir du jour de la sommation ni de l'exploit introductif d'instance mais seulement à partir du prononcé de l'arrêt (Kin, 12.4.1972 RJZ I et 2. 1976, p.89)*
- 2) *Sur l'obstacle insurmontable, lire Cass.b.. 15.02.1951, Pas, I, p. 388.*
- 3) *Sur l'absence des dommages-intérêts sur un contrat résolu, consulter Elis, 24.4.1948, CB. p. 102 avec note.*

Art. 46. — Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Note :

- 1) *Il faut qu'il s'agisse d'une réelle impossibilité d'exécution, et non d'une simple difficulté ou d'obstacles imprévus la rendant plus onéreuse; dès que l'exécution demeure le débiteur reste tenu de remplir son obligation (Elis, 13.6.1914. Rev. Doct Jur I, 1925. p. 182)*
- 2) *L'impossibilité relative au débiteur ne provient pas d'une cause étrangère, elle ne fait pas disparaître l'obligation (Elis, 13.6.1914, ibidem, p. 182).*
- 3) *Le point de savoir si le débiteur possède une excuse légitime pour ne pas accomplir son engagement est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du tribunal (1ère Inst. Elis, 13.9.1928, RJC, 1928, p. 322)*
- 4) *Ne peut être admis à titre de force majeure, le vol de marchandises commis dans les propres installations du transporteur alors que celui-ci assume simultanément les obligations de transporteur et d'assureur des objets volés (1ère Inst. L'shi, 26.4.1967, RJC, 1968, n°3, p. 271).*
- 5) *Le non paiement aux échéances prévues des sommes remboursables à l'ONC et représentant le coût de la construction d'une maison ne justifie pas la résiliation unilatérale du contrat si la débitrice peut exciper d'un cas de force majeure. En l'espèce,*

le retard à payer provient exclusivement d'événements politiques constitutifs d'un cas de force majeure non imputable à l'appelante.

Il appartient à celui qui invoque la force majeure de la prouver. (C.S.J. 8.1.1970, RJC n° 1, 1970, pp. 17-18).

- 6) *Empêchement veut dire une réelle impossibilité et non de simples difficultés ou obstacles rendant l'exécution plus onéreuse (Elis, 13.6.1914, Jur. Col. 1925); impossibilité inconcevable pour l'obligation de paiement d'une somme d'argent (Cass.b., 13.3.1947, Belg. Col. 1948, p. 262) ni quand l'obstacle est l'œuvre du débiteur lui-même (Léo, 6.4.1926 - Jur. Col. 1927) tel est le cas de la déclaration de faillite (Léo, 13.11.1926 - Jur. Col. 1929, p. 159 et Cass.b., 27.6.1946,, Rev. crit. Jur. B. 1947, p. 268 avec note).*
- 7) *Sur la force majeure, lire Dibunda, op. cit., v° Force majeure, pp. 93 à 97 et Katuala, op. cit., v° Force majeure, pp. 161 à 162.*

Art. 47. — Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

Note :

- 1) *Sur la nécessité d'établir le préjudice. Si flagrante que soit l'inexécution de l'obligation, si lourde que puisse être la faute du débiteur, elle ne donne lieu à réparation que si l'existence d'un préjudice est établie (Elis, 29.3.1913 et 21.3.1914, RJC, 1931, pp. 212 et 193).*
- 2) *Sur la détermination du préjudice réel par adjonction des faits et circonstances survenus après la rupture du contrat (Cass.b., 1.4.1943, Pas.I, p. 122).*
- 3) *Appréciation d'un préjudice résultant de la perte d'un gain - compte tenu du caractère aléatoire des bénéfices espérés (Elis, 6.6.1946 - RJC, p. 166).*
- 4) *Evaluation du préjudice ex aequo et bono, lorsqu'établi, il n'est pas fondé sur des éléments certains de calcul (Léo, 22.11.1932, Jur. coi., 1932 - 33, p. 249 et Elis, 29.3.1913, RJC, 1931, p.212). Jugé que lorsque le juge décide d'allouer les dommages-intérêts ex aequo et bono, il ne doit plus établir la hauteur du préjudice (CSJ., 6.2.1985, RC 505 in Dibunda op. cit. p. 75).*

Art. 48. — Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Note :

- 1) *Un dommage est prévisible, au sens de l'article 1150 du code civil français (art.48 CCZ, livre III), lorsqu'il peut être normalement prévu par les contractants au moment de la conclusion de la convention (Cass.fr.civ. 1er, 25.1.1989, D. 1989, IR.47).*
- 2) *Aucune disposition légale ne prohibe de façon générale l'insertion de clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité dans les contrats d'adhésion f règlement du Loto -*

- Cass.fr.civ. 1er. 19.1.1982. D. 1982.457. note Laroumet: J.C.P. 1984.11.20215, note Chabas" Rev. trim. dr. civ. 1983.144, obs. Durry).*
- 3) *En vertu du pouvoir souverain d'appréciation lui appartenant, le juge peut fixer globalement le montant d'un dommage dans lequel il peut comprendre, s'il échet, les intérêts compensatoires et même les intérêts judiciaires en les ventilant séparément ou non (Elis 17.6 1958. RJAC 1962, n° 4, p. 155)*
 - 4) *L'on ne peut qualifier d'astreinte dont la jurisprudence zaïroise ne permet pas l'application, le fait par le juge de prononcer dès ores des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui sera effectivement causé par l'inexécution ou le retard dans l'exécution (Elis I 1964. RJC 1964, n°3, p. 171).*
 - 5) *Le dol suppose la mauvaise foi, la malveillance ou l'intention de nuire à autrui (CSJ., 10 1 11983, RP. 4. in Dibunda, op. cit., v° dol, n° 1, p. 72). 11 ne se présume pas (CSJ 0 11.1983. ibidem).*
 - 6) *Intégration des frais exceptionnels dans l'évaluation du dommage (en sus des frais judiciaire (Elis, 18.12.1915, Jur. col. 1926, p. 237; Léo, 6.5.1930, Jur. Col. 1932 33, p. 91).*
 - 7) *Sur les dommages-intérêts, lire Dibunda, op. cit. v° dommages-intérêts, pp. 73 à 75; .Kuala, op. cit v° dommages-intérêts, pp. 91 à 95 et pp. 123 à 126.*

Art. 49. — Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Note

Sur le dol lire Lozet, RJCB, 1949, pp. 161 et 201; Léo, 9.11.1912, RJCB, 1931, p. 150.

Art. 50. — Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Note :

- 1) *Lire Cass.b., 16.1.1947, Pas. I, p. 16; la clause pénale dispensant le créancier de justifier la réalité du préjudice qu'il allègue (Cass.b., 6.3.1947, J.T., p. 325, Léo, 15.9.1952, J.T.O., 1954, p. 129) et ne faisant pas obstacle à l'octroi d'un délai de grâce par le juge [(en cas où elle est due pour retard dans l'exécution de l'obligation); Léo, 22.12.1955, RJCB, 1956, p. 108].*

- 2) Des motifs de "bonne justice" ou "d'équité" ne peuvent justifier l'allocation d'une somme inférieure à celle qui avait été fixée par la clause pénale (Cass. fr. 23.5.1943, D.H., p. 161), même s'il s'agit d'un contrat d'adhésion (1ère Inst. Elis, 4.1.1956, RJCB, p.246).
- 3) La clause prévoyant la majoration des obligations du débiteur dans le cas où il serait mis en règlement judiciaire ou en liquidation des biens porte atteinte à la règle d'ordre public de l'égalité de ses créanciers et ne peut donc produire effet (Cass.fr.com., 19.4.1985, Defrenois 1986.940, note Derrida).
- 4) La clause pénale, fixant les dommages et intérêts dus par le débiteur qui n'exécute pas son obligation, ne joue que comme la sanction de cette inexécution et n'est donc pas soumise aux dispositions des textes réprimant l'usure (Cass.fr.com. 22.2.1977, Bull. civ. IV, n° 58, V. aussi civ. 1er, 1.2.1978, *ibid.* I, n° 44; Rev. trim. dr. civ. 1979.147, obs. Cornu).
- 5) Le bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente, n'étant pas tenu d'acquiescer, ne manque pas à une obligation contractuelle en s'abstenant de requérir du promettant l'exécution de sa promesse et la stipulation au profit du promettant d'une indemnité d'immobilisation ne constitue pas une clause pénale (Cass.fr.civ. 3°, 5.12.1984{deux arrêts} D. 1985.544, note Benac-Schmidt; J.C.P. 1986.11.20555. note Paisar.t).

Art. 51. — Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts dont le taux sera fixé par le juge.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

Note

- 1) Les intérêts moratoires sont fixés par le juge qui doit, dans chaque cas, les proportionner au préjudice subi (Elis, 20.10 et 6.11.1915, Jur. col., 1926, pp. 100 et 169; Léo, 19.4.1930, RJCB. 1931, p. 23).
- 2) En cas de refus fautif d'exécuter une obligation, les dommages-intérêts peuvent excéder les intérêts prévus à l'article 51 CCZ., livre III (Léo, 7.8.1951, RJCB, p. 175; Elis. 20.10.1915 et Borna, 26.10.1915; Jur. Col. 1926, pp. 100 et 166; 1 ère Inst. Elis, 23.3.1934.RJCB, p. 105).
- 3) Les intérêts judiciaires ne sont alloués que sur demande expresse formulée dans l'exploit introductif d'instance (Elis, 30.12.1911, Jur. col. 1913, p. 43 et note; Léo, 19.6.1928, Jur. col., p. 131 et note).

- 4) *Sur le dédit, lire Nouvelles, op. cit., n° 75 à 77.*
- 5) *Lorsque la dette est payable en monnaie étrangère, les intérêts judiciaires qui en forment l'accessoire sont dus en principe dans la même monnaie (Léo, 28.2.1929, Rev. Doct. Jur. col., 1930-1931, p. 124).*

La conversion (des monnaies) doit avoir lieu au jour du paiement effectif (Léo, 2.5.1935, R.J.Cp. 191).

A consulter :

- KATUALA KABA KASHALA, *Les aspects répressifs de la législation sur la monnaie et le change au Zaïre*, in *Justice et Paix* n° 007, pp. 9 à 17.
- NSAMPOLU IYELA, *Le nominalisme monétaire et les clauses des garanties*, in *Justice et Paix* n°007, pp. 1 à 8.
- WILLEMART Marc. *Créances en droit congolais et dépréciation monétaire* (R.J.C. 1965. p. 81).

Art. 52. — Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Note :

- 1) *Dérogation à l'article 52 CCZ. livre III en matière commerciale (Elis, 2.2.1924, Kat. I. p 83; Borna. 9.1.1923, Jur. col. 1924, p. 340. Elis, 14.1.1928, RJCB, p. 70 et 16 2 1929 H II IL p. 103).*
- 2) *Sur l'anatocisme.*
Si une sentence a accordé une somme globale comprenant un capital et des intérêts, un tribunal ne peut allouer encore des intérêts, un tribunal ne peut allouer encore des intérêts intégralité de cette somme, sans contrevenir aux prescriptions légales en matière (Elis, 1928, RJC, p.70)
- 3) *L'article 1154 du code civil n'exige pas que, pour produire des intérêts, les intérêts échus des capitaux soient dû au moins pour une année entière au moment de la demande en justice tendant à la capitalisation, mais exige seulement que, dans cette demande, il s'agisse "d'intérêts dus pour une telle durée (Cass.fr.civ. 3°, 26.2.1974, Bull. civ. III, n° 91). Une cour d'appel peut donc décider que les intérêts alloués seraient capitalisés année par année (Cass.fr.com., 20.10.1982. bull. civ. IV, n° 323; Comp. Aix-en-Provence, 8.12.1982, Gaz. Pal 1983. J. 75, note Dubreuil).*
- 4) *La circonstance que les sommes dues ne sont pas encore liquidées et que le décompte des intérêts qui y seront relatifs n'a pas encore été fait, ne saurait faire obstacle à leur capitalisation (Cass.fr.civ. 1er, 21.1.1976, D. 1976.369, note Gaury).*

Art. 53. — Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

Note.

- 1) *Les intérêts moratoires stipulés continuent à courir jusqu'au règlement effectif des loyers impayés, et les juges ne peuvent limiter à la date d'expiration du contrat de crédit-bail l'application du taux conventionnellement fixé pour y substituer après cette date, le taux légal (Cass.fr.com., 15.1.1985, Bull. civ. IV, n° 25).*
- 2) *La condamnation à rembourser la valeur des fruits perçus pour le compte de la succession et des intérêts composés ne viole pas la règle édictée par l'article 1154 du code civil, cette règle ne s'appliquant pas aux restitutions de fruits (Cass.fr.civ., 14.1.1920, D.P. 1924.1.34).*

Section 5

De l'interprétation des conventions

A consulter :

ANSIMBANDA LASUN NA ASEL, Le juge du fond et son pouvoir d'interprétation des lois et conventions, in RJZ, n° 1, 2 et 3, 1986, pp. 9 à 25, n° 1, 2 et 3, 1987, pp. 44 à 52 et n° 1, 2 et 3, 1989, pp. 11 à 18.

Art. 54. — On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Note

- 1) *Sur les limites du juge devant un contrat où la volonté commune des parties est clairement exprimée, lire Léo. 16 10 1956, RJCB, 1957, p. 89.*
- 2) *Ne viole pas la foi due aux actes, le jugement qui interprétant un écrit indique les raisons déduites des faits extrinsèques à l'acte et constants en la cause pour lesquels il estime devoir s'écarter du sens apparent de ses termes" (Cass. b., 3.3.1949. Pas, I, p. 177; Belg. col. 1950. p. 60)*
- 3) *Les dispositions de la section 5 (Art. 54 à 63 CCZ. Livre III) ne sont pas impératives. Leur inobservation n'entraîne pas l'annulation de la décision (Cass.b., 7.8.1925, Pas, I, 386).*

- 4) *Le juge ne peut dans son interprétation, dénaturer les termes des contrats* (Cass.b., 31.7.1950- Belg. col., 1952, p. 107), par contre, il peut lui donner une qualification juridique différente des termes employés dans l'écrit (App. R.U. 13.2.1951, J.T.O., 1950 - 1951, p. 173 avec note. Léo, 9.4.1946. RJC.B. p. 128).
- 5) *Est non fondé le moyen critiquant l'interprétation d'une convention, lorsque cette interprétation est basée sur divers éléments de fait et qu'elle est motivée, car dans ces conditions elle est souveraine* (C.S J. 7.2.1973, B.A. 1974, p.32).
- 6) *Les termes utilisés dans une convention n'ayant pas de signification juridique, il importe de rechercher quelle a été la commune intention des parties* (L'shi, 1.7.1969, RJC, 1969. n°3. p.302).
- 7) *Dans les conventions, il ne faut pas tant s'arrêter au sens littéral des termes que rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes* (Elis., 11.03.1916, Doc. Jur., col. 1926, p. 334; L'shi, 1.12.1970, RJC. 1971, n° 1, p.33; Elis. 11.3.1916, Doc. Jur.CoL 1926, p334.
- 8) *Quand le contrat n'est ni ambigu ni à double sens, il n'y a pas lieu à application de l'article 60 du CCZ. Livre III* (L'shi, 3.8.1973, RJZ, 1973, n° 3, p. 266).
- 9) *Pour donner lieu à l'interprétation, l'arrêt ou le jugement doit contenir soit des erreurs matérielles entendues au sens strict du mot soit des ambiguïtés.*
Dans une instance en interprétation d'un arrêt ou d'un jugement, doit être déclaré irrecevable, la demande visant la modification du dispositif (Kin., 09.06.1995, RCA. 18202/18214 ABM CONTEH, COPREX et EACC, inédit).
- 10) *L'interprétation d'une convention suppose la recherche de la volonté des parties dans un cas concret. Elle est, à ce titre, une question de fait, abandonnée à l'appréciation souveraine du juge du fond. Elle ne fournit pas matière à cassation. Le juge de cassation peut néanmoins avoir un droit de regard sur la qualification légale donnée aux faits par le juge du fond et sur le respect de l'acte clair (le juge ne peut s'en écarter* (Cass. b., 6.3.1924 - motif, Pas, 1924,1, 234) *ou ambigu (auquel cas le juge peut l'interpréter).*

Art. 55. — Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Note :

En présence d'une clause mettant à la charge d'un associé d'une société en participation certains frais exposés, les juges du fond, rappelant la disposition de l'article 1157, peuvent décider que ces frais devaient être considérés comme des pertes éprouvées par l'association en participation, et en conséquence être partagés entre les associés; dans une interprétation contraire, en effet, la clause litigieuse, tendant à faire supporter à l'un des associés la quasi-totalité des pertes, serait nulle (Cass.fr.civ. 3e, 19.11.1968, Bull. civ. III, n° 573).

Art. 56. — Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

Note.

1. *L'intention des contractants ne peut être recherchée dans les faits et circonstances de la cause que lorsque les termes obscurs et ambigus de la convention sont de nature à la rendre douteuse (Léo, 29.9. 1925, Jur. col. 1929, p.84 et 19.1.1926, Jur. col. 1928, p. 177).*
2. *Sont à considérer comme élément d'interprétation : l'interprétation qu'ont données les parties elles mêmes (Borna, 30.6.1903 (Jur. Etat, 1. p. 314); les faits qui ont précédé, suivi ou accompagné le contrat (Elis, 10.4.1926, Kat., II. p. 183); le but que se sont proposé les cocontractants. (Léo, 19.1.1926, Jur. col. 1928, p. 177); l'exécution que les parties ont donnée à la convention (1ère Inst. R.U., 15.3. 1948, Belg. Col. 1949, p.161).*

Art. 57. — Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

Note :

- a) *Inapplicabilité des usages lorsque les termes de la convention ne laissent pas place à l'équivoque (Léo, 19.1.1926, Jur. col. 1928, p. 177, 1ère Inst. Cost. 25.6.1943, RJCB, 1944, p.78).*
- b) *Sur les usages, lire Cass. b. 29.5.1947, Pas., I. p 217 qui arrêta que "Une clause ne peut être considéré comme un usage au sens des articles 1135 et 1160 du Code civil et s'incorporer à ce titre dans les conventions d'une nature déterminée, malgré le silence de celles-ci, que si elle a, dans la région, le caractère général reconnu par tous comme applicable, à défaut de stipulation contraire, aux conventions de cette nature."*

Art. 58. — On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

Note

Si l'article 1160 du code civil français (art.58 CCZ.,livre III) autorise à suppléer dans les contrats les clauses qui y sont d'usage, ce texte ne peut avoir pour but et pour effet de modifier l'économie du contrat en y introduisant, en raison du silence des parties, une clause qui modifier l'essentiel de leurs droits et de leurs obligations; une clause ne peut être dite d'usage au sens du texte susvisé que si, d'une part il est présumer que son omission a été involontaire et que les parties entendaient de toute façon en faire application et si, d'autre part, cette application est possible sans que le juge ait à fixer des éléments de fait dont le choix et la détermination n'appartenaient qu'aux parties aux volontés desquelles il ne peut substituer la sienne en l'espèce,

l'omission de la clause de révision de prix ne paraît pas être le résultat d'une simple inadvertance (Rouen, 29.11.1968, D. 1969. 146).

Art. 59. — Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Note

- 1) *Les juges de fond interprétant une clause ambiguë d'un contrat ne peuvent faire abstraction d'une clause claire et précise avec laquelle leur interprétation serait inconciliable, moins d'apporter la démonstration d'une contradiction irréductible entre les diverses clauses du contrat (Cass. fr. 5.1.1948, Dalloz, 1948, p. 265).*
- 2) *Si une promesse de vente, considéré isolément, peut sembler claire et précise, le rapprochement de cette promesse et des conventions qui l'ont suivies peut faire naître une ambiguïté; il appartient alors aux juges du fond de dégager des termes employés dans ces actes la véritable intention des parties (Cass.fr.civ. Ire, 13.10.1965, J.C.P. 1965. II. 14426. Note J A).*

Art. 60. — Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Note

1. *Lorsqu'un doute existe au sujet d'une clause litigieuse, il faut se prononcer contre l'interprétation de celui qui était stipulant sur cette clause, car il avait l'obligation d'émettre ses prétentions en termes clairs et non ambigus (Brux. 24.6.1931, Jur. col. 1930 - 31, p. 401),*
2. *Interprétation de l'intention des parties, destinée à donner effet à une clause ambiguë, ne saurait être remise en cause devant la Cour de cassation, la règle de l'article 1162 n'ayant au surplus pas, de caractère impératif (Cass.fr.soe, 20.2.1975, Bull. civ. V. n° 93).*
3. *La règle de l'article 1162 du code civil français (art 60 CCZ., livre III) s'applique avec une rigueur accrue dans les contrats d'adhésion, tel un cahier des charges, qui n'est pas la conclusion d'une libre discussion, mais un ensemble de dispositions imposées à un entrepreneur; une clause pénale incluse dans un cahier des charges est tout particulièrement soumise à cette règle d'interprétation, renforcée en pareil cas par le principe odia restringenda (Colmar, 25.1.1963, Gaz Pal. 1963,1, 277).*

Art. 61. — Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

Art. 62. — Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Section 6

De l'effet des conventions à l'égard des tiers

Art. 63. — Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 21.

Art. 64. — Néanmoins, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Note :

- 1) *Sur le paiement avec subrogation, voir les articles 147 et suivants.*
- 2) *Si l'article 64 ne confère pas aux créanciers le droit d'exercer au nom de leur débiteur, les actions qu'il a lui-même intentées et qu'il poursuit régulièrement, ils peuvent, afin de prévenir les collusions, intervenir à leurs frais dans les instances par lui introduites, et sans qu'ils aient besoin d'établir sa faute ou sa négligence, à la seule condition de justifier de leur intérêt (Léo, 1.5.1928, R.J.C.B., p. 299).*
- 3) *L'action basée sur l'article 64 ne peut être exercée par le créancier qu'au nom de son débiteur intentée par lui en son nom personnel, elle n'est pas recevable (1ère Inst. Cost. 12.5.1959, R.J.C.B., 1951. p.31).*
- 4) *Pour pouvoir exercer l'action oblique, le créancier doit justifier de trois conditions : son intérêt à agir, l'inaction du débiteur et l'existence dans son chef d'une créance certaine et exigible contre le dit débiteur; en ce qui concerne la deuxième condition, il doit établir que l'inaction de son débiteur lui porte préjudice, partant que le droit que le débiteur omet de faire valoir est un droit né et actuel (Brux., 26.3.1958, J.T., p.329).*
- 5) *Lire Léo, 23.2.1965 - RJC. 1965, n° 4. p. 321 sur l'action oblique (sous l'article 526 CCZ., livre III).*
- 6) *Les droits attachés à la personne:*

1° Les droits et actions exclusivement attachés à la personne sont entre autres :

- a) *Les actions extrapatrimoniales (divorce, séparation de corps, désaveu de paternité).*

- b) *Les actions patrimoniales où l'intérêt moral domine (séparation des biens, révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, révocation d'une donation entre époux, annulation d'une donation pour vice de forme quand l'action émane des héritiers du donateur, action en dommages-intérêts pour diffamation) et non celles où l'intérêt pécuniaire domine (action en réparation d'un accident, en nullité pour vice de consentement ou pour défaut d'autorisation maritale³⁵. L'article 64 CCZ livre III qui est le corollaire de l'article 1166 CCB., n'est pas d'ordre public*

2° Action oblique.

On entend par action oblique ou indirecte ou subrogatoire, le pouvoir que la loi reconnaît au créancier d'exercer, en cas d'inaction du débiteur, les droits du débiteur contre des tiers. Elle suppose l'existence d'une créance, l'inaction du débiteur et l'intérêt à agir à sa place. De nature hybride. Cette action se meut; au nom du débiteur, à celui-ci le défendeur peut opposer toutes les exceptions dont il dispose (transaction, compensation par exemple); le créancier doit poursuivre la condamnation à concurrence de ce que le tiers doit au débiteur, indépendamment du montant de ce que le débiteur doit au créancier, le bénéfice de la condamnation tombe dans le patrimoine du débiteur où tous ses autres créanciers pourront le saisir au même titre que celui qui avait intenté l'action".

Art. 65. — Ils peuvent aussi en leur nom personnel attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Note

- 1) *L'action paulienne ou revocation intentée contre les associés d'une société constituée en fraude des droits des créanciers de l'un des associés, n'est recevable que si la société ainsi constituée est mise également à la cause (1ère Inst. Elis, 1.6.1961, RJAC 1962, n° 1, p. 166).*
- 2) *L'exercice de l'action paulienne exige que le débiteur ait agi dans l'intention ou avec la conscience de léser son créancier et que le tiers avec lequel le débiteur a contracté ait connu les mauvais desseins de ce débiteur et ait agi de concert avec lui pour frustrer les droits des autres créanciers (L'shi. 2.9. et 4.12.1969, RJC. 1970, n° 1, p. 28).*
- 3) *Lire aussi Léo, 22.1.1929 (Jur. col. 1930 - 31, p. 68. avec note; Léo, 11.2.1941 (R J C B p. 138).*

4) L'action paulienne:

1° *L'action paulienne est une action par laquelle le créancier fait annuler, à son égard, les actes accomplis par le débiteur à seule fin de se rendre insolvable ou moins solvable. Dekker enseigne qu'elle suppose l'appauvrissement du débiteur, causant préjudice au créancier, préjudice voulu par le débiteur et connu du tiers acquéreur. Mais la complicité du tiers n'est pas requise quand l'acte par lequel le débiteur s'appauvrit est un acte à titre gratuit (certat de damno vitando = le créancier cherchant à éviter le préjudice, tandis que le donataire cherche à s'assurer un gain = certat de lucro captando), en cas de faillite du débiteur.*

2° L'action paulienne est dirigée en ordre principal contre le tiers acquéreur de mauvaise foi (si l'acte est à titre onéreux), ou même de bonne foi (s'il est à titre gratuit);

3° Elle touche même les sous-acquéreurs (Cass. b., 6.11.1902, Pas, 1903,1, 25). si les sous acquéreurs ne peuvent pas être atteints vu leur bonne foi, l'acquéreur primitif de mauvaise foi doit au créancier, à titre d'indemnité, une somme correspondant à la valeur du bien.

4° Quoiqu'insolvable, le débiteur doit être mis en cause.

5) **L'action en déclaration de simulation:**

- A la différence de l'action paulienne, par l'action en déclaration de simulation, le créancier se dresse contre le débiteur. Il agit pour son propre compte, à son seul profit, sans avoir à craindre des exceptions opposables aux débiteurs.
- Bien que cherchant toute à dépister une fraude, et à la rendre inopposable au demandeur, dit Dekkers, **l'action paulienne a pour but de combattre un acte réel là où l'action en déclaration de simulation combat un acte fictif**. Si dans la première action il doit prouver les mobiles, dans la seconde, il n'en a pas besoin, il lui suffit, enchaîne-t-il, de confronter l'apparence et la réalité.

CHAPITRE IV
DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS

CHAPITRE IV DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS

Section 1 Des obligations conditionnelles

§1^{er} : De la condition en général et de ses diverses espèces

Art. 66. — L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

Art. 67. — La condition casuelle est celle qui dépend du hasard et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

Art. 68. — La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

Note:

- 1) *N'est pas nulle, l'obligation qu'est contractée sous une condition purement potestative de la part d'un tiers (Borna, 30.6.1903, Jur.E.I.C., p. 314. Ne constitue pas une condition potestative, le fait d'une partie de se réserver le droit de rompre à tout moment le contrat moyennant indemnité (Brux. 4.7.1931, Rev. Doc. et Jur. Col., 1932, p. 31).*
- 2) *Celui qui déclare qu'il paiera dès qu'il touchera l'argent qu'on lui doit ou dès qu'il aura pu vendre son immeuble, n'a pas entendu se réserver de payer quand il voudrait, mais quand il le pourrait; il n'y a pas là une condition potestative, mais une obligation à terme indéfini, dont les effets sont réglés par l'article 474 CCZ., livre III, Léo, 8.8.1933, RJC, p. 220).*

Art. 69. — La condition mixte est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

Note

- 1) *Lire C.S.J. 21.4.1982. sous l'article 33 CCZ. Livre III.*

- 2) *La résolution de plein droit ne s'exerce que dans l'intérêt de la partie qui n'est pas en fait d'exécuter ses obligations contractuelles. Il n'est pas requis que le tribunal se soit énoncé pour que la partie aux torts de laquelle la résolution se sera exercée ne conteste pas manquement qui lui est reproché ou s'incline devant la survenance de la condition résolutoire (Elis, 22.3.1966, RJC. 1966, n° 2, p. 136).*
- 3) *Une obligation assortie d'une condition est définitivement formée au moment même le consentement conditionnel est donné; son exécution seule est suspendue pendant le délai fixé pour la réalisation de la condition et le contrat devient pur et simple de plein droit l'accomplissement de la condition (Elis, 19.4.1916, Jur. col. p.. 43).*
- 4) *Si la première convention stipulait que l'acheteur ne serait propriétaire qu'après paiement intégral du prix, cette clause s'analyse en une condition suspensive de l'obligation du vendeur de transférer la propriété et ne modifie en rien l'existence du contrat de vente qui était parfait entre parties dès leur accord sur la chose et sur le prix. En décidant que cette condition suspensive de l'obligation affectait l'existence du contrat vente lui-même, la Cour d'Appel a fait une fausse application de l'article 264 CCZ., livre III la seconde vente ne pouvait produire tous les effets alors qu'il n'y a eu, pour rendre valide rupture de la première convention, ni accord des parties ni décision de justice au sens des Mes 33 et 82 CCZ.. Livre III (C.S.J. 20.11.1976, RC. 117, in Katuala, op. cit. V° "obligation conditionnelle". n° 1. p. 204).*

Art. 70. — Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

Note

1. *S'il est permis aux parties de convenir qu'elles ne seront tenues d'aucune faute, il leur Interdit de s'affranchir des conséquences de leur propre dol et, par conséquent d'une faute lourde assimilée au dol (Cass.b., 22.2.1900. Pas, I, p. 159).*
2. *Ayant admis que dans la commune intention des parties, la clause illicite (clause valeur – or) présentait bien un caractère impulsif et déterminant de la convention, les juges du fond justifient légalement leur décision d'annulation de la convention tout entière (cass.fr.civ, 3°, 2.4.6.1971. Bull. civ. III n°405). C'est souverainement que les juges du fond apprécie le caractère essentiel de la clause nulle (Cass.fr.com. 22.2.1967, Bull. civ. III, n° I*

Art. 71. — La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

Art. 72. — Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

Note :

- 1) *La clause du contrat d'engagement par laquelle l'employeur se réserve le droit de rompre à tout moment le contrat moyennant une indemnité forfaitaire n'énonce pas une condition purement potestative et est par conséquent valable (Brux., 4.7.1931, Jur. col. 1931 p. 31 avec note).*
- 2) *L'obligation n'est pas nulle lorsqu'elle est contractée sous une condition purement potestative de la part d'un tiers (Borna, 30.6.1903 (Jur. Etat, I. p. 314; Léo, 8.8.1933 (R J C B p. 220; Elis, 16.5.1950 (J.T.O., p. 135).*
- 3) *La condition potestative est celle qui dépend de la volonté de l'une ou l'autre des parties. La condition casuelle est celle qui dépend du hasard; elle n'est au pouvoir ni du créancier ni du débiteur. La condition mixte est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.*

Art. 73. — Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

Art. 74. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

Art. 75. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé: elle l'est également, si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Art. 76. — La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement.

Art. 77. — La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

Note :

- 1) *Les parties peuvent déroger, de commun accord, à l'effet rétroactif. (Cass b 9 11 1956 J.T. 1956, J.T. 1957, p. 417).*
- 2) *La réalisation de la condition oblige à se reporter, pour déterminer la situation respective des parties, au jour où l'engagement conditionnel est intervenu (Cass fr civ 3° 3.10.1968.D.1969.81).*
- 3) *Si l'obligation contractée sous une condition suspensive dépendant d'un événement futur et incertain ne peut être exécutée qu'après la survenance de l'événement, il n'en demeure pas moins qu'une fois la condition réalisée, le caractère rétroactif de la condition entraîne, sauf convention contraire des parties, la validité des actes accomplis avant ladite réalisation (Cass.fr.civ. 3°, 19.2.1976, Bull. civ. **in**, n° 76).*

Art. 78. — Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

§2. De la condition suspensive

Art. 79. — L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend, ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement. Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

Art. 80. — Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement perdue sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur le créancier a le droit, ou de résoudre l'obligation ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

Note:

- 1) *Le contrat qui fait dépendre une obligation d'une condition est définitivement formé au moment même où le consentement conditionnel est donné; son exécution seule est suspendue pendant le délai fixé pour la réalisation de la condition : il devient pur et simple de plein droit par l'accomplissement de la condition (Elis., 1.4.1916, Jur.col., 1927, p. 43).*
- 2) *Par l'accord des parties sur là chose et le prix d'un contrat de vente, celui-ci est parfait de telle sorte que la stipulation par laquelle l'acheteur ne serait propriétaire qu'après paiement intégral du prix, s'analyse comme une simple condition suspensive de l'obligation de transfert de propriété (C.S.J. 20.11.1976, B.A. 1977, p. 188; RJZ. 1978, p. 92 avec note).*

§3. De la condition résolutoire

Art. 81. — La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

Note :

- 1) *Sur le mécanisme et les effets de la condition résolutoire expresse, la note de Jentgen P.(J.T.O., 1957,p.81).*
- 2) *Sur la condition résolutoire en matière foncière, la note de P. de Cordes (R.J.C.B., 1953, p. 161).*
- 3) *Il n'appartient pas aux tribunaux d'accorder un délai lorsque les parties ont stipulé une condition résolutoire (Léo., 19.9.1933, R.J.C.B., p. 250).*
- 4) *Ni d'apprécier si la gravité des manquements justifie la résolution du contrat (App.R.U., 22.11.1955, R.J.C.B. 1956, p. 129).*
- 5) *Sur la nécessité d'une mise en demeure sauf convention expresse contraire ou circonstances prévues à l'article 44 (Cass.b., 17.10.1957, Pas.,, 1958,1, p. 143, voir aussi 1^{ère} Inst. Elis., 8.3.1957.R.J.C.B.,, p.263).*

Art. 82. — La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Note

- 1) Voir les articles 38 et 44 sur la mise en demeure.
- 2) *Manque en fait le moyen qui reproche à une décision d'avoir refusé au vendeur le droit de demander la résolution d'un contrat après que cette même décision eut constaté l'inexécution par l'acheteur de payer les sommes échues, alors qu'en réalité, le juge l'a simplement de son action déclarée mal dirigée pour cause de la novation (CSJ. 22.03.1978, B.A. Iv79. p. 53).*
- 3) *lorsqu'en application de l'article 82 CCZ livre III, le juge prononce la résolution d'une vente aux torts exclusifs d'une partie contractante pour non paiement malgré sommation, de Mlle du prix restant due il ne peut la condamner au déguerpissement des lieux querellés il détient un titre, en l'espèce, le certificat d'enregistrement devenu inattaquable (Kin, if. H 88.in Katuala. op. cit. V^e. résolution, n°4, p. 242).*
- 4) *La résiliation unilatérale de la convention par l'une des parties est nulle lorsque celle-ci n'a pas observé les prescrits de la clause résolutoire contenue dans la convention et ne justifie pas les circonstances qui l'ont placée dans l'impossibilité de les observer (L'shi, 22.9.1972, 2 et 3, 1972. p. 200).*
- 5) *En cas d'inexécution par l'une des parties, l'autre partie conserve la faculté d'option et la résolution du contrat et son exécution supposée encore possible, tant qu'elle n'a pas renoncé à l'une ou à l'autre, des conclusions prises à fin de résolution n'impliquent pas nécessairement à elles seules, et en l'absence de toute autre circonstance révélatrice de sa volonté une renonciation définitive de sa part au droit d'exiger la chose ou le fait promis(Cass 6.1.1932. D.H. 1932.114). Mais, une fois le contrat résolu, seuls des dommages et intérêts peuvent être obtenus, et non l'exécution de l'obligation (Cass.fr.civ. 1 er. 6.2.1979, Bull. civ. I n° 46).*
- 6) *La clause résolutoire de plein droit, qui permet aux parties de soustraire la résolution d'une convention à l'appréciation des juges, doit être exprimée de manière non équivoque, faute de quoi les juges recouvrent leur pouvoir d'appréciation (Cass.fr.civ., 1er, 25.11.1986, Rev. trim. dr. civ. 1987. 313, obs. Mestre; Cass.fr.civ. 3°, 7.12.1988, Bull. civ. III; n° 176. N'est pas une clause résolutoire de plein droit, la clause d'un contrat de vente qui ouvre, en cas de défaut de paiement d'une rente viagère, plusieurs possibilités au choix du vendeur, en particulier celle de demander la résolution de la vente par décision judiciaire (Cass.fr.civ. 1er, 13.12.1988, Bull. civ. I, n° 353). L'insertion dans un bail d'une clause prévoyant la résolution de plein droit ne prive pas le bailleur du droit de demander la résiliation judiciaire pour le même manquement (Cass.fr.civ. 3°, 29.4.1985, Bull. civ. III, n° 70).*
- 7) *La résolution ne joue pas de plein droit. Le créancier peut soit forcer l'autre partie à s'exécuter, soit de demander la résolution avec dommages-intérêts. Il doit s'agir dans ce cas d'un contrat*

synallagmatique et d'une inexécution fautive. Le juge apprécie si le manquement du défendeur est grave et irrémédiable pour justifier une mesure de résolution (Cass.b., 22.11.1894 - Pas., 1895,1, 11), il peut commencer par accorder un délai avant la résolution avec dommages-intérêts.

- 8) Des exceptions à l'article 82 CCZ, livre III (1184 CCB) : Les contrats aléatoires, le partage, le prêt à intérêt, la transaction, l'emphytéose...
- 9) La résolution conventionnelle peut consister dans la reproduction, dans le contrat, des termes de l'article 82 CCZ, livre III, dans l'exclusion de la résolution, dans le renforcement de la résolution, dans sa résolution de plein droit et sans sommation (clause très rigoureuse qui ne supprime pas le rôle du juge en cas de conflit, mais qui restreint son rôle à constater que le débiteur n'a pas rempli ses obligations .
- 10) Exception non adimpleti contractus - exception d'inexécution - permet à l'une des parties de différer l'exécution de ses propres obligations aussi longtemps que l'autre n'exécute pas les siennes. Elle ne dissout pas encore le contrat; elle ne fait que le suspendre ;
- 11) La preuve de l'inexécution incombe au défendeur. Elle ne doit pas forcément exister au moment même où l'exception est opposée. Elle peut résulter, dit Dekkers, d'une mesure d'instruction à ordonner par le juge (Cass.b., 13.01.1949, Pas. 1949,1,30).
- 12) La révocation concerne la dissolution des actes gratuits tels que donations et testaments et ce pour inexécution des charges, ingratitude du donataire, survenance d'un enfant ou quand elles (donations) ont été faites entre époux.
- 13) Le contrat est nul quand, lors de sa formation, il ne répond pas à toutes les exigences que la loi juge essentielles. Il présente, par exemple, l'un des défauts suivant : absence ou vice du consentement, incapacité d'une des parties, objet illicite, absence de cause, absence de solennité, absence de pouvoir chez un représentant ;
- 14) La nullité absolue touche à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Elle exclut toute confirmation de l'acte nul; toute personne intéressée peut s'en prévaloir; elle peut être soulevée d'office par le juge et en tout état de cause; elle se prescrit après 30 ans. Lorsqu'elle est née de la violation de bonnes mœurs. elle n'autorise pas la restitution. La nullité relative touche aux intérêts privés; l'acte nul n'est susceptible de confirmation.

Section 2

Des obligations à terme

Art. 83. — Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

Note:

La preuve du terme incombe à celui qui s'en prévaut (1ère inst. Elis., 10.6.1932, RJC.B, 1933, p. 78).

Art. 84. — Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme, mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

Note :

Le terme est réputé arrivé lorsque le débiteur obligé en empêche l'intervention (Léo, 22.7.1930, RJC.B, Jur.col. 1932, p. 103).

Art. 85. — Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Note:

Lorsque le terme est en faveur des deux parties, le débiteur ne peut se libérer avant le terme contre le gré du créancier (Cass.b., 7.6.1900, Pas., I, p. 289).

Art. 86. — Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Note:

- 1) Lire 1ère inst. Stan., 10.12.1948, RJC.B, 1950, p. 190.
- 2) Si la déconfiture est susceptible d'emporter déchéance du terme, celle-ci n'est pas encourue de plein droit et doit être demandée au juge, qui la prononce, s'il y a lieu, après vérification des faits qui la motivent (Cass.fr.civ. 1er, 16.12.1975, Bull. civ. I, n° 372).
- 3) Ne saurait être tenu comme ayant renoncé au bénéfice du terme le débiteur qui reconnaît son insolvabilité dès lors qu'il a en même temps prié son créancier de ne pas engager de procédure susceptible d'entraver ses efforts de redressement; la diminution de la sûreté ne peut davantage entraîner la déchéance du terme lorsque le créancier a pu en prévoir l'éventualité à la signature du contrat, surtout lorsque la diminution est inhérente à la nature de la chose, s'agissant de marchandises destinées à la vente (Paris, 22.4.1976, Gaz. Pal., 1977.1.14).

Section 3

Des obligations alternatives

Art. 87. — Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

Note :

Sur l'usage alternée de deux monnaies convenues par le débiteur - validité (Léo, 15.12.1942, RJC.B, 1943, p. 194).

Art. 88. — Le choix appartient au débiteur s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

Note.

- 1) *L'article 1190 du code civil français (art.88 CCZ., livre III) n'est qu'une interprétation présumée de la volonté des parties et doit être écarté si la volonté des parties apparaît différente (Cass.fr.req. 17.7.1929, D.P. 1929.1.143, rapport Bricout).*
- 2) *Le juge ne peut, dans les rapports contractuels, se substituer aux parties, pour exercer, en leur nom, une option qu'elles se sont réservée, ni autoriser le cocontractant, qui n'avait pas ce droit d'après la convention à opérer le choix à la place de la partie défaillante (Cass.fr.civ. 3°, 4.7.1968, Bull. civ. III, n° 325, rejetant le pourvoi formé contre Paris, 29.6.1964, J.C.P. 1965.11.14135, note Boccara - (possibilité pour le vendeur de choisir entre un prix fixé à telle somme de manière définitive et un prix fixé à une somme inférieure, mais indexé).*

Art. 89. — Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises, mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

Art. 90. — L'obligation est pure et simple quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

Art. 91. — L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises péricule et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

Art. 92. — Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déferé par la convention au créancier; ou l'une des choses seulement est périée; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périée; ou les deux choses sont périées; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

Art. 93. — Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure, l'obligation s'est éteinte.

Art. 94. — Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

Section 4

Des obligations solidaires

§1^{er} De la solidarité entre les créanciers

Art. 95. — L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

Art. 96. — Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins, la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

Note:

- 1) *L'obligation solidaire est une obligation à sujets multiples, mais où chacun est débiteur ou créancier pour le tout Dekkers, op. cit., n° 431, p.247. Elle est passive pour les débiteurs et active pour les créanciers.*
- 2) *Lorsqu'elle est active, chacun des créanciers peut exiger le paiement de toute la dette. Le débiteur qui paye à son choix à l'un des créanciers se libère pour tous. Il en est de même de la compensation légale entre lui et l'un des créanciers. La mise en demeure et l'interruption de la prescription opérée par l'un des créanciers l'est pour tous. Cependant le créancier ne peut pas disposer de la créance au préjudice des autres; la remise de la dette, la novation, le serment et la dation en paiement fait par l'un des créanciers n'engagent pas les autres.*

Art. 97. — Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

§2. De la solidarité de la part des débiteurs

Art. 98. — Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

Note

- 1) *La solidarité entre débiteurs est soit conventionnelle (et elle est expressément stipulée), soit légale (mère tutrice et son nouveau mari, subrogé tuteur et époux survivant, locataires en cas d'incendie, architecte et entrepreneur, emprunteurs de la même chose, commandants, les condamnés solidaires en matière pénale, tous les signataires de la lettre de change, les associés en nom collectif administrateurs des sociétés anonymes, associés momentanés - bref tous les cas de solidarité qui se justifient par la communauté d'intérêts, d'entreprise ou de responsabilité liant les débiteurs) soit enfin coutumière et notamment d'une coutume consacrée par la jurisprudence (elle se présume en matière commerciale, où il faut une manifestation certaine de volonté pour l'exclure (Cass.b., 3.4.1952, Pas, 1952,1, 498) et en matière de responsabilité pour autrui et des répondants multiples .*
- 2) *Sur l'obligation au tout sans solidarité, lire Dekkers R., op. cit. n° 434, p. 251.*

Art. 99. — L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

Art. 100. — La solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

Note :

- 1) *Sur la solidarité des commerçants exerçant sur une même enseigne (Elis., 27.6.1912, Jur.Congo, 1913, p. 43, Cass.b., 3.4.1952, J.T., p. 553).*
- 2) *Sur le concours de faute - condamnation in solidum (Léo, 17.7.1952, RJCB, p. 234; contra, Elis., 4.4.1936. RJCB, p. 101, Léo, 17.09.1940, RJCB, 1941, p. 103 avec note).*
- 3) *Si deux personnes ont contracté une dette commune sans avoir jamais constitué une société commerciale, elles ne peuvent être tenues solidairement (Elis., 18.12.1915, Jur. col. .1926. p. 238 avec note).*
- 4) *S'agissant d'une association en participation, il n'y a de solidarité qu'entre les participants qui ont traité ensemble avec les tiers. (Elis., 15.1.1952, R1CB p. 64; Belg. Col., p. 135 avec note).*

- 5) *Si, en droit, la solidarité ne se présume pas, il appartient aux juges du fond, sous le contrôle de la Cour de cassation, de constater qu'elle ressort clairement et nécessairement du titre constitutif de l'obligation, alors même que celle-ci n'a pas été qualifiée solidaire (Cass.fr.req. 4.8.1896, D.P. 1896,1.456; Cass.fr.civ. 1er, 3.12.1974, Bull. civ. I, n°322). Tel n'est pas le cas d'un écrit dans lequel une personne a seulement déclaré "se porter garant" d'une autre (Cass.fr.civ. 1er, 8.11.1978, Bull. civ. I, n° 241).*
- 6) *La solidarité ne s'attache de plein droit ni à la qualité d'indivisaire, ni à la circonstance que l'un d'eux a agi comme mandataire des autres, ni à celle que chacun d'eux aurait tiré personnellement profit du mandat (Cass.fr.civ. 3°, 12.5.1975, Bull. civ. III n° 165).*

Art. 101. — Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Note.

- 1) *Le désistement de l'instance dirigée contre l'un des coresponsables n'implique pas que le créancier consent à la division de la dette, la condamnation in solidum des autres débiteurs trouvent son fondement dans le fait que la faute par eux commise a concouru à la création de l'entier dommage (Cass.fr.civ., 3°, 24.1.1978, Gaz. pal. 1978.2.474 note Plancqueel).*
- 2) *Toutes les parties qui ont figuré dans un acte sous signature privée sont tenues solidairement envers l'administration des impôts du paiement des droits d'enregistrement auxquels cet acte est soumis et l'administration est fondée à demander à chacune des parties ledit paiement par l'émission d'avis de mise en recouvrement, peut importe qu'elle ait ultérieurement produit à la liquidation des biens de l'une d'entre elles, dès lors qu'il n'est pas démontré que les sommes réclamées ont été payées (Cass.fr.com., 2.2. 1981, Bull. civ. IV. n° 58).*

Art. 102. — Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Art. 103. — Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

Art. 104. — Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Art. 105. — La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

Art. 106. — Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs.

Note.

- 1) *L'administration des impôts n'est pas tenue de notifier un redressement à tous les débiteur solidaires de la dette fiscale, chacun d'entre eux pouvant opposer a ladite administration outre les exceptions qui lui sont personnelles, toutes celles qui résultent de la nature de l'obligation ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs (Cass.fr.com., 13 1985. Buli.civ. IV, n°88).*
- 2) *Les cautions solidaires sont recevables dans leur tierce opposition dans la mesure où elles sont en droit d'invoquer des moyens qui leur soient personnels, c'est-à-dire que le débiteurs principaux n'auraient pu invoquer eux-mêmes (Cass.fr.com., 4.10.1983, J.C.P. II 20374, note Veaux).*
- 3) *Représentation mutuelle des codébiteurs solidaires. Si le mandat que les débiteurs solidaire sont censés se donner entre eux ne saurait avoir pour effet de nuire à leur situation respective il leur permet en revanche de l'améliorer, l'un des deux codébiteurs solidaires peut donc se prévaloir de la transaction conclue par l'autre (Cass.fr.civ. 1er, 27.10.1969. D. 1170 12).*
- 4) *Chaque codébiteur solidaire devant être considéré comme le représentant nécessaire de se coobligés, la chose qui a été jugée à l'égard de l'un est opposable aux autres qui sont restée en dehors de l'instance (Cass.fr.soc, 7.10.1981, Bull. civ. V. n° 764).*

Art. 107. — Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

Art. 108. — Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

Art. 109. — Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Art. 110. — Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

Art. 111. — L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Art. 112. — Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

Note.

- 1) *Celui qui a été condamné à réparation intégrale par la juridiction pénale possède un recours contre le coauteur envers qui la victime ne s'était pas constituée régulièrement partie civile (Cass.fr.civ. 2S. 21.1.1976, Bull. civ. II, n° 19).*
- 2) *Le codébiteur d'une obligation in solidum qui l'a payée en entier peut, comme celui d'une obligation solidaire, répéter contre les autres la part et portion de chacun d'eux (Cass.fr.civ. 1er. 7.6.1977. D. 1978,289.note Laroumet: J.C.P. 1978.11.19003. note De jean de la Bâtie: Gaz. Pal. 1978.1.131. note Plancqueel; 12.11.1987, Bull. civ. I. n° 290).*
- 3) *Une condamnation in solidum ne préjuge pas de la manière dont devra se faire la contribution à la dette entre tous les débiteurs condamnés et n'exclut même pas que, dans les apports entre ceux-ci un ou deux d'entre eux puisse être entièrement déchargé (Cass.fr.civ. 1er. 6.2.1979. Bull. civ. I. n° 45). Les juges du fond peuvent ainsi estimer, quant à la contribution à la dette, que l'un des codébiteurs in solidum seul fautif, doit supporter la charge définitive de l'entière condamnation (Cass.fr.civ. 3°. 22.6.1977, Bull. civ. 111 n°283).*

Art. 113. — Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvable, la portion des insolvable sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

Art. 114. — Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

Section 5

Des obligations divisibles et indivisibles

Art. 115. — L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

Note

- 1) *Le juge du fond apprécie souverainement la nature divisible d'une obligation (Cass.b., 29.10.18*86. Pas., I. p. 361).*
- 2) *L'obligation de faire, se résolvant en dommages et intérêts, est divisible de sa nature (Cass.b., 18.9.1941, Pas., I. p. 343, avec note).*
- 3) *Une obligation est indivisible quand elle ne peut jamais être exécutée que pour le tout. On distingue les obligations indivisibles par nature (quand l'objet de la prestation ne se prête pas à l'exécution partielle tel par exemple : livrer un cheval, constituer une servitude de passage, fournir une hypothèque, garantir l'acheteur de l'éviction à l'exclusion de toutes les obligations de payer une somme d'argent fussent-elles constitutives d'une réparation (Cass. b..l.7.1880. Pas, 1880,1. 255) ou par convention. Le juge de fond apprécie souverainement si l'obligation est indivisible par nature ou par convention (Cass.b., 20.2.1890. Pas, 1890, I. 99).*

Art. 116. — L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

Note.

- 1) *L'obligation au remboursement d'une somme d'argent n'est pas par elle-même indivisible et l'indivisibilité ne s'attache pas de plein droit à la circonstance que cette obligation aurait été fixée globalement sans que soit stipulé le versement de la moitié à la charge de l'un ou de l'autre des codébiteurs (Cass.fr.civ. 1er. 11.1.1984. Bull. civ. I, n° 12; Rev. trim. dr. civ. 1985.171. cbs. Mesne (question du recours, entre concubins, de celui qui a payé en totalité les délies résultant du contrats souscrits ensemble) Prothnis, D. 1987 Chron.237).*
- 2) *L'indivisibilité ne s'attache de plein droit ni à la qualité d'indivisaire ni à la circonstance que l'un des débiteurs a agi comme mandataire de l'autre (Cass.fr.uiv. 1er. 13.5.1981. Bull, civ. I. n° 163).*
- 3) *Cependant le droit au bail du local qui sert effectivement à l'habitation de doux époux étant réputé appartenir à l'un et l'autre. en application, de l'article 1751 code civil (cet article n'a pas de correspondant en droit zaïrois, voir le Code civil Dalloz. Ed. 1990-1991. pp.. 1106-1 107) il y a indivisibilité entre eux et en conséquence, en vertu de l'article 591 nouveau code procédure, la chose jugée sur la tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties a l'instance (Cass.fr.civ. 3°. 9.6. 1982, Bull. civ. III. n° 153).*

- 4) *Lorsqu'il s'agit d'une consignation la solidarité n'est que le résultat de l'impossibilité d'accomplir partiellement la prestation qui en est l'objet; cette impossibilité disparaît lorsqu'à l'obligation de faire se trouve substituée une condamnation à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme d'argent (Cass.fr.civ. 14.3.1933, D.H. 1933.234).*
- 5) *L'obligation d'une société civile d'effectuer des travaux destinés à rendre des bâtiments conformes à une promesse contractuelle est par nature, indivisible puisqu'elle ne peut supporter un partage de sa charge qui créerait un risque d'inexécution au moins partielle (Montpellier. 19.4.1979. J.C.P.1981.11.19484. note Steinmetz (condamnation de chaque associé à exécuter la totalité des travaux).*

Art. 117. — La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

Note :

Solidarité et indivisibilité (Gand., 30.9.1943, Rev. crit. jur. b., 1947, p. 159 avec note; Cass.b., 18.09.1941,1, p. 343).

§1^{er} Des effets de l'obligation divisible

Art. 118. — L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer, que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

- 1) *L'obligation du débiteur décédé se divise de plein droit entre ses héritiers: en conséquence lorsque la dette est solidaire, bien qu'elle conserve ce caractère à l'égard de l'héritier chacun des héritiers, ne recueillant qu'une part de la succession, n'est tenu que jusqu'à concurrence de cette part (Cass.fr.civ.. 2.1.1924 (deux arrêts), D.P. 1924.1.14; § civ. 1er. 10.5.1988. Bull. civ. I, n° 140).*
- 2) *Malgré la division légale, entre les héritiers, des dettes de la succession, l'intégralité chacune de ces dettes, tant que le partage n'a pas été effectué, est garantie par l'hérédité tout entière (Cass.fr.civ. 1er. 4.4. 1962. Gaz. Pal. 1962.2.29.*
- 3) *Le décès du débiteur a pour effet d'entraîner, de plein droit, la division des dettes héréditaires entre tous les héritiers ou légataires universels ou à titre universel, au prorata de chacun et si les créanciers disposent du droit de poursuivre la totalité de la succession, ils ne sont pas obligés d'user de cette garantie: ils peuvent valablement poursuivre le recouvrement de leur créance contre chacun des héritiers, au prorata de leurs droits respectifs (cass. Fr.civ.. 1er. 14.3.1972. Gaz. pal. 1972.2.638).*

Art. 119. — Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur:

- 1° dans le cas où la dette est hypothécaire;
- 2° lorsqu'elle est d'un corps certain;
- 3° lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible;
- 4° lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation;
- 5° lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout; sauf recours contre ses cohéritiers.

§2. Des effets de l'obligation Indivisible

Art. 120. — Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

Note.

- 1) *Sur les effets de l'indivisibilité active et passive (Dekkers R., op.cit. n° 455, p. 260).*
- 2) *Un bail rural étant indivisible jusqu'à la date de son expiration, les donataires qui ont reçu, par donation-partage, différentes parcelles louées, ne sont pas recevables à demander en cours de bail la révision du fermage pour chacune des parcelles dont ils étaient tributaires (Cass.fr.civ. 3°. 19.10.1983, Bull. civ. III, n° 191). Dès lors que l'objet de la vente portant sur trois parcelles et consentie par trois vendeurs différents est indivisible, l'un d'entre eux ne peut demander la nullité de la vente de la seule parcelle qu'il a vendue (Cass.fr.civ. 3°, 21.2.1978, Défrénois 1979.216, note E. Frank). La rupture du contrat de travail unique liant deux époux à leur employeur peut résulter de l'intention*

manifestée par la femme de quitter son emploi, dès lors que l'engagement du mari était concomitant et indivisible de celui de son épouse (Cass.fr.soc. 4.3.1981, Bull. civ. V., n^o 177). Dans les contrats à exécution échelonnée, la résolution pour inexécution partielle atteint l'ensemble du contrat, ou certaines ses tranches seulement, suivant que les parties ont voulu faire un marché indivisible, ou fractionné en une série de contrats (Cass.fr.civ. 1er, 3.11.1983. Bull. civ. I., n^o 252 in Goubeaux et P. Bihl. op. cit. p.790)

- 3) La nullité édictée par l'article 1840 code général des impôts, à l'égard de toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix de vente d'un immeuble ne s'applique qu'à la convention secrète et ne porte pas atteinte à la validité de l'acte ostensible, sans qu'il ait lieu de rechercher s'il y a ou non indivisibilité entre les deux conventions (Ch. mixte 12.1981. D. 1981.413, concl. Cabannes: Rev. trim. dr. civ. 1982.140. obs. Chabas. Dans neme sens : Corn. 8 mai 1979. J.C.P. 1979.11.19192, note A.S. in ibidem, p.790).

Art. 121. — Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

Art. 122. — Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

Note

La notion engagée par la partie civile qui vient à décéder en cours d'instance se transmet à ses héritiers et chacun d'eux l'exerce dans son intégralité et est fondé à obtenir la réparation du préjudice que l'infraction avait causé à son auteur (Cass.fr.crim. 9.10.1985. D. 1987.93. ; Breton).

Art. 123. — L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

Section 6

Des obligations avec clauses pénales

Art. 124. — La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

Art. 125. — La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

Note :

- 1) *Elis.*, 22.1.1916. *Jur. Col.* 1929, p. 159; *Cass.* 3.11.1955 - *Pas*, 1956,1, p. 122;-*Brux.* 5.12.1955-*J.T.* 1956. p. 290. *Rev. ait. Jur.* 3., 1956. p. 271.
- 2) *Sur la non réclamation en justice d'une clause pénale portant sur un contrat ayant une cause illicite* (1ère *Inst. Elis.* 8.7.1937 - *RJCB*, 1938. p.21; *Elis*, 19.6.1956, *R.İCB*, p. 308, *Léo*, 10.9.1957. *RJCB*. 1958. p.3.
- 3) *La nullité de la convention entraîne celle de la clause pénale qui s'y trouvait insérée et les effets de cette nullité ne peuvent être limités par l'acceptation, antérieure à l'annulation, du principe du versement des pénalités* (*Cass.fr.com.* 20.7.1983, *D.* 1984.422. note *Auberl* in *G. Goubeaux et P. Bihl. op. cit.*, p. 791).

Art. 126. — Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

Note :

- 1) *Le procédé de l'astreinte n'est pas autorisé en droit congolais.* (*L'shi*, 19.12. et 24.12.1968. *RJC* 1969. n° 1 p. 48).
- 2) *Après mise en demeure du débiteur par le créancier, il est licite d'appliquer la clause pénale prévue dans la convention en cas de rupture fautive de celle-ci. En l'espèce, cette obligation avec clause pénale ne présente pas un caractère léonin* (*L'shi*, 28.1.1972. *R.IX*, 1972. n° 1. p.69).
- 3) *Sur l'interdiction de prononcer des astreintes: 1ère inst. Coq.. 15.11.1926 (R..I.C.B., 1930, p. 269); 1ère inst. Léo. 12.7.1935, R.J.C.B., 1940, p. 105 av. note: 1ère 111 Si Elis, 27.7.1939 (R.J.C.B., 1947, p. 65).*

- 4) *Constitue une astreinte, la condamnation accessoire à payer une somme, fixée par le juge, par jour de retard dans l'exécution de la décision rendue, lorsque cette condamnation est prononcée à titre de sanction ou d'un dommage causé (Cass.b., 10.2.1956, Pas., I, p. 603).*
- 5) *Ne constitue pas une condamnation à une astreinte, c'est-à-dire à une pénalité, l'évaluation par le juge du montant du préjudice que causera à une partie un retard dans, l'exécution de la décision rendue et la condamnation au paiement de ce montant en cas de pareil retard (Cass.b., 20.9.1957, Pas., 1958,1, p. 15).*

Art. 127. — La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Note

- 1) *La notification tardive, dans le chef du prévenu, de sa volonté de mettre fin au bail entraîne ipso facto l'application de la clause pénale contractuellement prévue en cas d'inexécution de l'une ou de l'autre des conditions fixées par la convention (Kin. 23.8.1972. n°2 et .p. 199).*
- 2) *Sur la clause pénale, Dekkers, op. cit. n°352. p. 200. La clause pénale "qui n'est qu'une convention sur les dommages-intérêts, porte le nom trompeur de "clause pénale". Elle lie les Cass.b.. 17.1.1947 Pas. 1947,1, 16).*
- 3) *le juge ne peut substituer son évaluation à celle des parties (Cass. b.. 16.1.1947, P, 17, I. 16). Toutefois, la clause pénale ne le lie plus quand l'obligation a été exécutée en partie dans ce cas il peut la diminuer à concurrence de l'exécution partielle*
- 4) *Cass b. 6.3.1947. Belg. Col. 1948. p. 45: Elis, 13.6.1914, Jur. Col.. 1925, p. 182; 1ère 1. Elis.. 27.7.1939. R.J.C.B.. 1947. p. 65: Léo, 27.10.1953, R.J.C.B.. 1954, p. 67; Léo. .10.1957. R.J.C.B.. 1958. p.36: 1ère Inst. Coq.. 4.6.1928. R..1. C.B., 1930. p.20; App. R.U., i 1952. R.J.C.B.. 1953, p. 5S; Cass.b., 26.10.1956, Pas, 1957,1, p. 194); 1ère l'inst. Léo, 1953. J.T.O., 1954. p. 86, avec note: Léo, 4.10.1955.R.J.C.B.. 1956, p. 91, avec note;*

Art. 128. — Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

Note

Cass.b., 20.5.1948, Belg. Col. 1950, p. 36; Léo, 29.6.1943. R.J.C.B., 1944, p. 31

Art. 129. — La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

Art. 130. — Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

Art. 131. — Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité.

En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE IV bis : DE LA LÉSION

Art. 131bis. Sans préjudice de l'application des dispositions protectrices des incapables ou relatives à la validité des conventions, si, par une opération de crédit, d'un contrat de prêt ou de tout autre contrat indiquant une remise de valeur mobilière, quelle que soit la forme apparente du contrat, le créancier abusant des besoins, des faiblesses, des passions ou de l'ignorance du débiteur, s'est fait promettre pour lui-même ou pour autrui un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal, le juge peut, sur la demande du débiteur, réduire ses obligations à l'intérêt normal.

La réduction s'applique aux paiements effectués par le débiteur, à condition que la demande soit intentée dans les trois ans à dater du jour du paiement.]

A consulter

Vigneron R., La lésion en droit civil congolais. Essai d'interprétation du décret du vingt six août 1900 cinquante neuf (R.J.C.. 1965, p. 289)

CHAPITRE V

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Art. 132. — Les obligations s'éteignent: par le paiement, par la novation, par la remise volontaire, par la compensation, par la confusion, par la perte de la chose, par la nullité ou la rescision, par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent, et par la prescription

Section 1 : Du paiement

§1^{er}. Du paiement en général

Art. 133. — Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Note:

- 1) Voir l'article 253 et les notes.
- 2) *L'obligation naturelle est celle que le débiteur ne peut être contraint d'exécuter par les voies légales, mais qui est susceptible d'une reconnaissance ou d'une exécution volontaire valable (Capitant, Vocabulaire juridique).*
- 3) *Une obligation à laquelle une partie n'a pas valablement consenti ne donne pas naissance à une obligation naturelle (Cass.b., 16.6.1950. (J.T., p. 589).*
- 4) *Transformation en obligation civile de l'obligation naturelle (Liège, 3.4.1947. Rev. crit. jur. b., 1948, p. 81, avec note).*
 - *Sur les obligations naturelles (Dekkers, op. cit. n° 491 à 495, pp. 278 à 279),*
- 5) *Il y a obligation naturelle de l'auteur d'un enfant naturel à l'égard duquel le lien de filiation n'est pas établi d'entretenir cet enfant (Cass.fr.civ. 1^{er}, 30.6.1976, D. 1978.489, note Guibo). D'un amant d'assurer l'avenir d'une concubine qu'il s'apprête à délaisser (Cass.fr.civ. 1^{er}, 6.10.1959, D. 1960.515, note Malaurie; J.C.P. ; 959.11.11305, note Esmein). D'un époux qui a contracté dans un acte sous seing privé l'obligation de payer à l'autre une pension alimentaire (Cass.fr.civ. 2^e, 9.5.1988, Bull. civ. II, n° 111). Des héritiers à exécuter un legs verbal (Cass.fr.civ. 1^{er}, 27.12.1963, Gaz. Pal. 1964.1. 340; Trib. gr. inst. Millau, 26.2.1970, ibid. 1970.1.253). Ou un vœu exprimé par le testateur (Paris, 12.10.1965, ibid, 1966.1.253). Et, généralement, toutes les fois qu'une personne s'oblige envers une autre ou lui verse une*

somme d'argent non sous l'impulsion d'une intention libérale, mais afin de remplir un devoir impérieux de conscience et d'honneur.

Art. 134. — Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

Note :

1. Lire Léo. 24.6.1947, R.J.C.B., 1949, p. 88.
2. *Un débiteur est valablement libéré à l'égard de son créancier par le paiement effectué pour son compte par un tiers, quelque soient les recours éventuels que ce tiers pourrait exercer contre lui (Cass.fr.civ. 1er. 8.12.1976, Bull. civ. [n° 395: Cass.fr.civ. 3°, 7.12.1982, ibid. III. n° 243).*
3. *le tiers qui, sans y être tenu, a payé la dette d'autrui de ses propres deniers a, bien que non subrogé aux droits du créancier, un recours contre le débiteur, recours qui a sa cause dans le seul fait du paiement, générateur d'une obligation nouvelle distincte de celle éteinte par le paiement (Cass.fr.civ. 1er, 15.5.1990. D. 1990, IR.148).*
4. *Si la règle posée par l'article 1236 reçoit exception lorsque débiteur et créancier sont d'accord pour refuser le paiement, cette exception ne saurait être admise lorsque la personne qui a intérêt légitime à payer ne se voit opposer aucune raison légitime de ce refus (Cass.fr.civ. "?.5.1953.D. 1953.516).*
5. *Celui qui a payé la dette d'autrui, sans indication dans la quittance de l'origine des fonds est présumé l'avoir fait de ses propres deniers, mais cette présomption simple peut être détruite par une présomption contraire (Cass.fr.req. 18.2.1901, D.P. 1901.1.303. Comp. Cass.fr 1er. 11.3.1981. Bull. civ. 1, n°88 (la remise d'un chèque en règlement du prix d'achat d'un bien ne suffit pas à établir que le paiement ait été fait avec les seuls deniers du tireur*

Art. 135. — L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

Art. 136. — Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement et capable de l'aliéner.

Néanmoins, le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée

de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

Art. 137. — Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

Note:

- 1) *Lorsqu'un arrêt n'a pas admis l'existence d'un paiement libératoire, il n'a pas eu à faire application de l'article 137 du code civil, livre III et il n'a donc pu le violer. Il s'ensuit que le moyen qui lui reproche la violation de cette disposition légale manque en fait (CSJ 27.6.1984).*
- 2) *Une demande en résiliation de bail pour non-paiement des loyers ne peut être rejeté au motif que le locataire a versé les loyers entre les mains d'un notaire, sans rechercher si ce dernier avait pouvoir de les recevoir pour le bailleur (Cass.fr.civ. 3°, 2.3.1977, Bull. civ. III, n° 105).*
- 3) *Le mandat ad litem de l'avoué ne comporte pas mandat de recevoir les fonds dûs à son client (Cass.fr.civ. 2°, 5.1.1972, Bull. civ. II. n°3).*
- 4) *La restitution d'une chose (bague de fiançailles) doit s'entendre d'une remise entre les mains de celui qui a qualité ou mandat pour la recevoir et en donner quittance. Elle ne saurait résulter du simple dépôt de cette chose, en l'absence du propriétaire, dans une voiture ouverte à tous et susceptible d'être visitée par des tiers (Cass.fr.civ. 1er, 19.3.1974, J.C.P. 1974. II. 17760. note G.G.).*
- 5) *Cass.b.. 13.3.1947 (Belg. Col. 1948, p. 262); Cass.b., L2.1957.PaS., I, p. 645. Cass.fr.civ. Mons, 3.4.1953, J.T., p. 521; App. R.U. 19.10.1951, R.I.C.B. 1952, p. 28; Léo 14.5.1929, Jur. Col. 1930-31 avec note; Léo, 28.2.1929, R.J.C.B., p. 197; Elis. 16.9 1917. R.J.C.B. 1932 p. 204*

Art. 138. — Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

Art. 139. — Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

Art. 140. — Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants

ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

Art. 141. — Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale, ou même plus grande.

Note :

1. *Le paiement doit être effectué en monnaie stipulée au contrat et le créancier ne peut contraindre de recevoir une chose autre que celle qui lui est due quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande (Elis, 10.10.1964, RJC. 1965, n° 1, p. 45).*
2. *Le débiteur est libéré par la remise de la somme d'argent telle qu'elle figure à la notion même si entre le jour de la conclusion du contrat et celui fixé pour son exécution, la monnaie a perdu de sa valeur par le fait soit d'une dévaluation légale soit d'une hausse de prix (Kis. 10.10.1964, RJC. 1965, n° I p. 45).*
3. *Lire également Kin, 3.12.1970, RJC. 1971, n° I.*
4. *L'expression penitus extranei est utilisée en droit civil pour signifier les tiers au contrat, il s'agit notamment des créanciers des parties, de leurs ayants cause à titre particulier et des ayants cause à titre universel exerçant un droit propre (un droit qu'ils ne tiennent pas de leur auteur, c'est là où l'on parle de la relativité des contrats).*
5. *Des exceptions sont néanmoins notées dans les cas où le contrat profite ou nuit au tiers, tel est le cas en matière de substitution fidéicommissaire, de la stipulation pour autrui, de l'action directe et de l'institution contractuelle (pour le profit) et de concordat après faillite, de concordat judiciaire, des baux conclus par l'usufruitier, des actes d'administration fait par , des actes mêmes fortuits posés par le copropriétaire et des règlements économiques et les conventions collectives (pour la perte).*
6. *Elis 23.8.1924, Kat., II, p. 16; Borna, 25.7.1916. Jur. Col., 1927. p. 342, avec note; 11 5,1922. Jur Congo, 1921, p. 287; Léo, 24.3.1925, Jur. Col., p. 240, avec note; 1935 R J.C.B., p. 191; Léo, 16.12.1924, Jur. Col., 1927, p. 25:*

Art. 142. — Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Note :

Léo, 5.5.1942, R.J.B., p. 209; Elis, 13.6.1931, R.J.C.B., p. 325; Léo, 19.9.1933, R.J.C.B., p. 250; Cass.b., 19.3.1948, Pas. I, p. 181; Elis, 10.12.1957, R.J.C.B., 1958, p. 156; Elis, 27.2.1947, R.J.C.B.p.53; Elis, 17.3.1953, J.T.O., 1954, p.70; Conseil supérieur, 13.12.1924 et 7.2.1925 (Kat.II, p.85).

Art. 143. — Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

Art. 144. — Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Art. 145. — Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

Note

Sur l'usage au Zaïre de porter les dettes commerciales (1ère Inst. Stan., 18.11.1953, R.J.C.B., 1954, p. 274).

Art. 146. — Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

Note

Le paiement des frais n'est justifié qu'en cas d'exécution du contrat et est incompatible avec sa résolution (Léo, 2.4.1929, fur. Col. 1930, p. 390).

§2. Du paiement avec subrogation

Art. 147. — La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.

Note

- 1) *Lorsque les biens de chacun des condamnés à mort visés par l'ordonnance-loi n° 78-004 1978 sont dévolus à la République du Zaïre, celle-ci est subrogée aux droits et obligation du condamné (C.S.J. 3.9.1981, RJZ, 1981, p. 91 avec note),*
- 2) *sur la subrogation, lire Dekkers R.. op. cit. n° 554 à 577.*

Art. 148. — Cette subrogation est conventionnelle:

- 1° lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur: cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement;
- 2° lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

Note

- 1) *Aux termes de l'article 1250 la subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement. Les juges du fond ne peuvent admettre la subrogation sans préciser la date du paiement (Cass.fr.com. 14.12.1965, Gaz. Pal 1966.1.278; Cass.fr.civ. 1er, 3.3.1987, Bull civ.*

I. n°2878; Cass.fr.civ. 1er, 3.3.1987, Bull. civ. I., n° 83. V. déjà en ce sens cass. fr, 13.8.1855, D.P. 1856 in G. Goubeaux et P. Bihr, *op. cit.op. eit.*, p.~804).

- 2) La subrogation conventionnelle est possible même si le subrogé a acquitté Une dette personnelle (paiement par l'assureur de responsabilité d'un notaire de l'indemnité due en exécution du contrat d'assurance) (Cass.fr.civ: 1er 7.7.1978; D. 1979.333 (1er esp.f, note Mestre. Il résulte de" l'article 1250, 1°, que celui qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut néanmoins prétendre bénéficier d'une subrogation conventionnelle s'il a, par son paiement, et du fait de cette subrogation, libéré envers leur créancier commun celui sur qui doit peser la charge définitive de la dette (Cass.fr.civ. 1er, 22.7.1987, Bull. civ. I, n° 257; Rev. trim. dr. civ. 1988.350, obs. Mestre, in G. Goubeaux et P. Bihr.'op. cit., p.804).
- 3) La subrogation conventionnelle expressément consenti; en même temps que le paiement par le créancier recevant ce paiement d'une tierce personne transmet à celle-ci les droits et actions du créancier contre le débiteur. Il est de principe que ni le consentement du débiteur ni son concours à l'acte de subrogation ne sont nécessaires à la validité de cet acte (Cass.fr.civ. 1er, 23.10.1984, Bull. civ. I, n° 276 in ibidem, p.804).
- 4) Léo, 16.8.1938, R.J.C.B., 1939, p. 3d; 1ère Inst. Stan., 10.7.1953, R.J.C.B., 1954, p. 101 avec note; Cass.b., 17.3.1952 J.T., p. 349; lèrèInst. Stan.; 3.10.1953, R.J.C.B., 1954, p. 268; Léo, 23.4.1957,R.J.C.B., p. 356, avec note.

Art. 149. — La subrogation a lieu de plein droit:

- 1° au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques;
- 2° au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;
- 3° au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter.

Note :

- 1) 1ère Inst. Elis, 27.9.1951, R.J.C.B., 1952, p. 177.
- 2) Le moyen tiré de la subrogation légale étant mélangé de fait et de droit ne peut être soulevé pour la première fois devant la cour de cassation (Cass.fr.civ. 3°, 22.1.1985, Bull. civ. III, n° 15 in G. Goubeaux et P. Bihr, *op. cit.*, p. 805).

- 3) *La subrogation légale prévu par l'article 1251 2° suppose, pour être réalisée que le subrogé dispose d'une créance à faire valoir contre le débiteur dont il a payé la dette (Cass.fr.civ. 1er, 28.6.1978, D. 1979.333 (2°esp.), note Mestre, ibidem, p. 805).*
- 4) *L'article 1251-2° confère à l'acquéreur les droits des créanciers qu'il a désintéressés contre les créanciers de rang ultérieur qui voudraient le contraindre comme tiers détenteur à peser au-delà de son prix. Le créancier hypothécaire de second rang, qui s'est porté adjudicataire de l'immeuble et a payé une partie du prix au créancier de premier rang, bénéficie de ces dispositions, mais ne peut se prévaloir de l'article 1251-1° pour invoquer d'autres sûreté attachées à la créance du créancier de premier rang, ce qui aurait pour effet de permettre à l'adjudicataire de se faire rembourser une partie de son prix (Trib. civ. Toulouse 15.7.1936. confirmé par Toulouse. 16.6.1938, Gaz. Pal. 1938.2.598)*
- 5) *Sur la subrogation de la sécurité sociale contre le tiers responsable, consulter Mukadi Bonyi. op. cit. pp. 143-188.*

Art. 150. — La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs; elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

Note.

- 1) *Effets translatif de la subrogation. Le paiement avec subrogation, s'il a pour effet d'éteindre la créance à l'égard du créancier, la laisse subsister au profit du subrogé, qui de toutes les actions qui appartenaient au créancier et qui se rattachaient à celle immédiatement avant le paiement (Cass.fr.civ. 1er. 7.12.1982. Bull. civ. 1, n° 291; trlm dr.civ. 1984.717, obs. Mestre: Cass.fr.com. 15.3.1988 in G. Goubeaux et P. Bihr, , p.806).*
- 2) *La subrogation a pour effet d'investir le subrogé de la créance primitive avec tous ses avantages ou accessoires, présents et à venir. Ainsi, une banque qui, contre quittance subrogative a payé des salaires, bénéficie du superprivilège des salaires (Cass.fr.com. I) 1982.481. note A. Honorât). Même sens, pour l'assurance des salaires (c. trav.N3-1 I-I et s) Cass.fr.soc. 25.4.1984, Bull. civ. V. n° 141; Rev. trim.dr. civ. 1985.383, Mestre).*

- 3) *Le débiteur poursuivi peut opposer au créancier subrogé les mêmes exceptions et moyennant de défense dont il aurait pu disposer initialement contre son créancier originaire fr.civ. 1er. 4.4.1984. Bull. civ. I, n° 131).*

§3. De l'imputation des paiements

Art. 151. — Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.

Note

- 1) *Hors le cas de faillite ou de concordat, certains créanciers peuvent se faire avantager par leur débiteur, au détriment des autres créanciers (1ère inst. Elis, 20.10.1938, R.J.C.B., 1939, p. 118).*
- 2) *La règle de l'article 1253 est générale et doit recevoir application quelle que soit la modalité des dettes, sous la seule réserve du cas où l'imputation n'aurait pas été faite pour satisfaire un intérêt légitime, mais aurait eu pour but unique de nuire à un autre créancier (Cass.fr.civ. 14.11.1922, D.P. 1925.1.145, note Josserand Vallensan, Defrénois 1989.321 m G. Goubeaux et P.Bihr, op. cit., p. 807).*

Art. 152. — Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

Note.

A consulter: G. Goubeaux et P.Bihr, op., cit., p. 807.

- 1) *L'article 1254 du code civil français (article 152 CCZ., livre III) ne distingue pas selon que le paiement est effectué ou non par le débiteur (Cass.fr.com. 5.7.1988, Bull civ. IV, n° 22).*
- 2) *A défaut de convention contraire, une caisse de retraite peut, en application de l'article 1254 d'office imputer les paiements reçus aussi bien sur les "arrérages" que sur le principal des cotisations (Cass.fr.civ. 2°, 21.4.1982, Bull. civ.II, n° 63).*
- 3) *L'article 1254 ne s'applique pas à une majoration prévue en cas de non-paiement intégral de chaque échéance, qui est analysée en une clause pénale et non en un intérêt du principal de la créance (Cass.fr.com. 10.7.1962, Bull. civ. III, n° 354).*

Art. 153. — Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement,

le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

Art. 154. — Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues, sinon sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne: toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

Note

Elis, 24.10.1914, Jur. Col. 1925, p. 167: 1ère Inst Léo, 13.11.1929, R.J.C.B. 1930, p. 1K?; Application aux sommes dues à titre de salaire Borna, 21.4.1914, Jur. Col. 1924, p. 350.

§4. Des offres de paiement et de la consignation

Art. 155. — Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard, de paiement lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

Note

Sur les offres réelles, Dekkers R., op. cit. n° 548 à 550, pp. 314 à 315.

Art. 156. — Pour que les offres réelles soient valables, il faut:

- 1° qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;
- 2° qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

- 3° qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;
- 4° que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;
- 5° que la condition sous laquelle la dette a été contractée, soit arrivée;
- 6° que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;
- 7° que les offres soient faites par un huissier à ce désigné par le juge.

Note :

- 1) *Caractère non libératoire des offres d'un montant inférieur à la somme due (1ère Inst. Elis., 13.8.1925, Kat., I, p. 316) faites sous condition (1ère inst. Elis., 8.1.1942, R.J.C.J.L 1943, p. 115); pour le montant net de la lettre, non compris les intérêts et frais (Elis., 18.3.1944, R.J.C.B., p. 171).*
- 2) *La procédure d'offres réelles suppose que le paiement est empêché par le fait du créancier. L'offre doit être de la somme représentant le principal les intérêts et les frais (Elis., 28.2.1948, R.J.C.B. p. 99).*
- 3) *Sur les attributions des greffiers en matière d'offres réelles (Elis., 16.10.1948, R.J.C.B., P-212).*
- 4) *Les offres sont valablement faites, bien que contenant des conditions et réserves, si ces conditions et réserves, sans détruire les droits des créanciers, impliquent seulement l'intention du débiteur de maintenir ses droits intacts et auraient pu être faites en payant (Cass.fr.civ. 3°, 26.5.1983, Gaz. Pal. 1983.2. Panor, 291, obs. J.D. in G. Goubeaux, op. cit., p.808).*
- 5) *En principe, l'acceptation par le créancier des offres réelles faites par le débiteur doit être pure et simple. Elle est inopérante si elle est faite sous certaines conditions ou réserves de nature à compromettre les droits du débiteur (Cass.fr.req. 17.6.1942, D.A. 1943.21. Ce qui n'est pas le cas de réserves qui ne constituent ni une condition ni une restriction à l'acceptation (Cass.fr.civ. 23.1.1899, D.P. 1900.1.519).*
- 6) *La consignation d'une somme indivise n'a pas à être précédée d'offres réelles dès lors que le créancier du prix d'un immeuble vendu n'a pas la capacité de recevoir seul la totalité de ce prix (Cass.fr.civ. 2°, 6.2.1972, D. 1972.638).*
- 7) *La consignation vaut paiement lorsqu'elle a été validée par un jugement passé en force de chose jugée (Cass.fr.civ. 1er, 6.3.1973, Bull. civ.I., n° 83).*
- 8) *La cessation du cours des intérêts n'a lieu, après le refus par le créancier de l'offre réelle et paiement faite par le débiteur, que du jour de la consignation de la somme offerte (Cass.fr.civ. 1er, 28.4.1982, Bull. civ. 1, n° 151).*

Art. 157. — Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge, il suffit:

- 1° qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;
- 2° que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte en la remettant au greffe du tribunal de première instance ou d'appel, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;
- 3° qu'il y ait eu procès-verbal, dressé par l'huissier, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;
- 4° qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

Note :

- 1) *Sont libératoires, les offres faites à l'audience (Borna 23.7.1916, Jur. Col. 1927, p. 342 avec note).*
- 2) *L'offre de paiement devant être de la totalité de la somme exigible, celui qui est en droit de se substituer au débiteur pour exécuter ses obligations peut exiger du créancier la justification du montant exact de ce qui lui est dû (Cass.fr.civ. 1er, 5.10.1976, Bull. civ. I. n° 281).*
- 3) *Les juges du fond peuvent estimer qu'il est permis au débiteur qui se trouvait dans l'impossibilité de connaître le montant exact de la dette, de ne consigner que la somme déterminée par lui, en se soumettant dans ses offres à réparer toute erreur qu'il aurait pu commettre dans son évaluation (Cass.fr.civ. 3°, 26.5.1983, Gaz. Pal. 1983.2. Panor. 291, obs.J.D.)*
- 4) *Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement le caractère satisfactoire des offres réelles (Cass.fr.com. 25.10.1972. Bull. civ. IV, n°266).*
- 5) *Les juges ne peuvent refuser de prendre en considération des offres faites à la veille des débats, sans constater le caractère non satisfactoire de ces offres (Cass.fr.civ. 1er, 1.7.1973, Bull. civ. I n°250).*
- 6) *Des offres réelles faites en cours d'instance d'appel sont tardives lorsque l'acte de vente moyennant paiement d'une rente viagère prévoit la résolution de plein droit en cas d'inexécution de leurs obligations par les acquéreurs (Cass.fr.civ. 1er, 19.10.1976 Bull civ I n° 3)*

Art. 158. — Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier si elles sont valables.

Art. 159. — Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

Art. 160. — Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qu'il a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

Art. 161. — Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le payement de sa créance, exercer les privilèges pu hypothèques qui y étaient attachés: il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

Art. 162. — Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

Section 2 : De la novation

Art. 163. — La novation s'opère de trois manières:

- 1° lorsque le «débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;
- 2° lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;
- 3° lorsque par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

Note :

- 1) *La novation n'a lieu que si une obligation valable est substituée à l'obligation originaire, lorsqu'il est constaté que l'engagement qui aurait opéré novation était, dès l'origine, sans objet, la condamnation du débiteur de la première obligation est justifiée (Cass.fr.civ. 1er, 7 1975, Bull. civ. I., n° 228).*
- 2) *La novation suppose le remplacement de l'ancienne obligation par une nouvelle, si la convention novatoire et annulée, la première obligation reprend toute sa force (Cass.fr.civ. , 30.4.1975. Gaz. Pal. 1975.2.587, note Planequeel : Cass.fr.com. 30.11.1983, Bull. civ.n°337).*
- 3) *Les dispositions de l'article 1.122-12 du code du travail sur le maintien du contrat de travail en cas de modification de la situation juridique de l'employeur ne font pas obstacle, sous réserve de fraude, à ce que le nouvel employeur convienne avec le salarié de nover le travail en cours (Cass.fr.soc. 10.12.1984, Bull. civ. V. n°475).*
- 4) *La novation, est la substitution conventionnelle d'une obligation à une autre. Elle pose l'existence d'une obligation première, d'une obligation nouvelle différente de la première soit par changement de créancier, soit par changement de débiteur, soit par changement de l'objet et l'intention de nover c'est-à-dire de supprimer la première obligation.*
- 5) *Léo. 5.11.1940, R.J.C.B. 1941, p. 60; Léo, [13.5 1924 Jur.Col-](#), 1927, p. 102; 1ère Inst. congo. 6.4.1906, Jur. Etat, II, p. 1H5; Parq. Tanganika, 1.9.1938. R.J.C.B., 1940, p. 117; i I 1951, R.J.C.B., p. 168; Elis, 4.3.1958, R.J.C.B., p. 295*

Art. 164. — La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

Art. 165. — La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Note

A consulter, G. Goubeaux et P. Eiihr, op. cit., p. 816.

- 1) *La volonté de nover doit être non équivoque et résulter clairement des faits et actes intervenu entre les parties (Cass.fr.com., 31.1.1983, Bull. civ. IV, n°44. Mais il n'est pas nécessaire que l'intention de nover soit exprimée en termes formels, dès lors qu'elle est certaine (Cass Fr.civ. 3°, 15.1.1975, Bull. civ. III, n° 16, V. aussi Paris, 20.10.1983, D. i oncl. Paire, note Karila de Van. Si l'intention de nover n'est pas exprimée dans l'acte portant novation, les juges peuvent la rechercher dans les faits de la cause fcelv 1er 11.2.1986. Bull. civ. I.n° 26).*
- 2) *Les juges du fond apprécient souverainement l'intention des parties de nover la convention qu'elles ont conclue (Cass.fr.civ. 1er, 25.5.1976, Bull. civ. I. n° 200).*

Jurisprudence constante. Mais cassation d'arrêts ne relevant pas des éléments d'où résulte sans équivoque la volonté de novier, par exemple, Cass.fr.com. 19.3.1979, Bull. civ. IV, n° 105).

Art. 166. — La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

Note.

- 1) *Manque en fait le moyen qui reproche à une décision de définir un mandat comme un contrat par lequel quelqu'un succède à une autre dans ses attributs de propriété alors que le juge a simplement constaté que le demandeur ayant accepté l'O.N.L. comme nouveau débiteur, il ne pouvait plus diriger son action contre l'ancien débiteur (C.S.J. ,22.3.1978 - B.A. 1979, p. 53).*
- 2) *Les juges du fond apprécient souverainement l'intention de novier par changement de débiteur (Cass.fr.civ. 1er, 5.6.1985, Bull. civ. I, n° 18.1).*

Art. 167. — La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

Note:

- 1) *Conformément à l'article 1275 (art. 167 CCZ., livre III), la novation par changement de débiteur ne peut avoir lieu qu'au moyen d'une manifestation expresse de volonté du créancier déclarant décharger de la dette le débiteur initial. Dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation de l'intention de novier, les juges du fond peuvent estimer insuffisante une simple signature du créancier au regard d'une mention au contrat de prêt indiquant le changement de débiteur (Cass.fr.civ. 1er, 4.11.1982, Bull. civ. I, n° 317).*
- 2) *Les juges du fond doivent rechercher si le créancier, en acceptant un règlement direct de ses factures par un tiers, a exprimé la volonté de décharger son débiteur originaire qui avait fait la délégation (Cass.fr.com. 22.6.1983, Bull. civ. IV, n° 183).*
- 3) *La circonstance que l'engagement du délégué ait été subordonné à une condition n'affecte pas la validité de la délégation et il importe peu que la créance du délégant sur le délégué ne soit ni liquide ni exigible et n'existe que dans son principe, dès lors que la délégation ne peut produire d'effets que dans l'avenir seulement (Cass.fr.civ. 1^{er}, 9.12.1981, D. 1982.445).*
- 4) *Une délégation de créance ayant été acceptée par chacune des parties en présence, le délégué ne peut, sous prétexte de nouvelles instructions du délégant, se soustraire sans l'accord du créancier à l'obligation qu'il a souscrite envers ce dernier (Cass.fr.com. 20.10.1980, Bull. civ. IV. n°341).*

- 5) *Viola la disposition de l'article 167 CCZ., livre III, la décision qui, faisant application de la délégation novatoire par changement de débiteur, omet de constater la manifestation expresse de la volonté (C.S.J. 22.3.1978, B.A. 1979 p. 53).*
- 6) *Elis. 17.1. 1 913 (Jur. Congo, 1914 -19, p. 317); Léo, 31.7.1929 (R.J.C.B. 1930, p. 127); l i o, 6.12.1930 (R.J.C.B. 1931, p. 103); 1ère Inst. Cost. 1.4.1949 (R.J.C.B., p. 188); Elis, 25.10.1941 (R.J.C.B., 1943, p. 66).*

Art. 168. — Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

Note:

I éo. 16.4.1959 (Jur. Col. 1930- 31, p. 326); Elis.. 12.8.1912 (Jur. Congo, 1914, p. 197).

Art. 169. — La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

Note

Elis, 25.10.1941 (R.J.C.B., p. 209).

Art. 170. — Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

Art. 171. — Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

Art. 172. — Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

Art. 173. — Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

Note.

1. *En l'absence de convention contraire, la novation par changement de débiteur opérée à l'égard de deux cautions solidaires libère la troisième (Cass.fr.civ. 1er, 11.1.1984, J.C.P. 1986, 11.20647).*
2. *La novation ne peut avoir pour effet de priver d'efficacité la clause compromissoire insérée dans le contre (Cass.fr.civ. 1er, 10.5.1988, Bull. civ., I. n° 139).*

Section 3 : De la remise de la dette

Art. 174. — La remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

Note :

- 1) *Léo, 2.9.1930 (Jur.Col., 1932-33, p. 165); Elis, 23.8.1913 (Jur.Congo, 1921, p. 252):*
- 2) *Une reconnaissance de dette ayant été signée par l'épouse d'un emprunteur postérieurement au décès de celui-ci, il appartient à cette personne de démontrer l'erreur qu'elle aurait commise, la production du titre de l'emprunt, qu'elle prétend avoir trouvé ultérieurement dans les papiers de son mari, pouvant seulement constituer un élément de preuve de l'erreur, dont il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement la valeur (Cass.fr.civ. 1er, 8.2.1984, Bull. civ. I. n° 56 : Rev. trim. dr. civ. 1985, 387, obs. Mestre in G.Goubeaux et P.Bihr, op.cit., p. 819)*
- 3) *Non-application de l'article 1282 (art. 174 CCZ, livre III) au cas d'une reconnaissance de dette déchirée dans des circonstances inconnues, puis reconstituée par le créancier qui avait conservé les morceaux (Cass.fr.civ. 1er. 23.2.1983. Gaz. Pal. 1983.2. Panor 199, obs. J.D., ibidem, p. 819).*
- 4) *La remise de dette est une convention par laquelle le créancier abandonne ses droits contre le débiteur. C'est tenir le débiteur pour quitte, bien qu'il n'ait pas payé. La remise de dette a un caractère conventionnel (elle ne vaut que si elle a été acceptée par le débiteur, qu'une fois acceptée elle devient irrévocable et que son offre tombe si le débiteur décède avant de l'avoir acceptée) et libéral (pour ce faire le créancier doit être capable pour l'accorder. son représentant doit avoir le pouvoir requis pour faire une libéralité,*

qu'à l'égard de l'héritiers la dette est sujette à rapport et de réduction à l'égard des héritiers réservataires, lie est sujette à révocation aux causes de révocations des donations et que le débiteur doit avoir la capacité de recevoir une libéralité⁴⁶. La remise peut être expresse, verbale ou tacite

Art. 175. — La remise volontaire de la minute ou de l'expédition du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

Note

- 1) *Il appartient aux juges de vérifier par les circonstances de la cause, si la remise alléguée réellement de la volonté du créancier et si elle a, par suite, la force probante que la loi attribue (Cass.fr.civ. 5.7.1950, Gaz. Pal. 1950.2.295).*
- 2) *La présomption de l'article 1283 (art. 175 CCZ.. livre III) est applicable au notaire, créancier pour déboursés et honoraires, qui remet au débiteur la grosse ou même une édition de l'acte qu'il a reçu pour lui, la distinction de la grosse et des simples expéditions étant intérêt dans les rapports de notaire à client (Cass.fr.civ. 7.1.1907, D.P. 1907.1.40).*

Art. 176. — La remise du titre original sous signature privée, ou de la minute du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit des codébiteurs.

Art. 177. — La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

Note.

- 1) *Lorsque le créancier, moyennant le paiement d'une certaine somme, a déchargé l'une des cautions solidaires de son engagement, les autres cautions solidaires ne restent tenue que déduction faite, soit de la part et portion dans la dette du confidésusseur bénéficiaire de la remise conventionnelle, soit du montant de la somme versée par ce dernier lorsque cette somme excède sa part et portion (Cass.fr.civ. 1er, 11.7.1984, JCP 1986.11.20576).*

Art. 178. — La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

Art. 179. — La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions; celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal; celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Art. 180. — Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

Section 4 : De la compensation

A consulter:

G. Goubeaux et P.Bihr, op. cit., pp. 820 à 825. P. Piron et J. Devos, op. cit., pp.111 à 112. R. Dekkers, op.cit., pp.336 à 347.

Art. 181. — Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

Note.

- 1) *Il ne peut y avoir compensation entre deux obligations dans lesquelles les parties ne figurent pas en la même qualité* (Cass.fr.com. 7.2.1983. Bull. civ. IV, n°49).
- 2) *La subrogé dans les droits du créancier peut se voir opposer par le débiteur la compensation que celui-ci aurait pu opposer au subrogeant à raison d'une dette connexe* (Cass.fr.com. 5.12.1989, Bull. civ. IV, n°308).
- 3) *Les juges ne peuvent décider que la compensation doit s'opérer entre la créance d'une personne contre une société et la dette de cette personne envers une autre société, au motif que cette dernière était responsable des sociétés de son groupe, alors que les deux sociétés constituaient des personnes morales distinctes* (Cass.fr.com. 12.2.1980, Bull. civ. IV, n° 73).
- 4) *Si la compensation en peut s'opérer qu'entre deux personnes respectivement débitrices l'une de l'autre, l'interposition de l'indivision successorale entre deux héritiers purs et simples n'empêche pas la compensation déjouer, l'indivision n'ayant pas de personnalité indépendante de celle des héritiers* (Cass.fr.civ. 1er, 10.12.1968, D. 1969.165).
- 5) *La compensation entre salaires et dettes des salariés pour fournitures diverses est prohibée (code travail, article L. 144-1), mais non la compensation des salaires avec l'indemnité pour inexécution du préavis* (Cass.fr.soc. 10.6. 1976, Bull. civ. V, n° 361). *Ou avec des sommes dues par le salarié à raison d'agissements délictueux ou frauduleux* (Cass.fr.soc. 26.10.1978, Bull. civ. V, n°719; 6.3.1980).

- 6) *En vertu de l'article 27 du décret du 13 juillet 1972. il ne peut y avoir ni compensation ni fusion entre le compte que le conseil juridique doit faire ouvrir à son nom pour y déposer les fonds reçus à l'occasion des actes et des opérations accomplis dans l'exercice de sa profession et tout autre compte du même titulaire. Cette règle est d'ordre public (Cass.fr.civ. 1er, 19.2.1985, Bull. civ. I, n°69).*

Art. 182. — La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Note :

- 1) *Les dettes réciproques des parties, certaines, liquides et exigibles se compensent de plein droit sans qu'il y ait à rechercher si elles présentent un lien de connexité (Cass.fr.com. 18.2.1975. Bull. civ. IV., n° 50).*
- 2) *On peut renoncer aux effets de la compensation légale, soit par avance, soit après que cette compensation s'est accomplie (Cass.fr.req. 11.5.1880, D.P. 1880.1.470).*
- 3) *La compensation n'étant pas d'ordre public ne peut pas être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation (Cass.fr.civ., 1er. 6.5.i 1969, Bull. civ. }. n° 166).*
- 4) *L'Etat peut renoncer au bénéfice de la règle traditionnelle selon laquelle la créance du chef d'imposition n'est pas susceptible d'entrer en compensation (Léo, 13.10.1964 RJC 1965, n°3, p. 191).*
- 5) *Sur la compensation judiciaire (1ère inst. Elis, 15.3.1960, RIAC. 1962, n° I, p. 22, Laurent XVIII, n° 480, Colin et Capitant II, n° 347, contra De Page, III, n°66t B); Bill., 11.7.1936 (R.J.C.B., 1937, p. 128); Léo, 24.1.1933 (R.J.C.B., p. 172); Elis, 27.3.1943 (R.J.C.B.p. 103); Elis, 29.6.1912 (Jur. Congo, 1914-19, p. 119); Léo, 16.3.1948 (R.J.C.B., p. 169);. 1ère Inst. Cost, 12.11.1948 (R.J.C.B., 1949, p. 61).*

Art. 183. — La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

Note :

- 1) *Il ne peut y avoir compensation entre le droit réel de copropriété dont l'héritier est investi sur la totalité des biens successoraux et sa dette rapportable (Cass.fr.civ. 1er, 14.12.1983, D. 1984.310, note Breton). Ni entre la créance d'une somme d'argent et celle d'un prêt à usage d'objets (Cass.fr.civ., 1er, 10.6.1987, Bull. civ. 1. n° 187).*
- 2) *Les conditions de la compensation légale ne sont pas réunies quand il est relevé que les créances invoquées figurent sur deux comptes courants distincts, que les opérations les concernant sont demeurées volontairement séparées faisant ainsi ressortir le défaut d'exigibilité des créances réciproques (Cass.fr.com. 8.3.1982, Bull. civ. IV, n°88).*

- 3) *Tant que l'une des créances est litigieuse, les conditions de la compensation ne sont pas réunies et les intérêts légaux de la créance réciproques courent jusqu'à ce que la première soit devenue certaine, liquide et exigible (Cass.fr.com. 18. 1.1977, Bull. civ. IV, n° 16).*
- 4) *Une compensation judiciaire peut intervenir même quand la créance alléguée ne remplit pas les conditions de la compensation légale (Cass.fr.civ. 3°, 25. 0.1976, Bull. civ. III, n° 367).*
- 5) *Les juges du fond retiennent ajuste titre que l'incertitude concernant, non pas la liquidité et l'exigibilité, mais bien l'existence de la créance de la créance prétendue d'une partie ne permet pas d'opérer une compensation avec la créance certaine, liquide exigible et reconnues par elle, de son adversaire (Cass.fr.com. 15.7.1975; Bull. civ. IV, n° 203).*
- 6) *Une cour d'appel qui ordonne une expertise pour rechercher si la prétention d'une partie d'être créancière d'une autre est justifiée, n'est pas tenue, même si la dette imputée à cette dernière est connexe de la dette retenue contre celle-là, de suspendre le paiement de la dette certaine, liquide et exigible, en vue de permettre sa compensation avec l'autre dette qui n'est qu'éventuelle (Cass.fr.civ. 1er, 5.12.1979, Bull. civ. I. n° 309).*
- 7) *On ne saurait ordonner la compensation des dettes et créances des parties au procès lorsque la créance de l'une d'elles fait l'objet d'un litige encore pendant devant une juridiction étrangère, la créance n'étant ni liquide ni exigible (Kin., 20.10.1972, R.IZ n° 1 et 2, 1976, p. 89).*
- 8) *Corn. Bruxelles, 12.2.1931 (Jur. Col. 1930 - 31, p. 169 avec note); Elis., 22.1.1916 (Jur. Col., 1926, p. 296); Elis., 29.6.1912 (Jur. Col. 1914 - 19, p. 119); Elis., 10.4. 1956 (R.J.C.B., 1958, p. 273); Elis., 7.5.1957 (R.J.C.B., p. 246); Léo., 13.8.1957 (R.J.C.B., 1958, p. 31).*

Art. 184. — Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

Note :

Le terme étant stipulé en faveur du débiteur, celui-ci peut y renoncer pour compenser sa dette (Borna, 2.4.1907, Jur. Etat, II, p. 177).

Art. 185. — La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas:

- 1° de la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;
- 2° de la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;
- 3° d'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

Notes

- 1) *Les exceptions aux règles de la compensation légale énumérées à l'article 1293 (art. 185 CZ, livre III) s'étendent pas aux créances et dettes faisant l'objet d'une demande en compensations judiciaires, dont l'appréciation appartient au juge du fond (Cass.fr.civ. Ire, 1956. Gaz. Pal. 1956. 2. 149; Rev. trim. dr. civ. 1956. 737, obs. Mazeaud; 762, obs. hebraud V. aussi Cass.fr.civ. Ire, 10.4. 1973.J.C.P. 1974. II. note Ghestin in G.Goubeaux P Itihr. op. cit. pp. 822 à 8231.*
- 2) *Il s'opère compensation entre le salaire d'un employé et la somme qu'il doit à son employeur à raison d'un délit commis au préjudice de ce dernier, dès lors que cette somme ne dépasse pas la partie insaisissable des salaires (Cass.fr.soc. 26.10.1978, Bull. civ. V, n° 719 6. 3. 1980. ibidem. V, n°228.*
- 3) *Le caractère incessible et insaisissable des rentes d'accident du travail fait obstacle à compensation légale (Cass.fr.soc. 27.3.1985, Bull. civ. V, n°218.*
- 4) *Les juges saisis d'une demande de compensation d'une créance avec une dette d'aliments doivent vérifier si la nature de la créance autorise cette compensation. Est justifiée la décision de refus qui, après avoir énoncé que la notion d'aliments englobe le logement, estime que la créance résultant d'un prêt pour l'acquisition d'un logement n'avait pas pour objet d'assurer la satisfaction essentiel, puisque le créancier de la pension alimentaire était Inné (Cass.fr.civ. 2e, 23.4.1969, Bull. civ. II, n° 116). Un mari en instance de divorce I compenser sa dette alimentaire envers son épouse avec les sommes payées par lui à taxes et impositions diverses afférentes à l'appartement et à une résidence secondaire des époux (Paris, 13.7.1978, Gaz pal. 1978. 2.625).*

Art. 186. — La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal. Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

Note:

- 1) *La caution, même solidaire, a la faculté d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui, comme la compensation, sont inhérentes à la dette (Cass.fr.civ. 1rs, 1.6.1983, D. 1984. 152, note Aubert).*
- 2) *Si l'obligation solidaire et l'obligation in solidum ont l'une et l'autre pour effet de contraindre le débiteur au paiement du tout, la règle exceptionnelle de l'article 1294, alinéa 3, ne peut être étendue à l'obligation in solidum, qui reste soumise au droit commun (Cass.fr.civ. Ire, 29.11.1966, D. 1967, 2; Cass.fr.com. 19.7.1982, Bull. civ. IV, n°278).*

Art. 187. — Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

À l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

Note:

- 1) *Un débiteur ne peut se prévaloir de la compensation légale à l'égard d'une société d'affacturage subrogée à son créancier que si cette compensation s'est produite antérieurement à la subrogation (Cass.fr.com. 29.5.1979, Bull. civ. IV, n° 177; 9.7.1980, ibidem, IV, n°291).*
- 2) *Sur la compensation en cas de cession de créance (1 ère Inst. Elis., 2.5.1913, Jur. Congo, 1921, p. 113; Elis, 21.2.1914, Jur.Col., 924, p. 289; 1ère Inst Elis., 24.9. 1925, Kat., II, p. 16; Elis, 23.6.1934, R.J.C.B., p. 129).*

Art. 188. — Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

Art. 189. — Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 154.

Art. 190. — La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi, celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Note :

- 1) *Par l'effet du jugement déclaratif de faillite, aucune partie de l'actif ne peut être distraite au profit d'un créancier particulier, d'où il résulte qu'aucune compensation ne peut s'opérer au profit de celui qui est à la fois débiteur et créancier du failli, entre sa dette et sa créance échue depuis la déclaration de faillite (Cass.fir.civ. 27.6.1876, D.P. 1877. 1. 121).*
- 2) *La compensation entre les dettes respectives de deux sociétés ne peut, après le jugement prononçant le règlement judiciaire de l'une d'elles, intervenir que dans le cas où existe un lien de connexité entre ces dettes (Cass.fr.com. 21.2.1984. Bull. civ. IV, n° 70. Même*

solution en cas de saisie-arrêt (*Cass.fr.civ. I re. 25.10.1972, J.C.P. 1973. II. 17498, note Ghestin in G. (Goubeaux et P. Bihr. op. cit..p. 824).*

- 3) Il y a connexité entre des obligations réciproques dérivant de l'exécution d'un même contrat (*Cass.fr.com. 11.5. 1960. D 1960. 573*). Entre une ouverture de crédit consentie par Une banque à son client et un dépôt de fonds à terme effectué le même jour par ce dernier [*Cass ss.fr.com. 18.2.1986. Bull. civ. IV, n° 21*].-... Entre la dette d'un artisan pour malfaçon et sa créance pour prix de son travail et de ses fournitures - (*Cass.fr.coirj. 4.7.1973, D. 1974. note Ghestin*).- . Entre la créance des dommages-intérêts née à l'occasion de l'exécution d'un contrat qui en a été la condition nécessaire et celle qui résulte du contrat au profit de l'auteur des agissements délictueux (*Cass.fr.com.. 2.7.1973, D. 1974.427. note Ghestin*).-... le titre créances nées de la résolution d'un même contrat (*Cass.fr.com. 4.7.1973. D. 1974.426, note Ghestin*).-Ou résultant de la détermination de la condition suspensive prévue au contrat *cass.fr.civ. Ire, 25.10.1972. J.C.P. 1973.11. 17498. Note Ghestin*).-Jugé qu'il y a connexité lire des obligations naissant de ventes et d'achats réciproques prévus par un contrat Unissant pour ses signataires un cadre pour le développement de leurs relations d'affaires (*cass fr.com. 9.11.1982. D. 1983.466. note I. Honorai; Rev. trim. dr. civ. 1983.357, obs. |Biy: 17.5.1989. Bull. civ. IV. n° 153: Comp.. désormais. L. 25.1.1985. article 37. alinéa 5 Ibidem, p.824*).

Art. 191. — Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

Note

- 1) La compensation est légale, conventionnelle ou judiciaire. La compensation légale opère de plein droit et même à l'insu des parties; il suffit que les deux dettes coexistent (elles se trouvent éteintes à concurrence de la plus faible. Elle peut s'opérer même entre les incapables). Les intérêts cessent de courir dès la coexistence des dettes. Elle peut être opposée en tout état de cause mais elle n'est pas d'ordre public (*Cass.b., 7.3.1929 - Pas, 1929,1, 121*). La compensation est conventionnelle quand elle résulte d'une convention - seulement elle cesse d'être valable dès qu'elle cause préjudice aux intérêts des tiers ou violerait l'ordre public. La compensation est judiciaire quand elle est l'œuvre du juge statuant sur une demande reconventionnelle; elle suppose l'impossibilité de la compensation légale. Elle n'intervient que pour écarter l'objection du défaut de liquidité de la dette à compenser (*Dekkers R., op. cit. n° 583 - 606, pp. 336 à 347*).
- 2) La demande reconventionnelle connexe à l'action principale (procédant ex eadem _ causa) est recevable alors qu'elle n'est pas en état de recevoir une solution en même temps que l'action principale. Le juge peut disjoindre les demandes et les juger séparément, Par contre, la demande reconventionnelle qui procède ex dispari causa et

tend à obtenir compensation judiciaire, n'est recevable que si elle est en état d'être jugée en même temps que l'action principale. Le juge ne peut disjoindre ces demandes (1ère inst. Elis., 19.8.1959; RJAC 1962, n°3.p. 132). '

- 3) *Lorsque la demande reconventionnelle tend à obtenir compensation judiciaire, la doctrine et la jurisprudence dominantes se laissent guider en cette matière par un large esprit d'équité, cette variété de reconvention n'exigeant pas la condition spéciale de connexité qui étriquerait le champs d'application de la compensation judiciaire jusqu'à lui enlever presque l'utilité pratique (Elis, 15.3.1960. RJAC 1962, n° I. p. 22).*

Section 5 : De la confusion

A consulter:

G. Goubeaux et P. Bihr, op. Cit. p. 825.

R. Dekkers, op. cit. p. 354.

Art. 192. — Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

Note :

- 1) *La confusion n'éteint pas d'une manière absolue le droit qu'elle concerne et laisse au titulaire de celui-ci la faculté de l'opposer encore aux tiers qui voudraient porter atteinte à des droits par lui définitivement acquis (Cass.fr.civ. Ire, 8.11.1965. D. 1967.407, note R. Savatier). Mais nul ne peut se prétendre en droit de méconnaître, à l'égard des autres Indivisaires, l'égalité du partage et ne peut donc invoquer à cette fin la relativité de l'effet extinctif de la confusion. Lorsqu'une exploitation agricole fait l'objet d'une attribution préférentielle au profit de l'héritier qui la tient à ferme, elle doit donc être estimée comme libre de bail. - Même arrêt*
- 2) *Le locataire d'un immeuble ayant été désigné comme légataire par le propriétaire de l'immeuble, la valeur de cet immeuble doit être fixée en le considérant comme libre de location; en effet, l'immeuble légué est devenu, dès le jour du décès, la propriété du légataire-' et le bail s'est éteint par confusion à la suite de la réunion en la même personne de la double qualité de propriétaire et de locataire (Cass.fr.civ. 1ère, 10.7.1984, Bull. civ.I, n°226).*
- 3) *Rien n'empêche que, même lorsqu'une confusion a été produite par le fait volontaire d'une personne, les droits, paralysés par cette confusion, puissent renaître lorsque cette fusion vient à cesser (Cass.fr.req. 12.12.1934, Gaz. Pal. 1935. 1.03; Trib. civ. Marseille, ' 1957, D. 1957. Somm. 74).*

Art. 193. — La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions.

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale.

Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

Section 6

De la perte de la chose due

Art. 194. — Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier, si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix.

Note:

- 1) *Les dispositions des articles 1302 (art. 194 CCZ liv.III) et 1733 (art. 390 CCZ liv. III) du code civil (présomption de responsabilité du preneur en cas d'incendie de la chose louée) ne sont applicables que lorsque les parties sont liées par une convention et tel n'est pas le cas si le contrat, ayant été annulé, est rétroactivement anéanti (Cass.fr.civ. 3e, 24.11.1976, Bull. civ. III, n° 423).*

Art. 195. — Lorsque la chose est périée, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

Section 7

De l'action en nullité ou en rescision des conventions

Art. 196. — Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

Note :

- 1) *L'omission des formalités protectrices des intérêts des mineurs est sanctionnée par une nullité relative et l'action destinée à l'aire prononcer cette nullité se trouve prescrite par le délai prévu par l'article 1304. - Ass. plén. 28.5.1982, D. 1983 117, conc. Cabannes. - V. aussi Cass.fr.civ. Ire, 11.12.1985, D. 1986. 356, note Massip. - Même solution pour les formalités imposées par les statuts d'une association pour la convocation et les délibérations de l'assemblée générale, ces formalités n'étant protectrices que des intérêts privés des membres de l'association (Cass.fr.civ. Ire, 10.7.1979, Bull. civ. I, n°202 voir G. Goubeaux | Bihr, op. cit, p.827).*
- 2) *La prescription édictée par l'article 1304 ne pouvant être opposée qu'aux demandes nullité ou en rescision d'un acte entaché d'un vice ou d'une nullité que Seul un consentent exprès ou tacite peut couvrir, la seule prescription-à opposer en cas d'absence d'acte le défaut d'existence légale est la prescription de trente ans (Cass.fr.civ. 6.11.1895, D.P. ;t7.L25).*
- 3) *L'action par laquelle le propriétaire indivis d'un bien prétend faire déclarer inopposable à l'égard l'aliénation consentie par une personne qui n'avait pas qualité pour le représenter pas de celles qui se prescrivent par le délai de l'article 1304. - Ass. plén. 28.5.1982, D. 17. conc. Cabannes; 349, note critique Gaillard. - Comp., en cas de vente d'un bien indivis consentie par un seul des coindivisaires (Cass.fr.civ. 3e, 3.11.1982, Gaz. Pal. 1983. Panor. 130, obs. Dupichot voir G. Goubeaux et P. Bihr, op. cit, p.827. Le droit de demander la nullité d'un contrat n'exclut pas l'exercice, par la victime des œuvres dolosives. d'une action en responsabilité délictuelle pour obtenir de leur auteur la réparation du préjudice qu'elle a subi; cette action, fondée sur l'article 1382, ne peut être déclaré prescrite si elle est introduite moins de trente ans (dix ans depuis la loi du 5 juillet article 2270-I code civil) après les manœuvres dolosives (Cass.fr.civ. Ire, 4.2.1975, 1975. 405, note Gaury; J.C.P. 1975. IL 18100, note Larroumet; Rev. trim. dr. civ. 1975. | Durry. - Comp. Cass.fr.com. 13.10.1980. D. 1981. IR. 309. obs. Ghestin. - Pour la JnCtion de l'action en nullité et de l'action en résolution d'un contrat, V. Cass.fr.civ. Ire, 1975 et Corn. 3.3.1975, J.C.P. 1976.11. 18463, note Larroumet voir G. Goubeaux et P. f, op cit. p.827.*
- 4) *Le délai de l'action en nullité pour erreur ne court que du jour où cette erreur a été 'Ouvrte et non simplement soupçonnée (expertise ayant confirmé les doutes de l'acheteur sur l'authenticité d'une œuvre présentée comme étant de Cézanne (Cass.fr.civ. Ire, 1972, Bull. civ.I. n° 142).*
- 5) *La partie qui a perdu, par l'expiration du délai de prescription, le droit d'intenter l'action nullité d'un acte juridique, même en matière extrapatrimoniale, peut, cependant à quelque moment que ce soit, se prévaloir de cette nullité contre celui qui prétend tirer un droit de nul (application en l'espèce de la règle quae temporalia... à des reconnaissances d'enfant naturels irrégulières au regard de la législation alors applicable (Cass.fr.civ. Ire, 1982. Bull. civ. I, n°371;D. 1983, IR. 331, obs. Huet-Weiller). Mais la maxime quae temporalia... n'est plus applicable lorsque le délai prévu est un délai préfix dont l'expiration entraine la déchéance de toute demande en rescision (Cass.fr.req. 6.3.1939, D.H. 1939.339. V aussi Cass.fr.civ. 3e, 6.5.1980, Bull. civ. III, n° 92).*

- 6) *L'impossibilité dans laquelle se trouve, par son propre fait, le contractant demandeur en nullité de rendre ce qu'il a reçu par l'effet du contrat crée une fin de non-recevoir opposable à toute action en nullité* (Cass.fr.civ 17.12.1928, D.H. 1929.52). - V. aussi note Agostini et : sous Cass.fr.com. 21.7.1975. D. 1976.582. - Pour le cas où la restitution en valeur est V. Cass.fr.com. 29.2.1972, Gaz. Pal. 1972.2.708; note Malaurie sous Paris,) 1973. D. 1974.583 in G. Goubeaux et P. Bihl. op. cit., p.828.
- 7) lire : Liège, 3.6.1840 (Pas., I. p. 149); Cass. fr., 2.8.1898 (D.P., I, p. 553); Cass.b., (Pas., 1. p. 81); 1ère Inst. Elis., 1.4.1949 (R.J.C.B.,p. 150); Sur la nullité relative contrat passé entre la femme mariée non autorisée par son époux et le tiers (C.S.J. R.C. 274, in Dibunda, op. cit. Ve autorisation, n° 4, p. 24); Sur la nullité absolue «convention ayant cause illicite (L'shi, 13.8.1971. RJZ 1972, n° 1 .p. 64); Sur la nullité en generale (Dekkers, op. cit. n° 191 à 201, pp. 107 à 112 etPlaniol et Ripert, op. cit. n°280 à 320)

CHAPITRE VI

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAYEMENT

- 1) *DIBUNDA Kabuinji : Forme, Force probante et preuve de l'authenticité d'une procuration établie à l'étranger en vue de la représentation en justice; RJZ n° 1, 2 et 3 1985, p. 1.*
- 2) *Goubeaux G. et Bihl P., Code civil, Dalloz, 1990-1991, pp.830 à 877.*
- 3) *KATUALA Kaba-kashala, Le secret professionnel, in Justic: et Paix, n° 13, 1995, pp. 32 à 40. etn° 14, pp. 3 ! à 46.*
- 4) *KATUALA Kaba-Kashala; La preuve en droit zaïrois, Justice et Paix, n° 1, pp. I à 45.*
- 5) *KETO Diakanda: La chose jugée : fin de non-recevoir et moyen de preuve, RJZ, 1987, supplément annuel, p. 79.*
- 6) *LUNDA Bululu : La preuve en droit international privé zaïrois, RJZ, 1972, n° 2, p. 13.*
- 7) *MUAMBA wa Shambuyi : Du caractère de la priorité routière et de la charge de la preuve, RJZn°2et3, 1975, p. 93.*
- 8) *MUKADI Bonyi, De la valeur probante de l'aveu dans le procès pénal.RJZ n° 1, 2 et 3, 1977. p. 50.*
- 9) *NTENGU Kelekele. De la certification conforme des pièces et actes judiciaires par les greffiers, in Justice et Paix n° 008 pp. 28 à 31.*
- 10) *Piron P. et Devos J., op. cit. pp. 113 à 117*
- 11) *RUBBENS Antoine : Force probante des contrats attestés, RJZ, n° 1, 2 et 3, 1987, p. 1.*

Art. 197. —Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Note

- 1) *En constatant que le défendeur à l'action en justice a produit un reçu pour solde de tout compte et en déduisant que cette partie s'était ainsi libérée de son obligation, le juge de*

- fond n'a pas violé les règles relatives à la charge de la preuve (C.S.J., 30.7.1969, RJC. 1971, p, 20).*
- 2) *Conformément à l'article 197 CCZ. Livre III c'est au débiteur à présenter une preuve certaine de sa libération (L'shi, 29.10.1968, RJC. 1969, n° 1, p. 53).*
 - 3) *L'incertitude et le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent être nécessairement retenus au détriment de celui qui a la charge de cette preuve. (Cass fr.soc 31.1.1962, Bull. civ. IV, n° 105; 15.10.1964, ibid, IV, n° 678).*
 - 4) *Un tribunal ne commet pas de déni de justice si, statuant sur chacune des requêtes dont il est saisi, et ayant retenu qu'aucune des parties n'avait apporté à l'appui de ses prétentions preuve dont elle avait la charge il les déboute de leurs prétentions respectives (Cass.fr.com 0.5.1977. Bull. civ. IV,n°134).*
 - 5) *Les juges du fond qui ordonnent la production d'attestations écrites par chacune des parties afin de leur permettre de prouver leurs prétentions réciproques quant à un fait, ne versent pas la. charge de la preuve qui incombe au demandeur, mais se bornent à donner détenteur la possibilité d "établir la fausseté du fait invoqué par son adversaire (Cass.fr.soc. 3.1985. Bull. civ. V. n° 196).*
 - 6) *Si c'est au débiteur qui se prétend libéré de justifier de son paiement, il appartient d'abord à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver (Cass.fr.soc. .6.1981. Bull. civ. V, n° 548).*
 - 7) *Il incombe à la partie qui introduit la procédure par un commandement aux fins de paiement d'établir que les conditions stipulées dans l'acte dont elle se prévaut se trouvent nées quant aux opérations dont elle demande le règlement (Cass.fr.civ. Ire, 28 10 1980 bull civil. I. n°276).*
 - 8) *La preuve de la remise de fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation tir celle-ci de restituer la somme qu'elle a reçue; encore faut-il établir l'existence du contrat prêt (Cass.fr.civ. Ire. 20.5.1981. D. 1983. 289. note Devèze; 4.12.1984, Bull. civ. I, n° 4; Rev. trim. dr. civ. 1985.733, obs. Mestre).*
 - 9) *C'est à la victime qu'il appartient de démontrer qu'elle ne pouvait connaître le caractère personnel des agissements du chauffeur du camion qui l'a prise à son bord, malgré l'interdiction qui lui en était faite par son employeur (Cass.fr.civ. 2e, 11.7.1979, Bull. civ. II, n° ' (omp. infra. note 20).*
 - 10) *Il incombe à la partie qui invoque l'enrichissement sans cause d'établir que l'appauvrissement par elle subi et l'enrichissement corrélatif du défendeur ont eu lieu sans cesse pl.fr.civ. Ire. 18.6.1980, Bull. civ. I, n° 191).*

Art. 198. — Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

Section 1

De la preuve littéraire

§1^{er} Du titre authentique

Art. 199. — L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

Note

- 1) *L'acte d'appel est un acte authentique dont les mentions font pleine foi jusqu'à preuve littéraire contraire ou inscription en faux (C.S.J., R.C. 370, 29.4.1981, in Dibunda, op. cit., V^o Acte, n^o 4, p. 2).*
- 2) *Se trouvant en présence d'un acte authentique, le juge d'appel ne peut apprécier librement et suivant son intime conviction, sans violer la loi (C.S.J. 25.11.1986, in Katuala, op. cit. V^o acte authentique, n^o 3, pp. 13 - 14).*
- 3) *L'exploit de l'huissier est un acte authentique, les mentions y contenues ont une force probante (Kin.. 5.7.1988, RCA 13.428 et 9.2.1989, RCA. 13.899, inédits).*
- 4) *Celui qui se déclare s'être inscrit en faux contre un acte authentique doit apporter la preuve de la saisine de la juridiction compétente à cet effet (Kin. 9.2.1984, RCA. 13.829 inédit).*
- 5) *La preuve de l'authenticité des actes passés à l'étranger résulte notamment de la légalisation effectuée par les agents diplomatiques et consulaires zairois à l'étranger (1ère Inst. Kivu-appel, RJZ, n^o I, 2 et 3, 1979, p. 133).*

Art. 200. — L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par défaut de forme, vaut comme écriture privée s'il a été signé des parties.

Note

- 1) *Si la preuve de son authenticité n'a pas été fournie conformément à l'article 20 de l'ordonnance-loi n° 66/344 du 9.6.1966 sur les actes notariés, notamment par la légalisation effectuée par les autorités désignées par le ministre des Affaires Etrangères, le juge d'appel peut à bon droit appliquer à une procuration spéciale passée à l'étranger la lex fori, en l'occurrence l'article 7 de l'ordonnance-loi susmentionnée selon lequel une procuration en blanc n'est pas valide (C.S.J. 30.11.1983 - RC. 310 inédit).*
- 2) *Une acte authentique entaché de nullité peut néanmoins valoir comme acte sous seing privé établissant les conventions intervenues entre les signataires sans avoir pour autant à satisfaire à toutes les règles de forme des actes sous signature privée (Cass.fr.civ. 1er, 11.7.1955, Bull. civ. I, n° 294; 8.8.1967, ibidem, I, n°106).*
- 3) *Si un acte dressé par un notaire, mais non signé par lui, peut valoir comme acte sous seing privé, il n'est pas assimilable à un acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire (Pau, 14.6.1977, J.C.P. 1978. II. 18920, note Dagot).*

Art. 201. — L'acte authentique fait foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause jusque preuve littérale contraire.

Note

- 1) *Viola la foi due aux actes authentiques, le jugement qui en donne une interprétation incompatible avec leurs termes (Cass. b., 16.6.1949, Pas., I, p. 447; Belg. Col., 1950, p. 45).*
- 2) *L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux des faits que l'officier public y a énoncé comme les ayant accomplis lui-même ou comme s'étant passés en sa présence dans l'exercice de ses fonctions (Cass.fr.civ. 1er, 26.5.1964, D. 1964 . 627; J.C.P. 1964 II 13758 R.L. (en l'espèce, paiement à la vue du notaire); 4.3.1981. Bull. civ. I. n° 79)*
- 3) *Les constatations faites par les juges dans leur décision concernant les déclarations faite devant eux par les parties font foi jusqu'à inscription de faux (Cass.fr.com. 31.3.1981, Bull ut IV. n° 167).*

Art. 202. — L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que renonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition en peuvent servir que d'un commencement de preuve.

Art. 203. — Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes: elles n'ont point d'effet contre les tiers.

Note

- 1) *Le terme de simulation peut s'appliquer soit à la simulation conventionnelle, soit au prête- nom. S'agissant de l'achat d'un immeuble dans lequel l'acquéreur n'était que le prêt - nom de son fils, l'accord des vendeurs à la simulation ainsi entendue n'est pas nécessaire (Cass.fr.civ. 1er, 11.2.1976, Bull. civ. I, n°64). Le prête-nom est personnellement et directement engagé envers celui avec lequel il a contracté, quand bien même ses cocontractant tant aurait eu connaissance de sa qualité (Cass.fr.com. 26.4.1982, D. 1986,233, Roi bure).*
- 2) *La notion de contre-lettre suppose l'existence de deux conventions, l'une ostensible, l'autre occulte, intervenues entre les mêmes parties, dont la seconde est destinée à modifier ou à annuler les stipulations déjà première (Cass.fr.civ. 1er, 13.1.1953, Bull. civ. I, n° 15).*
- 3) *La simulation n'est pas en soi une cause de nullité de l'acte qui en est l'objet (Cass. fr.civ. 1er 11.7.1979, Bull. ci v. I, n° 209).*
- 4) *L'ayant cause universel d'une partie, n'était pas un tiers, est lié par les dispositions de l'acte secret (Cass.fr.civ. 3°, 21.5.1979, Bull. civ. III, n° 112).*
- 5) *En cas de simulation, la contre-lettre est opposable aux créanciers du souscripteur qui, agissant par la voie oblique, exercent tous les droits et actions de leur débiteur (Cass.fr.civ. 1er, 12.10.4 982, Bull. civ. I, n° 284).*
- 6) *La nullité d'ordre public d'une lettre de change représentant en réalité la partie dissimulée du prix de vente d'une maison interdit aux juges de lui faire produire effet et l'acheteur est en droit de s'en prévaloir alors même qu'il en aurait été responsable (Cass.fr.civ. 3°, 25.6.1985, D. 1986.212, note Agostin).*
- 7) *L'action en déclaration de simulation est soumise à la prescription trentenaire à compter du jour de l'acte argué de simulation (Cass.fr.civ. 1er, 3.6.1975, Bull. civ. I, n° 191).*
- 8) *Dans les rapports entre les parties la preuve d'une contre-lettre doit être administrée par écrit lorsque l'acte apparent est constaté en cette forme, sauf dans le cas où la simulation a lieu dans un but illicite (Cass.fr.civ. 1er, 24.10.1977, Bull. civ. I, n°379; Civ. 3°, 3.5.1978, ibid. III, n° 186. Cas d'un acte authentique : V. note 6 sous art. 1319).*
- 9) *En cas de fraude, la simulation peut être établie par tous moyens, même entre les parties à un acte ou leurs héritiers (Cass.fr.civ. 1er, 19.4.1977, Bull. civ. I, n° 172).*
- 10) *A l'égard des tiers, la preuve de la tictivilé d'un acte peut être rapportée par tous moyens (Cass.fr.com., 21.3.1977, Bull. civ. IV, n° 90). Toute personne intéressée est recevable à établir par tous moyens de preuve la simulation d'un acte qui aurait pour effet de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, au nombre desquels figure le droit à la réserve successorale (Cass.fr.civ. 1er 21.7.1980, Bull. civ. 1, n°232; 5.1.1983, ibidem, I, n°10).*
- 11) *Cass. B., 16.11.1939 (Pas., I, p. 474); Cass. fr., 25.2.1946 (Dalloz, Jur., p. 254).*

§2. De l'acte sous seing privé

Art. 204. — L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique.

Note

- 1) *La photocopie simple d'un acte sous seing privé n'a pas la valeur probante de cet acte et ne lui est pas équivalente (C.S.J. 6.8 1980, in Dibunda, op. cit. V° photocopie, n° 3 p. 166).*
- 2) *Les dispositions des articles 201 et 204 CCZ., livre III, sont mal visées par le demandeur qui reproche au jugement dont pourvoi la violation de la foi due aux actes si l'acte visé n'est pas un acte authentique (C.S.J. 7.10.1980, in Dibunda, op. cit. p. 232).*
- 3) *A défaut d'indiquer la disposition légale violée, doit être rejeté le grief reprochant à l'arrêt entrepris de n'avoir pas donné préférence à la loi et d'être conforme à une convention sous seing privé, d'autant plus que le contrat signé par le conservateur des Titres Fonciers n'est pas un acte sous seing privé mais bien un acte authentique (C.S.J. 11.4.1979, B.A. 1984, 35).*
- 4) *Un acte sous seing privé, suivi d'une déclaration au service des Impôts de l'immatriculation du véhicule litigieux et de l'établissement de la carte rose au nom de l'acquéreur, situent des titres justifiant le prononcé de l'exécution sans caution prévue à l'article 21, alinéa 1er du code de procédure civile. Il incombe au tiers qui conteste la date d'un acte sous seing privé d'apporter la preuve de son antédate, à défaut de ce faire, la date indiquée est présumée certaine (L'shi, 2.9. et .12 1969-RJC. 1970. n° 1.p. 28).*
- 5) *Est nul en tant que mode de preuve d'un contrat synallagmatique conclu entre deux parties l'acte sous seing privé qui ne comporte pas la mention qu'il a été rédigé en double original*
- 6) *En matière de vente, l'acte sous seing privé est sans force probante, si de l'ensemble de ses clauses et dispositions, il ne résulte pas qu'il y ait eu consentement des parties sur la chose et sur le prix (Art 263 - 264 CCZ., livre III, L'shi, 16.12.1969 - RJC. 1970 - n° 2, p. 141). .Cass.fr... 15.5.1934 (Dalloz, I, p. 113); Cass.b., 14.11.1901 (Pas.. 1902,1, p. 37); Léo., 1957 (R.J.C.B., 1958, p. 206); Cass. fr., 29.12.1953 (Dalloz, 1954, p. 126; Belg. Col., 352); Elis, 18.4.1919 (Jur. Col. 1924, p. 336); Elis, 4.10.1913 (R.J.C.B., 1931, p. DR InsL Elis., 20.10.1938 (R.J.C.B., 1939, p. 118)).*

Art. 205. — Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Note

- 1) *Doivent être écartées des débats, les lettres missives dont la détention est illicite dans le chef de la partie qui les produit (Elis, 24.6.1961, RJAC. 1961, n° 1, p. 25).*
- 2) *1ère Inst. Léo., 4.5.1932 (R.J.C.B., 1933, p. 135); 1ère Inst. Léo, 8.7.1931 (R.J.C.B., 21.8.1929 (R.J.C.B., 1930). 1ère Inst. Léo, 21.8.1929 (R.J.C.B., 1930, p. 174); 7.1926 (Jur. Col., 1928, p. 196); Liège, 10.4.1952 (J.T., p. 655; Belg. Col. 1953-54, Contra : Brux., 23.6.1958 (J.T., p. 513); 1ère InsL Kivu, 13.3.1954 (R.J.C.B., p. 230).*

Art. 206. — Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

Note:

- 1) *Le mode de vérification de l'écriture est facultatif (Léo, 3.11.1926, Jur. Col. 1929, p. 103 avec note).*
- 2) *La règle de l'article 1324 (art. 206 CCZ liv. III) s'applique au cas où le défendeur est celui dont la signature figure à l'acte sous seing privé comme étant la sienne. Tel n'est pas le cas lorsqu'est alléguée la fausseté de la signature d'un tiers (Cass.fr.civ. 1er, 5.1.1983, Bull. civ. I, n° 9).*
- 3) *Dans le cas où la partie à qui l'on oppose un acte sous seing privé en dénie l'écriture, il appartient au juge de procéder lui-même à l'examen de l'écrit litigieux, à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte (Cass.fr.civ. 1er, 15.2.1984, Bull. civ. I, n°65; 15.3.1988, ibidem, I, n° 79). Il peut, afin de vérifier l'écrit contesté enjoindre à telle ou telle des parties de fournir des éléments de comparaison (Cass.fr.civ. 1er, 22.1.1985, Bull. civ. 1, n° 33). Il n'est pas tenu d'ordonner une expertise et peut procéder à la vérification de la signature contestée (Cass.fr.com. 30.1.1979, Bull. civ. IV, n°42).*

Art. 207. — Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

Note :

- 1) *L'article 1325 (art. 207 CCZ., livre III) est applicable, pour déterminer la force probante de l'acte considéré comme moyen de preuve, dès lors qu'un contrat fait naître des obligations à la charge de chaque partie (Cass.-fr.civ. 1er, 24.2.1987, Bull. civ. I, n° 69 (contrat entre l'émetteur d'une carte de crédit et son titulaire). Le contrat de prêt, qui n'impose d'obligation qu'à l'emprunteur, n'a pas de caractère synallagmatique et n'implique donc pas qu'il soit établi en autant d'exemplaires que de parties. Les juges du fond peuvent estimer, par une interprétation souveraine de la commune intention des parties, que trois reconnaissances de dettes établies chacune pour un montant de la même somme constituaient trois actes de prêts distincts dont les montants devaient se cumuler (Cass.fr.civ. 1er, 28.3.1984, Bull. civ. I n° 120).*
- 2) *La formalité des doubles a pour but d'assurer à chaque contractant une situation égale celle des autres, en lui permettant d'obtenir les prestations auxquelles l'écrit lui donne droit à la validité d'un écrit signé du bailleur et remis au preneur, portant prorogation d'un bail intérieur aux mêmes conditions, l'acceptation du preneur n'étant pas contestée (Cass.fr.soc. 11.1951, Bull. civ. III, n°718).*
- 3) *Une lettre missive est un mode de preuve de nature spéciale échappant aux dispositions l'article 1325 qui vise les actes instrumentaires (Cass.fr.civ. 1er, 7.7.1958, Bull. civ. I, n° I).*
- 4) *Le dépôt de l'original unique d'un acte sous seing privé signé des parties, entre les mains d'un tiers chargé de le conserver dans l'intérêt de celle-ci, dispense de la confection des originaux multiples (Cass.fr.civ. 3^e, 5.3.1980, Bull. civ. III n° 52).*
- 5) *La nullité de l'écrit en tant que moyen de preuve résultant de l'inobservation de l'article 325 ne peut être opposée que par les parties contractantes et non par les tiers (Cass.fr.civ. 22 10.1900, D.P. 1901.1.69).*
- 6) *Une exécution même partielle de la convention permet d'écarter le vice résultant de ce qu'elle ne mentionne pas le nombre des originaux qui ont été faits (Cass.fr.civ. 1er, 20. 10. 1981, Bull. civ. I. n°300).*
- 7) *1ère Inst. Elis., 13.8.1926 (KAT., I. p. 283); Léo. 4.3. 1941 (R.J.C.B., p. 181); Liège, 25 .10. 1949 (Belg. Col., 1959, p. 66); 1ère Inst. Elis., 28.5.1930 (R.J.C.B., p. 276); Léo, ,J,I°4I (R.J.C.B.. p. 181); Cass. fr.. 2.7.1952 (Dallos. p. 703; Belg. Col., 1953 - 54. p. 73 note).*

Art. 208. — Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du

moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un bon ou un approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

Note

- 1) *L'écrit constatant une promesse unilatérale de somme d'argent, mais ne remplissant pas la formalité exigée par l'article 208 CCZ., livre III, (bon pour), ne possède que la valeur d'un commencement de preuve par écrit et doit être complété par des présomptions des témoignages ou par serment supplétoire (1ère Inst. L'shi, 19.7.1967, RJC. 1969, n° 2. p.*
- 2) *Cass. fr., 18.7.1952 (Dalloz, p. 617; Belg. Col., 1953 - 5^h, p. 222); Brux. 5.2.1945 (Pas., II, p.l).*

Art. 209. — Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bon, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre; lors même que l'acte ainsi que le bon sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Art. 210. — Les actes sous seing privé n'ont de date certaine à l'égard des tiers que lorsque l'antidate est devenue impossible.

Il en est ainsi notamment:

1° si celui ou l'un de ceux qui ont souscrit l'acte est mort; l'acte alors a date certaine du jour du décès;

2° si la substance de l'acte est constatée par des actes authentiques; l'acte en ce cas a date certaine du jour de ces actes.

Note:

- 1) *Viole la foi due aux actes le juge qui, dans sa motivation, impute à une partie d'avoir posé un acte à une date autre que celle soutenue par cette partie, le moyen pris de cette violation, bien que fondé, est cependant sans intérêt lorsque le dispositif de la décision est justifiée par d'autres motifs (C.S.J. 26.2.1980, in Dibunda. op. cit. p. 232).*
- 2) *Sur le caractère énonciatif de rémunération (Elis., 28.12.1912, RJC.B., 1931, p. 56, 1ère Inst. Elis, 1.9.1923, Kat. II, p. 165).*

Art. 211. — Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

Note :

- 1) *La preuve par "attestation" ne peut être reçue contre la preuve commerciale écrite résultant de la facture (Léo, 23.2.1965, RJC. 1965, n° 4, p. 321).*
- 2) *En droit commercial, le commerçant qui reçoit une facture sans élever de protestation se reconnaît de ce fait débiteur des sommes qui y sont indiquées (L'shi, 1.12.1970, RJC, 1971, n° 1, p. 33).*
- 3) *En matière commerciale, le degré de force probante d'une facture est laissé à la souveraine appréciation du juge du fond (L'shi, 1.12.1970, RJC. 1971, n° 1, p. 38).*
- 4) *Lorsque les intérêts en jeu sont d'une certaine importance, un écrit est nécessaire ad probationem même entre commerçant (L'shi, 22.12.1970, RJC. 1971, n° 1, p. 49).*
- 5) *L'objet et le but précis d'une association est rapporté, à défaut d'un inventaire valable, il ne peut être procédé à l'établissement de comptes entre parties (L'shi, 22.12.1970, RJC. 1971, n° 1, p. 49).*
- 6) *Un commencement de preuve par écrit, formé par un chèque et une note confirmative, rend admissible les autres modes de preuve dont le témoignage à rencontre de celui qui a endossé le chèque et rédigé la note (Kin., 12.10.1973, RJZ, 1973, n°3, p. 277).*
- 7) *L'obligation constatée par le seul libellé manuscrit, sans signature portée sur l'exemplaire d'une facture, est sans valeur (Kin, 5.5.1966, RJC. 1967, n° 1, p. 24).*
- 8) *Les inventions, fussent-elles de nature commerciale, sont en principe établies par la preuve littérale; il n'y a pas lieu d'admettre la preuve testimoniale sur la simple allégation de la destruction de l'acte du contrat et ce d'autant moins, lorsque l'inactivité du demandeur à faire valoir ses droits, apparaît anormale et que l'écoulement du temps rend aléatoire la valeur probante (Kin., 26.7.1966, RJC. 1967, n° 1, p. 35).*
- 9) *Elis. 9.5.1914 (Jur. Col., 1924, p. 365); Cass.b., tO.10.1929 (Pas., I, p. 321); 1ère Inst. Stan.. 28.2.1947 (R.J.C.B., p. 150); L'shi. 11.8.1972 - RJZ 1972 n° 2 et 3, p. 188 sous l'article 217 CCZ. livre III; Sur la preuve testimoniale ou par présomption en matière commerciale. L'shi. 21.12.1972. RJZ 1973, n° 1, p. 84).*

Art. 212. — Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

Note

- 1) *Elis. 13.6.1925 (Kat. I, p. 238); Elis.. 7.4.1945 (R.J.C.B., 1946, p. 37); Elis.. 16.9.1917 I' I.C.B... 1932. p. 204); Cass.b.. 29.1.1957 (Pas., I, p. 631); Elis, 4.1.1955, p. 104.*

Art. 213. — Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui:

- 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu;
- 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

Note :

- 1) *Les registres domestiques, s'ils ne peuvent faire une preuve littérale de la prétention de celui qui les a rédigés, sont susceptibles d'être retenus comme un élément de présomption (Cass.fr.civ. 1 re, 6.10.1958, D. 1958.747).*
- 2) *Les registres du défunt, constituant des titres communs à toute l'hérédité, peuvent être invoqués par un héritier contre un autre cohéritier (Cass.fr.req. 2.2.1927, D.H. 1927.113).*

Art. 214. — L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

Note :

En cas de dénégation d'écriture ou de signature, les juges du fond peuvent, à l'aide de leurs propres lumières apprécier les actes produits et puiser dans le faits et d'autres documents de la cause, les éléments propres à asseoir leur conviction. Ils ne sont pas obligés d'observer les dispositions du code de procédure civile applicable à j'expertise (L'shi, 1.12.1970, RJC. 1971, n° 1, p. 38).

§3. Des actes recognitifs et confirmatifs

Art. 215. — Les actes recognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

Note :

La force probante d'un acte récongnitif d'une servitude n'est pas subordonnée aux conditions requises par l'article 1337 (Cass.fr.civ. 29.1.1913, D.P. 1914, 1. 152). Un acte de partage peut constituer un acte récongnitif de servitude, pour la validité duquel il importe peu que le propriétaire du fond dominant n'ait pas été partie (Cass.fr.civ. 3e, 18.11.1981 Gaz Pal. 1982. l.Panor. 160, note A.P.).

Art. 216. — L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

À défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

Note

- 1) *Pour qu'il y ait ratification ou confirmation, il faut que la personne qui confirme ou connaisse le vice qui entachait l'acte irrégulier et ait l'intention de réparer ce vice (4.3.1948, R.J.C.B. p. 295).*
- 2) *La confirmation d'un acte nul ou lésionnaire exige à la fois la connaissance du vice affectant l'obligation et l'intention de le réparer et la Cour de cassation contrôle la réalisation de cette double condition (Cass.fr.civ. Ire, 11.2.1981, Bull. civ., 1, n° 53).*
- 3) *Une convention nulle pour défaut de prix, acte dépourvu d'existence légale, n'est susceptible ni de confirmation ni de ratification (Cass.fr.com. 30.11.1983, Gaz. Pal. 1984.2.675, note Calvo)*
- 4) *Si l'acte nul de nullité absolue ne peut être rétroactivement confirmé, il est loisible aux parties de renouveler leur accord ou de maintenir leur commune volonté lorsque la cause de la nullité a cessé (Cass.fr.civ. Ire, 8.1.1985, Bull. civ. 1, n° 6. - V. aussi Cass.fr.civ. Ire, M 1977. 177, note Breton; J.C.P. 1977.11.18625, note Patarin, - Ghestin, note D. 1974. 239)*

Section 2 : De la preuve testimoniale

Art. 217. — *Il doit être passé acte authentique ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de [deux mille] francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de [deux mille] francs.*

Néanmoins, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

Note :

A consulter: G. Goubeaux et P. Bihl, *op. cit.*, pp. 858-861.

- 1) *La dispersion des témoins rendant difficile une enquête, la déposition des témoins se trouvant à l'étranger, si elle est constatée par écrit et sous la foi du serment peut être retenue comme preuve, pourvu que les signatures soient par ailleurs légalisées (L'shi, 19.11.1970, RJC. 1971, n° 1, p. 61).*
- 2) *Pour toute somme excédant 2 zaïres, il ne peut être prouvé que par écrit, exception faite des engagements commerciaux (L'shi, 11.8.1972, RJZ 1972, n° 2 et 3, p. 188).*
- 3) *La preuve par "attestation" ne peut être reçue contre la preuve commerciale écrite résultant de la facture (Léo, 22.2.1965. RJC. 1965, n° 4, p. 321).*
- 4) *Dans certains cas, la preuve testimoniale ne peut servir à prouver la violation des obligations contractuelle, ainsi en est-il :*

- des faits dont l'établissement doit normalement résulter d'un écrit telle l'irrégularité dans l'acquiescement du loyer;
 - des faits qu'il est impossible d'établir avec certitude telle la malpropreté de l'immeuble;
 - des faits qui sont du domaine de l'expertise tels les dégâts causés à l'immeuble. (Kin, 2.8.1966, RJC. n°1, p. 37)
- 5) Si la preuve testimoniale est recevable en matière commerciale entre et contre les écrits, il n'y a cependant pas lieu de l'autoriser alors que des présomptions multiples et concordantes citent de retenir une version contraire à celle proposée aux enquêtes. Un contrat de bail qui n'est pas fait en forme authentique peut avoir une date certaine par la preuve des faits présentant les mêmes garanties quant à la certitude de la date, telle la mon des signatures (Kin, 26.7.1966, RJC. 1967, n° 1, p. 33).
 - 6) Cass. fr. 20.10.1903, Pas. fr., 1904,1, p. 36; Cass. fr. 6.3.1950 - Dalloz pér. 1950, p. 365 Elis. 28.11.1911, 31.8.1912, Jur. Congo, 1913, p.69; Cass.b.. 8.4.1957, pas. 1, p. 965; CASS B 3 6.1935, Pas. 1,270).
 - 7) L'article 1341 n'est applicable qu'aux faits juridiques, c'est-à-dire aux faits qui ont pour résultat immédiat et nécessaire, soit de créer ou de transférer, soit de confirmer ou de lire, soit de modifier ou d'éteindre des obligations ou des droits. Au contraire, des et simples peuvent être établis par les divers modes de preuve admis par la loi, nt par témoins (Cass.fr.civ. 24.12.1919, D.P. 1920.1.12; Cass.fr.civ. Ire, 27.12. D. 1977.413,note Gaury).
 - 8) La prohibition contenue dans l'article 1341 ne s'applique pas à la preuve de simples faits n'impliquent eux-mêmes ni obligation ni libération. Il en est ainsi notamment de la preuve d'une intention libérale expliquant la modicité d'un prix de vente (Cass.fr.civ. 3e, 1973. Bull. civ. 111, n° 597).
 - 9) La preuve de l'étendue contestée d'une obligation née d'un contrat doit être établie dément à l'article 1341 même si les parties reconnaissent l'existence de la convention, dès lors que leur désaccord porte, non sur une simple modalité d'exécution de celle-ci, mais [élément essentiel à sa validité (en l'espèce, le prix de la vente). - Reims, 27.5.1980,Gaz. 1980.2.554 (Ire esp.), note L.M., sur renvoi après cassation par Cass.fr.civ. Ire, .1977, D. 1977. 413, noie Gaury (même sens). - Contra (preuve libre du contenu d'un H l'existence n'est pas contestée), Cass.fr.civ. 10.7.1945, D. 1946. 181, note Mimin; cass. Fr. 1re. 20.1.1969, Bull. civ., I,n°30).
 - 10) Une clause pénale a un objet différent de la convention à laquelle elle s'applique et tylscr non en une modalité nécessaire d'exécution de cette convention, mais en un Klinct. soumis dès lors en ce qui concerne la preuve de son existence et de l'étendue nions qu'il crée, à l'application de l'article 1341 [Reims, 23.6.1980, Gaz. Pal. 134 (Ee esp.), note L.M.],
 - 11) L'obligation de prouver par écrit un contrat n'interdit pas au juge de l'interpréter et, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation, de retenir qu'une mention de l'acte une inadvertance de la dactylographe (Cass.fr.civ. Ire, 26.4.1978, Bull. civ. I, n°152)
 - 12) La renonciation tacite à un droit n'est assujettie à aucun mode particulier de preuve. Si elle ne se présume pas, elle peut résulter de faits impliquant sans équivoque la volonté de

- renoncer ; dès lors, les juges du fond peuvent avoir recours à la preuve testimoniale (cass ; fr. civ 7.5.1980, Bull.civ. I n° 142).
- 13) Il est permis aux tiers de contester par tous modes de preuve la sincérité des énonciations contenues dans les écrits qu'on leur oppose, mais il appartient aux parties à un acte d'en rapporter la preuve contre les tiers dans les termes du droit commun (Cass.fr.civ.74, Bull. civ. III, n°202).
 - 14) Les héritiers réservataires sont admis à faire la preuve d'une donation déguisée de nature à porter atteinte à leur réserve par tous moyens et même à l'aide de présomptions (cass. Fr. civ Ire. 5.5.1983. Bull. civ. I,n°10).
 - 15) Une donation entre époux prévoyant que le donataire choisirait celle des quotités disponibles qui serait retenue, l'héritier réservataire peut faire la preuve par tous moyens de l'acte unilatéral d'option du donataire, auquel il est étranger (Cass.fr.civ. Ire, 29.10.1979, Defrénois 1980.230, note Ponsard).
 - 16) Les règles de preuve du droit civil ne s'appliquent pas dès lors que le défendeur est commerçant et a procédé aux opérations litigieuses dans l'intérêt de son commerce (Cass.fr.com. 12.10.1982, Bull. civ. IV,n°313).
 - 17) L'interdiction de prouver contre le contenu d'un acte s'impose à la partie à l'égard de laquelle l'acte est commercial, dès lors que cet acte ne revêt pas le caractère commercial à l'égard de l'autre partie (Cass.fr.civ. Ire, 21.4.1982, Bull. civ., I, n° 143).
 - 18) Une association religieuse qui exploite une boucherie destinera permettre aux fidèles de se procurer de la viande préparée conformément à des préceptes religieux, exploitant directement un établissement à but lucratif et faisant habituellement des actes de commerce, est, en raison de cette activité, soumise aux règles de preuve du droit commercial (Cass.fr.com. 17.3. 1981, D. 1983723, note Plaisant).
 - 19) Les règles de preuve admises en matière commerciale s'appliquent à l'acte modificatif d'une convention initiale intervenue entre commerçants pour l'exercice de leur commerce, même si l'une des parties a perdu la qualité de commerçant lors de l'acte modificatif (Cass.fr.com. 16.12.1980, Bull. civ. IV. n° 425).
 - 20) Les dispositions de l'article 1341 ne sont pas d'ordre public. Les parties peuvent y renoncer (Cass.fr.civ. Ire, 5.1.1952, Bull. civ. I, n°286). Les juges du fond peuvent estimer qu'en participant sans réserve à l'enquête, un plaideur a implicitement renoncé à contester la recevabilité de la preuve testimoniale (Cass.fr.civ. Ire, 29.6.1960, Bull. civ. 1, n° 355).
 - 21) Pour les droits dont les parties ont la libre disposition. les conventions relatives à la preuve sont licites (preuve d'un ordre de paiement donné par utilisation d'une carte magnétique et composition concomitante d'un code confidentiel (Cass.fr.com. 8.1 L1989, D. 1990.369, note Gava Ida).
 - 22) Les juges ne relèvent pas d'office le moyen tiré de l'application des règles de preuve en déclarant irrecevable une demande d'enquête pour prouver contre le contenu d'une quittance notariée, dès lors qu'il a été soutenu que la quittance notariée faisait foi jusqu'à inscription de faux de la réalité d'un paiement et qu'ainsi la question de l'application de l'article 1341 était nécessairement dans la cause (Cass.fr.civ. 3e, 25.1.1984, D. 1985. 117, note Héron). Un plaideur ayant opposé à une reconnaissance de dette sous seing

privé valable en la forme un témoignage duquel il entendait déduire l'a fausseté de la cause de l'engagement, la question de l'application des règles des articles 134'. et 1347 était nécessairement dans la cause (Cass.fr.civ. Ire, 8.10.1980, Bull. civ. 1, n°250).

- 23) *Le moyen qui soutient que la preuve d'un acte de commerce est libre entre commerçants n'exige l'appréciation d'aucun fait non déduit devant les juges du fond; de pur droit, il est nécessairement dans la cause et peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation (Cass.fr.com. 26.10.1983, Bull. civ. IV, n°280).*
- 24) *Il n'y a pas lieu d'écarter le témoignage de personnes pour la seule raison que celles-ci n'ont connu qu'indirectement les faits qu'elle relatent. La loi s'en remet à la prudence des juges de ce qui est de nature à former leur conviction (Cass.fr.civ. 2e, 8.3.1972, Bull. civ. II, n°66. - V. aussi Cass.fr.civ. 2e, 12.5.1971, J.C.P. 1972. II 17069, note Vidal).*
- 25) *Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier la pertinence des témoignages proposés (Cass.fr.civ. 2e, 18.1.1984, Bull. civ. II, n° 8. - Jurisprudence constante).*

Art. 218. — La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de [deux mille] francs.

Art. 219. — Celui qui a formé une demande excédant [deux mille] francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

Art. 220. — La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de [deux mille] francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Art. 221. — Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de [deux mille] francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

Art. 222. — Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

Art. 223. — Les règles ci-dessous reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Note

A lire, Goubeaux G. et Bihl P., op. cit., pp. 862-863:

- 1) *Un acte qui exprime une cause fausse est susceptible de constituer un commencement de preuve par écrit, dès lorsqu'il répond aux conditions posées par l'article 1347 (cass. fr.civ. Ire, 9.12.1981, Bull. ciy. L n° 3-76).*
- 2) *L'acte d'engagement de caution qui ne contient pas la mention manuscrite de la somme cautionnée peut, dès lors qu'il est signé par l'intéressé, servir de commencement de preuve par écrit susceptible d'être complété partout moyen (Cass.fr.civ. Ire, 16.12.1981, Bull. civ. I, n° 388. - V. aussi note 12 sous art. 1326).*
- 3) *Constitue un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable l'existence d'un mandat verbal donné à une agence immobilière, une lettre en réponse à un compte-rendu de l'agence, qui «intégrait intellectuellement» le premier document (Cass.fr.civ. Ire, 20.4.1983, Bull. civ. I, n° 126).*
- 4) *Un texte dactylographié peut constituer un commencement de preuve par écrit, bien que non signé, dès lors que la partie à laquelle on l'oppose reconnaît qu'elle l'a elle-même dactylographié et qu'il est son œuvre matérielle et intellectuelle (Cass.fr.civ. Ire, 17.1.1961, Bull. civ. I, n°41).*
- 5) *Les copies peuvent valoir comme commencement de preuve par écrit. Les juges du fond peuvent fonder leur conviction sur des doubles d'une facture obtenus à l'aide de papiers carbone, joints à d'autres indices qui les confortent (Cass.fr.civ. Ire. 27.5.1986, Bull. civ. I, n° 141; Gaz. Pal. 1987.1. Somrr.. 54, obs. Croze et Morel; Rev. trim. dr. Civ. 1987. 765, obs. Mestre).*
- 6) *Pour valoir commencement de preuve, l'écrit invoqué doit être l'œuvre personnelle de la partie à laquelle on l'oppose, soit qu'il émane d'elle-même, soit qu'il émane de ceux qu'elle représente ou qui Pont représentée; du moins, cette partie doit se l'être rendu propre par une acceptation expresse ou tacite (Cass.fr.civ. 3e, 29.2. .972, Bull. civ. III, n° 142).*

- 7) *Le caractère équivoque des documents produits est exclusif de la condition de vraisemblance du fait allégué exigée par l'article 1347 (Cass.fr.con. 4.12.1956, Bull. civ. III, n° 322).*
- 8) *Les juges du fond apprécient souverainement si un écrit rend vraisemblable le fait allégué. Leur appréciation dès lors qu'aucune dénaturation n'est invoquée, échappe au contrôle de la Cour de cassation (Cass.fr.civ. Ire, 1.12.1965, Bull. civ. I, n°670).*
- 9) *Le complément de preuve à un commencement de preuve par écrit, qui est à la charge du demandeur, peut résulter de déclarations faites par une autre partie lors d'une comparution personnelle (Cass.fr.civ. Ire, 9.12.1981 Bull. civ. I, n°376).*
- 10) *Des actes d'exécution sont de nature à compléter un commencement de preuve par écrit (Cass.fr.civ. Ire, 22.7.1975, Bull. civ. I, n° 246).*
- 11) *A lire : Elis. 1.4.1916 (Jfr. col. 1927. p. 43); Elis. 20.10.1923 (Kat. II, p. 211); Léo., 27.8.1929 (Jur. Congo, 1930-31, p.230); Cass.b., 8.4.1957 (Pas. 1, p. 965); Elis. 18.4.1914 (Jur. col. 1924, p. 336); Elis., 3.4.1915 (Jur. col. 1925, p. 356; Léo, 14.2.1928 (R.J.C.I., p. 196); Elis. 12.2.1944 (R.J.C.B. p. 131); Elis., 13.4.1926 (Kat. II, p. 283). Léo., 27.8.1929*

Art. 224. — Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui. Cette seconde exception s'applique:

- 1° aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits;
- 2° aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;
- 3° aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;
- 4° au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

Note

A lire : Cass.b. 3.6.1935 (Pas., 1. p. 270; 1ère Inst. Elis., 14.3.1957 (R.J.C.B., p. 265); !S.b. 23.11.1920 (Pas. 1921.1. p. 144). Léo. 20.12.1949 (R.J.C.B., 1950, p. 96 avec note); !i 28.11.1905 (Jur. Etat. II, p. 58); Elis. 23.8.1913 (Jur. Congo. 1921. p. 260). Elis., I 1947 (R.J.C.B. p. 92). 1ère Inst Elis., 27.5.1926 (Kat. III. p. 13); Bornha, 16.5.1916 col.

Section 3 : Des présomptions

Art. 225. — Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tirent d'un fait connu à un fait inconnu.

Note

L'shi. 29.12.1972. RJZ. 1973, n°1, p.84 sous l'article 211 CCZ.Jivre III.

§1^{er} Des présomptions établies par la loi

Art. 226. — La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains cas ou à certains faits; tels sont:

- 1° les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;
- 2° l'autorité que la loi attribue à la chose jugée;
- 3° la force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

Art. 227. — L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Note :

- 1) Elle ne s'attache pas aux jugements avant faire droit (Cass.b.. 14.4.1903. Pas.. 1. p. 198). Ni aux actes de juridiction gracieuse (Gass. fr. 24.12.1901, Pas., 1902. IV, p. 156). - Ni aux jugements frappés d'un recours (Léo., 4.9.1934, R.J.C.B., p. 217). - Ni aux jugements susceptibles de réformation (1ère InsL Léo., 14.8.1931, R.J.C.B., p. 353; Brux., 19.2.1948 (Pas. 1949. II, p. 48 et Belg. col., 1950. p. 52). - Ni aux interprétations de textes légaux même entre les mêmes parties (Elis., 11.5. 1912, Jur. Congo, 1914 - 19, p. 78; Elis., 15.2.1930. R.J.C.B., p. 180). - Ni aux jugements qui sans avoir examiné le fond du litige, ont simplement rayé l'affaire du rôle (Elis., 11.5.1912, Jur. Ccngo. 1914 - 19, p. 78) - Ni aux constatations reprises dans les motifs mais sans rapport direct et immédiat avec le dispositif (Léo.. 27.6.1950, R.J.C.B.. 1951. p. II; J.T.O., 1952. p. 6 avec note).
- 2) fait une fausse application du principe de l'autorité de la chose jugée et viole l'article 227 CCZ., livre III. la Cour d'appel qui décide qu'il y a autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, alors que les demandes formulées devant le juge pénal et le juge civil ne sont pas les mêmes (C.S.J. 26.5.1993 - RJZ. 1994. p. 33).

A consulter également sur le droit zaïrois

- 3) Brux. 19.12.1921 (Jur. Congo. 1921 - 1922, p. 141); Cass. fr., 14.11.1900 (Dalloz, 1901. 1, p. 153); Cass.b.. 9.3.1886 (Pcs.. I. p. 166); 1.3.1923 (Pas., I, p. 213), 16.12.1926 (Pas., 1927, I, p. 108); Cass.b., 10.7.1947 (Pas., I, p. 328; Belg. col., 1948, p. 329); 1ère Inst, Elis. 23.12.1949 (J.T.O., 1950 - 51, p. 160 avec note); Elis., 12.2. et 13.6.1925 (Kat., I, pp. 230 et 258); Cass.b.. 3.7.1846 (Pas., I, p. 328). Cass.b., 27.10.1887 (Pas., I, p. 374).

A consulter sur le droit français, ci-dessous, la jurisprudence sous l'article 1351 du code civil in G. Goubaux et P.Bihr. op. cit. pp.865- 871 :

- Les décisions judiciaires émanées de la juridiction gracieuse ne sont pas revêtues l'autorité de la chose jugée, et restent susceptibles d'être rapportées ou modifiées, si les circonstances dans lesquelles elles ont été rendues ont elles-mêmes changé (requête en ratification d'un acte de l'état civil (Cass.fr.civ. 25.10.1905, D.P. 1906.1.337, note Planiol).
- L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions judiciaires rendues en matière contentieuse sur les contestations débattues entre les parties (Cass.fr.civ. 22.10.1935, D.H. 35.521). - Ainsi : la décision qui n'a statué sur aucun incident contentieux et s'est bornée à relater le déroulement des enchères et à déclarer adjudicataire le dernier enchérisseur n'est susceptible d'acquiescer l'autorité de la chose jugée (Cass.fr.civ. 2e, 13.2.1985, Bull. civ. 35). - Un donné acte, qui se borne à réserver à une partie la faculté de faire valoir, ultérieurement, certaines prétentions, sans nullement préjuger de la solution à intervenir, ne statue pas une décision consacrant la reconnaissance d'un droit au profit de l'une et à l'encontre de l'autre partie (Cass.fr.civ. 2e, 2.1.1959, D. 1959.35).
- Lorsqu'une décision disciplinaire constitue un véritable jugement, c'est-à-dire au cas où il est rendu par un tribunal sur les poursuites du ministère public, la règle selon laquelle décisions disciplinaires ont l'autorité de la chose jugée s'applique d'une façon absolue (Cass.fr.civ. 27.11, 1928, D.H. 1929.82) Une sentence arbitrale est, comme toute décision Blaire, susceptible d'acquiescer l'autorité de la chose jugée. pourvu qu'elle ait été rendue I moire (Cass.fr.req., 3.11.1936, D.H. 1936. 569).

- *Le jugement qui se borne dans son dispositif à ordonner une mesure d'instruction n'ayant pas au principal, autorité de la chose jugée (nouveau code procédure civile, article 482), les juges du fond ne peuvent décider qu'un tel jugement a implicitement écarté la fin de non recevoir tirée par l'une des parties de l'expiration d'un délai de prescription. (8.10.1985. Bull. civ. IV, n° 232). Mais si en règle générale l'interlocutoire ne lie pas le juge, il en va différemment lorsqu'un tel jugement renferme des dispositions définitives (Ch. réun. 19.5 1965. D. 1965.461. note Laroque. - V. aussi Cass.fr.civ. Ire, 1081. J.C.P. 1982. II. 19897, note Tomasin; Rev. trim. dr. civ. 1982.662, obs. Perrot). l'autorité des motifs décisives en général. V. note 26 infra.*
- *Le jugement qui rejette une fin de non-recevoir a, de ce chef, l'autorité de la chose jugée (cass. 13.1 II1985. Bull. civ. V, if 524).*
- *éléments de la décision ayant autorité de la chose jugée. - L'autorité de la chose jugée n'a, lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif (cass civ. 2e, 16.1 1.1983, Bull. civ. il. n° 180; [Cass.fr.com](#). 9.7.1985, ibid. IV, in°206). ainsi Lorsque les juges ont omis de statuer sur un appel en garantie, l'autorité de la chose ne peut être opposée à la nouvelle action engagée afin d'obtenir la garantie sur laquelle il n'avait pas été statué (Cass.fr.civ. 2e, 8.7.1981, Bull. civ. II, n° 148).*
- *Il y a autorité de la chose jugée lorsque la même question litigieuse oppose les mêmes prises en la même qualité et procède de la même cause que la précédente, sans que soit invoqués des faits nouveaux ayant modifié la situation des parties (Cassfrsoc [1986. Bull. civ. V, n° 133];*
- *Il ne suffit pas, pour que l'exception de chose jugée puisse être accueillie, que la même matérielle soit en litige, mais il faut encore que l'on réclame le même droit sur la même finie d'identité d'objet, l'autorité de la chose jugée sur la seule question de la révision du loyer ne peut être opposée à une demande ultérieure en résiliation du bail (Cass fr rea D.H. 1937.581).*
- *Lorsqu'à la suite d'un accident de la circulation, un premier jugement a statué sur la réparation sollicitée par l'un des conducteurs, et qu'une action est ensuite intentée par l'autre afin d'obtenir réparation des dommages causés à sa voiture, l'objet de deux demandeur est différent et le juge du fond ne peut accueillir l'exception de chose jugée soulevée par le défendeur au motif que ces deux instances avaient le même objet : «La détermination de la responsabilité de l'accident» (Cass.fr.civ. 2e, 18.7.1963, Gaz. Pal. 1964.1. 31;civ. 1964. 164, obs. Hébraud. - V. aussi Cass.fr.civ. 2c, 15.10.1981, Bull. civ. II, n° 183),*
- *Mais lorsque les juges ont procédé à l'évaluation du préjudice, considéré alors comme définitif, et n'ont pas réservé d'une manière expresse la faculté de procéder à sa révision, l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que la rente allouée soit réduite en raison de l'amélioration ultérieure de l'état de santé de la vienne (Cass.fr.civ. 2e, 12.10.1972, J.C.P. 1974. II. 17609,note Brqusseau;Gaz. Pal. 1973. I. 5S, note H.M.)*
- *L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux décisions ordonnant le versement d'une avance, mesure qui par sa nature est susceptible de renouvellement dans la limite des droit» du requérant et qui de ce fait présente chaque fois un objet différent (Cass.fr.civ. 1 re, 8.7.1981, Bull. civ. I, n° 253):*

- Deux demandes successives en revendication ont des causes différentes, dès lors que la première avait pour objet la reconnaissance d'un droit de propriété conféré par un titre, et que la seconde est fondée sur la prescription acquisitive trentenaire (Cass.fr.civ. 3e, 9.12.1981, Bull. civ. III, n° 210).
- Retenant que les griefs invoqués dans une seconde instance en divorce ne concernaient pas des faits intervenus postérieurement à la première décision, les juges du fond en déduisent exactement qu'il y avait identité de cause entre les deux demandes successives et que la production de nouveaux moyens de preuve ces mêmes griefs ne permettait pas de revenir sur la décision antérieure (Cass.fr.civ. 2e, 1G.3.19E2. Gaz. Pal. 1982.2. 512, note Viatte). Egalement en ce sens que la fin de non,-recevoir tirée de la chose jugée doit être accueillie lorsque la seconde demande ne diffère de la précédente que par les moyens de preuve invoqués (Cass.fr.com. 29.1.1985, Bul. civ IV, n° 37; 20.2.1980, ibid. IV, n° 87 (la production d'une pièce nouvelle ne modifie pas la cause de la demande).
- Mais l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été décidé sans condition ni réserve et la décision qui n'a débouté le demandeur «qu'en l'état» et faute par lui de produire certaines pièces ne s'oppose pas à une nouvelle instance dans laquelle les documents ignorés des juges lors de la première décision son: versés aux débats (Cass.fr.civ. Ire, .1.1.1969, D. 1969. 454.- V. aussi Cass.fr.com. 18.5.1931, Bull. civ. IV, n°235).
- L'autorité de la chose jugée ne peut être opposé; lorsque la demande est fondée sur une cause différente de celle qui a donné lieu au jugement ou lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice (Cass.fr.civ. 2c, 17.3.1986. Bull. civ. II, n° 41.1925). Le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée n'est pas d'ordre public; il n'est en conséquence recevable devant la Cour de cassation que si l'exception a été soulevée devant le juge du fond (Cass.fr.com. 16.2.1953, D. 1953. 302; Cass.fr.civ. 2e, 4.10.1972, Bul. civ. II, n°230; Cass.fr.com. 19.7.1983, ibidem.,IV, n°225), Mais en cas de cassation limitée ,laissant subsister certains chefs de la décision critiquée, ces derniers acquièrent force de chose jugée, et la sanction de ce principe est une cassation, pour violation de la chose jugée, de la décision de la cour de renvoi qui aurait statué sur une disposition du premier arrêt non atteinte par la cassation; lorsqu'elle s'attache ainsi à une décision de justice irrévocable rendue au cours de la même action, F autorité de la chose jugée peut être invoquée pour la première fois devant Cour de cassation (Cass.fr.(liv. Je, 6.12.1977, Bull. civ. III, n°425. - Même sens : Cass.fr.com. 18.12.1984, ibidem, IV, rf 350
- De même, le moyen tiré de la chose jugée est d'ordre public quand, au cours de la même instance, il est statué sur les suites d'une précédente décision passée en force de chose jugée (en l'espèce, demande de reprise d'une poursuite de saisie immobilière, après qu'un précédent jugement, passé en force de chose jugée, ait prononcé la conversion en vente volontaire de la saisie, cette décision n'ayant pas été exécutée par suite de la carence d'une partie -Cass.fr.civ. 2e, 28.4.1986, Bull. civ. II, n° 67).
- Les juges du fond ne peuvent relever d'office le moyen tiré de la chose jugée sans inviter les parties à présenter leurs observations. - Cass.fr.civ. 2e, 27.2.1985, Bull. civ. II, n° 47, Comp. Cass.fr.com. 26.6.1984, ibid. IV, n°205).
- L'autorité qui s'attache à la chose jugée par la juridiction civile n'étant pas d'ordre public, il est loisible aux parties d'y renoncer et cette renonciation peut être tacite (Cass.fr.civ. 2e. 25.6.1959, Bull. civ. II, n° 511; Cass.fr.civ. Ire, 10.2.1953, J.C.P. 1953. IL 7636, note Perrot (renonciation présumée des parties, par suite de leur silence et de

leur inaction, à se prévaloir de la première décision rendue, celle-ci étant inconciliable avec la seconde).

- Une décision judiciaire définitive, intervenue dans une procédure en réduction de loyer et ayant reconnu à la convention passée entre une commune et des particuliers le caractère d'un bail commercial, ne saurait empêcher le préfet d'élever le conflit dans une procédure, ultérieure, encore que la question de savoir si la convention litigieuse a ou non un caractère commercial se posât dans l'une et l'autre instance.- Trib. confl. 16.1.1967, Société du Vélodrome du Parc des Princes C. Ville de Paris, D. 1967.416, concl. Lindon; J.C.P. 1967. II. 15246, note Charles.
- Le principe de l'autorité de la chose jugée est général et absolu et s'attache même aux décisions erronées (Cass.fr.civ. Ire, 22.7.1986, Bull. civ. I, n° 225). Seules les erreurs ou omission matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu; une erreur dans l'appréciation des responsabilités ne saurait revêtir le caractère d'une erreur matérielle (Cass.fr.civ. 2e, H I 1974, Bull. civ. II, n° 193).
- Principes et limites de l'autorité de la chose jugée au pénal. - Il n'est pas permis aux Juges de méconnaître ce qui a été jugé par une juridiction répressive soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, soit quant à la participation du contrevenant à ce même fait; mais l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été jugé à cet égard et les tribunaux civils conservent leur entière liberté d'appréciation toutes les fois qu'ils ne décident rien d'inconciliable avec ce qui a été nécessairement jugé au criminel (Cass.fr.req. 15.1.1945, D. 1945.220).
- Si les décisions de la justice pénale ont au civil l'autorité de la chose jugée à l'égard de 1 en ce qui concerne l'existence du fait incriminé, sa qualification, la culpabilité ou l'innocence de ceux auxquels le fait est imputé, il n'en est pas de même lorsque ces décisions statuent accessoirement à l'action publique sur des dommages-intérêts; elles n'interviennent alors que dans un intérêt purement privé, et sont soumises à la règle de la relativité de la chose jugée par l'article 1351 (Cass.fr.com. 22.7. 1952, D. 1952.746).
- L'autorité de la chose jugée au pénal n'a aucun effet rétroactif et l'arrêt d'acquiescement après cassation limitée à la décision pénale de condamnation, faute de pourvoi formé l'arrêt statuant sur l'action civile, n'a pas pu anéantir ou priver d'effet cet arrêt de la d'assises relatif aux intérêts civils qui était passé en force de chose jugée (Ch. mixte ,1982. Goldman, D. 1982. 473. concl. Cabannes).
- En n ce sens que les motifs qui constituent le soutien nécessaire du dispositif d'une décision ont autorité de chose jugée : Ch. mixte 6.7.1984, Bull. civ. n° 1; Cass.fr.civ. 3e, 27.4.1982, Bull. civ. III, n° 106; Rev. trim. dr. civ. 1983. 778, obs. 1986. I.Somm. 178.- Comp.Cass.fr.civ. Ire, 1.4.1981, J.C.P. 1982, 11,1 H91, Rev. trim. dr. civ. 1982. 662, obs. Perrot.- Contra : Cass.fr.civ. 2e, 3. 10. 1984 note Tommassie; 12.3.1981, Bull. civ. II, n° 57; Rev. trim. dr. civ. 1983.778, obs. Normand, »V également la seule prise en considération du dispositif, et le refus de tenir compte des motifs du jugement quelle qu'en fût la portée, en matière d'exercice des voies de recours (Cas.fr. soc, 29, 4,1911. D. 1982. 66, note Blaisse; Caas.fr.civ. Ire, 12.4.1983, J.C.P. 1984. H. 20288, note Bitting

Art. 228. — La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulla preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en

justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaire.

Note :

L'interprétation restrictive d'une présomption légale ne fait pas obstacle à son application à un cas non formellement prévu, dès lors que se trouve réalisée la situation juridique envisagée par elle (en l'espèce, application de la présomption légale d'interposition de personne, prévue par l'article 1100 code civil, en cas de libéralité faite par un époux à l'enfant adoptif de l'autre (Cass.fr.civ. Ire, 5.1.1965, D. 1965.533, note J.Y. Chevallier; J.C.P. 1965. II. 14132, note R.L.; 26.2.1968, D. 1968. 587, note Voirin).

§2. Des présomptions qui ne sont point établies par la loi

Art. 229. — Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

Note :

A consulter: Goubeaux G. et P. Bihr, op. cit., pp. 871-872:

- 1) *Dans les matières où la preuve par présomptions est admissible, les tribunaux peuvent puiser les éléments de leur conviction dans une procédure répressive (Léo, 13.11.1926, Jur. Col., 1929, p. 103 avec note; Elis., 22.10.1957, R.J.C.B., 1958, p. 142). –Mêmes si l'instruction a été classée sans suite (Cass. fr., 10.1 1949, Dalloz, p. 158; Belg. col., 1950, p, 25),*
- 2) *S'il est dû foi à un rapport d'expertise en ce qu'il relate les constatations personnelles de l'expert, la portée des déclarations faite en présence de celui-ci par les parties est librement appréciée par le juge (Cass.b., 11.12.1941. Pas.. 1. p. 454).*
- 3) *Les héritiers réservataires sont admis à faire la preuve d'une donation déguisée de nature à porter atteinte à leur réserve par tous moyens et même à l'aide de présomptions -(Cass.fr.civ. Ire, 5.1 1983, Bull, civ., I, n° 10).*
- 4) *La preuve de la propriété entre époux séparés de biens est régie, non par les articles 1341 et suivants du code civil, mais par l'article 1538 du même code, lequel autorise la preuve par tous moyens: dès lors les juges du fond apprécient souverainement les présomptions qui leur sont soumises (Cass.fr.civ. Ire, 26.10.1982, D. 198. 521, note E.S. de La Marnjerre).*
- 5) *La preuve de l'existence des relations prévues à l'article 342 du code civil (action à fins de subsides) peut être faite par tous moyens, y compris par présomptions (Cass.fr.civ. 1rs, 25.11.1981, Bull. civ. I, n°351). De même, la preuve de la non-paternité du premier mari de*

la mère et la preuve de la paternité du second, en cas d'action fondée sur les articles 318 et s. code civil (Cass.rr.civ. Ire, 5.2.1985, Bull. civ. I, n° 52).

- 6) Lorsque les déclarations faites par un assuré social à son employeur, selon lesquelles il aurait été victime d'un accident survenu en cours de trajet, sont corroborées par la teneur des documents médicaux produits ainsi que par le témoignage du conducteur du véhicule qui confirme que le jour de l'accident il a bien été contraint d'imprimer à son véhicule un brusque mouvement vers l'avant, ce qui a pu provoquer la fermeture brutale de la portière, les juges du fond ont pu retenir ces éléments à titre de présomptions pour affirmer le caractère professionnel de l'accident (Cass.fr.soc. 9.12.1985, Bull. civ. V, n° 687; même sens : Cass.fr.soc. 2.6.1981. *ibidem*. V. n° 488). Mais lorsqu'il n'existe aucun élément susceptible de conforter les déclarations de l'intéressé, celles -ci sont, à elles seules, insuffisantes pour établir la matérialité du fait allégué et ses circonstances (Cass.fr.soc. 5.3.1980, Bull. civ. V, n° 225; même sens, Cass.fr.soc. 8.6.1978. *ibidem*. V, n° 457; 18.7.1978, *ibid*. V, n° 601).
- 7) Les présomptions sur lesquelles les juges fondent leur conviction peuvent résulter des certificats régulièrement versés aux débats sans qu'il soit nécessaire que les déclarations qui leur servent de fondement aient été reçues dans les formes judiciaires (Cass.fr.civ. Ire., 1.6.1954, D. 1954.589). A défaut d'énonciation contraire dans la décision, les documents et renseignements sur lesquels les juges se sont appuyés et dont la production n'a donné lieu à aucune contestation devant eux, sont censés, sauf preuve contraire, avoir été régulièrement versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties (Cass.fr.civ. 3e, 12.4.1972, Bull. civ. III, n° 219).
- 8) S'il est loisible au juge, pour asseoir sa conviction, de se référer à une expertise à laquelle une partie n'a été ni appelée, ni représentée, c'est à la condition que les données de cette expertise soient corroborées par d'autres éléments dont la nature et la valeur ont été précisées (Cass.fr.civ. 3°, 10.2.1976, Bull. civ. III, n° 56). En ce qui concerné la production dans un procès civil des pièces d'un dossier pénal (code procédure pénale, article R. 155; V. Cass.fr.com. 7.1.1976. Bull. civ. IV, n° 6).
- 9) Force probante des présomptions. L'article 1353 autorise les juges, lorsque la preuve testimoniale est recevable.. à admettre des présomptions dont la force probante est abandonné à leur pouvoir d'appréciation (Cass fr.civ. 1er. 1.6.1954, D. 1954.589. *Jurisprudence constante*).
- 10) Les juges qui font état d'un ensemble de présomptions qu'ils énumèrent et apprécient souverainement ne sont pas tenus de rappeler dans leur décision l'exigence légale de présomptions "graves, précises et concordantes" (Cass.fr.civ. 3°, 18.4.1972, Bull. civ. III, n° 242). Et on ne saurait leur faire grief de n'avoir pas expressément affirmé que c'était de l'ensemble des faits invoqués comme présomptions, appréciés globalement, qu'ils tiraient leur conviction (Cass.fr.civ. 1er, 16.5.1979, Bull. civ. I, n° 144)

Section 4

De l'aveu de la partie

Art. 230. — L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

Note.

- 1) *Les aveux mêmes libres et spontanés, ne constituent pas toujours une preuve absolue (de culpabilité), ils constituent néanmoins des éléments de conviction pour le juge qui les apprécie souverainement, même en cas de rétractation ultérieure (Kin., 16.6.1966, RJC. 1967, n° I, p. 28).*
- 2) *L'aveu obtenu au bout d'un interrogatoire normal a plus de force que celui obtenu à la suite d'une perquisition irrégulières (Cass. fr. 22.3.1953 - J.C.P, II, 7456, note Brouchet), des sévices officiellement actes (Kin., 30.5.1967, RJC, 1968, p. 68) ou de la violation du droit de la défense (Cass. fr. 12.6.1952 - JCP., II, 724 note Brouchet Katuala: La preuve, in Justice et Paix, n° 1, p. 24).*
- 3) *Ne peut être considéré comme un aveu, une lettre dont l'interprétation n'exclut pas que son auteur a pu être guidé par des causes étrangères (Léo., 30.3.1948, RJC.B, p. 170) tels les excès et sévices, les tortures ou tout autre procédé dit scientifique procédant de l'aliénation de la personnalité du prévenu (Katuala, op. cit., p. 26).*

Art. 231. — L'allégation d'un aveu extra judiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

Note :

- 1) *Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider s'ils se trouvent en présence d'un aveu. Ne peut être considérée comme aveu, une lettre dont l'interprétation n'exclut pas que son auteur a pu être guidé par des causes étrangères à l'intention de l'aire un aveu (Léo., 30.3.1948, R.J.C.B., p. 170).*
- 2) *L'aveu extrajudiciaire fait par un codébiteur solidaire ne lie que lui seul et non pas son codébiteur.*
- 3) *L'aveu extrajudiciaire ne diffère pas, dans ses effets, de l'aveu judiciaire (Léo., 27.11.1951, R.J.C.B., 1952, p. 24; Léo., 8.10.1957, RJC.B. 1958, p. 140).*

Art. 232. — L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourra être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

Note ;

- 1) *Quelle qu'en soit la forme, l'aveu empêche l'acquisition de la prescription prévue par l'article 654 (1ère Inst. Elis., 2.4.1936, R.J.C.B., p. 149).*

- 2) *Un aveu complexe peut être divisé lorsque le fait nouveau allégué par l'auteur de l'aveu, est étranger au fait principal* (1ère Inst Elis., 27.1.1938, R.J.C.B., p. 144 avec note, lire ni Léo., 12.3.1957 (R.J.C.B., p. 295, avec note),
- 3) *Sur l'irrévocabilité de l'aveu, même en appel* (Léo, 13.5.1924 et 25.11.1926, Jur. col. il' 102 et 231).
- 4) *Règles communes à l'aveu judiciaire et à l'aveu extrajudiciaire. - L'aveu exige de la part de son auteur une manifestation non équivoque de sa volonté de reconnaître pour vrais un fait de nature à produire contre lui des conséquences juridiques* (Cass.fr.civ. 3e, 4.5.1976, Bull. Civ. N° 182).
- 5) *La déclaration d'une partie ne peut être retenue contre elle comme constituant un aveu que si elle porte sur des points de fait et non sur des points de droit* (Cass.fr.civ. 2e, 28.3.1966, il. Civ. Ire. 23.11. 1982, Bull. civ. I, n° 335; Cass.fr.civ. 3e, 27.11.1988, D. 1989 IR 24; Cass.fr.com. 28.2. 1984, Bull. civ. IV, n° 75). Portent sur des points de droit : un engagement constituant une reconnaissance de responsabilité (Cass.fr.civ. 2e, 28.3.1966, précité) ou une déclaration relative à l'existence et à la qualification d'un contrat (cass. Fr.civ. 13.12.1983, Bull. civ. IV, n° 346). - En revanche, l'aveu par lequel une personne reconnaît qu'elle doit encore une certaine somme à son créancier ne port pas sur un point de droit, mais sur un point de fait, à savoir le montant de la somme restant dû (Cass. Fr civ 3e, 30.10.1984, Bull, civ, I, n°289).
- 6) *L'aveu judiciaire ne peut résulter que de la reconnaissance d'un fait par une partie, dans ses conclusions écrites, et la déclaration faite par l'avocat pendant sa plaidoirie, ne peut constituer un aveu judiciaire* (Cass.fr.civ. Ire, 14.1.1981, Bull. civ. I, n° 13). Aveu passé par une partie lors de sa comparution personnelle devant le juge (Cass.fr.civ. Ire, 11.5.1971, I n 156). L'aveu fait au cours d'une instance précédente, même opposant les même partie n'a pas le caractère d'un aveu judiciaire et n'en produit pas les effets 18.3.1981, Bull. civ. III, n° 58).
- 7) *L'aveu judiciaire est un acte unilatéral et il ne peut être révoqué que s'il a été à la suite d'un fait prouvée* (Cass.fr.civ. 3e, 26.1.1972, Bull. civ. III, n° 57).
- 8) *Ne saurait constituer qu'un aveu extrajudiciaire : - l'aveu recueilli au cours d'une enquête de police* (Cass.fr.civ. Ire, 2.2.1970, D. 1970.265). *La réponse faite à une sommation délivrée par huissier* - (Cass.fr.civ. Ire, 28.10.1970, Bull. civ. I, n° 287). -...La reconnaissance de dette impliquée par une lettre demandant remise des majorations de retard (Cass.fr.soc. 2.1.1968, Bull. civ. IV, n° 7), -...La déclaration faite dans un acte notarié par laquelle une partie reconnaît qu'une certaine somme lui a été versée (Cass.fr.civ. -Ire, 4.3.1986, Bull. civ. I, n° 48).
- 9) *La règle de l'indivisibilité de l'aveu ne s'applique qu'aux faits déniés par l'une des parties et qui, à défaut de toute autre preuve, ne sont établis que par l'aveu même; s'il s'agit au contraire d'un fait présenté comme constant et indiscuté par les parties, celle qui le reconnaît ne peut se prévaloir de son aveu pour soutenir que sa déclaration sur un autre point en est inséparable* (Cass.fr.civ. Ire, 28.11.1973, Bull. civ. I, n° 327).
- 10) *Le principe de l'indivisibilité de l'aveu souffre exception lorsque les juges trouvent la preuve de son inexactitude dans la contradiction et l'inraisemblance des déclarations faites; il leur est alors possible de maintenir l'aveu de l'existence d'un prêt, en écartant l'affirmation selon laquelle l'emprunteur se serait libéré de sa dette* (Cass.fr.civ. Ire, 17.6.1968, Bull. civ. I,n° 172).
- 11) *La règle de l'indivisibilité ne s'applique pas à un aveu extrajudiciaire* (Cass.fr.civ. Ire, 2.2.1970, D. 1970.265). Mais si le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'a été posé à l'article 1356 que pour l'aveu judiciaire, il est loisible aux juges du fond, qui disposent d'un pouvoir souverain pour affirmer la valeur des éléments de preuve qui leur sont soumis, d'en transporter l'application lorsqu'ils ont à déterminer leur conviction par un aveu

extrajudiciaire (Cass.fr.civ. Ire, 20.4.1964, Gaz. Pal. 1964.2.56; Coin. 19.4.1985, Bull. civ. IV, n° 117).

- 12) Il résulte de l'article 1356 que l'aveu fait pleine foi contre celui qui l'a fait et il en est ainsi même dans le cas où la preuve doit être administrée par écrit (Cass.fr.civ. 1 re, 28.1.1981, *Bu.II.civ. I*, n° 33).
- 13) Les juges du fond apprécient souverainement le degré de confiance qu'il convient d'accorder à une déclaration faite en dehors de leur présence, et peuvent s'estimer pleinement convaincus par un aveu extrajudiciaire (Cass.fr.civ. Ire, 28.10.1970, Bull. civ. I, n° 287).
- 14) 1ère Inst. Stan., 1.6.1955 (R.J.C.B., 1956, p. 152); Civ. Charleroi, 2.1.1956 (J.T., p. 255); sur l'indivisibilité de l'aveu (Elis., 20.9.1913, Jur. Congo, 1921, p. 276 et note et 18.12.1925, Jur. col., 1926, p. 238; 1ère Inst. Elis, 2.4.1936, R.J.C.B., p. 149); 1ère Inst., Léo., 16.6.1926 (Kat. III, p. 125).

Section 5

Du serment

Art. 233. — Le serment judiciaire est de deux espèces:

- 1° celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause; il est appelé décisoire;
- 2° celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

§1^{er}. Du serment décisoire

Art. 234. — Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

Note :

- 1) Nécessité d'une procuration spéciale pour le mandataire (Elis, 19.7.1941, RJC.B., p. 177; Léo. 3.6.1930 *ibidem* 1931, p. 189; 1ère Inst. Léo. 29.3.1950, RJC.B., p. 118).
- 2) Le serment décisoire ne peut être déféré que pour en faire dépendre le jugement de la cause (Cass.fr.civ. 3e, 22.2.1978. Bull. civ. III. n° 100).
- 3) Il appartient aux juges du fond d'apprécier, à la seule condition de motiver leur décision, le ferment demandé est ou non nécessaire (délation de serment rejetée comme non pertinente (Cass.fr.soc. 17.11.1983. Bull. civ. V, n°563).
- 4) Même avec l'approbation des conseils de toutes les parties, le juge ne peut déférer d'office le serment décisoire. dont la délation relève de la seule initiation des parties Cass.fr.com. 26.1.1981, Bull, civ IV. n°47).
- 5) Si la loi ne précise pas les formes dans lesquelles le serment décisoire doit être prêté, formes Subst2intieiles de sa prestation se réduisent, suivant un usage constant passé en ce

coutume, au prononcé de la formule «Je le jure», sans adjonction d'un autre mot ou accompagnement d'un geste quelconque (Paris. 3.12.1968, D. 1969. Somm. 18).

Art. 235. — II ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

Note

Il n'est pas possible de déférer le serment à une partie qui ne figure pas personnellement procès, telle une société (Léo., 15.3.1950 R.J.C.B. p 118).

Art. 236. — II peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

Note

- 1) *Il n'y a pas lieu d'accueillir l'offre de serment litisdécisoire si les fait ne sont pas relevant (Elis., 6.2.1915, Jur. Col. 1929, p. 41; 1ère Inst. Léo., 16.8.1950, J.T.O., 1930-3I, p. 213); ni s'il s'agit de faits pour lesquels les parties ont toute facilité de se procurer une preuve écrite (Léo., 20.12.1949, R.J.C.B. 1950, p. 96 avec note)*
- 2) *Elis, 4.10.1913 (Jur. Congo, 1921, p. 302) et 6.2.1915 (Jur. col. 1925, p. 320).*

Art. 237. — Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

Note :

- 1) *Conséquence du fait d'être défaillant à l'audience pour la prestation de serment (Elis. 2810.1913, R.J.C.B., 1931, p. 207).*
- 2) *Lorsque le serment n'est pas prêté dans les termes où il a été déféré, il ne peut avoir de caractère décisoire (Cass.fr.soc. 29.11.1973, Bull. civ. V, n°622).*
- 3) *L'appréciation de fait par laquelle les juges du fond ont estimé que les abstentions répétées de la partie à qui le serinent décisoire avait été déféré témoignaient de sa volonté, de ne pas prêter serment ne peut être remise en question devant la Cour de cassation (Cass.fr.soc. 7.5.1981, Bull. civ. V, n°407; Rev. trim. dr. civ. 1982.205, obs. Perrot).*
- 4) *Tant que le serment n'a pas été ordonné, les conclusions qui déniaient les faits sur lesquels l'adversaire demande que porte le serment ne peuvent être assimilées à un refus de prestation de serment (Cass.fr.civ. 2e, 19.3.1969, Bull. civ. II, n° 88).*

Art. 238. — Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

Art. 239. — Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

Note :

En cas de poursuite exercée par le ministère public du chef de faux serment (code pénal, article 366), la preuve de la vérité ou de la fausseté du serment découle nécessairement de la preuve de l'existence ou de la non-existence du fait civil sur lequel le serment décisive argué de faux a été déféré: cette preuve ne peut être rapportée que conformément aux règles du droit Civil (Trib. er. inst Seine, 15.3.1967, Gaz. Pal. 1967.1.321, V. aussi Cass. fr. crim, 7.1964, J.C.P. 1964. II. 13817).

Art. 240. — La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

Art. 241. — Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants cause ou contre eux.

Néanmoins, le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs;

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§2. Du serment déféré d'office

Art. 242. — Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation

Note

- 1) *Le serment supplétoire est une mesure d'instruction qui n'a d'autre autorité que celle que lui confère le jugement qui le constate et qui tombe avec ce dernier quand il est anéanti par l'appel* (Léo, 6.5.1930 in Jur.Col.p. 89, avec note).
- 2) *Les juges du fond, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, peuvent refuser d'ordonner le jugement supplétoire, sollicité par une partie* (Cass.fr.civ. 3e, 4.7.1968, Bull. civ. III, n° 317).
- *Egalement en ce sens que les juges ne sont pas tenus, de recourir au serment supplétoire* (Cass.fr.civ. Ire, 19.7.1978, Bull. civ. I, n°278).
- 3) *Les juges apprécient souverainement la force probante du serment déféré d'office* (Cass.fr.civ. Ire, 14.1.1969, Bull. civ. I, n° 23). *Le serment supplétoire ne constitue pas en lui-même une preuve suffisante de la prétention de la partie qui l'a prêté, et c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain que les juges estiment que le débiteur n'a pas fait de la sorte la preuve de sa libération* (Cass.fr.com, 26.1.1981, Bull. civ. IV, n° 47).

Art. 243. — Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes: il faut:

- 1° que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;
- 2° qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger, ou rejeter purement et simplement la demande.

Note :

Léo, 3.6.1930 (R.J.C.B., 1931, p. 189); Elis, 4.12.1943 (R.J.C.B., 1944, p. 93); Cas d'application: 1ère Inst. Elis., 13.8.1925 (Kat.II.o. 283); Elis., 30.6.1927; 1ère Inst. Elis., 21.4. et 5.5.1927 (R.J.C.B., 1928, p.48;.

Art. 244. —Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

Art. 245. — Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

TITRE II
DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS
CONVENTION

TITRE II

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION

A consulter:

Dekkers R., op. cit., tome I, pp. 117 à 185. Piron P. et

Devos J., op. cit., pp. 117 à 121. Goubeaux G. et Bihr

P., op. c//., pp. 878-947.

Mukadi Bonyi, Droit de la sécurité sociale, Ed. Ntobo, Kinshasa, 1995.

Art. 246. — Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé résultent ou des quasi contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre.

CHAPITRE I

DES QUASI-CONTRATS

Art. 247. — Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Note :

A lire : Goubeaux et Bihr P., op. cit., pp.878-880:

1. *L'action de in rem verso ne doit être admise que dans le cas où le patrimoine d'une personne se trouvant, sans cause légitime, enrichi au détriment de celui d'une autre personne, Celle-ci ne jouirait, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune action, naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, et elle ne peut être intentée en vue d'échapper aux règles par lesquelles la loi a expressément défini les effets; d'un contrat déterminé (cass.fr.civ. 2.3.1915. D.P. 1920. 1. 102 - Ire esp.),*
2. *L'enrichissement a une cause légitime quand il trouve sa source, dans un acte juridique, même passé entre l'enrichi et un tiers, et tel est le cas lorsque l'enrichissement du propriétaire procède des clauses du bail stipulant que toutes les constructions édifiées par le locataire sur le terrain loué resteraient en fin de contrat la propriété du bailleur sans indemnité; l'entrepreneur impayé ne peut donc se prévaloir à rencontre du bailleur des règles de l'enrichissement sans cause (Cass.fr.civ. 3e. 28.5.1986, Bull. civ. , n° 83).*
3. *L'action de in rem verso, admise dans le cas où le patrimoine d'une personne se trouve, sans cause légitime, enrichie au détriment de celui d'une autre personne, ne peut trouver son application lorsque celle-ci a agi dans son intérêt et à ses risques et périls (Cass.fr.civ. 3e, 2 121975. Bull. civ. III, n° 351. V; aussi : Cass.fr.civ. Ire, 6.5.1953, D. 1953. 609, note Cass.fr.civ. 3e. 29.11.1972, Gaz. Pal. 1973. 1. 223, note Moreau; Cass.fr.civ. Ire, 1987. D. 1987. IR. 189; Rev. trim. dr. civ. 1988. 132, obs.Mestre; Cass.fr.com. 24.2.1987, pull civ. IV, n° 50. - En cas de faute commise par l'appauvri: V. note 10,*

4. *Un concubin ne peut exercer l'action de in rem verso alors qu'il soutient que l'enrichissement de la concubine résulte d'une société créée de fait entre les parties* (cass.fr.civ. Ire. 8.12.1987, Bull. civ. I. n°335).
5. *L'action de in rem verso est recevable, dès lorsque celui qui l'intente allègue l'avantage qu'il aurait, par un sacrifice ou un fait personnel, procuré à celui contre lequel il agit* (cass. fr.civ. Ire. 25.1.1965, Gaz. Pal. 1965. 1. 198).
6. *Conséquences de la disparition rétroactive de l'obligation d'entretien en cas de succès l'action en contestation de paternité* : V. Cass.fr.civ. Ire, 13.2.1985, Bull. civ. I, n° 62; [2.1984. D. 1984. 388. note Mlassip).
7. *Violent l'article 1371 et les principes de l'enrichissement sans cause, les juges du second degré qui tout en caractérisant la faute du demandeur à l'origine de son appauvrissement déclarent cependant celui-ci bien fondé à exercer l'action de in rem verso* (Cass.fr.com16.7.1985, D. 1986.393, note L. A.; Rev. trim. cr. civ. 1986, 110, obs. mestre 24 21987, Bull. civ. IV, n° 50. - *La faute commise par l'appauvri et qui est à l'origine de son appauvrissement, même si elle n'a pas eu un retentissement direct sur l'enrichissement de celui contre qui l'action est dirigée (caisse de garantie des notaires), le prive du bénéfice de l'action de in rem verso* (Cass.fr.civ. Ire, 3.4.1975, Bull. civ. I, n° 110).
8. *L'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut être admise qu'à défaut de toute autre action ouverte au demandeur; elle ne peut l'être, notamment, pour suppléer, à une autre action que le demandeur ne peut intenter par suite d'une prescription, d'une déchéance ou forclusion ou par l'effet de l'autorité de la chose jugée ou parce qu'il ne peut apporter les preuves qu'elle exige ou par suite de tout autre obstacle de droit* (Cass.fr.civ. 3e, 29.4.1971, Gaz. Pal. 1971. 2. 554). - V. aussi note 1. - *Mais aucune disposition légale n'imposant au sous-traitant de révéler sa présence au maître de l'ouvrage en cas de carence de l'entrepreneur principal, les juges du fond peuvent condamner, en vertu des principes de l'enrichissement sans cause, le maître de l'ouvrage à payer au sous-traitant le montant des travaux qu'il a. exécutés* (Cass.fr.civ. 3e, 11.6:1985, D. 1986.456, note Dubois. - V. aussi Cass.fr.civ. Ire, 8.12.1987, Bull. civ. I, n° 335; Rev. trim. dr. civ. 1988.745, obs. Mestre).
9. *La condamnation obtenue contre un autre débiteur de l'appauvri, lorsqu'elle est rendue vaine par l'insolvabilité de ce débiteur, ne fait pas obstacle à l'exercice, contre celui qui s'est enrichi, d'une action fondée sur son enrichissement sans cause (action intentée par le premier mari contre le père d'un enfant, légitimé en application de l'article 318 du code civil, après inexécution de la décision obtenue contre la mère et condamnant celle-ci à rembourser les sommes versées par son premier époux pour l'entretien de cet enfant)* (Cass.fr.civ. Ire, 1.2.1984, D. 1984.388, note Massip.).
10. *Il incombe à la partie qui invoque l'enrichissement sans cause d'établir que l'appauvrissement par elle subi et l'enrichissement corrélatif du défendeur ont eu lieu sans cause* (Cass.fr.civ. Ire, 18.6.1980, Bull. civ. I, n° 191).
11. *L'action de in rem verso ne tend à procurer à la personne appauvrie qu'une indemnité égale à la moins élevée des deux sommes représentatives, l'une de l'enrichissement,*

l'autre de l'appauvrissement. - Civ. Ire, 19.1.1953, D. 1953. 234}. Dans le même sens : Cass.fr.civ. 3e, 18.5.1982, Bull. civ. III, n° 122; D. 1983, IR. 14, obs. A. Robert. - Pour apprécier l'enrichissement, le juge doit se placer au jour où l'action est intentée, à moins que des circonstances exceptionnelles ne l'autorisent à fixer l'indemnité à la date des faits d'où procède l'enrichissement (Civ. Ire, 18.1.1960, D. 1960.753, note Esmein). Mais l'appauvrissement a pour mesure le montant nominal de la dépense exposée (Cass.fr.civ. 3e, 18.5.1982, préc.).

12. *Le remboursement des impenses utiles est dû même au possesseur de mauvaise foi (Cass.fr.civ. 3e, 12.3.1985, Bull. civ. II. n° 50). - Comp., pour des restitutions consécutives à l'annulation d'une cession de titres d'une société de construction, Malaurie, noie I) 1974.93.*
13. *Les juges ne peuvent refuser le remboursement de travaux au motif qu'il ne s'agissait pas d'impenses utiles, sans préciser en quoi ces travaux ne méritaient pas cette qualification (Cass.fr.civ. Ire, 19.1.1977, Bull. civ. I. n° 38). - Sur la notion d'impenses utiles, V, noie 1 sous article 1634.*

Art. 248. — Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

Note :

1. *La gestion d'affaires suppose dans le chef du gérant d'affaires l'intention de traiter les affaires d'un autre dans l'intérêt de celui-ci. (Léo., 25.2.1939, Jur. col., 1930 -31, p. 1 avec note).*
2. *La gestion d'affaires se distingue du mandat par l'absence de toute convention de gestion, entre le gérant et celui dont l'affaire est gérée, préalable à l'immixtion du gérant (Cass.b.. 8.11.1956. Pas.. 1957.1, p. 244): Comm. Bruxelles. 30.5.1931 (Jur. col. 1930-31, p. 270 et Léo.. 23.11.1933, R.J.C.B., 1934, p. 98).*
3. *il faut qu'il y ait eu nécessité d'agir en lieu et place du maître (Elis. 22.3.1947. R.J.C.B. pvl)*
4. *il appartient au juge du fond d'apprécier la portée de l'opposition du maître, conformément à l'intention de son auteur et sans violer la foi due à l'acte qui la constate (Cass.b., 3 7 1948. J.T., p. 507).*

5. *La gestion volontaire des affaires d'autrui, reposant uniquement sur des faits, ne peut lire soumise quant à la preuve de son existence aux prohibitions édictées par les articles 1341 et 1985 du code civil (Cass. fr., 9.12.1947, Dalloz, 1948, p. 142).*

Cas d'application :

6. *Il y a gestion d'affaires lorsqu'un tiers prête des secours à une personne qui possède une créance d'aliments contre une autre qui manque de l'exécuter (Léo., 8.10.1946, R.J.C.B. 194". p 19; 1 ère Inst. R.U., 24.6.1948, Belg. col. 1949, p. 163); ou qui est dans l'impossibilité de l'exécuter par suite des circonstances. (Elis., 12.6.1948 (R.J.C.B., p. 137).*
7. *De même de la part de celui qui donne les ordres nécessaires à l'expédition de marchandises par les propres moyens de transport de l'expéditeur (1 ère Inst. Elis., 11.2.1926, lit. II. p. 146).*
8. *Les personnes qui légalement ou contractuellement sont tenues d'accomplir certains actes ne peuvent s'en prévaloir comme étant des actes de gestion d'affaires (Cass.fr.soc. 11. 10. 1984. Bull. civ. V. n°369).*
9. *Une condition de la gestion, d'affaires est que le supposé gérant ait agi, non par erreur, mais volontairement pour le compte d'un tiers ([Trib. inst. Paris, 21.10.1970, Gaz. Pal. 1971. 1. 28 (pas de gestion d'affaires de la part de l'exploitant d'un parking dans lequel un véhicule volé a été abandonné). - sur l'analyse de l'intention, en cas d'intervention bénévole d'une personne subissant un dommage au cours des opérations auxquelles elle a prêté son concours. V. Cass.fr.civ. Ire, 14.11.1978, J.C.P. 1980. II. 19379, note Bout (surveillance de régates)],*
10. *La seule considération que les frais exposés ne l'ont pas été dans le seul Intérêt du maître, mais aussi dans celui du gérant, n'est pas, par elle-même, de nature à exclure l'existence d'une gestion d'affaires (Cass.fr.com. 16.11.1976, Bull. civ. IV, n° 291).*
11. *La gestion volontaire des affaires d'autrui, reposant uniquement sur des faits, ne peut être soumise, quant à la preuve de son existence, aux prohibitions édictées par les articles 1341 et 1985 du code civil (Cass.fr.civ., 9.11.1947, D. 1948. 142).*

Art. 249. — II est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

Art. 250. — II est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins, les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

Note :

Quand les services sont rendus gratuitement, le juge peut, par application de l'article 533, être moins rigoureux (1ère Inst Elis., 11.2. 1920, Kat. II, p. 146).

Art. 251. — Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

Note

- 1) *Sur l'absence d'action directe contre le maître de l'employé du gérant d'affaires (Léo. 30.10.1928, Jur. col., 1929, p. 69).*
- 2) *Celui dont l'affaire a été gérée par autrui ne contracte d'obligation envers le gérant d'affaires que si cette gestion a été utile, à moins qu'il l'ait ratifiée (Comm. Brux., 17.3.19.16, Jur. col. p. 79).*
- 3) *Une fois l'utilité de la gestion établie et s'agissant d'une seule affaire, il n'est pas permis au maître de diviser la gestion, de manière à n'être obligé d'indemniser le gérant à lui rembourser les frais nécessités par celles qui ne le seraient point (Cass. fr.rcq. 28.2.1910, D.P. 1911; 1. 137, note Dupuich).*
- 4) *Par extension de l'article 2001 du code civil, le gérant d'affaires a droit à l'intérêt de es avances du jour où elles ont été constatées (Cass.fr.civ. Ire, 12.6.1979, Bull. civ. 1, n° 173).*
- 5) *Le gérant d'affaires n'est pas personnellement obligé envers le tiers avec lequel il contracte pour autrui, à l'exécution des obligations naissant de ce contrat, s'il s'est présenté à ce tiers, explicitement ou implicitement, comme agissant pour le compte du maître de l'affaire, et sauf stipulation contraire (Cass.fr. civ. Ire, 14.1.1959, D. 1959.106). - Mais dès lors que se trouve caractérisée l'immixtion d'une personne dans la gestion des affaires d'autrui, sans que l'identité du propriétaire soit indiquée, et sans qu'il soit justifié d'un mandat, la faute ainsi commise place celui qui a traité avec cette personne en situation de ne pouvoir agir que contre elle et non contre le maître de l'affaire (Cass.fr.civ. Ire, 10 2 1982, Bull. civ. I. n° 67).*
- 6) *Les règles de la gestion d'affaires ne peuvent avoir pour conséquence de contraindre tiers à accepter un débat judiciaire engagé par un demandeur agissant comme gérant d'affaire (Cass.FR.civ. Ire. 9.3.1982. Bull. civ. I, n° 104; Rev. trim. dr. civ. 1983.193. obs. Ferrot. - Comp. Cass.fr.civ. Ire. 21.12 1981, Gaz. Pal. 1982.2.398, note Perrot; J.C.P. 1983. II 19961. Note Verschave).*

Art. 252. — Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Note :

- 1) *Le juge du fond apprécie souverainement si un paiement a été fait par erreur ou en vertu d'un accord librement consenti (Cens, sup., 16.12.1904, Jur. Etat, I, p. 410).*
- 2) *Sur le paiement d'une dette réelle par un autre que celui qui la doit (Léo., 3.6.1930, col. 1932, p. 97).*

En matière fiscale :

- 3) *L'obligation de l'Etat de restituer une somme reçue indûment à l'occasion de la 'I non d'un impôt, dérive de l'article 1376 (252 du C.C.Z.) - (Cass. b. 7 7 1934 R J C B Hl. P 98).*
- 4) *Il est de principe que la loi civile domine la loi fiscale et qu'à défaut de texte dans cette dernière s'opposant à l'application de la loi civile, il y a lieu de recourir à celle-ci (Elis, 4.4.1936. R.J.C.B. p. 94 et 17.7.1937, ibidem. 1937, p. 210)*
- 5) *Le principe de droit commun, rappelé par l'article 1376 (252 C.C.Z.) est applicable en Bière de déclaration en douanes (Cass. b. 18.4.1883, Pas, I, p. 164).*
- 6) *L'article 1376, aux termes duquel le paiement de l'indu suppose un paiement fait sans cause légitime est sans application lorsque le paiement a été fait en exécution d'une convention qui a donnée lieu à une naissance en répétition doit être rejetée lorsque les sommes ont été versées en connaissance de emme, le paiement présentant un caractère volontaire ([Cass.fr.com](#). 24.2.1987, D. 1987, 244. note Bénabent. -... Et cela alors même que la dette n'existe pas. - Même arrêt. Le paiement n'est pas indu lorsque l'erreur du solvens n'a porté que sur le caractère privilégié de In créance ([Cass.fr.com](#). 7:11.1989, Bull. civ. IV, n° 283).*
- 7) *L'illicéité de la cause de l'obligation du solvens ayant été caractérisée, les juges décident à bon droit, sans être tenus de constater l'erreur commise, que l'accipiens doli restituer la somme indûment versée (Cass.fr.civ. 3e, 27.3.1985, Bull. civ. III, n°62),*
- 8) *L'action en répétition de l'indu n'a aucun caractère subsidiaire (Civ. Ire, 19.10.1983. Bull. civ. I, n°242; Rev. trim. dr. civ. 1985.169, note mestre).*
- 9) *C'est au demandeur en restitution des sommes qu'il prétend avoir indûment payée;; qu'il incombe de prouver le caractère indu du paiement (Cass.fr.civ. Ire, 13.5.1986, Bull, civ. I, n° 120).*
- 10) *La cause illicite d'une obligation ne fait pas obstacle à l'action en répétition (Cass.fr.civ. Ire, 27.11.1984, Gaz. Pal. 1985. 2.638. note Chabas. - V. aussi Cass.fr.civ. Ire, 18.6.1969, J.C.P. 1969. II. 16131,note P.L. - L'erreur ou la négligence du solvens ne font pas obstacle à l'exercice par lui de l'action en répétition. - Cass.fr.soc. 6.1.1977, Bull. civ. V, n° 12; 8.11.1977, ibidem, V, n°603 et G. Goubaux et P. Bihr, op. cit., p. 883).*

Art. 253. — Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins, ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Note :

- 1) *Paiement effectué en vertu d'une obligation nulle ou illicite* (Léo, 15.6.1926, Jur. col. 1929, p. 95 avec note et Kat, III, p. 254; Léo, 26.11 1945; R.J.C.B, 1946, p. 104).
- 2) *Le paiement fait par erreur, en extinction d'une dette légitime, mais qui excède le montant de cette dette, constitue, quant à l'excédent, un paiement non dû* (Cass. fr, 17.7.1939, D.H., 1940, p. 15).
- 3) *En application de l'article 1377, alinéa 1er, faction en répétition de l'indu peut être exercée même si celui qui a reçu le paiement était vraiment créancier, lorsque le paiement il été effectué par une personne autre que le débiteur et que cette personne a payé par suite d'une erreur* (Cass.fr.civ. Ire, 15.1.1985, Bull. Civ. I. n°20; Rev. trini, dr. civ. 1985.728, obs. Mestre).
- 4) *Celui qui réclame la restitution d'une somme comme l'ayant indûment payée par suite d'une erreur qui fait que ce paiement a eu lieu sans cause doit justifier non seulement du paiement dont il réclame la restitution, mais encore de l'erreur qui aurait été la seule cause déterminante de son acte* (Cass.fr.soc. 20.6.1966, D. 1967.264,no*e Rouiller; Rev. trim.) :iv. 1967.150, obs. Chevallier; 24.5.1973. D. 1974.365.note Ghestin; Paris, 3.6.1985, D. 1986. 177. Note Aubert et, sur pourvoi, Cass.fr.com, 24.2.1987, D. 1987.244, note Bénabent (répétition d'un paiement refusée à ton droit en raison du caractère volontaire de celui-ci).
- 5) *Le paiement fait par erreur par une personne qui n'est pas débitrice n'ouvre pas droit répétition lorsque l'accipiens n'a reçu que ce que lui devait son débiteur et que le solvens à se reprocher d'avoir payé sans prendre les précautions commandées par la prudence.* cass.fr.com. 23.4.1976. D. 1977. 562, note Vermelle; 22.11.1977. J.C.P. 1978. II. 18997, M Gégout; 26.11.1985. Bull. civ. IV, n° 281; Rev. trim. dr. civ. 1986. 749, obs. Mestre; 2 1.1988. Bull. civ. IV. n°22; D. 1989. Somm. 234, obs. Aubert, et 329, obs. Vasseur).
- 6) *L'acquéreur d'un bien ne peut être condamné à rembourser au vendeur les impositions foncières que celui-ci a payées par erreur en lieu et place de celui-là, dès lors que le vendeur la faculté d'obtenir de l'administration la répétition des sommes indûment versées* (Cass.fr.civ. 3e. 27.5.1971. J.C.P. 1971. II. 16865. Note P.L.; Blancher, Gaz. Pal. 1972: 2. :tr. 745).
- 7) *Lorsque c'est délibérément qu'une société a effectué un paiement pour aider une autre société et alors qu'elle savait qu'elle n'y était pas tenue, en sorte que ce paiement ne procède i d'une erreur, ledit paiement ne peut donner lieu à répétition* (Cass.fr.com. 8.6.1979, Bull. IV. n° 187). - *L'employeur qui a librement versé à un employé des sommes supérieures) n classement, sans qu'aucune erreur puisse être invoquée par lui, n'est pas fondé à répéter sommes* (Cass.fr.soc. 24.6.1971, Bull. civ. V, n° 481).
- 8) *Le droit à répétition cesse, en vertu de l'article 1377, alinéa 2, non seulement en cas de destruction matérielle du titre de la créance, mais aussi en cas de perte des sûretés destinées l assurer le remboursement, de telle sorte qu'il ne soit plus possible de replacer le créancier, ne saurait souffrir de l'erreur de celui qui a payé, dans la situation où il se*

trouvait avant le paiement (Cass.fr.civ. 27.11.1912, D.P 1913. 1.96. - V aussi Paris. 7.6.1985, Gaz. Pal. 2 Somm. 401; Rev trim. dr. civ. 1986. 348, obs. Mestre).

Art. 254. — S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

Note

- 1) *La mise en demeure n'est nécessaire. Des dommages et intérêts peuvent être dûs si le "est pas entièrement réparé (Elis., 17.7.1937, R.J.C.B., p. 210).*
- 2) *La demande d'intérêts peut être introduite par action séparée (Elis., 4.4.1936, R.J.C.B.,*
- 3) *Léo. 22.10, 1957 (R.J.C.B. 1958. p. 216). Ile 255:*

Art. 255. — Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

Note :

- 1) *Il résulte de la combinaison des articles 1153 et 1378 du code civil que celui qui est condamné à restituer une somme indûment perçue doit les intérêts du jour de la demande s'il était de bonne foi (Cass.fr.civ. 3e, 12.2.1985, Bull. civ. III, n° 30).*
- ✓ *Les juges du fond ne peuvent faire courir les intérêts du jour du paiement sans rechercher si le débiteur était de bonne foi (Cass.fr.civ. Ire, 14.10.1988, Bull. civ. I, n° 273; D. 1989. Somm. 231, obs. Aubert).*
- 2) *Lorsqu'une personne a reçu des paiements de mauvaise foi, elle est toute de restituer, outre le capital, les intérêts du jour de chaque paiement indûment perçu, sans que le créancier soit tenu de justifier d'un préjudice spécial (Cass.fr.civ. Ire, 8.6.1983, Bull. civ. I, n° 172; Rev. trim. dr. civ. 1985. 168, obs. Mestre).*
- 3) *Le paiement d'une indemnité allouée par une décision ultérieurement cassée n'est pas indu jusqu'à l'arrêt de cassation. A partir de l'arrêt de cassation, la somme est détenue indûment et la restitution peut en être demandée, à condition que l'arrêt de cassation soit signifié et que le débiteur soit mis en demeure de rembourser, faute de quoi le créancier ne peut arguer de la mauvaise foi du débiteur et demander l'application de l'article 1378 (Cass.fr.civ. 2e, 22.10.1981, Bull. civ. II, n° 194).*
- 4) *La répétition de l'indu étant une institution commune au droit privé et au droit public interne, une cour d'appel considère ajuste titre que l'administration des douanes est tenue au paiement des intérêts de droit à compter du jour de la demande en remboursement de taxes qu'elle a perçues par erreur (Cass.fr.com. 16.12.1980, 2 arrêts, D. 1981. 380, note Berr).*

Art. 256. — Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

Art. 257. — Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

CHAPITRE II

DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS

CHAPITRE II

DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS

A consulter

- 1) BOMBOLU BOMBONGO : *Problème de réparation du dommage dans le d'une feule anonyme*, RJZ n° 1, 2 et 3, 1990 - 1991, p. 85 et suivants.
BOMBOLU BOMBONGO : *Problème de la responsabilité pénale des personnes momie** : *Des sociétés commerciales*, RJZ n°1, 2 et 3, 1990 -1991,p. 89 et s.
- 2) KABANGA NTABALA : *Responsabilité de l'Administration publique et des services publics décentralisés du fait des actes de leurs préposés ou organes*, RJZ, 1976, n° 1 et 2, p. 15 et s.
- 3) KALONGO MBIKAYI et TSHIMANGA : *La responsabilité civile des commettants en droit privé zaïrois*. RJZ, 1975, n° 1 p. 7 et s.
KALONGO MBIKAYI : *La responsabilité du tiers complice de l'inexécution d'une obligation contractuelle*. RJZ. 1979, n° 1, 2 et 3, p. 1 et s.
- 4) KAMBALE KALUME PASCAL: *La clause de non-responsabilité : Etat de la jurisprudence zaïroise*, RJZ. rfs 1, 2 et, 1994, p. 9.
- 5) KAMIDI OFIT : *la responsabilité de la Regideso en cas de cessation des fournitures d'eau*. RJZn° 1, 2 et 3, 1990-1991, p. 49 et s.
- 6) KANDE C. : *La responsabilité du banquier en matière de communication de renseignements en droit zaïrois et en droit comparé*, RJZ.1972,n°1 p.1 et s.
- 7) KATUALA KABA KASHALA. *La faute*, in *Justice et Paix* n° 016, 1995, pp. 1 à 5.
- 8) KIKONGI-ki-MASALA : *La responsabilité pénale des personnes morales*; RJZ 1974, n° 3 p. 227 et s.
- 9) LUNDA BULULU, *La preuve en droit international privé zaïrois*, in RJZ, n° 1, 1972, pp, 13 à 22.
- 10) MPIANA MUSUMBU : *La responsabilité du nouvel employeur pour violation de la clause de non concurrence en droit zaïrois du travail*. RJZ n° 1, 2 et 3, 1990 - 1991, p. 51 et s.
- 11) MUKADI BONYI : *Recours de la sécurité sociale contre le tiers responsable d'un accident*. RJZ. n° 1, 2 et 3, 1988. p. 1 et s.
MUKADI BONYI : *Assurance de responsabilité et indemnisation des dommages corporels résultant des accidents de la circulation*. RJZ, supplément annuel, 1987, p. I cl s,
MUKADI BONYI : *Droit de la sécurité sociale*, Editions Ntobo, Kinshasa, 1995, pp, 143-188.
- 12) RAE Marcellin, *Note sur la responsabilité des médecins et des personnes qui emploient leurs services* (R.J.C3, 1950, p. 41)
- 13) P.Piron et J. Devos, *op. cit*,pp.U8 à 121
- 14) TSHILOMBO MWAMBA VULE: *De la garantie de l'Etat aux emprunts contracter par les entreprises publiques ou privees*.RJZ, 1983, n°s. 1 et 2, p.9 et s.

Art. 258. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Note

- 1) Pour mettre à charge d'une partie, la responsabilité délictuelle qui découle des articles 258 et suivants du code civil livre III, le juge doit constater que le dommage résulte d'une faute ou d'une négligence de cette partie (CSJ. 23.2.1971 RJZ. n° 2 et 3, 1972, p. 274).
- 2) Viole le principe général de la responsabilité aquilienne ainsi que les articles 258 et CCZ. Livre III, l'arrêt d'une cour d'appel qui condamne la personne civilement responsable à réparer un préjudice résultant d'un accident de circulation sans avoir préalablement dégagé dans le chef du conducteur dont il doit répondre la faute génératrice du dommage (C.S.J. 22.6.1983, inédit).
- 3) Constitue un obstacle imprévisible, éluif de responsabilité, un obstacle irrégulier et présentant devant un chauffeur de façon inopinée et inattendue pour que celui-ci puisse encore l'éviter ou s'arrêter à temps (CSJ. 6.4.1978. RJZ. 1979, p. 38).
- 4) Le juge civil est souverain de déterminer, compte tenu des éléments de la cause, la proportion que doit supporter chaque partie dans la réparation d'un dommage dont la responsabilité est partagée en cas d'accident (Kin.. 30.5.1986. RCA. 6604 inédit).
- 5) La faute existe lorsque sans le vouloir, on contrevient à la loi par la négligence des soins qu'on est obligé de prendre. Elle peut consister en défaut de prévoyance et de précaution même pas que celui qui a causé le mal ait été présent au moment de l'accident. La faute commise par le tiers ne libère pas l'auteur de la faute initiale qui aurait pu la prévoir et lâcher (L'shi. 5.8.1980 - R.P. 3798 inédit).
- 6) Sur le préjudice physique et moral - appréciation souveraine du juge (Elis, 26.5.1964, 164, n°3, p. 176).'
- 7) Sur l'action oblique du créancier (rejet Léo. le 31.12.1963 - RJC. 1964, n°2. p. 162).
- 8) Sur la preuve des responsabilités contractuelle et aquilienne (Kin, 6.12.1966, RJC. 1967, 120),
- 9) Vitesse excessive comme faute (L'shi, 27.7.1967, RJC, 1967. n°3. p.285).
- 10) Non responsabilité de la banque pour fausse signature (Kin. 24.10.1967, RJC. 1968, p.183 "Une banque qui débite le compte d'un client au vu d'un ordre de virement portant une fausse signature n'est pas responsable du préjudice subi, alors qu'aucune faute génératrice subi préjudice par le client ne lui est imputable.
- 11) En matière aquilienne, la réparation du dommage devant être complète, son évaluation doit se faire au moment où le juge statue, en tenant compte de la dévaluation de la monnaie 12.3.1963, RJC. 1968. n° 1, p. 34).
- 12) Engage sa responsabilité délictuelle le fait pour un enfant majeur de forcer une personne à déguerpir d'une maison litigieuse en prétendant agir au nom de son père vivant mais sans mandat exprès de ce dernier (L'shi, 12.11.1973 - RJZ. 1974, n° 1 et 2, p. 91 avec note).
- 13) Il n'est dû aucune réparation à la victime d'un dommage si la faute ou le fait de la victime est la cause exclusive du dommage subi par elle (BANDUNDU, 8.2.1980, RCA. 22 inédit).

- 14) D'après la jurisprudence, malgré l'indemnisation reçue de l'assureur, l'assuré préjudicié peut réclamer pour la réparation du préjudice subi, la différence entre la valeur réelle de ce préjudice et cette indemnisation (L'shi, 6.8.1985, RCA. 6968 inédit);
- 15) le transporteur est tenu responsable de la perte de marchandises qui sont portées manquant à destination. Dans ce cas, la clause limitative de responsabilité prévue par l'article 12 du décret du 30.3.1931 n'est applicable qu'en cas de faute lourde légère. En cas de faute lourde, le transporteur répond de l'intégralité du dommage causé. Est constitutive d'une faute lourde, la perte d'un grand nombre des marchandises qui ne peut s'expliquer que par un vol qui - toute hypothèse d'accident ou de cas de force majeure exclue - serait l'œuvre des préposés du transporteur ou des tiers due à un défaut général de surveillance de la part de ce dernier (Kin, 31.8.1971, RJZ. N°2, 1973, p. 170).
- 16) La fauté, pour être qualifiée-lourde et équivalent au dol doit revêtir des proportions telles que l'action ou l'omission qui la constitue apparaisse comme une imprudence ou une imprévoyance grossière et inexcusable (Léo, 16.3.1926, - 22.11.1927 et 1ère Inst. Léo, 22.2.1928 - Jur. col. pp. 56, 77 avec note).

17) Sur la clause de non responsabilité :

- 1° Le juge zaïrois se prononce généralement en faveur de la clause de non responsabilité délictuelle (Léo, 25.11.1952, RJ. 1953, p. 24; 31.3.1953, O.C. c/D.C.A. inédit, Kin, 5.4.1966, RJ. 1967, p. 19; 31.8.1971, RJ., 1973, p. 170, CSJ. 28.10.1987, RC. 386 in par KAMBALE, op. cit. p. 12) alors que le juge français l'ignore (Carbonnier J., Droit civil, T. II, n° 194; R, Pirson et A. De Ville, op. cit., T. III, n° 330 etc.) donnant ainsi aux articles 1382 et suivants, corollaires des articles 258 et suivants, une valeur d'ordre public - ce qui ne semble pas le cas pour les dispositions zaïroises, le législateur zaïrois lui-même ayant institué cette clause de non responsabilité aux termes du décret du 30.3.1931 sur la responsabilité du transporteur.
- 2° Le juge zaïrois admet qu'une seule faute équivaut à la fois à un manquement aux obligations contractuelle et délictuelle lorsqu'une faute équivaut à la fois à un manquement aux obligations contractuelles et à une faute lourde (Kin, 14.2.1973, RJZ. 1976, p. 85),
- 3° La clause évasive de responsabilité ne peut avoir pour effet à l'égard de celui qui la stipule, de se dérober à ses obligations contractuelles (Kin, 31.8.1971. RJZ. 1973, p. 170); elle est écartée lorsque celui qui s'en prévaut a commis un dol (Léo, 25.11.1952, RJ. 1953, p. 24 et KAMB ALE, op; cit. p. 12), ou une faute lourde (Kin, 31.8.1971, RJZ. 1973, p. 170, Kin, 5.4.1966, RJ. 1967, p. 19), mais tel ne semble pas l'avis de la Cour Suprême de Justice, qui contredisant la Cour d'Appel de Kinshasa en ce qu'elle arrêta qu'en dehors de simples présomptions c'est-à-dire lorsque la faute est établie, il n'y a pas lieu à application de la clause d'exonération (Kin, 21.7.1977, RCA. 8103 inédit), décida du contraire en l'annulant dans toutes ses dispositions (C.S.J. 28.10.1987, RC. 386 in KAMBALE, op. cit. p. 13); décision "légale" certes, mais peu "moral" et donc critiquable à notre sens.

- 18) *L'article 1382 s'applique, par la généralité de ses termes, aussi bien au dommage moral qu'au dommage matériel (Cass.fr.civ. 13.2.1923, D.P. 1923. 1.52). Il faut et il suffit que ledit dommage soit personnel, direct et certain (en l'espèce, préjudice moral d'une victime par ricochet - Cass.fr.civ. 2e, 23.5.1977, Gaz. Pal. 1977.2.677).*
- 19) *Jugé qu'indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne la mort d'un animal en l'espèce, cheval «Lunus») peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation (Cass.fr.civ. Ire, 16.1.1962, D. 199. note R. Rodière; S. 1962. 281, note Foulon-Piganiol; J.C.P. 1962. II. 12557, note I rcv. trim. dr. civ. 1962. 316, obs. Tune. - Même sens : Trib. gr. inst. Caen, 0,1962. D. 1963.92; Rev. trim. dr. civ. 1963.93, obs. Tune. - V. aussi Cass.fr.civ. Ire, 82, J.C.P. 1983. II. 19923, note Chabas).*
- 20) *Absence de préjudice matériel et moral d'une femme à la suite de l'échec d'une interruption volontaire de grossesse et d'une naissance non désirée (Riorn, 6.7.1989, D. 11. note Le Toumeau).*
- 21) *L'indemnité due par le responsable doit réparer non seulement l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, mais aussi, le cas échéant, le préjudice résultant de la diminution des plaisirs de la vie, causée notamment par l'impossibilité ou la difficulté de se livrer à certaines activités normales d'agrément (Paris, 2 12.1977, D. 1978.285, note Lambert-Faivre).*
- 22) *Les juges du fond ne peuvent rejeter une demande d'indemnisation du préjudice d'agrément au motif que la victime ne justifiait pas avoir, avant l'accident, exercé une activité particulière lui donnant des satisfactions d'ordre sportif, artistique ou social qui lui seraient désormais interdites, sans s'expliquer sur la question de l'existence d'un préjudice affectif (cass.fr.crim. 14.6.1978, Gaz. Pal. 1978. 2. 550). Indemnisation du préjudice d'agrément de la victime, devenue démente, ne se rend pas compte de son état (Cass.fr.crim. 78, J.C.P. 1979. II 19168, note Brousseau).*
- 23) *Les troubles physiologiques subi; du fait de l'accident ayant affecté les conditions de Ou d'existence de la victime constituent un préjudice corporel de caractère objectif il être distingué d'un simple préjudice d'agrément (afin de déterminer l'assiette du de la caisse de sécurité sociale [(Cass.fr.soc. 16.11.1983, D. 1984,466, note Chartier; nm 5.3.1985 (3 arrêts), D. 1986.445, note Groutel],*
- 24) *L'élément de préjudice constitué par la perte d'une chance peut présenter en lui-même caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition, par l'effet du délit, de la probabilité d'un événement favorable, encore que, par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine (Cass.fr.crim. 9.10.1975, Gaz. Pal. 1976.1.4).*
- 25) *Mais, généralement, est jugée hypothétique la chance dont seraient privés des parents de bénéficiers un jour de l'obligation alimentaire dont leur enfant serait tenu envers eux. Par crim. 12.2.1979, Gaz. Pal 1979.2.563. - Comp. Civ. 2e, 4 oct. 1989 (2 arrêts), II. n° 156: rev. trim. dr. civ. 1990. 81. obs. Jourdain (perte du droit à obtenir une lion aux charges du mariage).*
- 26) *Ayant retenu la faute d'un chirurgien, les juges peuvent décider que, s'il n'était pas certain que cette faute avait été la cause du décès du patient, elle n'en avait pas moins privé d'une chance de survie [(Cass.fr.civ. Ire, 18.3.1969, J.C.P, 1970,11. 1642 (Ireesp.), a réparation*

- ne peut, en ce cas, qu'être partielle (Cass.fr.civ. Ire, 27.3.1973 L I.C.P. 1974.11. 17643. note R. Savatier; Gaz. Pal. 1973.2.630 et 631, notes Doll. fr.civ. Ire, 17.11.1982. D. 1984.305, note Dorsner- Dolivert; J.C.P. 1983.11. v.-luden: Rev. trim. dr. civ. 1983.547, obs. Durry (les juges du fond qui ont l'absence de preuve d'une relation de cause à effet entre la faute retenue et la M du dommage ne peuvent avoir recours à la notion de perte d'une chance pour " le médecin partiellement responsable de la réalisation d'un risque, alors que cette KI peut concerner que l'évaluation du préjudice). - V. aussi; R. Savatier, D. 1970. H3.1 -Chabas, note J.C.P. 198Q, II.19272.-Penneau,notes D. 1981.545;D. 1986.390].
- 27) *Le dommage résultant pour la victime de la perte d'une chance une amélioration de son état est fonction de la gravité de son état réel, de sorte que l'étendu de ce dommage peut se trouver modifiée par l'aggravation de cet état, et une demande de réparation complémentaire est en Conséquence recevable* (Cass.fr.civ. Ire, 7, 6,1919, Bull civ. I, n°230; Dcfreinois 1990. 746, obs. Aubert).
 - 28) *L'article 1382 n'exige pas, en cas de décès, l'existence d'un lien de droit entre le défunt et le demandeur en indemnisation. Une concubine peut donc obtenir réparation du préjudice résultant pour elle de la mort de son concubin* (Ch.'mixte 27.2, 1970, D,'1970,201, note Combaldieu; J.C.P. 1970. II. 16305, concl. Lindon, note Parlange; Rev. trim. dr, civ, 1970. 353, obs. Durry. Commentaires : Chabas, D. 1973, Chron. 211. Gomaa.D. 1970, Croit, 145. Vidal, J.C.P. 1971.1.2390).
 - 29) *Refus d'indemnisation de deux maîtresses, la double liaison ayant un caractère précaire* (Cass.fr.crim. S.1.1985, J.C.P. 1986.11.20588, note Endréa). *Indemnisation accordée simultanément à l'épouse légitime et à la maîtresse de la victime*, Riom, 9.11.1978, J.C.P., 1979.11.19107, note Aima Jac).
 - 30) *Le préjudice eût-il été aggravé par la suite du fait d'autres personnes ou d'autres causes non imputables à l'auteur de la faute, celui-ci n'en doit pas moins être condamné à réparation intégrale du dommage résultant des conséquences de son geste, sans lequel ce dommage ne se serait pas produit* (Cass.fr.crim. 13.11.1975, Gaz. Pal. 1976.1.178. V. aussi Cass fr. viv. 1er, 16,6.1969, D. 1969. 586; JCP 1970. II 16402, note R. Savatier; Paris, 7.7.1989, Gaz. Pal. 1989. 2. 752, concl. Pichot, Rev. trim. dr. civ. 1990. 85. obs. Jourdain (victime d'un accident de la circulation contaminée par le virus du SIDA). Comp. Versailles, 30.3.1989, J.C.P. 1990. II. 21505, note dorisner Dolivet (fautes médicales et contamination par le virus du SIDA).
 - 31) *Cas de suicide faisant suite à un accident. Jugé que le fait que l'accident n'ait été que la cause indirecte et partielle du suicide ne suffit pas à établir l'inexistence d'un préjudice direct dont l'auteur de l'accident doit répondre* (Cass.fr.crim. 24.11.1965, D. 1966. 104). *Mais jugé aussi que, s'il est constaté que la mort de la victime qui s'est suicidée n'a pas été la suite nécessaire de la faute de l'auteur de l'accident, il ne peut être admis que l'accident a été l'une des causes, même indirecte du décès* (Cass.fr.crim. 24.4.1975, Gaz. Pal. 1975. 2, 537). *Nécessité de permettre à la Cour de cassation de contrôler l'existence d'un lien de causalité entre l'accident survenu à la victime et le suicide de l'accident survenu à la victime et le suicide de celle-ci* (Cass.fr.civ. 13.5.1969, J.C.P. 1970. II. 16470, note Dejean de In Bâtie. V. aussi Navrai de Puybusque et Mélenec, Gaz. Pal. 1975. 2. Doctr. 722).
 - 32) *Fait d'un voleur. Le propriétaire d'un cabanon dans lequel ont été volés des détonateurs n'est pas Responsable des blessures subies par le voleur en manipulant un de ces*

détonateurs, le préjudice invoqué étant sans relation de cause à effet avec le fait originaire qu'auraient constitué les facilités laissées aux tiers de pénétrer dans le cabanon [(Cass.fr.civ. 2°, 20.12.1972, J.C.P. 1973. II 175-1, note Dejean de la Bâtie. V. aussi Cass.fr.civ. 2°, 17.3.1977, D. 1977. 631, note Robert (les facilités dont a profité un voleur pour s'emparer d'une pelleuse sont sans relation de cause à effet avec les dégâts causés volontairement pour le voleur à d'autres véhicules). Dans le même sens : Cass.fr.civ. 2°, 5.4.1965, D. 1963, 7.17, note Azard; 7.12.1988, Bull. civ. II n°246; Rev. trim. dr. ci-v. 1989. 557, obs. Jourdain)];

- 33) Les juges peuvent choisir une réparation en nature effectuée par un tiers aux frais de l'auteur du dommage (Cass.fr.civ. 2°, 9.7.1981, Gaz. Pal. 1982. I. 109, note Chubtfl),
- 34) La circonstance que la victime a procédé à la remise en état de la chose par elle-même ou par son personnel salarié ne saurait diminuer ses droits à une réparation intégrale (Cass.fr.civ. 2°, 19.11.1975, D. 1976. 137, note Le Toumeau).

Art. 259. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Note :

- 1) *S'il appartient aux juges du fond de constater souverainement les faits d'où ils déduisent l'existence d'une faute délictuelle ou quasi-délictuelle, la qualification juridique de la faute relève du contrôle de la Cour de cassation (Cass.fr.civ. 2°, 16.7.1953. J.C.P. 1953. II. 7792, note R. Rodière; 24.11.1956, D. 1956. 163).*
- 2) *Les juges du fond, qui ne sont pas tenus de vérifier si le mineur était capable de discerner les conséquences de son acte, peuvent estimer, sur le fondement de l'article 1382, que l'enfant victime a commis une faute qui a concouru avec celle du défendeur à la réalisation du dommage dans une proportion souverainement appréciée (Ass. plén. 9.5.1984. 525, concl. Cabannes. note Chabas)*
- 3) *Si, en principe, l'abstention dommageable ne peut entraîner une responsabilité qu'autant qu'il y avait, pour celui auquel ou l'Impute, obligation d'accomplir le fait omis, il en est autrement lorsque cette abstention dommageable (en l'espèce, refus du "gueth" après divorce d'époux maris selon la loi mosaïque) a été dictée par l'intention de nuire et constitue un abus de droit (Cass.fr.civ. 2°, 13.12.1972, D. 1973. 493, note Larroumet. Comp. infr note 15).*
- 4) *L'exercice d'un droit peut constituer une faute lorsque le titulaire de ce droit en fait, à dessein de nuire, un usage préjudiciable à autrui (Cass.fr.civ. 2°. 26.11.1953, D. 1956. 154, note Friedel).*
- 5) *L'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action, constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol (Cass.fr.civ. 2°, 2.1.1973, Gaz. Pal. 1973. 2. 710). Dans le même sens : Cass.fr.civ. 2°. 11.1.1973, Gaz. Pal. 1973. 2. 710). Dans le même sens : Cass.fr.civ. 2°, 18.2.1970, D. 1970. 429. Mais une partie condamnée à payer des dommages-intérêts à son adversaire en réparation du préjudice moral causé par son action en justice ne peut reprocher aux juges du fond de n'avoir pas recherché si elle avait agi dans une intention*

malicieuse ou avec mauvaise foi, dès lors que la faute, même non grossière ou dolosive suffit, lorsqu'un préjudice en résulte, à justifier une condamnation à des dommages-intérêts (Cass.fr.civ. 2^e, 1.1985, Gaz. Pal. 1985. I.Panor. 113. obs. Guin charg. V. aussi Toulemon, J.C.P. 1968. »182. Desdevises. D. 1979. Chron. 21).

- 6) *L'objet du litige étant déterminé par les prétentions respectives des parties, fixées par l'acte introductif d'instance et les conclusions en défense, les juges ne peuvent faire application de l'article 1382, alors que dans leur assignation, comme dans leurs conclusions, les demandeurs avaient précisé qu'ils fondaient leur action exclusivement sur l'article 1384, alinéa 1er (Cass.fr.civ. 2e. 2.10.1982.-, D. 1984. 292. note R. Martin; J.C.P. 1984. II. 2015, te Jourdain: Rew trim. dr. civ. 1983. 378. obs. Normand; 1984. 318. obs. Durry).*
- 7) *Le responsable d'une faute prouvée ne peut exercer un recours contre un coresponsable en vue d'être garantie du dommage causé qu'en démontrant également une faute de ce dernier, action ne pouvant avoir de fondement différent de celui qu'a invoqué le créancier désintéressé (Cass.fr.civ. 2e, 20.5.1985, Gaz. pal. 1985. 2. Panor. 234, obs. Chabas). - Mais admission du recours subrogatoire du gardien d'une chose inanimée contre le coauteur, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, nonobstant le principe que seule la victime du dommage causé par une chose est recevable à invoquer le bénéfice de l'article 1384, alinéa 1er (Cass.fr.civ. 2e, 22.10.1975, J.C.P. 1977. II. 18517, note Chabas et Saluden; Gaz. pal. 1976. 1. 192, note Plancqueel. - V. aussi notes 22 s. sous article 1384).*

Art. 260. — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants, habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Note :

- 1) Lire *infra*, C.S.J. 22.6.1983, RC. 319 sous l'article 258 CCZ., livre III.
- 2) Un mécanicien à qui est confié un véhicule pour réparation et qui abandonne ce véhicule sur la route sans prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation répond des dommages causés à une voiture qui a heurté ce véhicule ainsi abandonné. La responsabilité du propriétaire du véhicule ne pourrait jouer sur base de l'article 260 CCZ., livre III que s'il était établi que l'accident est dû à un organe que le mécanicien n'avait pas mission de réparer (Elis, 6.6.1961, RJAC 1961, n° 4, p. 149).
- 3) Le créancier ne peut intenter une action oblique en son nom personnel. L'action en dommages-intérêts en réparation du dommage causé à un élève peut être dirigée contre le commettant de l'instituteur, Sans qu'il soit nécessaire de mettre ce dernier à la cause, le surveillant d'une école gardienne est un instituteur, au sens de l'article 260 al 4 CCZ, livre III. L'obligation de surveillance qui s'impose à un instituteur doit s'apprécier eu égard à toutes les circonstances de la cause et non pas "un abstracto". Une demande de condamnation en monnaie étrangère ne constitue pas une cause d'irrecevabilité de l'action (Léo. 31.12.1963, RJC. 1964, n°2, p. 162).
- 4) Le commettant auquel l'acte illicite de son préposé a procuré un enrichissement doit être déclaré civilement responsable à l'égard de la partie lésée par cet acte illicite (1ère Inst. MBANDAKA, 15.12.1966, RJC. 1967, n° 3, p. 289).
- 5) La responsabilité du commettant pour faute de son préposé ne peut être engagée que s'il existe un lieu de préposition effectif et direct entre lui-même et son préposé dans les circonstances de temps ou de lieu où s'est produit le dommage. Un employé qui cause au dommage après avoir accompli son travail, fut-ce à l'occasion de son déplacement de service, n'engage pas la responsabilité de son employeur (Kin, 2.5 1967, R.I.C. 1968, n° 1, p.65).
- 6) L'enfant ne se trouve plus sous la surveillance de l'institution lorsqu'il est sur le chemin de retour s l'école. La responsabilité civile des parents pour les actes dommageables commis par leurs enfants mineurs repose sur une idée de faute dans la surveillance ou dans l'éducation des enfants (Kin 7.11.1967, RJC. 1968, n° 2. p. 187).
- 7) L'acte par lequel un chauffeur s'empare, un jour de congé, du véhicule de son commettant à rencontre des ordres de ce dernier, et cause un accident à l'état d'ivresse, constitue un cas d'abus de fonction engageant la responsabilité du commettant (1ère Inst. t'shi. 26.4.1967 n- RJC. 1968, n° 3, p. 273).
- 8) N'engage pas la responsabilité du père, le dommage causé par son fils dans la Cour [d'un lycée, à un moment où il n'était pas sous sa surveillance directe.
Les instituteurs sont responsables des dommages causés par leurs élèves pendant le temps s sont sous leur surveillance, et notamment des dommages causés par des élèves à leurs condisciples. Pour échapper à cette responsabilité, ils doivent prouver n'avoir commis aucune négligence dans le devoir de surveillance qui leur incombe.
L'enseignement public, primaire et secondaire, étant provincial dans les provinces, celle-ci doivent être considérées comme commettants, responsables des actes illicites de leurs - es (instituteurs, surveillants) posés dans les fonctions auxquelles elles les ont employées.
L'instituteur étant un préposé de la province, engage la responsabilité de son commerçant risque lui-même est responsable des dommages causés par ses élèves (1ère Inst. L'shi, .5.1967. RJC. 1969. n° 2. p. 218).
- 9) Lire sur l'enfant majeur (L'sh.: 12.11 1973 - RJZ. 1974, n° I et 2. p. 91 avec note).

- 10) *Sur la responsabilité du banquier du fait de la négligence de son agent* (Kin.. 14.2.1973. 1 1976. pp. 85 - 86).
- 11) *La responsabilité pour le fait d'un préposé commis sur le chemin du travail, non établie ère Inst. Eq. 30.10.1975 - RPA. 13201, RJZ. n° 1, 2 et 3. 1978, p. 11).*
- 12) *En cas de vol d'une somme d'argent au préjudice d'un client de l'hôtel, la responsabilité de l'hôtelier est exclue si, en contravention au règlement de l'hôtel qui l'exige, le client n'a pas déclaré ses avoirs à l'hôtelier et est par conséquent censé n'avoir pas été en possession de la somme prétendue volée à l'hôtel* (BANDUNDU, 8.2.1980, RJZ. n°3, 1981, p. 95).
- 13) *Dès qu'il est établi que le dommage a été causé par son préposé, le commettant reste même si le préposé a abusé de ses fonctions. Pour être exonéré de sa responsabilité du de son préposé, le commettant doit prouver que la victime avait connaissance de l'abus mis par le préposé et avait en conséquence considéré que ce dernier agissait pour son propre compte. Le silence gardé par le commettant qui sait que son préposé agit en abusant p fonctions vaut autorisation tacite des actes posés par le préposé* (BANDUNDU 2,1980. RJZ. n° 3. 1983. p. 47).
- 14) *Sur la responsabilité du transporteur* (T.G.I. Maniema. 3.7.1981, RC 159 RJZ 1 2 **J984**.p.63).
- 15) *Sur la responsabilité de l'automobiliste* (1ère Inst. Bas-Zaïre, 30.7.1976, RPA 671 in , , n° 1.2 et 3. 1978. p. 115).
- 16) *Le militaire, dans l'exercice de ses fonctions, doit etre considéré comme un organe de l'Etat et non comme un simple préposé. Pour déterminer si l'acte fautif accompli par l'organe donne ouverture à la responsabilité de l'Etat, il convient de s'attacher a la fois à la nature de l'acte fautif et à la volonté de son auteur. D'une part le fait reproché doit consister dans l'exécution fautive ou doloise d'un acte que l'organe avait le pouvoir ou le devoir d'accomplir, en vertu de ses fonctions propres et d'autre part, il ne faut pas que l'organe ait été inspiré par un sentiment incompatible avec l'exercice de ses fonctions* (1ère Inst, L'shi. 15.6.1966, RJC. 1966, n° 3, p. 259).
- 17) *Sur la responsabilité du commettant*, Kin, 19.10.1979, RPA n° 9513 in R.IZ,n°3 1983, p. 47; BANDUNDU, 23.2.1980, RJZ n° 3, 1983, p. 47 APT. 260.
- 18) *Les éducateurs de service préposés à la surveillance des mineurs, n'ayant pas allégué ni établi un cas fortuit ou une force majeure quelconque susceptible de les exonérer de leur responsabilité professionnelle, ont commis une faute dans l'exercice de leurs fonctions d'éducateurs et de surveillants de ces mineurs.*
Ils doivent être considérés comme des préposés de l'Etat; ce dernier doit donc en tant que commettant répondre du fait culpeux prouvé de ses préposés qui ont manqué à leur devoir de surveillance (Kin., 19.1.1971 - RJZ, 1972, p. 51).
- 19) *La disposition de l'alinéa 1er de l'article 1384 est d'une généralité absolue. Ce texte ne distingue pas les choses mobilières des choses immobilières* (Cass.fr.req. 6.3.1928, D.P. 1928. 1. 97, note Josserand).
- 20) *Le principe de la responsabilité du fait des choses inanimées trouve son fondement dans la notion de garde, indépendamment du caractère intrinsèque de la chose et de toute faute personnelle du gardien* (Cass.fr.civ. 2e, 20.11.1968, J.C.P. 1970. II. 16567,note Dejean de la Batic).

- 21) Application de l'article 1384, alinéa 1er, à une bouteille abandonnée, dans laquelle un mineur donne un coup de pied, en devenant ainsi gardien (Cass.fr.civ. 2e, 10.2.1982, J.C.P. 1983. II 20069, note Coeurct).
- 22) L'article 1384, alinéa 1er, ne distingue pas suivant que la chose a été ou non mise en mouvement par la main de l'homme (application en cas de blessure causée par un coup de fourche (Cass.fr.civ. 2e, 20.5.1974, J.C.P. 1975. II 18183, note Dejean de la Bâtie).
- 23) L'application de l'article 1384, alinéa 1er suppose, avant tout, rapportée par la victime la preuve que la chose a été, en quelque manière et ne fût-ce que pour partie l'instrument du dommage. Les juges du fond ne peuvent déduire de la seule constatation de la rupture d'une branche qu'un arbre avait été l'instrument du dommage [Cass.fr.civ. 2e, 29.3.1971, J.C.P. 1972. II 17086 (2e esp.), note Boré].
- 24) L'article 1384, alinéa 1er, en posant comme condition à son application que le dommage ait été causé par le fait de la chose incriminée, n'exige pas pour autant la matérialité d'un contrat. L'absence de contact entre la chose et la personne ou l'objet qui ont subi le dommage n'est pas nécessairement exclusive du lien de causalité [Cass.fr.civ. 22.1.1940 (2 arrêts), D.C. 1941. 101, note R. Savatier].
- 25) La responsabilité du dommage causé par une chose est liée à l'usage qui est fait de la chose ainsi qu'aux pouvoirs de surveillance, et de contrôle exercés sur elle, qui caractérisent la garde [- Jurisprudence constante, depuis l'arrêt Franck, cité infra, note 18. - Par ex., Cass.fr.civ. 1re, 23.2.1977, Gaz. Pal. 1978. 1.90, note Planqueuel; Civ. 2e, 5.5.1978, J.C.P. 1979. II 19066 (2e esp.), note Chabas; 10.2.1982, J.C.P. 1983. II 20069, note Coeurct].
- 26) En retenant qu'un enfant avait l'usage, la direction et le contrôle d'une chose, les juges du fond n'avaient pas, malgré le très jeune âge de ce mineur, à rechercher si celui-ci avait un discernement (Ass. plén. 9.5.1984, Gabillet, D. 1984. 525, concl. Cabanncs, note Chabas).
- 27) Les juges du fond qui, dans l'exercice de leur pouvoir souverain, ont considéré qu'une bouteille remplie d'une boisson gazeuse avait un dynamisme propre, capable de se manifester dangereusement, ont pu déduire que la société qui avait fabriqué la boisson et l'avait mise en bouteille en avait conservé la garde malgré les ventes successives dont elle avait été l'objet [Cass.fr.civ. 1re, 12.11.1975, J.C.P. 1976. II. 18479 (1re esp.), note Viney].
- 28) Le fait qu'un poste de télévision en service soit pourvu d'un dynamisme propre capable de se manifester dangereusement n'implique pas nécessairement que le constructeur en ait conservé la garde. Au contraire, l'entreprise de location qui a acquis la propriété du poste, possédant ses techniciens spécialistes qui en assurent l'entretien, dispose du pouvoir contrôle sur les organes internes de l'appareil et a la garde de celui-ci [Cass.fr.civ. 2e, "MO. 1979. D. 1980. 325 (1re esp.), note Larroumet].
Mais dès lors qu'est constatée l'existence d'un vice caché de fabrication d'un téléviseur, ms de l'article 641, le constructeur est réputé avoir conservé la garde de structure bien n'en soit plus propriétaire depuis sept ans. et un sous-acquéreur ne saurait être tenu de réparer le dommage causé par l'implosion, en raison de l'antériorité du vice par rapport à la (Cass.fr.civ. 2e, 30.11.1988, Bull. civ. II, n° 240).
- 29) La présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 1er, à rencontre de lui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être lite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui n soit pas imputable, il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que a du fait dommageable est demeurée inconnue (Ch. réunies. 13.2.1930, Jand'hcur, D.P. I 5". note Ripen: S. 1930. I. 121, note Esmein; Cass.fr.civ. 2e. 20.7.1981, J.C.P. 198. 19X48. note Chabas).

- 30) *Le gardien de la chose instrument du dommage est partiellement exonéré de sa responsabilité s'il prouve que la faute de la victime a contribué au dommage* (Cass.fr.civ. 2e, 1987. D. 1988. 32. note Ch. Mouly).
- 31) *Le gardien de la chose qui a été l'instrument du dommage, hors le cas où il établit un Prient de force majeure totalement exonératoire, est tenu, dans ses rapports avec la 'le. à réparation intégrale, sauf son recours éventuel contre le tiers qui aurait concouru réduction du dommage* (Cass.fr.civ. 2c. 15.6.1977, J.C.P. 11978. II. 18780, note m)
- 32) *la responsabilité mise à la charge du gardien de la chose par l'article 1384, alinéa 11'a été en faveur des victimes du dommage, seules recevables à en invoquer le bénéfice. L'auteur d'une faute ne peut donc soutenir que la responsabilité d'un tiers qui n'est pas dans e trouve aussi engagée en sa qualité de gardien* (Cass.fr.civ. 2c. 23.2.1983, J.C.P. H "124. note Dejean de la Bâtie) - *Mais le gardien condamné à désintéresser intégralement la victime a. par l'effet de la subrogation légale, un recours contre le gardien du dommage, dans la mesure de la responsabilité de celui-ci* (Cass.fr.civ. 2e, I D 1982. 255. note Agostini. - V. aussi Cass.fr.civ. 2e, 11.7.1977 D. 1978 581 Igostini: 8.5.1978, J.C.P. 1981.11. 19506 (2e esp.), note Perallat).
- 33) *L'article 1384. alinéa 1er. ne pose pas un principe général de responsabilité du fait* (Cass.fr.civ. 2e, 24.11.1976, D. 1977. 595, note Larroumet).
- 34) *La loi ne distingue pas suivant que la cause première de l'incendie a été ou non déterminée et qu'elle se trouve liée ou non à une chose dont le détenteur à un titra quelconque du fonds premier incendié serait le gardien; il est nécessaire et suffisant pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 1384 que l'incendie ait pris naissance dans l'immeuble ou les bien» mobiliers dudit détenteur (incendie d'un champ provoqué par une étincelle échappée d'un tracteur appartenant au propriétaire; communication à un champ voisin* (Ass. plén. 25.2.1966, D. 1966. 389, note Esmein; Rev. trim. dr. civ. 1966. 540. obs. R. Rodière; Cass.fr.civ. 2c, 14.2.1990, D. 1990. IR.61) - *Mais les juges du fond peuvent estimer qu'un feu volontairement allumé ne constitue pas un incendie au sens de l'alinéa 2 de l'article 1384 et retenir lu responsabilité découlant de la garde de la chose cause du dommage [(feu allumé pour brûler des branches) - Cass.fr.civ. 2e.: 17.12.1970, Bull. civ. II, n° 352].*
- 35) *Les dispositions de l'article 1384, alinéa 1er, ne se trouvent pas exclues par celles de l'alinéa 2 de ce texte lorsque les dégâts sont dus à des explosions qui ont précédé l'incendie, lequel n'en a été que la conséquence, les effets de l'incendie étant indissociables de ceux des explosions* (Cass.fr.civ. 2e, 5.12.1984, Bul. civ. II, n° 187).
- 36) *En dehors des cas prévus par l'article 1384, celui chez qui le mineur est placé est responsable non du fait d'autrui, mais de son propre fait et ne répond à cet égard que de sa faute personnelle* (Cass.fr.civ. 2s, 15.2.1956. II. 9564, note R. Rodière. - V. aussi Cass.fr.civ. 2e, 9.11.1971, D. 1972. 75. - Ainsi, lorsque la garde de l'enfanlaété confiée au service de l'aide sociale à l'enfance, la présomption de responsabilité été.blie par l'article 1384 nc peut s'appliquer (Cass.fr.civ. 2e, 24.11.1976. D. 1977. 595, note Larroumet; Comp. Cass.fr.civ. 2e, 16.5.1988. Gaz. Pal. 1989. 2. Somm. 371) : *la présence de l'enfant dans un établissement scolaire ne suffit pas par elle-même à écarter la présomption de faute pesant sur les parents.*
- 37) *Si la responsabilité du père suppose que celle de l'enfant a été préalablement établie, la loi ne distingue pas entre les causes qui ont pu donner naissance à la responsabilité de l'enfant (en l'espèce, responsabilité en tant que gardien, fondée sur l'article 1384, alinéa 1er* (Cass.fr.civ. 2c, 10.2.1966, D. 1966. 332, concl. Schmclck).
- 38) *La responsabilité des artisans à l'égard de leurs apprentis et celle des commettants à l'égard de leurs préposés sont exclusives l'une de l'autre* (Cass.fr.civ. 2e, 8.12.1961,

- J.C.P. 1962. II. 12658, note Pierron. - Sur le caractère alternatif des différentes responsabilités du fait d'autrui : V. note 45, *supra*).
- 39) Le principe même de la responsabilité civile du commettant à raison d'un l'ail dommageable envisagé comme constitutif d'une infraction imputable à son préposé est subordonné à l'existence de l'infraction et, par conséquent, à la décision définitive à intervenir sur la poursuite pénale (Cass.fr.crim. 8.1.1959, D. 1960. 414). - Lorsque celle décision est intervenue, le juge a l'obligation de statuer sur l'action civile, exercée contre le commettant déclarée civilement responsable en application de l'article 1384 (Cass.fr.crim. 17.5.1976, D. 1977. 650, rapport Lecourtier).
- 40) La responsabilité des instituteurs pour les dommages causés par leurs élèves pendant que ceux-ci sont sous leur surveillance, ne peut être retenue que si une faute invoquée contre eux est prouvée, ce qui exclut l'application à leur encontre de la responsabilité fondée sur l'article 1384, alinéa 1er. (Cass.fr.civ. 2e, 11.3.1981, Bull. civ. II, n° 55; D. 1981. IR.320. obs Larroumet).
- 41) N'a pas donné de base légale à sa décision, la juridiction qui, pour retenir la responsabilité du service de l'aide sociale à l'enfance, estime que, l'article 1384, alinéa 1, posant un principe général, ce service, qui ne pouvait pas être assimilé aux instituteurs, ne pouvait s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pesait sur lui qu'en prouvant qu'il n'avait pas pu empêcher le fait dommageable (Cass.fr.civ. 2e. 24.11.1976, D. 1977. 595, note Larroumet).

A consulter :

- 1) SACE Jean, *La responsabilité des parents suivant l'article 260 du code civil congolais* livre III (R.J.C.B. 1958, p. 335).
- 2) BURJTN R.. *Obstacle imprévisible et règles de priorité* (R.J.C., 1963, p.

Art. 261. — Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Note

- 1) *Quand un accident est provoqué par un animal, la victime doit établir que celui contre i elle poursuit la réparation était propriétaire de l'animal ou qu'il se servait de cet animal* (Leo, 10.10.1944 (R.J.C.B.. 1945. p. 187).
- 2) *La personne responsable est celle qui a la garde juridique ou la maîtrise de l'animal, c'est -à-dire le pouvoir de direction et de surveillance non subordonnées* (Cass. b.. 8.11 1956.l.p. 251).
- 3) *Garde en vertu d'une coutume de gardiennat* (App. R.L.. 19.10.1954, R.J.C.B., p. 124).

Art. 262. — Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

TITRE III DE LA VENTE

CHAPITRE I DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE

A consulter :

P. Piron et J. Devos, op. cit., pp. 122 à 128 G.

Goubeaux et P. Bihr, op. cit., 1007 à 1085.

Art. 263. — La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

Note :

- 1) *Quel que soit le nom que les parties lui ont donné, toute cession à titre onéreux constitue une vente (Elis., 21.9.1912, Jur. Congo. 1914 - 19, p. 260). Même si elle est dissimulée sous les apparences d'une location (Léo., 22.1.1929, Jur. col. 1930 - 31, p. 68).*
- 2) *Les parties à une vente peuvent soumettre la substance, les effets et la preuve de leur convention au régime juridique de leur choix. Ce principe est d'application à des conventions auxquelles participent des indigènes non immatriculés (Elis., 18.12.1956, R.J.C.B. 1957, p. 43).*
- 3) *Est valable le contrat de vente dans lequel il est stipulé que le transfert de propriété n'est pas immédiat (Cass. b., 26.7.1872, Pas.I, p. 103; 14.3.1955, Pas. I, p. 782).*
- 4) *Sauf intention contraire des parties, dans les ventes «réceptif consigné», l'acheteur qui détient le réceptif à titre de prêt à usage ne saurait intervenir son droit précaire en une possession susceptible de conduire à la propriété (Cass.fr.civ. 1er, 2.3.1954, J.C.P. 1954.11.8117, note Hémard).*
- 5) *Dans le cas de vente d'un véhicule neuf, avec reprise d'un véhicule appartenant à l'acheteur, l'opération peut être qualifiée de vente d'un véhicule neuf et de dation en paiement partiel d'un véhicule usagé, dès lors que les clauses du contrat rendaient leur interprétation nécessaire (Cass.fr.com., 20.6.1972, D. 1973. 325, note Hémard).*
- 6) *Les juges du fond qui ont retenu qu'une commande n'a pu être satisfaite qu'après Ufi travail spécifique effectué en vertu d'indications particulières rendant impossible la substitution au produit commandé d'un autre équivalent peuvent en déduire l'existence d'un contrat de sous-traitance et exclure que le fabricant ait été un simple fournisseur (Cass.fr.civ., J", 5.2.1985.737, obs. Remy).*
- 7) *Le contrat donnant à l'une des parties le droit d'extraire et de disposer des matériaux extrait d'une carrière de pierres s'analyse en une vente de matériaux et de meubles par anticipation. Les juges du fond énonçant à bon droit qu'il ne peut y avoir contrat de louage lorsque le preneur consomme la substance même de la chose, objet de contrat (Cass. fr. civ. 'bull. civ. III, n° 197).*

Art. 264. — *Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.*

Note

- 1) Trois éléments sont nécessaires pour qu'il y ait vente : la chose, le prix et le consentement (Elis 19 11.1932. R.J.C.B., p. 352)
- 2) Dès lors que les parties sont d'accord sur ces éléments, la vente ne peut plus être annulée du consentement du vendeur (Elis.. 6.12.1913, Jur. col. 1924, p. 166).
- 3) Sur la validité du contrat de vente d'un immeuble (1^{ère} Inst, R.U., 12.2.1946, R, J.C.B.,
- 4) Une vente par correspondance ne devient définitive que par l'acceptation de celui à qui l'offre est faite (Leo 28. 10.1941 R.J.C.B.. 1942 p. 68). - Cet accord existe à condition qu'il n'y est pas d'équivoque sur l'objet du marché, à la réception de la lettre qui le constate (Elis 31.10. 1943, p. 6).
- 5) L'offrant est présumé avoir connu l'acceptation dès que le document d'information a été mis à sa disposition pour en prendre connaissance (App. R.U., 5.7.1955, R.J.C.B., p. 371).
- 6) La signification du bon de commande constitue pour l'acheteur un engagement irrévocable II, 3.4.1950. J.T.O.. 1957, p. 77).
- 7) Par une vente faite par voyageur de commerce n'est définitive, selon les usages, qu'après confirmation par le patron (Elis.. 26.11.1942 R.J.C.B.. 1943. p. 74),
- 8) Par l'accord des parties sur la chose et le prix d'un contrat de vente, celui-ci est parfait de telle sorte que la stipulation par laquelle l'acheteur serait propriétaire qu'après paiement intégral de prix s'analyse comme une simple condition suspensive de l'obligation de (C.S.J.. 20.11.1976, B.A. 1977. p. 188).
- 9) La vente est faite dès qu'il y a eu accord sur la chose et sur le prix. Elle demeure en ici du prix et même de la carence de l'acte authentique destiné à constatée (1^{ère} Inst RU 22.2.1946, RJCB,p. 149).
- 10) Le transfert de la possession a lieu, en même temps que le transfert de la propriété au moment de l'échange de consentement, de sorte que ce qui est transféré à l'acheteur à la suite de la livraison ce n'est ni la propriété, ni la possession, c'est la simple détention de la chose 6237 inédit).
- 11) Lorsqu'une partie veut vendre et l'autre veut acheter un immeuble, dès qu'elles sont d'accord sur le prix, la vente est parfaite, et le vendeur qui contestait la vente doit être condamné à passer à l'acte. L'article 264 CCZ., livre III ne trouve pas d'application en matière immobilière,- mais l'accord des parties vaut vente nonobstant le défaut d'enregistrement et donne à l'acheteur le droit de devenir propriétaire de l'immeuble vendu et d'imposer au vendeur l'obligation de passer acte authentique et de transférer la propriété par l'enregistrement (Jur. col, 1924, p. 47, Léo, 13.5.1924, Elis., 20.11.1948, RJCB, 1949, p. 22; L'shi, 12.9.1986, RCA. 7423 inédit).

- 12) *Il appartient aux parties de convenir que la propriété de la chose vendue ne sera transférée à l'acheteur qu'après un certain délai, l'exécution de certaines conditions ou l'accomplissement de formalités prévues (Cass. fr.req., 26.6.1935, D.H. 1935 414).*
- 13) *Les marchandises vendues sous réserve de propriété étant affectées à la garantie de la créance du vendeur, celui-ci exerce sa revendication sur les marchandises elles-mêmes aussi longtemps qu'elles existent en nature entre les mains du débiteur et, après leur revente en l'état initial par ce dernier, le prix se trouvant par là même subrogé aux marchandises, le vendeur exerce sa revendication sur le prix (Cass.fr.com., 20.6.1989, D. 1989.431, note Pérochon).*
- 14) *Pour l'application d'une clause de réserve de propriété, lorsque l'acheteur a été soumis aune procédure collective, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la revendication est exercée par le vendeur ou par un tiers subrogé dans ses droits; si le paiement avec subrogation a pour effet d'étendre la créance à l'égard du créancier, il la laisse subsister au profit du subrogé qui dispose de toutes les actions qui appartenaient au créancier et qui se rattachaient à cette créance avant le paiement (Cass.fr.com., 15.3.1988 (2 arrêts) D. 1988.330, ncte Pérochon; J.C.P. 1989.11.21348, note Morançais-Demeester).*

Art. 265. — La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

Note :

- 1) *Si la première convention stipulait que l'acheteur ne serait propriétaire qu'après paiement intégral du prix, cette clause s'analyse en une condition suspensive de l'obligation du vendeur de transférer la propriété, et ne modifie en rien l'existence du contrat de vente qui était parfait entre parties dès leur accord sur la chose et sur le prix.
En décidant que la condition suspensive de l'obligation de payer affecte l'existence du contrat de vente lui-même, la Cour d'Appel a fait une fausse application de l'article 264 CCZ., livre III.
La seconde vente d'un même bien ne peut produire tous les effets alors qu'il n'y a eu, pour rendre valide la rupture de la première convention, ni accord des parties, n: décision de justice au sens des articles 33 et 82 CCZ, livre III (C.S.J., 20.1.1976, RC. 117 inédit)*
- 2) *Lire C.S.J., 20.1.1976 sous l'article 264 CCZ. Livre III.*
- 3) *Le contrat de vente est parfait lorsque 1¹ intermédiaire, mandataire, a pouvoir de conclure sans qu'il soit besoin de confirmation par son commettant. Le "vendeur" n'est pas l'intermédiaire mais bien celui pour compte de qui il agit (L'shi, 13.6.1967, RJZ. 1967, n° 3, p. 269).*

- 4) *Si le transfert de la propriété est de la nature de la vente, il n'est pas de son essence et les parties sont maîtresses de poser les conditions (subordination du transfert de la propriété à la condition du paiement intégral du prix du bien vendu) des effets qu'elles prévoient* (Léo., 28.10.1930, Jur. col., 1930 31, p. 108, avec note).
- 5) *Constitue une vente pure et simple avec terme quant au paiement du prix et au transfert de la propriété, la convention par laquelle sont constatés l'intention d'acheter et de vendre, l'accord sur la chose et sur le prix, la livraison avec paiement d'une partie du prix, l'acheteur «engageant à payer le surplus à des époques déterminées, la propriété étant réservée au vendeur jusqu'à complet paiement Cette clause n'est pas opposable aux créanciers de l'acheteur lorsque celui-ci a été mis en possession* (Cass. b., 9.2.1933, deux arrêts, Pas. I, p. 103; 26.7.1872 (Pas., I. p. 452); Elis., 11.5.1939 (R.J.C.B., 1940. p. 50); 1ère inst. Stân., 2.7 1953 (J.T.O., 11957. p. 77) - Comp. Léo., 28.10.1930 (Jur. col., 1930 - 31, p. 108); "1ère Inst Elis., 3.6.1937 (R.J.C.B., 1938, p. 18).
- 6) *L'exercice du droit de résolution avant la saisie opérée par un créancier de l'acheteur a pour conséquence que la chose vendue est redevenue, même à l'égard des tiers, la propriété du vendeur. Cette chose ne faisant plus partie du gage convenu des créanciers de l'acheteur peut être revendiquée par le vendeur sans que la saisie ultérieure d'un tiers mette obstacle à cette revendication* (Cass. b., 31.5.1956. J.T., p. 697 et Pas., 1, p. 1051; Comp. Léo., 28. 5. 1957.R.J.C.B., p. 370 avec note).
- 7) *Sur le contrat de location-vente : Léo. 22.1.1929 (R.J.C.B., p. 127); Elis., 5.8.1939 fci.C.B.. 1940. pp. 40 et 54); 1ère inst. Stan., 11.5.1953 (R.J.C B. 1950, p. 151); Léo., AI 5.1957 (R.J.C.B., p. 370 avec note).*
- 8) *Sur le contrat de financement de vente à tempérament* (Cass. b., 1.6.1948, Pas. 1, p. KI; Belg. col., 1949. p. 379).
- 9) *L'ne vente contre remboursement est une vente sous condition suspensive; la clause de remboursement" équivaut à une réserve de propriété* (Distr. Haut-Lomami, .1954. R.J.C.B.. p. 287).
- 10) *Portée de la clause selon laquelle la vente sera réitérée ou régularisée par acte authentique : (V. Cass. fr. civ. 3°. 5 janvier 1983, D. 1983.617, note Jourdain; J.C.P. éd. N 1984 II 131, note Thuillier; Rev. trim.dr.civ. 1983.550, obs. Rémy (accord ne devant prendre m effet définitif qu'après avoir été entériné par un notaire»).*

Art. 266. — Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages et intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.

Note :

- 1) *La vente rend l'acheteur propriétaire et met les risques à sa charge, dès que les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix.*
S'il s'agit de marchandises qui doivent être identifiées, pour que le risque passe à l'acheteur, il est admis, lorsque les parties habitent des villes différentes, que sauf stipulation contraire, le vendeur sur correspondance réunit à sa qualité de vendeur celle de mandataire de l'acheteur. L'individualisation de la marchandise entraîne des effets de droit (transfert de propriété - risques à l'acheteur) et se fait au moment de la remise au transport, tandis que l'agrément qui est la reconnaissance de la part de l'acheteur que la marchandise est bien conforme aux accords est réservée à l'acheteur jusqu'au moment où il peut vérifier la marchandise (Léo., 23.11.1937, R.J.C.B., 1938, p. 111; Comp. Léo., 25.2.1930 R.J.C.B., p. 262; Jur. col., 1932, p. 50).
- 2) *Il n'est pas requis que le comptage ait été fait contradictoirement avec l'acheteur. Le comptage ne peut être confondu ni avec l'identification ni avec la spécification, ni avec la délivrance (Cass. b. 3.1.1952, J.T., p. 569, avec note).*
- 3) *Dansées ventes visées par l'article 266, c'est la pesée et non la prise de possession matérielle qui fait passer la propriété à l'acheteur (V. en ce sens Cass. b. 21.4.1838, Pas. I, p. 286; Cass. fr., 7.7.1913, D.P. H916, 1, p. 201).*
- 4) *Lorsque, après une vente de choses fongibles, les marchandises ont été individualisées par comptage ou mesurage, le vendeur ne peut plus procéder à une substitution de la marchandise (Cass. b. 19.10.1979, Pas. I, 1980, p. 238).*
- 5) *La clause «franco» pour l'acheteur ne diffère pas de transfert de propriété (Comp. 20 mai 1986, bull. civ. IV, n° 98).*

Art. 267. — Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

Note**Lire :**

Léo, 30.4. et 3.12.1929, Jur. col., 1930 -31, pp. 142 et 194.
La vente en bloc conserve son caractère lorsque le prix est fixé à tant la mesure que le mesurage n'a pour but que de déterminer le prix à payer (Cass.fr.civ., 1.2.1983, J.C.P 1981 IL 20241, note J.H.).

Art. 268. — À l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.

Note

- 1) *La vente "ad gustum" n'est pas d'usage dans les marchés d'huile de palme (1ère inst. Lan. 7.3.1953.. R.J.C.B. p. 266).*
- 2) *La règle de l'article 1587 n'est qu'une présomption de volonté et les parties peuvent y renoncer expressément ou tacitement; il appartient aux tribunaux d'apprécier, d'après les mentions et les circonstances de la cause, s'il y a eu ou non dérogation à la condition de dégustation (Cass. fr.req. 29.5.1905, D.P 1905. I. 426).*

Art. 269. — La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive.

Note :

- 1) *Lorsque l'acheteur, à l'expiration du délai d'essai, a conservé l'objet (cheval) sans observation a continué à l'utiliser et ne l'a renvoyé au vendeur que plusieurs jours après, il y a eu de sa part un agrément qui rendait le contrat définitif et qu'il n'était pas permis de rétracter sans le consentement de l'autre partie (Cass.fr.civ., 10.1.1928, D.P. 1929.1. 126).*
- 2) *Tout essai comporte réserve de sa bonne fin à laquelle l'agrément se trouve subordonnée (Elis.. 22.3.1955. R.J.C.B.. p. 193).*
- 3) *La durée de la période d'essai, lorsque le contrat de vente ne l'a pas déterminée, est le temps normalement nécessaire pour vérification des qualités de la marchandise. L'acheteur qui garde la marchandise après ce délai doit être considéré comme l'ayant agréée (1ère inst. MO. 6.4.1949, R.J.C.B. 1950.p. 19(1).*
- 4) *La vente à l'essai est une vente faite sous la condition que la chose vendue réponde à la destination convenue (Cass. b.. 8.12.1955. Pas. 1, 1956, p. 343).*

Art. 270. — La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

Note

- 1) *Un acte unilatéralement signé par le vendeur et quelques témoins sur la cession d'un meuble, n'est pas un acte de vente. Il peut, à la rigueur être tenu comme promesse de vente cette promesse ne peut être prise en considération quant l'acte qui la constate n'indique ni l'objet de vente, ni l'avenue, ni la zone dans laquelle se trouve la maison vendue (L'shi. 1,1980, RC. 6987 inédit).*
- 2) *Une promesse bilatérale de vendre et d'acheter s'analyse en une vente, puisque seule la mise en vigueur de contrat est postposée à une date déterminée (L'shi, 28.3.1967, RJC. »7, n°2. p. 140).*
- 3) *La vente en disponible est une vente ferme, conclue, qui entraîne livraison immédiate. Elle ne peut être confondue avec la clause sans engagement et dans les limites du disponible, ou sauf vente qui se rencontre souvent dans les prix courants. La chose sauf vente, doit; pour être valable être clairement exprimée (Elis., 31.10.1942, R.J.C.B., 1943, p. 6).*

- 4) Une pollicitation télégraphique ne vaut qu'en vue d'une acceptation dans un délai correspondant au temps normalement nécessaire pour l'envoi de l'offre et l'arrivée de la réponse (Léo., 29.9.1925, Jur. col. 1926, p. 293) - Une acceptation sous condition d'un prix inférieur constitue un refus qui libère le pollicitant (Léo., 20.7.1926, Jur. col. 1928, p. 100).
- 5) Sur les formes de la manifestation de volonté de l'acquéreur (Cass. fr. 25.5.1949, Rec. Dali., p. 391; Belg. col. 1950, p. 16).
- 6) La promesse de vente, contrat en lui-même parfait, encore qu'unilatéral, ne peut être confondue avec une simple offre de vente susceptible d'être rétractée tant qu'elle n'est pas acceptée. La promesse doit être maintenue, à défaut de stipulation expresse quant à sa durée, pendant un temps à déterminer suivant l'intention des parties. Sa rétractation le surlendemain du jour où elle a été faite, alors qu'elle porte sur un immeuble, n'est pas valable (Elis., 22.1.1957, R.J.C.B., p. 116).
- 7) Viole ses engagements celui qui refuse fautivement d'exécuter une promesse de vente d'immeuble qui stipule la passation de l'acte authentique de vente dans le plus bref délai. Le contrat est résolu à ses torts et il y a lieu à dommages-intérêts (Léo., 4.9.1956, J.T.O., 1957, p. 78).
- 8) L'article 270 n'est applicable qu'aux promesses bilatérales, par lesquelles les parties, respectivement d'accord sur la chose et sur le prix, disposent irrévocablement de la propriété d'un objet (V. en ce sens Cass. b. 22.7.1859, Pas. I, p. 260).
- 9) La promesse unilatérale de vente engage irrévocablement le promettant à réaliser la vente si le bénéficiaire exprime la volonté d'acquérir le bien, pour autant que les parties soient d'accord sur la chose et sur le prix (Cass. b. 9.1.1975, Pas. 1, p. 482).
- 10) Portée de la clause d'une promesse de vente selon laquelle la vente sera réitérée ou régularisée par acte authentique (V. note 1 sous article 1584).
- 11) Les juges du fond ne peuvent déclarer nulle la vente d'un immeuble, pour cause de démence du vendeur à l'époque où cette vente a été constatée par acte authentique, dès lors qu'il est soutenu qu'une promesse de vente valant vente avait été consentie antérieurement et que rien ne démontrait qu'au moment de cet engagement: le vendeur n'était pas en état de lucidité (Cass.fr.civ., 3°, 30.11.1971, J.C.P. 1972.11. 17018).
- 12) Qualification. La convention par laquelle une personne, qualifiée «venderesse», déclare vendre un immeuble à un «acquéreur» sous la condition suspensive que ce dernier confirme dans un délai d'un mois son intention définitive d'acquérir ne peut s'analyser qu'en une promesse unilatérale de vente (Cass.fr.civ. 3°, 21.11.1984, bull. 591, obs. Rémy).
- 13) En retenant que l'indemnité prévue au profit du promettant pour le cas où la vente ne serait pas conclue n'atteignait pas le cinquième du prix total, les juges du fond ont souverainement décidé que ce taux n'avait pas pour effet de contraindre le bénéficiaire de la promesse unilatérale en contrat synallagmatique (Cass.fr.com., 9.11.1971, D. 1972.62; J.C.P. 1972.11.16962, note P.L. Même sens : Cass.fr.com., 8.11.1972, J.C.P. 1973.11.17565, note Boccara; Gaz. Pal. 1973.2.670, note Blancher).

Art. 271. — Si la promesse de vente a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir: celui qui les a données, en les perdant; et celui qui les a reçues, en restituant le double.

Note :

- 1) *Sur la recherche de l'intention des parties* (Paris, 19.5.1949, Rec. Dali., p. 387; Belg. col., 1950, p. 50).
- 2) *Léo*, 12.8.1930. R.J.C.B., 1931, p. 181; *Distr. Lomami*, 30.3.1929, R.J.C.B., p. 118.
- 3) *Le paiement d'une indemnité de délit est incompatible avec l'exécution directe du contrat* (Elis., 3.4.1948. R.J.C.B., p. 101).
- 4) *Les dispositions de l'article 1590 ne sont que supplétives de la volonté des parties* (Cass. fr. civ., 1er. 16 juillet 1956, **D.** 1956.609.; Orléans. 26 octobre 1967, **D.** 1968.210).
- 5) *La faculté de dédit, qui permet aux parties de se repentir, est compatible avec la perfection du contrat de vente* (Cass.fr.civ. 1er, 6 octobre 1965, bull. civ. I, n° 516 V. aussi note 6 sous article 1589)

Art. 272. — Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

Note :

- 1) *En matière de vente commerciale, pour que le prix de la vente soit déterminé, il suffit que les parties aient exprimé l'intention de se référer aux cours pratiqués sur le marché. En l'absence de protestation de l'acheteur, ce dernier est présumé avoir agréé la marchandise. L'action pour vices rédhibitoires doit être intentée dans le délai prévu par l'article 225 CCZ., livre III et les réclamations les plus formelles ou les sommations de reprendre la marchandise ne peuvent tenir lieu de cette action* (L'shi. 13.12.1966, RJC. 1967, n° 1, p. 54).
- 2) *Le prix doit être sinon déterminé, du moins déterminable par un procédé convenu qui ne laisse pas sa fixation au pouvoir d'un des contractants* (Cass. fr. corn. Tournai, 9.12.1947, Pas., 1949, III, p. 31 ; Belg. col., 1950, p. 79).
- 3) *Sur le recours à l'expertise* (1ère inst. Léo., 8.9.1951 J.T.O. 1952. p. 151; Cass b., 3.6.1953, J.T., p. 44).
- 4) *Sur la clause d'échelle mobile*, Colmar, 14.2.1956., Rec. Dali., p.583; Belg. col., p. 135,
- 5) *Sur la clause "au cours"*, Léo., 26.6.1956. J.T.O., 1957, p. 77.
- 6) *Les juges du fond apprécient souverainement si le prix stipulé est dérisoire* (Cass. fr.Iv. 3°. 26"mars 1969. bull. civ. 111, n°265; Cass. fr. civ. 1er, 28 juin 1988 *ibid.* L n°212).
- 7) *Lorsque la vente est consentie moyennant un prix symbolique (1 franc) assortir d'une obligation de faire à la charge de l'acquéreur, l'obligation de faire ainsi contractée ne peut, malgré une évaluation requise à des fins fiscale, être considérée comme un prix* (Cail.fr.elv,3°, 17.3.1981.Bull.III,n°56)

Art. 273. — Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers: si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

Note :

- 1) *La convention, par laquelle une partie déclare vendre et l'autre partie acheter une chose au prix à fixer par experts, mais qui ne contient pas les éléments de base du calcul du prix ou les éléments par relation avec lesquels le prix doit être fixé par les experts, ne constitue pas une vente parfaite et n'entraîne partant point transfert de la propriété de la chose à l'acheteur (Cass. b.. 5.6.1953. Pas. I, p. 769).*
- 2) *Faute d'accord préalable entre les parties, la désignation par le tribunal d'un expert chargé d'évaluer un bien ne peut être assimilée à celle d'un arbitre prévu par l'article 1592 (Cass.fr.civ. 1er, 16.5.1984, Bull. civ. 1, n° 164).*
- 3) *Lorsqu'il est convenu que le prix sera évalué par des experts désignés par les parties, la vente n'existe pas, tant que la détermination du prix n'est pas faite; mais la convention parfaitement licite, par laquelle les parties se sont obligées à désigner leurs experts n'en doit pas moins produire ses effets et l'inexécution d'une telle obligation se résout en dommages et intérêts (Cass.fr.civ. 1er, 24.11.1965, J.C.P. 1966. II. 14602, note Gaury).*

Art. 274. — Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

Note :

Les parties peuvent déroger à l'article 274 si elles conviennent que le vendeur sera chargé du paiement des droits d'enregistrement sur le montant du prix exprimé à l'acte de vente, les frais en question doivent être déduits du prix pour le calcul des droits d'enregistrement (Cass. b., 9.11.1843, Pas. I, 1844, p. 55).

CHAPITRE II

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES

CHAPITRE II

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES

Art. 275. — Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.

Note :

- 1) *La nullité des ventes des choses hors commerce (Cass. fr. 28.1.1931 - D.H. 1931, p. 162).*
- 2) *La vente d'une chose hors commerce est nulle, même si l'acheteur connaissait le vice (Cass. fr., 28.1.1931, D.H., 1931, p. 162).*
- 3) *Les bestiaux atteints de maladie contagieuse sont hors commerce: leur vente est nulle (Cass. b. 26.10.1899, Pas. 1, 1900, p. 18; 2, 12.1897, Pas. I, 1898, p. 27).*

Art. 276. — La vente de la chose d'autrui est nulle; elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

Note :

- 1) *La nullité de la vente de la chose d'autrui ne peut être invoquée que par l'acheteur et jamais par le vendeur. Lorsque le propriétaire de la chose vendue par un tiers succède à celui-ci comme héritier pur et simple, il se trouve à la fois propriétaire et vendeur du bien et la propriété est aussitôt transférée à l'acheteur (Cass. b., 30.1.1941, Pas. I, p. 24).*
- 2) *La vente de la chose sur laquelle le vendeur ne possède qu'un droit conditionnel n'est pas la vente de la chose d'autrui et elle est seulement soumise à la même condition que le droit du vendeur (Cass.fr.civ. 3°, 20.6.1973 bull. civ. III, n° 433).*
- 3) *L'article 1599 édicte une nullité relative 2n faveur de l'acheteur, qui a seul qualité pour l'invoquer (Cass.fr.civ. 3°, 16.4.1973. Bull. civ. III, n° 303). Mais si l'action en nullité tirée du défaut de qualité du vendeur ne peut être invoquée que par l'acquéreur, il appartient au véritable propriétaire, dans l'exercice de ses revendications, de justifier qu'il n'a pas consenti à la vente que lui oppose l'acquéreur (Cass.fr.civ. 1er, 4.12.1967, D. 1968.283). Et l'action par laquelle le propriétaire indivis d'un bien prétend faire déclarer inopposable à son égard l'aliénation consentie par une personne qui n'avait pas qualité pour le représenter n'est pas de celles qui se prescrivent par le délai de l'article 1304 Code civil (Ass. plén. 28 mai 1982, D. 1983.117, concl. Cabannes; 349, rote Ga la-d. Comp. Cass.fr.civ. 3°, 3.11.1982, Gaz; Pal. 1983.1. Panor. 130, obs. Dupichot).*

Art. 277. — On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

Note :

Pacte sur succession future (V. notes sous article 1130).

Art. 278. — Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

CHAPITRE III DES OBLIGATIONS DU VENDEUR

Section 1 Dispositions générales

Art. 279. — Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Note:

- 1) *Si l'article 1603 déroge à l'article 1162, d'après lequel la convention doit, dans le doute, s'interpréter contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation, il ne déroge pas plus que ce dernier aux règles prescrites pour l'interprétation des conventions par les articles 1156 à 1161 (recours aux usages de l'ébénisterie pour interpréter, en faveur du vendeur une clause susceptible de deux sens) (Cass.fr.civ., 11.4.1918, D.P. 1921.1.224).*

Art. 280. — II a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

Section 2 De la délivrance

Art. 281. — La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Note:

- 1) *C'est en principe au vendeur, s'il est demandeur, qu'incombe le fardeau de la preuve qu'il a satisfait à son obligation de délivrance et notamment que la marchandise est de qualité loyale et marchande (Léo, 18.8.1953, R.J.C.B., p. 290; 12.7.1955, J.T.O., 1956, p. 62).*
- 2) *Bien qu'en général l'obligation de livrer n'emporte pas celle de transporter le chose vendue, cette obligation peut être imposée par le juge si elle est consacrée par l'usage pour les engagements en litige (Cass. b., 8.1.1852, Pas. I, 1853, p. 178).*
- 3) *La mise en entrepôt de douane de la chose vendue (automobile) ne constitue pas un acte de délivrance au sens de l'article 1604 (Cass. fr. çiv. 1er, 25 octobre 1978, D. 1979.20; J.C.P. 1980. II. 19305. note J.H.; Rev. trim. dr. civ. 1979. 808. obs. Com.*

Art. 282. — L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

Note :

- 1) *L'article 1605 n'oblige le vendeur à remettre les clefs à l'acheteur que s'il en dispose lui-même (cas où l'acquéreur, adjudicataire, refuse de recevoir les clefs des mains d'un voisin chez que elles avaient été déposées par le dernier occupant de l'immeuble) (Cass.fr.civ. 1er. 16 6.1982. bull. civ. I,n°231).*
- 2) *L'obligation de délivrance exige que le vendeur livre l'immeuble libre d'occupant et, si besoin est le fasse évacuer s'il est occupé par une personne ne disposant d'aucun droit opposable à l'acquéreur (Paris, 23.2.1978, J.C.P. éd. N. 1978. II. 234. V. également Cass.fr.civ. 1er. 24.4. 1967. Bull. civ. 1. n° 139).*
- 3) *Le vendeur a, sauf convention contraire, l'obligation, lors de la délivrance d'effectuer la radiation des inscriptions des privilèges ou hypothèques ayant grevé l'immeuble antérieurement à la vente (Cass.fr.civ. 1er. 23.10.1963. D. 1964.33. note Voirin; J.C.P. 1964*11. I?-S5. note J. Mazcaud).*
- 4) *Ayant constaté que l'objet de la vente était un appartement alors que le vendeur n'était propriétaire que de pans donnant droit à la jouissance de cet appartement pendant le cours de la société civile immobilière et à sa pleine propriété seulement à la dissolution ou à la liquidation de cette société, les juges du fond en ont exactement déduit que le vendeur ne pouvait pas effectuer la remise des titres de propriété de l'appartement vendu et par suite n'avait pas satisfait à l'obligation de délivrance prescrite par l'article 1605 (Cass.fr.civ. 3°, 17 3 1981, Bull. civ. III. n° 57).*

Art. 283. — La délivrance des effets mobiliers s'opère: ou par la tradition réelle, ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent, ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

Note

- 1) *Dans la vente au poids, bien que la vente soit parfaite dès sa conclusion, la chose vendue ne devient la propriété de l'acheteur que par le pesage (Léo, 25.2.1930, Jur. col. 3192, p. 50 avec note). Les marchandises vendues in génère et confiées au transport restent aux risques du vendeur jusqu'à la livraison. La livraison résulte en général du fait de la remise par le vendeur au transporteur, mais il n'en est pas ainsi lorsque soit en vertu de la convention, soit en vertu de l'usage, la livraison doit se faire au lieu de destination (Léo, 25.2.1930, R.J.C.B., p. 262).*
- 2) *Effets quant aux risques, de la clause documents contre acceptation (Léo, 23.11.1937, R.J.C.B., 1938.*

Art. 284. — La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

Art. 285. — Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

Note :

L'obligation du vendeur n'est pas modifiée par son obligation de faire l'expédition à l'acheteur (Léo, 4.8.1953, R.J.C.B., p. 286).

Art. 286. — La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

Note :

- 1) *Le fait que la marchandise est livrable sur wagon au lieu de départ, n'empêche pas la perte survenue au cours du transport d'être à charge du vendeur, s'il a commis une faute dans l'obligation de soigner l'expédition assumée par lui pour compte de l'acheteur (Elis., 29.3.1947, R.J.C.B., p. 93; Elis., 30.8.1924 et 16 mai 1925, Rat., I, pp. 25 et 193; Elis., K I 1949, R.J.C.B. p. 48 avec note; Léo, 16.lfi.19fl, R.J.C.B. 1952, p. 53; Elis., 28.4.1951, R.J.C.B., p. 123).*
- 2) *Sur l'interprétation de la clause franco- bord ou franco sur wagon (Elis., 3.9.1916, lin col., 1928, p. 16 avec note; Léo., 25.2. 1930, R.J.C.B.. p. 262; Léo, 16.8.1949. R.J.C.B., 1950, p. 129; 1ère inst. Stan, 10.1.1956, J.T.O., 1957, p. 78).*
- 3) *Sur la vente C.I.F. (Brux., 14.7. 1952, Blg. col. 1956, p. 9).*
- 4) *Sens et portée de l'expression rendu gare (Elis., 10.4.1937 R.J.C.B., p. 132; Elis., 29.3.1947. R.J.C.B., p. 93).*
- 5) *L'assurance de la marchandise par le vendeur ne signifie pas que celui-ci aurait renoncé à la clause spécifiant que la marchandise voyage aux risques de l'acheteur (1ère inst. Kas., 6.12.1949. R.J.C.B., 1950, p. 152).*
- 6) *Sur la portée des clauses mettant les risques à charge du vendeur. (Cons. sup., 10.1.1923, Jur. col. 1924, p. 39; Elis., 30 10.1926 Kat., III, p.1).*
- 7) *Une mise en demeure n'est pas nécessaire pour justifier une demande en résiliation d'un marché avec condamnation du vendeur à des dommages-intérêts quand le contrat devait être exécuté dans un délai déterminé (Cass. fr. 16.2.1921, DP. 1922,1, p. 102).*

Art. 287. — Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

Note :

- 1) *A défaut de délai convenu, il appartient aux juges du fond de déterminer le délai raisonnable dans lequel le vendeur doit délivrer la chose vendue (Cass.fr.civ. 3°, 10.4.1973, M. civ. III, n° 274),*

Art. 288. — Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

Note

- 1) *Application, même en cas de faillite du vendeur (Léo, 29.7.1941, R.J.C.B., p. 203).*
- 2) *Les dommages et intérêts comprennent le manque à gagner et la perte subie (Léo, 1,9 1948. R.J.C.B. 1949, p. 45) - application dans l'hypothèse où la marchandise pouvait être remplacée (Léo, 23.2.1926 Jur. col. 1929. p. 135; 15 10.1929, R.J.C.B, p. 320); dans l'hypothèse inverse (Elis., 13.2.1928, Kat., II, p. 278).*
- 3) *Voir aussi Elis., 8.9.1953 (R.J.C.B., p. 292 avec note).*
- 4) *L'acheteur doit-il prouver le remplacement? (Léo . 4 12.1951 p. 167 et note de L. in R.J.C.B. 1953. p. 273).*
- 5) *Les dommages et intérêts se limitent au dommage prévu et prévisible qui est la suite immédiate et directe de l'inexécution (Léo. 2.4.1929, Jur. col. 1930 -31, p. 390).*

Art. 289. — Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

Note :

Léo, 11.10.1932, R.J.C.B., 1934, p. 7.

Art. 290. — Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

Note

Saisie pratiquée par un autre créancier postérieurement à la résolution (Cass. b.. 31.5.1956, Rev. crit. Jur. B., p. 241 avec note).

Art. 291. — La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

Note

- 1) *La marchandise doit être conforme en qualité (Elis., 10.4.1926, Kat. II, p. 183); cl en quantité (Léo, 4.12.1951, R.J.C.B., 1952, p. 98).*
- 2) *L'agrément couvre le défaut de conformité de la chose livrée à la chose vendue (1^{ère} inst. Léo., 24.7.1954, J.T.O., 1956, p. 62).*
- 3) *La preuve de la non-conformité incombe à l'acheteur qui demande la résolution de la vente pour défaut de conformité (1ère inst. Coq.,/18.1.1955 et Elis., 12.4.1955, JTO, 1956, p. 62).*
- 4) *Distinction entre le vice caché et la non-conformité de la marchandise (Léo.. 18. 8. 1953, R.J.C.B, p. 290; Belg. Col, 1955, p. 326).*
- 5) *Cas de non-conformité d'une partie des marchandises, dans le cas de livraison multiples (Elis, 9.1.1926, Kat, II, p. 110; Léo, 12.10.1943, R.J.C.B.. 1944, p. p.102 Leo, 8.3,1949, R.J.C.B, 1950, p. 10).*

Art. 292. — L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

Note :

- 1) *La remise à l'acheteur des documents administratifs relatifs au véhicule vendu (carte grise) constitue une obligation contractuelle essentielle du vendeur (Cass.fr.com., 8.11, 1972, Bull. civ. IV. n° 277. V. aussi Cass.fr.civ. 1er, 31.1.1974, D. 1974.348).*
- 2) *Il est de principe qu'attachée au véhicule dès le fait générateur de l'impôt, la vignette doit suivre le délai de ce dernier en cas de cessions successives (Trib. inst. Nimes. 3.7.1969, J.C.P. 1969. Il nrf.M3.note J.A.)*
- 3) *La vente d'un immeuble n'emporte pas de plein droit cession au profit de l'acquéreur des droits et actions à fin de dommages-intérêts qui ont pu naître au profit du vendeur en raison de dégradations causées à l'immeuble antérieurement à la vente (Cass.fr.civ. 3°, 25.1.1983, Bull. civ. III n° 26).*
- 4) *Obligation de renseignement pesant sur le vendeur professionnel. Il appartient au vendeur professionnel de matériau acquis par un acheteur profane de le conseiller et de le renseigner, et notamment, d'attirer son attention sur les inconvénients inhérents à la qualité du matériau choisi par le client, ainsi que sur les précautions à prendre pour sa*

mise en œuvre, compte tenu de l'usage auquel ce matériau est destiné (Cass.fr.civ. 1er, 3.7.1985. Bull. civ. n°211). Pour l'exécution de ces accessoires de l'obligation de délivrance pesant sur lui, le vendeur professionnel ne peut, invoquer, vis-à-vis de son acheteur profane, une information insuffisante du fabricant du matériau incriminé (Cass.fr.civ. 1er, 27.2.1985. bull. civ. I, n° 82).

- 5) *L'obligation de renseigner le client sur les précautions à respecter dans la manipulation **un** appareil incombe au vendeur et non. sauf circonstances particulières, au réparateur (cass.fr.civ.1^{ère} 19.1.1983, JPC, 1984. II. 20175, note Jourdain).*

Art. 293. — Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

Art. 294. — Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat;

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

Note

- 1) *De par sa nature, la vente d'une maison est une vente d'un immeuble (C.S.J 15.4, 1975, RP. 130 inédit).*
- 2) *Même si le certificat d'enregistrement n'est pas encore établi en sa faveur, l'acheteur d'un immeuble peut, en vertu du contrat de vente régulièrement passé avec le propriétaire, exercer toutes les prérogatives de ce dernier vis-à-vis des tiers, spécialement, le droit de demander en justice le déguerpissement (Kis., 9.7.1974, RJZ. n° 1 et 2, 1976, p. 88).*

Art. 295. — Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

Art. 296. — Dans tous les autres cas, soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité; soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés, soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure, l'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

Note :

- 1) *Les dispositions de l'article 1619 ne sauraient recevoir application dès lors qu'il s'agit, non de l'obligation de délivrance, incombant au vendeur au vendeur d'immeuble, mais de l'exécution de conventions intervenues entre les parties et notamment de l'obligation d'une société civile immobilière, acquéreur, de construire un immeuble et d'en remettre une partie, à titre de dation en paiement, au vendeur (Cass.fr.civ. 3°, 19.7.1983, bull. civ. III n° 168).*
- 2) *La clause de non-garantie de désignations et de contenance ne dispense pas les vendeurs de garantir les acheteurs contre l'éviction d'une partie de la chose vendue (Cass.fr.civ. 3°, 12.1.1982, bull. civ. III, n° 12).*

Art. 297. — Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble.

Art. 298. — Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

Note :

- 1) *Les articles 1617 et 1622 sont inapplicables au litige opposant le vendeur d'un parking à l'acheteur qui se plaint d'un déficit de surface par rapport à celle prévue dans le contrat, dès lors que le prix de vente était fixé sans aucune référence au prix du mètre carré de parking. (Paris. 9.5.1990. D. 1990 1R 150).*

Art. 299. — L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

Art. 300. — S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

Art. 301. — La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre: Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.

Section 3 : De la garantie

Art. 302. — La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets: le premier est la possession paisible de la chose vendue, le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

Note:

L'obligation de garantie est une obligation de faire. Et comme elle doit sauvegarder la chose vendue en son intégrité, c'est une obligation indivisible. Les héritiers du vendeur en sont tenus chacun pour le tout (Cass. b, 5.6.1856, Pas. I, p. 308).

§1^{er}. De la garantie en cas d'éviction

Art. 303. — Quoique lors de la vente il n'avait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

Note

- 1) *S'il y a appel en garantie, en cas d'éviction, le juge qui condamne in solidum l'appelé et l'appelant en garantie, a violé des prescriptions des articles 303 et 307 du CCZ, livre 111 (CSJ. 23.2.1971, RJZ. 1972, p. 31).*
- 2) *L'acheteur ne peut en règle, se plaindre de l'existence d'une charge grevant l'objet vendu que si cette charge n'a pas été déclarée lors de la vente; l'indemnité est due, même si l'acheteur avait connaissance de la cause d'éviction lors de la vente (Cass. b, 13.3.1981, Pas. I, p. 760).*
- 3) *En vendant une seconde fois le même immeuble à un acquéreur qui en est devenu légitime propriétaire en vertu d'un acte authentique régulièrement publié, le vendeur manque à son obligation de garantie à l'égard du premier acheteur et les juges du fond ne peuvent refuser de prononcer la résolution de la vente initiale (Cass.fr.civ. 3°, 29.4.1981, bull. civ. III.n°88).*
- 4) *La découverte d'un droit invoqué en justice au moment de la vente, non décimé cl ignoré de l'acheteur, constitue un trouble actuel, obligeant de ce seul fait le vendeur à garantir son acquéreur, et ce trouble existe avant même qu'intervienne un Jugement le constatant (Cass.fr.civ. 3°, 4.7.1968, bull. civ. III, n° 323).*
- 5) *L'article 1626 s'applique aux hypothèques; le vendeur qui ne les a pas déclarées laisse supposer à l'acheteur qu'il prendra lui-même des arrangements pour les faire disparaître (Cass.fr.req. 11.5.1898. D.P. 1899.1.223).*

- 6) *L'article 1626 emporte pour le vendeur d'un fonds de commerce le devoir de s'abstenir de tout acte de nature à diminuer l'achalandage et à détourner la clientèle du fonds cédé, mais non. en l'absence d'une clause expresse portant interdiction au vendeur de faire un commerce similaire, l'obligation de ne pas se réinstaller (Cass.fr.req., 29.7.1908, D.P. 1909.1.281, note Lacour. V. aussi Cass.n-com .16.6 1969, D. 1970.37).*
- 7) *Si l'éviction ou le dommage causé à l'acquéreur d'un bien par le fait de l'autorité publique ne peut, en général, donner lieu contre le vendeur à une action en garantie, il en est autrement lorsque cet acte est la conséquence de circonstances antérieures à la vente et que, par aucun moyen, l'acquéreur n'en peut empêcher les effets (saisie, entre les mains du dernier acquéreur, d'un véhicule faussement immatriculé antérieurement à son acquisition par le vendeur (Cass.fr.civ. 1er, 28.4.1976, D. 1976.464, note Gaury;*
- 8) *Irrecevabilité de la demande en garantie en présence des turpitudes réciproques des deux parties (agissements immuraux du vendeur, connus de l'acquéreur, et ayant entraîné condamnation comportant fermeture du débit de boissons vendu) (Cass.fr.com., 27.4.1981, D. 1982. 51. note Le Tournera, Rev. trim. dr. civ. 1982.418 obs. Chabas).*

Art. 304. — Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit, ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

Note :

- 1) *Le vendeur ne saurait s'exonérer des conséquences de la faute consistant à ne pas avoir fait mention d'une servitude dont il ne pouvait ignorer l'existence en invoquant la clause selon laquelle « aucun recours ne pourra être exercé du chef de servitude », s'agissant là d'une simple clause de style (Cass.fr.civ. 1er, 21.6.1967, Bull. civ. I, n° 231 (1er arrêt)).*

Art. 305. — Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel; toute convention contraire est nulle.

Note :

- 1) *Il ne résulte pas de cette disposition que les parties ne puissent pas, par une disposition précise, exclure la garantie du chef d'un fait déterminé du vendeur, antérieur à la vente (Cass. h., 30.3.1860. Pas. I, p. 156).*
- 2) *Le vendeur, qui doit garantie à l'acquéreur, est tenu de répondre de son propre fait et il ne peut, par suite, évincer lui-même l'acquéreur en invoquant la prescription acquisitive pour se faire reconnaître propriétaire de la chose vendue dont il a conservé la possession, l'acquéreur étant toujours recevable, dans ce cas, à lui opposer l'exception de garantie, qui est perpétuelle (Cass.fr.civ. 3°, 20.10.1981, Bull. civ. III. n° 168).*

Art. 306. — Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

Note :

- 1) *En cas d'éviction, et à défaut de clause expresse de non-garantie, le vendeur reste tenu à la restitution du prix, même au cas où il serait établi que l'acheteur aurait eu, lors de la vente, connaissance du risque auquel il était exposé, à moins qu'il n'ait été expressément stipulé que celui-ci achetait à ses risques et périls (Cass.fr.civ., 9.3.1937, D.H. 1937.253)*
- 2) *L'article 1628 ne fait pas obstacle à la validité de la clause par laquelle l'acheteur, qui a été pleinement renseigné sur une circonstance particulière, antérieure à la vente, susceptible de provoquer éventuellement son éviction, a accepté d'en supporter le risque, sans pouvoir former de recours contre le vendeur (Cass.fr.civ., 1er, 17.7.1962, D. 1962.534; Cass.fr.com 2.12.1965, bull; civ. III, n° 623).*

Art. 307. — Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a le droit de demander contre le vendeur:

- 1° la restitution du prix;
- 2° celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince;
- 3° les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur et ceux faits par le demandeur originaire;
- 4° enfin, les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.

Note :

- 1) *Lire C.S.J. 23.2.1971, RJZ. 1972, p. 31 sous l'article 303 CCZ, livre III.*
- 2) *L'acheteur qui est évincé de la chose vendue n'a pas d'action en répétition du prix contre une autre personne que le vendeur, et notamment contre le tiers qui, en vertu d'une convention licite avec le vendeur, est entré en possession de la chose (Cass. b. 24.3.1929, Pas. 1, p. 68).*
- 3) *Lorsque le vendeur a promis garantie, sa bonne foi ne le met pas à l'abri de cet engagement, lequel d'après l'article 1630, comprend, en outre de la restitution du prix, le droit, pour l'acquéreur évincé même partiellement, d'être rendu par le vendeur complètement indemne des suites du contrat (Cass.fr.req.. 2.12.1890, D.P, 1891).*

Art. 308. — Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

Art. 309. — Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

Art. 310. — Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de vente.

Art. 311. — Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

Note

- 1) *L'article 311 suppose que les réparations et améliorations n'ont pas fait l'objet de conventions, soit expresses, soit tacites, entre les parties (V. en ce sens Cass. b, 19.1.1854, Pas. 1, p. 150).*
- 2) *La demande en garantie d'éviction de l'acquéreur de bonne foi contre son vendeur, réputé de bonne foi, est complémentaire de l'action qu'il a exercée en vertu de l'article 555 du code civil contre le véritable propriétaire, en raison des constructions édifiées sur le fonds, l'acquéreur ne peut donc exiger du vendeur que le remboursement des réparations et améliorations utiles, l'indemnisation du chef des constructions et installations nouvelles relevant de l'article 555 du code civil (Cass.fr.civ. 3°, 10.7.1970, Bull. civ. 111, n°484).*

Art. 312. — Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

Art. 313. — Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

Art. 314. — Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

Note :

L'article 1637 ne trouve pas application lorsque le paiement du prix de la vente n'a pas été effectué antérieurement à l'éviction. Par suite, il appartient aux juges du fond de fixer souverainement l'indemnité revenant à l'acquéreur en réparation de son préjudice (Cass.fr.civ. 3°, 4.5.1988, Bull. civ. III, n° 88).

Art. 315. — Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

Note :

- 1) *Il appartient au vendeur d'informer l'acheteur de l'existence des servitudes occulte, et non à l'acheteur de se renseigner à cet égard; peu importe que l'acheteur n'ait acquis le fonds servant qu'après transcription de l'acte constitutif de la servitude, le système de publicité étant fait en principe pour protéger l'acquéreur contre les actes de disposition du vendeur, et non pour protéger le vendeur contre le recours en garantie de l'acquéreur (Cass.fr.req., 30.12.1940, D.C. 1941. 107, note Carbonnier).*
- 2) *Les servitudes légales qui dérivent du régime ordinaire de la propriété, étant réputées connues, n'ont pas à être déclarées (servitude de passage pour enclave) Cass.fr.civ. 1er, 15.10.1963. D. 1963.715). Mais les servitudes résultant de fois ou de règlements à la date de la vente ne peuvent être réputées connues de l'acquéreur que si elles sont une conséquence normale de la nature ou de la situation de l'immeuble (Cass.fr.civ. 1er, 16.5.1961, D. 1961.545).*

Art. 316. — Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages-intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre: Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.

Art. 317. — La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si ce- lui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.

§2. De la garantie des défauts de la chose vendue

Art. 318. — Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Note :

- 1) *En cas de silence de la convention, l'obligation de garantie doit être exécutée au lieu ou se trouve au moment de la naissance de l'obligation, la chose qui en fait l'objet (Elis.. 21 4.1945.R.J.C.B.. p. 205).*
- 2) *La détermination du caractère caché ou apparent d'un vice est une question de fait qui doit être appréciées selon les circonstances; (1 ère inst. Léo, 10.12.1952, R. J.C.B. 19.53, p. 261 ; Cass. b.. 14.1.1841. Pas.. I. p. 135).*
- 3) *En matière de vente d'animaux domestiques, le législateur n'ayant pas déterminé quels sont les vices rédhibitoires, il échet de s'inspirer de la législation métropolitaine (loi du 1885 et A.R. des 3.9.1885 et 19.7.1927; 1ère inst. Cost., 4.3.1949, R.J.C.B., p. 184).*
- 4) *Les animaux atteints d'une maladie contagieuse doivent être considéré si l'affection n'est pas apparente, comme ayant un défaut caché. (Léo, 1.6.1937, R.J.CB, p, 221) Coinh, Elis., 15.10.1938, R.J.CB., 1939, p. 48 avec note).*
- 5) *Ne donne pas lieu à l'action rédhibitoire, le vice caché qui ne fait qui suspendre momentanément la jouissance de l'objet acheté, et seulement pendant le temps nécessaire à la substitution d'une partie de cet objet pour remplacer la partie défectueuse (CaHS. b. 19.11.1847, Pas. 1, 1848,*
- 6) *Le vice caché de la chose vendue, qui oblige le vendeur & garantie, peut être un vice qui, même s'il n'affecte pas intrinsèquement la chose, la rend impropre à l'usage auquel, A la connaissance du vendeur, l'acheteur la destinait (Cass. b. 19.6.1980, Pas. I, p. 129; 17.5.1984, J.F., p. 566).*

- 7) *L'article 1641 s'applique en principe à la vente de toutes marchandises et de tous objets, et les juges du fond qui ont constaté qu'un piano avait été présenté, dans une vente aux enchères, comme étant en état de servir à condition de le réaccorder, alors qu'en réalité il était irréparable, peuvent en-déduire qu'en l'espèce il y avait vice caché, pour lequel les commissaires-priseurs devaient garantie à l'acheteur (Cass.fr.civ. 1er, 16.2.1983, Bull. civ. I, n° 65). Mais le vendeur ne peut être tenu à garantie en l'absence d'un vice inhérent à la chose (Cass.fr.civ. 1er, 15.11.1988, bull. civ. I, n°322).*

Art. 319. — Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Note :

- 1) *Il faut considérer comme vices apparents tous ceux que l'acheteur peut constater lui-même au moment de la livraison par un examen attentif (Elis., 6.12.1913, Jur. col. 1924, p. 166).*
- 2) *Si l'acheteur n'a pas examiné la marchandise avant d'en donner décharge, il doit subir les conséquences de sa négligence (Elis., 6.12.1913, Jur. col. 1524, p. 166).*
- 3) *Sur les mesures à prendre par l'acheteur en cas de refus d'agrégation (Elis., 3.9.1916, Jur. col., 1925, p. 16 avec note; Elis., 25.10.1924, Kat., I, p. 30. Elis., 9.1.1926, Kat. II, p. 130; 1ère inst. Coq. 18.1.1955, J.T.O., 1956, p. 62).*
- 4) *L'agrégation, par l'acheteur, de la chose vendue, le rend non-recevable à réclamer dans la suite pour tout vice apparent, même de nature à n'apparaître qu'après fonctionnement (Léo, 20.5.1930, Jur. col. 1932, p. 100).*
- 5) *En principe, l'agrégation se fait au moment et au lieu de la délivrance. Il n'en est plus de même si l'acheteur a été dans l'impossibilité de procéder à la vérification avant l'embarquement de la marchandise (Comm. Brux., 26.4.1951, Pas., 1953 III, p. 29; Elis., 16.8.1949, R.J.C.B., 1950, p. 120; Liège, 16.11.1948, R.J.C.B., 1950, p. 117).*
- 6) *La prise de possession de la marchandise par l'acheteur ne suffit pas A prouver l'agrégation (1ère inst. Cost., 17.9.1943, R.J.C.B., 1946, p. 115. - comp. 1^{ère} Inst. Léo. 8.9.1951, J.T.O., 1952, p. 151).*
- 7) *Mais il y a lieu de la présumer en cas de réception de la marchandise sans protestation dans un bref délai (Elis., 28.2.1956, R.J.C.B., p. 209).*
- 8) *Sur l'effet de la revente par l'acheteur des marchandises (Léo, 14.5.1929, R.J.C.B., p. 174; Léo., 30.12.1943, R.J.C.B., 1944, p. 141; Léo., 4.9.1951 et 1ère inst. Léo., 11.8.1951, J.T.O., p. 137 avec note).*
- 9) *La présence de nombreuses pièces rouillées sur un véhicule neuf et l'existence d'infiltrations d'eau constituent des anomalies qui ne peuvent être considérées par les juges du fond comme des vices rédhibitoires sans qu'il soit relevé par aucun motif que ces vices étaient demeurés cachées pour l'acquéreur (Comp. 24 janvier 1984, bull; civ. IV, n° 34) Même solution, s'agissant de l'achat d'un manteau jauni par le soleil lors de son exposition à l'étalage du magasin (Cass.fr.com. 5.2.1974, bull. civ. IV, n°50).*

- 10) *En cas d'achat par un professionnel de fruits tachés, les juges du fond peuvent décider, dans l'exercice de leur pouvoir souverain, que le vice ayant entraîné la perte de la marchandise et dont seul le rythme d'évolution n'étant pas prévisible constituait un vice apparent (Cass.fr.com., 15.2.1982. bull. civ. n° 59). Sur le caractère apparent, même pour un non-professionnel, de défauts ayant provoqué le naufrage d'un bateau, (V. Cass.fr.civ. 1er, 7.1.1982. bull. civ. I. n° 8)*
- 11) *Ajoutent une condition non prévue à l'article 1642 les juges qui retiennent que le vice n'est pas caché lorsqu'il est visible par un homme de l'art dont l'acquéreur d'un immeuble doit demander l'avis afin de connaître l'état réel de vétusté et d'entretien de l'immeuble (Cass.fr.civ. 3°, 3.5.1989. D. 1990. 1 17. note Toumafond. Defrénois 1990.502, obs. Vermelle).*

Art. 320. —II est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Note :

- 1) *La vente de marchandises et appareils d'occasion peut donner lieu à garantie suivant les circonstances (Elis., 3.3.1917. R.J.C.B., 1934, p. 147; 1ère inst. Stan., 8.6.1934, R.J.C.B., [1935, p. 67; 1ère inst. Cost. 27.10.1944, R.J.C.B. 1945, p. 76 avec note; Comm. Brux., 1.1951 J.T., 1952. p. 138; Civ. Brux., 28.10.1953, J.T., 1954. p. 11; Elis., 17.6.1956, R.J.C.B., p. 352; Léo., 18.9.1956, J.T.O., 1957. p. 78).*
- 2) *Le vice peut être considéré comme caché lorsqu'il ne se révèle qu'à l'usage, à la suite d'une expertise, d'une analyse chimique, ou lorsque la vérification immédiate et complète est impossible, soit parce qu'il s'agit d'une marchandise vendue par grandes quantités, emballée en caisses ou en balles, et qui risque de s'avérer si l'on ouvre les emballages ou qui doit se revendre emballée etc. Ce vice doit affecter l'utilité de la chose et exister au moment de la vente.*
- 3) *Le vendeur est toujours tenu des vices cachés lorsqu'il est de mauvaise foi (Cass. b. 1 4 1959. Pas. I. p. 773).*
- 4) *La question de savoir s'il y a vice apparent ou caché est essentiellement une question de fait que le juge du fond apprécie souverainement (Cass. b. 20.2.1976, Pas. I, p, 695).*
- 5) *Le vendeur professionnel est tenu de connaître les vices affectant la chose par lui vendue et ne peut donc se prévaloir d'une stipulation excluant à l'avance sa garantie pour vices cachés (Cass.fr.civ. 3°, 3.1.1984. bull. civ. III, n°4; Cass.fr.com., 17.12.1973, Gaz. Pal. 1974.1, 429. note R. Savatier).*
- 6) *Bien que ne vendant pas le matériau incriminé (produit d'isolation «Roofmato», la société chargée contre rémunération d'en faire accroître les ventes et d'en diffuser la technique d'emploi est présumée, de par sa qualité de «professionnel», ne pas ignorer les imperfections qu'il présentait (Cass.fr.civ. 1er, 27.10.1982, bull. civ. I, n° 308).*

Art. 321. — Dans le cas des articles 318 et 320, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Note :

- 1) *Ayant succombé dans l'une de ces actions, l'acheteur ne peut plus intenter l'autre (Gand., 30.4.1953, J.T., p. 500).*
- 2) *L'acheteur qui a agi en garantie contre son vendeur, en raison des vices cachés de la chose vendue, dispose à son choix des deux actions réhibitoire et estimatoire et peut après avoir intenté l'une d'elles, exercer l'autre avoir intenté l'une d'elles, exercer l'autre tant qu'il n'a pas été statué sur sa demande par décision passée en force de chose jugée ou que le vendeur n'a pas acquiescé (Cass.fr.civ. 2°, 11.7.1974, bull. civ. II. n° 231).*
- 3) *L'acheteur est seul libre de choisir entre les options qu'offre l'article 1644, sans que le juge ait à prendre en considération ses interventions pour remédier aux vices cachés (Cass.fr.civ. 3°, 17.2.1988, Bull. civ. III, n°38).*
- 4) *C'est sans exercer le choix entre action réhibitoire et estimatoire, lequel n'appartient qu'à l'acheteur, que les juges du fond, saisis d'une demande en résolution de la vente, décident la réduction du prix dans une proportion qu'ils fixent souverainement, dès lors qu'ils ont relevé qu'indépendamment du vice dont était affectée la machine vendue, celle-ci avait subi une dépréciation par le fait de l'acquéreur alors qtr41 en était encore propriétaire (Cass.fr.civ. 1er, 23.10.1974, D. 1975.424).*

Art. 322. — Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur.

Note

- 1) *Le fabricant ou le marchand spécialisé qui livre à l'acheteur un produit de son commerce ou de son industrie est obligé de s'assurer que la chose qu'il vend n'est pas affectée de vices cachés: il doit être considéré comme ayant connu les vices de la chose et est par conséquent tenu de tous dommages et intérêts envers; l'acheteur même si, en fait, il a ignoré les vices (Cass. b., 4.5.1939. Pas., I.p. 223 J.T..p. 505; lère inst. Léo, 10.12.1952, R.J.C.B., 1953, p. 261; Liège. 8.5.1956, J.T.. 1957, p. 7).*
- 2) *Cas de dol du vendeur (1ère inst. Elis, 29.11.1951. R.J.C.B., 1952, p. 188; Elis., 17.6.1956. R.J.C.B.. p. 352).*

- 3) *Le dol pratiqué par un tiers, notamment par un vendeur antérieur, ne donne à l'acheteur qu'une action contre ce tiers (Léo, 26.6.1941. R.J.C.B., p. 202).*
- 4) *Les juges du fond ne peuvent imputer au vendeur professionnel la responsabilité du dommage subi par l'acheteur sans rechercher s'il existe un lien de causalité entre l'anomalie constatée et l'accident survenu (Cass.fr.com., 15.3.1976, J.C.P. 1977. II. 18632, note Ghestin).*
- 5) *Si le vendeur professionnel est tenu de réparer toutes les conséquences dommageables du vice caché, aussi bien le dommage causé par la vente que celui causé par la chose atteinte du vice. l'acquéreur, également vendeur professionnel, qui a effectivement décelé ce vice après la livraison, ne peut se faire garantir par son propre vendeur des conséquences de la faute qu'il a commise en revendant le produit en connaissance de cause (Cass.fr.civ. 1er, 3.7.1985. bull. civ. I. n°210).*

Art. 323. — Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Note :

- 1) *Le vendeur qui ignore l'existence d'un vice de la chose n'est tenu qu'à la restitution du prix et des frais de la vente, sans devoir garantir l'acheteur des conséquences du dommage causé par le vice (Cass.fr.civ. 1er. 4.2.1963. J.C.P. 1963. II 13159. note R. Savatier).*
- 2) *Dès lors qu'il n'est pas établi que le vendeur (transporteur routier), qui doit être considéré comme non professionnel, ait connu au moment de la vente l'existence des vices cachés affectant le véhicule, les juges du fond ne peuvent le condamner à verser à l'acquéreur Une somme comprenant outre le prix de vente du véhicule et de la carte grise, le coût des réparations imputables aux vices cachés (Cass.fr.com., 12.12.1984. bull. civ. IV, n° 349. Ou des dommages-intérêts (Cass.fr.civ. 1er, 22.11.1988, Bull. civ. I, n°333).*

Art. 324. — Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Note :

Marchandises partiellement avariées, dont l'avarie s'est étendue par suite d'un mauvais magasinage (Léo, 30.4.1929, R.J.C.B., p. 168).

Art. 325. — L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans le délai de soixante jours, non compris le jour fixé pour la livraison.

Note :

- 1) *S'applique aussi à l'action quanti minoris (Elis., 3.9.1916 Jur. col. 1928, p. 15).*
- 2) *Distinction entre le vice rédhibitoire et la non conformité de la marchandise (Léo, 18.8.1953, R.J.C.B., p. 290 avec note).*
- 3) *Si le législateur congolais s'est inspiré de la législation métropolitaine, il y a lieu de noter qu'il existe des différences essentielles dans les textes et que l'article 325 du CCZ., livre III, implique une interprétation différente de celle de l'article 1648 du Code civil belge, livre III. Le bref délai qu'assigne ce dernier article suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite, ne court qu'à partir du moment où le vice rédhibitoire a été découvert; le texte congolais par contre, suppose que le vice doit être découvert dans les 60 jours et l'action intentée dans ce délai (Elis., 7.4.1917 et 21.3.1942, R.J.C.B. 1932, p. 28; 1942, p. 124).*
- 4) *Cependant lorsqu'il s'agit d'une machine dont le vice n'apparaît généralement que lorsqu'elle est en plein fonctionnement et que, seule, une expertise peut révéler, il y a lieu d'admettre que le délai ne court qu'à partir du jour de la découverte du vice caché (1ère inst. Elis., 24.6.1937 R.J.C.B., p. 20. - contrat Elis., 7.4.1917 (précité); Léo, 20.5.1930, Jur. col. 1932, p. 100; 1ère inst. Elis., 8.7.1932, R.J.C.B., 1933, p. 64).*
- 5) *Les réclamations les plus formelles ou les sommations de reprendre la marchandise ne peuvent tenir lieu de l'action rédhibitoire prévue à cet article (Léo, 26.6.1941, R.J.C.B., p. 202; 1ère inst. Léo., 16.1.1952, R.J.C.B., p. 255, avec note; 1ère inst. Léo, 22.12.1951 (J.T.O., 1953, p. 86 avec note).*
- 6) *Le dépassement du délai ne rend pas la demande irrecevable lorsqu'elle se base sur la stipulation d'une garantie spéciale (1ère inst. Elis., 17.2.1944, R.J.C.B., 1945, p. 23 avec note; Elis., 13.7.1946, R.J.C.B., p. 171).*
- 7) *En face du vice caché l'acheteur peut soit rendre la chose et se faire restituer le prix (il a alors l'action rédhibitoire) soit en gardant la chose en se faisant restituer une partie du prix arbitrée par les experts (et il a l'action estimatoire) Les termes vices rédhibitoires veulent dire les vices qui permettent à l'acheteur de récupérer le prix payé. Pour Dekkers, le délai pour faire initier l'action rédhibitoire devrait courir, non pas au moment de la vente, mais à celui de la livraison où l'acheteur est tenu d'agréer l'offre"*

- 8) *L'action directe dont dispose le sous-acquéreur contre le fabricant ou un vendeur intermédiaire, pour la garantie du vice caché affectant la chose vendue dès sa fabrication, est nécessairement de nature contractuelle et doit être intentée dans le bref délai prévu par la loi" (Cass.fr.civ. 1er, 9.10.1979, Gaz. Pal. 1980. I. 249, note Plancqueel; D. 1980. IR. 222, obs. Larromet.*
- 9) *Le sous-acquéreur d'un immeuble peut exercer l'action en garantie des vices cachés contre le vendeur originaire sans être tenu de mettre en cause le vendeur intermédiaire (Cass.fr.civ. 3°. 7.6.1989, bull. civ. III, n° 133, V. aussi note 44 sous art. 1147).*
- 10) *L'action en nullité pour erreur sur une qualité substantielle de la chose vendue n'est pas soumise au bref délai de l'article 1648, quand bien même l'erreur invoquée serait la conséquence d'un vice caché rendant la chose impropre à l'usage auquel elle était destinée (Cass.fr.civ. 1er. 28.6.1988. D. 1989.450, note Lapoyade Deschamps).*
- 11) *La fin de non-recevoir prise de ce que l'action fondée sur un vice caché a été introduite tardivement peut être proposée en tout état de l'instance et même pour la première fois en cause d'appel (Cass.fr.civ. 2°. 12.7.1972, bull. civ. II, n° 218). Mais elle n'est pas d'ordre public et ne peut donc être soulevée d'office par le juge (Cass.fr.civ. 1er. 26.10.1983, Bull. Civ. I, n° 249).*

Art. 326. —Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Art. 327. — La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

Note:

En matière commerciale, l'acheteur ne peut "se remplacer" que s'il a la certitude que son vendeur ne livrera pas la marchandise (Léo, 29.7.1941, R.J.C.B., p. 203).

Art. 328. — S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

Note:

- 1) *Sur ce que cet article a de dérogatoire au droit commun (1ère inst. Stanley ville, 2.7.1953, J.T.O., 1956, p. 78).*
- 2) *Lorsque la vente d'un terrain a été consentie moyennant l'obligation pour l'acheteur d'édifier une construction et de la livrer au vendeur, sans qu'une date soit fixée pour l'exécution de cette obligation, la convention n'est pas affectée d'une condition purement potestative, mais d'un terme à échéance incertaine pouvant être fixé judiciairement (Cass. fr.Cass. fr. civ. 3°, 4 décembre 1985, Bull. Cass. fr. civ. III, n° 162).*
- 3) *Ni le transfert de la propriété de la chose vendue, ni sa délivrance à l'acheteur ne forment, au profit de celui-ci, présomption légale de libération du prix (Cass.fr.Cass. fr. civ., 15.7.1942, D.C. 1943. 104, note A.C.).*

Art. 329. — L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants:

S'il a été ainsi convenu lors de la vente;

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;

Si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

Note

- 1) *Sur l'intérêt dû en cas de vente d'une voiture utilisée comme taxi (1ère inst. Léo. ; 25.8.1951. J.T.O. 1952. p. 124 avec note).*
- 2) *L'acheteur doit les intérêts du prix de la vente jusqu'au paiement du capital si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus, le paiement des intérêts par l'acheteur étant en ce cas la contrepartie de la jouissance de la chose qui lui a été livrée. Par suite, si la livraison n'a été que partielle, l'acheteur ne doit les intérêts qu'au prorata de la portion de la chose dont il a joui (Cass. fr. civ.. 26.11.1924, D.P. 1926,1, 103).*
- 3) *L'article 1652 n'a pas pour objet de sanctionner une faute de l'acquéreur ayant provoqué un retard de paiement du prix de vente, mais procède d'une considération d'équité selon laquelle l'acquéreur ne peut à la fois conserver les fruits ou revenus de la chose en possession de laquelle il a été mis et les intérêts du prix de vente; la seule constatation que la chose est frugifère (propriété horticole) suffit donc à justifier la demande d'intérêts du vendeur (Aix-en-Provence, 26 octobre 1970, D. 1971).*
- 4) *Un immeuble susceptible d'être loué est une chose frugifère de sa nature, et l'acquéreur doit payer les intérêts du prix de vente à compter de sa prise de possession, bien que la convention ait prévu un paiement du prix à terme sans stipulation expresse d'intérêts (Cass. fr. req.. 19 juin 1928. D.P. 1928 . 144.*
- 5) *Le paiement des intérêts par l'acheteur étant la contrepartie de la jouissance de la chose qui lui a été livrée, il s'ensuit que si la livraison n'a été que partielle, l'acheteur ne doit les intérêts qu'au prorata de la portion de la chose dont il a joui (application en matière d'apports, de biens immobiliers à une société) Cass. fr. civ. 26 novembre 1924, D.P. 1926.1.103).*
- 6) *L'article 1652 n'est pas d'ordre public et le vendeur peut renoncer à son application; mais si cette renonciation peut être tacite, elle doit néanmoins se déduire d'une manière certaine des faits de la cause (Aix-en-Provence. 26 octobre 1970. D. 1971. 370).*

Art. 330. — Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur payera.

Note :

- 1) *L'article 1653, dont les termes ont un caractère purement énonciatif, est applicable toutes les fois que le paiement du prix est réclamé à un acheteur contre lequel est dirigée une action qui peut avoir pour résultat de l'évincer (Cass. fr. Cass. fr. req. 29 novembre 1939, D.H. 1940. 52. exercice d'une action en rescision pour lésion).*
- 2) *La disposition de l'article 1653, qui a pour fondement l'obligation de garantie incombant au vendeur, est conçue en termes généraux et doit recevoir application, non seulement au cas de vente dont le prix est payable en une seule fois, mais aussi lorsque le prix est payable au moyen de versements successifs; la menace de trouble et d'éviction est, en effet, la même dans l'un comme dans l'autre cas (Cass. fr. civ. 5 mai 1919, D.P., 1923.1.230).*

- 3) *On ne saurait admettre que la nomination d'un séquestre, pour encaisser les sommes exigibles sur le montant du prix de vente, donne à l'acquéreur une garantie équivalente à la caution prévue par l'article 1653 (Cass. fr. req. 29 novembre 1939, D.H.).*

Art. 331. — Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

Note :

- 1) *La résolution de la vente aux torts de l'acheteur est suffisamment motivée par la constatation de l'inanité des prétentions invoquées par lui pour refuser le paiement (Cass. b. 6.4.1916. Pas. 1917, 1,77).*
- 2) *La résolution de la vente pour défaut de paiement du prix peut être prononcée, quelle que soit la portion du prix qui n'a pas été payée (Cass. fr., 23.12.1912, D.P. 1913, p. 47).*
- 3) *Borna, 4.3.1913, Jur. Congo, 1921 - 22, p. 3; 1ère inst. coq. 29.5.1928, R.J.C.B. 1929, p. 323; Léo, 29.10.1929, Jur. col., 1930, p. 285; Léo, 12.8.1930, R.J.C.B. 1931, p. 181).*
- 4) *Applicabilité de la clause pénale contractuelle (1 ère inst. Léo., 30.6.1954, J.T.O., 1956, p. 62).*
- 5) *L'action en résolution d'une vente est indivisible entre les vendeurs; si ce principe cesse de recevoir application en ce qui concerne l'héritier acquéreur, il demeure applicable aux autres ayants droit (Cass. fr. civ. 1er, 24 mai 1966, J.C.P., 1966. II. 14825, note Patarin.*
- 6) *Tant que la résolution n'est pas prononcée et même après l'introduction d'une demande en justice et jusqu'en cause d'appel, l'acheteur peut payer le prix pour essayer d'empêcher la résolution de la vente; mais si la résolution judiciaire, au rebours de la résolution conventionnelle, acquise de plein droit par l'écoulement d'un délai, ne s'impose pas au juge, qui garde un pouvoir souverain d'appréciation, celui-ci doit prononcer la résolution qui lui est demandée et ne pas accueillir des offres tardives ont voulu, en contractant, que l'exécution ait lieu à une époque qui depuis longtemps est écoulée (Paris, 6 juillet 1954, D. 1954.596).*

Art. 332. — La résolution de la vente d'immeuble est prononcée de suite si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

Note

- 1) *En principe, le préjudice causé au vendeur par l'inexécution de la convention de la part de l'acheteur comprend uniquement la différence en moins entre le prix convenu et le prix inférieur auquel le propriétaire pourrait vendre le bien à des tiers (Léo. 2.4.1929, Jur. col., p. 205).*

- 2) *Il peut cependant comprendre, suivant les circonstances, les intérêts du prix de vente, le remboursement des frais accessoires par le vendeur, et une somme représentative de l'usage que l'acheteur a fait de la chose (1ère inst Léo.. 4.3.1927. R.J.C.B. 1928, p. 75).*
- 3) *Après avoir obtenu la résolution d'un contrat on ne peut plus réclamer des dommages et intérêts concernant son exécution, qu'il s'agisse de dommages et intérêts moratoires ou de dommages et intérêts compensatoires (Elis. 24.4.1948, R.J.C.B., p. 102 avec note).*
- 4) *Si le danger n'existe pas. le juge peut accorder un délai après lequel si l'exécution n'a pas suivi, la résolution est prononcée (C.S.J. 26.1.1983, RC. 438 inédit).*
- 5) *La résolution d'un contrat de vente doit être obtenue par voie judiciaire si l'acheteur qui avait volontairement reçu en restitution une partie du prix, refuse d'en recevoir le solde (Kin.. 18.4.1987. RCA. 13.744 inédit; Kin., 31.10.1988, RCA. 14.289 inédit).*
- 6) *L'acheteur, victime d'une résolution dolosive d'un contrat de vente doit apporter la preuve des pressions exercées sur sa personne par le vendeur ou par les tiers, pour le contraindre à recevoir en restitution le prix (Kin.. 31.10.1988. RCA. 14.289 inédit).*
- 7) *La clause d'un contrat de vente stipulant seulement que La résolution de la vente S'opérera de plus droit par l'effet d'une simple notification par lettre recommandée ne dispense pas le vendeur d'une sommation préalable. La preuve de la propriété d'un bien dans le chef de l'acheteur ne pourrait résulter d'un jugement déclaratif de droits, et seule la convention de vente vaudra comme instrument de preuve (Léo. 19.5.1964, R.I.C. 1964, n° 4. p. 262).*
- 8) *Manque en fait le moyen qui reproche à une décision d'avoir refusé au vendeur le droit de demander la résolution d'un contrat après que cette même décision eut constaté l'inexécution par l'acheteur de payer les sommes échues, alors qu'en réalité, le juge l'a simplement débouté de son action déclarée mal dirigée pour cause de novation (C.S.J. 22.3.1978, B.A. 1979. p. 53).*

Art. 333. — S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation: mais après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

Note :

Sur un manquement de l'acheteur à une obligation de mise en valeur : octroi d'un délai (Elis.. 9.12.1952. J.T.O.. 1953. p. 117 avec note).

Art. 334. — En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

Note :

- 1) *Cons, sup., 25.2.1921, Jur. Congo, 1921 - 22, p. 47.*
- 2) *Cet article crée en cette matière une condition résolutoire tacite qui opère, en vertu de la loi, par la seule échéance du terme (Elis., 9.1.1915, Jur. col. 1925, p. 312).*

CHAPITRE V

DE LA FACULTÉ DE RACHAT

Art. 335. — Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat.

Art. 336. — La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 349.

Note :

- 1) *L'exercice du droit de réméré constitue l'accomplissement d'une condition résolutoire remplaçant les parties dans le même état où elles se trouvaient avant la vente, sans opérer une nouvelle mutation; en conséquence la demande en résolution présentée en cause d'appel sur le fondement de l'article 1184 du code civil tend aux mêmes fins que la demande originaire relative à l'exercice de la faculté de rachat, bien qu'elle ait un fondement juridique différent et, dès lors, elle ne constitue pas une demande nouvelle (Cass. fr. civ. 3^e, 31 janvier 1984, Bull.Cass.fr. civ. III, n°21).*
- 2) *Aucune disposition légale n'interdit aux parties de déroger au principe de repris dit bien vendu en nature, ni de convenir d'un prix de éprise majoré (Cass. fr. civ. 3^e, 13 novembre 1970, bull. Cass. fr. civ. III, n° 60).*

Art. 337. — La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

Art. 338. — Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge.

Note :

En rachetant tout ou partie des marchandises vendues aux acheteurs après l'expiration du terme stipulé pour l'exercice de la faculté de rachat, le vendeur agit en vertu d'une convention nouvelle. Aucun effet rétroactif ne peut être attaché à ce rachat (Brüx., 28.6.1949. Belg. Col. 1950, p. 83).

Art. 339. — Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

Note :

- 1) *Elis. 13.3.1916. Jur. col. 1927, p. 49.*
- 2) *Tant que le vendeur, qui a notifié son intention d'exercer son action de réméré, n'a pas satisfait aux obligations que lui imposent articles 1659 et 1673, la vente n'est point résolue et la propriété continue à résider sur la tête de l'acquéreur; l'inaction persistante du vendeur, d'ailleurs notoirement dépourvu des ressources nécessaires pour opérer le remboursement indispensable, peut constituer une renonciation tacite à la faculté de rachat (Cass. fr. req. 19 octobre 1904, D.P. 1907.1.426).*
- 3) *Celui qui a stipulé à son profit le faculté de reprendre la chose qu'il a vendue, et qui, aux conditions et dans le délai convenu, a déclaré vouloir exercer son droit, ne peut revêtir sur sa déclaration lorsqu'elle a été acceptée par l'autre partie; dans ce cas, l'acquéreur, créancier du prix et des accessoires à raison de l'engagement qu'a pris le vendeur originaire de les rembourser, a contre celui-ci. l'action en payement avec toutes les suites qu'elle comporte (Cass. fr. Cass. fr. civ.. 23 avril 1909, D.P. 1911.1. 438).*

Art. 340. — En cas de revente, le vendeur à pacte de rachat peut revendiquer l'immeuble contre le second acquéreur.

Art. 341. — L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur: il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

Note :

Le droit conféré au vendeur à réméré d'occuper l'immeuble et de l'exploiter jusqu'à l'exercice de son réméré à charge ce le rendre en bon état est un contrat sui generis qui ne lui donne, sauf stipulation contraire, d'autres droits que celui d'occuper les lieux et de les exploiter dans les conditions antérieures (Elis., 21.3.1925,- Kat. I, p. 168).

Art. 342. — Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur.

Art. 343. — Si l'acquéreur à pacte de r  m  r   d'une partie indivise d'un h  ritage s'est rendu adjudicataire de la totalit   sur une licitation provoqu  e contre lui, il peut obliger le vendeur    retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte.

Art. 344. — Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un h  ritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en r  m  r   que pour la part qu'il y avait.

Art. 345. — Il en est de m  me si celui qui a vendu seul un h  ritage a laiss   plusieurs h  ritiers.

Chacun de ces coh  ritiers ne peut user de la facult   de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.

Art. 346. — Mais, dans le cas des deux articles pr  c  dents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les coh  ritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'h  ritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoy   de la demande.

Art. 347. — Si la vente d'un h  ritage appartenant    plusieurs n'a pas   t   faite conjointement et de tout l'h  ritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer s  par  ment l'action en r  m  r   sur la portion qui leur appartenait.

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette mani  re    retirer le tout.

Art. 348. — Si l'acquéreur a laiss   plusieurs h  ritiers, l'action en r  m  r   ne peut   tre exerc  e contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas o   elle est encore indivise, et dans celui o   la chose vendue a   t   partag  e entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'h  r  dit  , et que la chose vendue soit   chue au lot de l'un des h  ritiers, l'action en r  m  r   peut   tre intent  e contre lui pour le tout.

Art. 349. — Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé; il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.

CHAPITRE VI DE LA LICITATION

Art. 350. — Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte; ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre; la vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

Note :

- 1) *La licitation peut intervenir bien qu'il n'y ait aucune indivision juridique entre les parties au procès, quand elle est le moyen de dénouer parla vente simultanée de divers droits réels une situation de fait dont la complication s'oppose à l'exercice immédiat du droit privatif de chaque partie (enchevêtrement de diverses constructions existantes) (Cass. fr. civ. 27 novembre 1918, D.P. 1922.1.238).*

Art. 351. — Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation.

Note

- 1) *La licitation est la vente aux enchères d'un bien indivis, ce bien peut être meuble ou immeuble. La licitation est soit volontaire soit judiciaire, quand elle est assimilée au partage, elle se fait suivant les règles du partage notamment avec l'effet déclaratif, la garantie d'éviction, la récession pour lésion de plus du quart et le privilège des copartageants (c'est le cas quand la chose a été attribuée à l'un des copropriétaires) quand elle a été attribuée à un étranger, elle devient une vente et on les appliquera l'effet translatif, la garantie d'éviction, celle des vices cachés, la rescision pour lésion de plus de 7/12^e s'il s'agit d'un immeuble, le privilège du vendeur et l'action résolutoire. Dans toutes ces hypothèses, lorsqu'elle porte sur un immeuble, la licitation doit être transcrite*
- 2) *Les cohéritiers victimes d'une vente frauduleuse ce leur bien indivis ont qualité d'agir en justice en annulation de cette vente (Kin, 11.4.1986 - RCA. 13.294 inédit).*
- 3) *Est nulle, la vente d'un immeuble indivis appartenait à la succession entière lorsqu'elle a été faite par la seule veuve sans le consentement des aur.res héritiers (T.G.I. L'shi. 5.8.1982. RCA. 116 inédit).*

CHAPITRE VII

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS

Art. 352. — Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

Note,

- 1) *A lire. Léo, 6.12.1930 (R.J.C.B. 1931, p. 1931); distinction avec le gage (Elis, 19.1.1932.R.J.C.B. p. 207). Echange d'appartements loués (1ère inst. Cost, 1.4.1949, R.J.C.B. p. 3 88).*
- 2) *Distinction entre cession de créance et paiement avec subrogation, voir l'art. 148, Léo., 23.4.1957, R.J.C.B. p. 356 avec note.*
- 3) *Pour être valable la cession de ports doit remplir les conditions prescrites par l'article 58 du décret du 23.6.1960 sur les sociétés (Km., 3.12.1970, RJC. 1971, n° 1, p. 38).*
- 4) *N'est pas litigieuse une créance cédée dont l'existence n'est pas contestée (Kin., 29.12.197, RJC. 1971, n°, p. 5 11.*
- 5) *Domaine de la cession de créance. Tous les droits incorporels peuvent faire l'objet d'un transport, pourvu qu'ils ne soient pas hors du commerce ou que l'aliénation n'en ait pas été prohibée par quelque loi particulière (Paris, 12 décembre 1934, D.H. 1935.89). L'astreinte, mesure de contrainte destinée à vaincre la résistance opposée à l'exécution d'une obligation de taire, constitue une condamnation pécuniaire accessoire et éventuelle, aucune disposition légale n'a pour effet de la rendre incessible (Cass.fr.Cass. fr. civ. 3°, 20.4.1982, bull. Cass. fr civ. 111. n° 96, Rev. trim. dr. Cass. fr. civ, 1983. 338, obs. Chabas).*
- 6) *L'acte qui consiste à déléguer à un créancier la possibilité d'encaisser une créance peut s'analyser soit comme un nantissement, soit comme une cession de créance. C'est l'intention g&S parties qui permet de qualifier l'acte intervenu (Trib. corn. Béziers, 2 mars 1970, Gaz. N. 1970.2.215). Distinction de la cession de créance et de la subrogation (Cass.fr.Cass. fr. 1er. 5.4.1978, Bull. Cass. fr. civ. I, n° 144 (subrogation légale); Trib. Cass. fr. civ, Waise. 23 mai 1951. D. 1952. 65, note E.S.M. (subrogation conventionnelle), distinction de la cession de crance et du mandai: (Cass.fr.Cass. fr. civ. 1er. 30.11.1977, Bull Cass. fr Sis. I. n°454).*

Art. 353. — Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

Note

- 1) *En cas de transfert de créance, la signification prévue à l'article 353 n'est pas prescrite à peine de nullité. La connaissance certains de la cession acquise par le débiteur cédé suffit pour celui-ci envers le nouveau créancier (Elis., 31.10.1941, R.J.C.B., p. 211), contra (Léo, 22.8.1935, R.J.C.B., p. 247; Elis., 21.2.1914, Jur. col., 1924, p. 211; 1ère inst. Albertville, 2.9.1932, R.J.C.B., 1933, p. 130).*
- 2) *Doivent être considérés comme tiers, au sens de l'article 353 alinéa 1er, tous ceux dont les droits sur la situation se modifient pare la cession, à laquelle ils sont demeurés étrangers (V. en ce sens Cass. b., 14.10.1982, Pas. I, 1983, p. 222).*
- 3) *Il résulte de l'article 1690 que ne sont des tiers, au sens de ce texte, que ceux qui n'ayant pas été parties à l'acte de cession, ont intérêt à ce que le cédant soit encore créancier (Cass.fr.Cass. fr. civ. 1er, 4 décembre 1985, Bull. Cass. fr. civ. I, n° 336, Rev. trim. dr. Cass. fr. civ. 1986. 750. obs. Mestre).*
- 4) *Les règles établies par le code civil formant le droit commun sont applicables même en matière de commerce sur tous les points à l'égard desquels la loi commerciale n'a pas introduit des dispositions spéciales, il en est ainsi des formalités de la cession de créance (Cass.fr.Cass. fr. civ. 27 novembre 1865, D.P. 1866X56) Sur la transmission de créances professionnelles (loi n° 81-1 du 2 janvier 1981).*
- 5) *Il résulte de l'article 1690 que la cession d'un bail, fût-elle autorisée préalablement par le bailleur, n'est opposable à celui-ci que si elle lui a été signifiée ou s'il a été partie à l'acte authentique (Cass.fr.Cass. fr. civ. 3°, 6 février 1979, Bull. Cass. fr. civ. III, n° 34).*
- 6) *L'accomplissement de l'une ou de l'autre des formalités énoncées en l'article 1690 ne peut devenir inutile pour rendre la cession d'un droit au bail opposable au propriétaire que si celui-ci a, non seulement eu connaissance de cette cession, mais l'a également acceptée sans équivoque (Ass. plén. 14 février 1975, D. 1975.349; Gaz. Pal. 1975.1.345, note Brault). La perception par le propriétaire de loyers versés par le cessionnaire ne peut pas constituer à elle seule une telle acceptation (Cass.fr.Cass. fr. civ. 3°, 5.5.1975, Bull. Cass. fr. civ. III. n° 150).*

Art. 354. — Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

Art. 355. — La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.

Art. 356. — Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

Note.

- 1) *Le cédant est sans action contre le débiteur d'une créance auquel il a fait signifier la cession (1ère inst. Elis.. 16.6.1949, R.J.C.B., p. 191).*
- 2) *Le cédé peut opposer la compensation lorsque sa créance n'est pas certains (1ère inst. Elis. 7.7.1949, R.J.C.B. p. 192 avec note).*
- 3) *La cession de droits équivaut à une vente. La garantie est due en cas d'éviction (Elis..7.3.1925-KaL I. p. 20).*

Art. 357. — Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de sa créance.

Art. 358. — Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

Art. 359. — Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

Art. 360. — S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

Art. 361. — L'acquéreur doit, de son côté, rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 362. — Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

Art. 363. — La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

Art. 364. — La disposition portée en l'article 362 cesse:

- 1° dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;
- 2° lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû;
- 3° lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

TITRE IV DE L'ÉCHANGE

Art. 365. — L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Note.

- 1) *L'échange est une modalité de la vente et est réglé par les dispositions relatives à celle-ci (Elis., 21.9.1912, Jur. Congo, 1914-19, p. 260).*
- 2) *Il y a échange et non vente lorsque c'est une chose et non une somme d'argent qui est remise par le soi-disant acheteur en conore partie de la chose cédée par le soi-disant vendeur (1ère inst. Cost., 4.2.1949, R.J.C.B., p. 118; Belg, col, p. 722).*
- 3) *Nullité d'une convention familiale d'échange trouvant sa cause dans l'abus, par une des parties, de la faiblesse et de l'ignorance de l'autre (Brüx. 1.4.1952, J.T., p. 399 avec note).*
- 4) *Un contrat commutatif peut constituer à la fois un échange et une vente. Les parties peuvent faire un échange jusqu'à concurrence de la véritable valeur des biens cédés par un échangiste, et une vente pour le surplus des biens cédés par l'autre contractant (Cass. b. 5.5.1881. Pas 1889.1, p. 265).*

Art. 366. — L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

Art. 367. — Si l'un des copermutant a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

Art. 368. — Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter la chose.

Art. 369. — Les règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange.

TITRE V DU CONTRAT DE LOUAGE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A consulter :

- Baudry - Lacantinerie, **op. cit.**, Louage
- A. Sohier, *op. cit.* t. II
- R. Dekkers, *op. cit.* t. II
- H. De Page, *op. cit.* t. IV
- Colin et Capitant, *Traité de droit civil refondu par Julliot de la Morandière*, LII
- Kalongo Mbikayi et Pindi Mbensa Kifu: *Les Baux : Examen de jurisprudence 1968-1973*
- in RJZ n° spécial, décembre 1974
- R. Vigneron, *Examen de jurisprudence. Les Baux*, in RJC 1968
- L. Guillouard, *le Contrat de louage*, 1.1, 2e édit. 1887.
- P. Piron et J. Devos, *op. cit.*, pp.129 à 134

Art. 370. — II y a deux sortes de contrats de louage: celui des choses, et celui d'ouvrage.

Art. 371. — Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Note :

- 1) *Le louage de choses ne confère au locataire aucun droit réel (Cass. fr. 14.5.1918, D.P. 1918.1, 53).*
- 2) *Si le prix constitue un élément essentiel du contrat de louage de choses, il suffit toutefois qu'il soit déterminable à l'aide des éléments indiqués dans la convention, pour que celle-ci soit parfaite entre parties (Cass. b., 25.6.1954, Pas. I, 1954, p. 928).*

Art. 372. — Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une de parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

CHAPITRE II

DU LOUAGE DES CHOSES

Art. 373. — On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

Note

- 1) *Le contrat de louage d'un immeuble n'engendre que des rapports personnels de bailleur 4 preneur (Cass.b., 8.4.1957, Pas. I. 971).*
- 2) *Une carrière peut faire l'objet d'une convention de bail (Cass. b., 2.4.1903, Pas. 1.1903, t 151: Cass. fr., 10.3.1914, D.P. 1916. I. 112).*
- 3) *Il en va de même d'une mine (Cass. b., 8.6.1916, Pas L 1911, p. 148).*

Section 1

Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux

A Consulter :

- 1) *AKIEWA NKUAR Ebes, Cas de location simple, in Justice et Paix n° 016,1995 pp. 6 à 12.*
- 2) *Yabili Yalala, La convention-type de l'ex-Fonds d'Avance, in RJZ. n° s 1 et 2 1974 |p 11 à 30.*

Art. 374. — Le louage n'est soumis à aucune condition de forme.

Il est parfait entre les parties dès qu'elles sont convenues de la chose et du prix.

L'acte qui en est dressé ne sert que de preuve littérale. Les règles générales sur les preuves s'appliquent au louage.

Note

- 1) *Sur l'existence du bail : Malgré l'accord des parties sur la chose et sur le prix, 1e Contrat de bail envisagé ne peut se former en désaccord sur la durée du bail, lorsque cette durée doit être considérée comme un élément essentiel du contrat (Léo., 27.9.1949, R.J.C.B., 1930, p, 88).*
- 2) *Lorsque l'action se meut entre un bailleur et un locataire qui ont traité en leur nom personnel, le fait que le bien loué est la propriété d'un tiers, et que les parties ne l'ignorent pas. n'empêche pas que des obligations sont nées entre elles du contrat de location qu'elles ont passé (Elis., 5.5.1945, R.J.C.B., p. 140).*

- 3) *La preuve d'un bail convenu par convention verbale, ainsi que de ses clauses incombe à la partie qui les invoque (Elis., 20.1.1912, Jur. Congo, 1913, p. 157) - Cette preuve peut résulter des actes posés par les parties (1ère inst. Elis., 18.12.1924, K.at., I, p. 143).*
- 4) *Le bail est une matière commerciale lorsque les deux parties sont commerçantes et dès lors la preuve par témoins peut être admise, quelle que soit la valeur du litige et même contre et outre le contenu de l'acte. (Elis., 20.9.1913, Jur. Congo, 1921, p. 269).*
- 5) *L'objet d'un contrat ne peut être modifié ni interprété lorsque les autres parties ont qualifié leur intention avec précision. Un contrat de location portant sur un appareil industriel dont le montant des mensualités fut fixé sur une quotité du prix de vente sans aucune condition accordant la propriété au locataire est une location pure et simple (Elis., 13.6.1961. R.IAC, 1962, n°3, p. 120).*

Art. 375. — Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

Note.

- 1) *La sous-location ne modifie pas les rapports juridiques entre le bailleur et le preneur (Elis., 3.9.1927, R.J.C.B., 1928, p. 13).*
- 2) *Le bailleur n'a pas d'action directe contre le sous-locataire (Léo. 9.9.1930, Jur. col. 1932-33, p. 135; 1ère inst. Elis, 24.3.1940, R.J.C.B., p. 147).*
- 3) *Ne constitue pas une sous-location, l'autorisation donnée par l'employeur, locataire d'un immeuble, à un de ses agents démissionnaire de continuer à occuper l'immeuble pendant un temps déterminé, à charge pour lui de remettre à l'employeur le montant du loyer (Elis, 22.2.1947, R.J.C.B., p. 176).*
- 4) *La cession de bail constitue une cession de créance. Il en résulte que c'est l'ancien bail qui subsiste au profit du cessionnaire et que c'est l'exécution de ce bail que le cessionnaire pourra exiger du bailleur primitif (Elis., 3.3.1945 R.J.C.B., p. 95).*
- 5) *Les droits dérivant d'un bail sont des droits de créance Leur cession n'est pas opposable aux tiers sans l'accomplissement de formalités déterminées à l'article 353 du code civil (1ère inst. Usa, 22.3.1932 et 3.1. 1933 (ibidem, 1933, pp. 42 et 45).*
- 6) *La cession de bail n'a pas pour effet, par elle-même, de libérer le locataire de ses obligations vis-à-vis du bailleur; l'accord du bailleur ne libère le locataire originaire que si le bailleur consent expressément à cette libération, c'est-à-dire s'il consent à une novation de sa créance (1ère inst Elis., 23.10.1941, R.J.C.B., 1943, p. 66).*
- 7) *Lorsque la cession d'un bail est Interdite sans consentement du propriétaire, le droit au bail ne peut être saisie -arrêté (App. R.U., 5.5.1953, R.J.C.B , p. 202, avec note).*
- 8) *Le bailleur peut invoquer la clause du bail qui défend la sous location pour refuser de reconnaître la cession (Elis., 29.11.1913 Jur. col., 1924, p. 150).*

Art. 376. — Le bailleur est obligé par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière:

- 1° de délivrer au preneur la chose louée;
- 2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;
- 3° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Note.

- 1) *En construisant un immeuble important sur la parcelle où est édifié l'immeuble loué, le bailleur manque à son obligation de garantir de paisible jouissance vis-à-vis de son locataire (Léo, 21.6.1955, R.J.C.B., p. 341).*
- 2) *Une promesse de bail bilatérale précisant les conditions essentielles pour la validité du contrat vaut bail et produit les effets de celui-ci.*

La disposition finale de l'article 44 CCZ., livre III ne s'applique pas aux obligations que le bailleur reste en mesure d'exécuter ultérieurement, et, dès lors le preneur a l'obligation de mettre le bailleur en demeure de s'exécuter à moins de prouver que l'exécution n'offre plus aucune utilité (Elis. 6.6.1961. RJAC. 1961, n° 4, p. 151).

Art. 377. — Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

Note

- 1) *L'obligation de mettre les lieux en bon état n'est qu'une conséquence de l'obligation de procurer au preneur l'entière et pleine jouissance de la chose louée (Ellis., 19.7.1941, R.J.C.B., p. 177).*
- 2) *S'agissant d'un immeuble indivis, sa remise en état doit être supportée, à défaut de convention contraire, par chacun des propriétaires, proportionnellement à sa part (Elis, 27.3.1943, R.J.C.B., p. 103).*
- 3) *Constituent notamment de grosses réparations à charge du bailleur, les réparations aux toitures, aux pavements, aux installations hygiéniques (1ère inst. Léo, 4.11. 1926, Kat. III, p. 285). - Les travaux de peinture, de badigeonnage; les réparations nécessitées par une vice de construction non apparent (Léo, 4.12.1928, Jur. col.. 1929, p. 177) - les travaux rendus nécessaires par suite d'injonction administratives faites en vertu de règlements sur l'hygiène (Léo, 11.6.1929, Jur. col. 1930-31, p. 305; voir cependant Elis, 23.4, 1957, R.J.C.B., p. 241). Le renouvellement des papiers de tentures et de peintures (Elis. 23.6.1938, R.J.C.B., p. 174).*

- 4) *Le fait, pour un locataire, de refuser de payer le loyer à son bailleur, en lui faisant connaître les motifs de son refus, constitue une mise en demeure formelle d'exécuter les réparations indispensables pour permettre une jouissance normale des lieux loués (Léo., 15.4.1937, R.J.C.B., p. 186).*
- 5) *Il est loisible aux parties de stipuler que le bailleur n'est obligé à aucune réparation, de quelque nature qu'elle soit (Cass. fr. 19.7.1911, D.P. 1913,1, 392).*

Art. 378. — II est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

Note.

- 1) *Responsabilité aquilienne du bailleur en cas d'électrocution d'un locataire due au vice de l'installation électrique (Brux., 24.3 1956, J.T., p. 277).*
- 2) *Le preneur ne peut refuser de payer le loyer ni résilier le bail en alléguant le vice de l'immeuble loué, si ce vice n'est pas irrémédiable et si le bailleur ne refuse pas d'y remédier (1ère inst. Kivu, 5.3.1957, R.J.C.B., p. 321).*

Art. 379. — Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, d'après les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail.

Dans l'un et l'autre cas il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Note.

- 1) *La perte matérielle qui fait que la chose louée ne peut plus servir à l'usage en vue duquel le bail a été conclu, rend ce bail sans objet même si la perte est due aux agissements du bailleur (Cass. b. 5.5.1949. Pas. I. p. 340; Belg. col.. 1950. p. 51).*
- 2) *Les crues périodiques d'une rivière ne constituent pas un cas fortuit dont le bailleur puisse se targuer (Ire inst. Cost. 27.10.1944, R.J.C.B., 1945, p. 155).*
- 3) *L'occupation d'un immeuble par un militaire de l'Armée nationale congolaise agissant à titre personnel ne constitue pas. une réquisition donnant lieu à application de l'article 379 CCZ.livre III. Il s'agit d'un trouble de fait visé par l'article 382.*

L'occupation matérielle d'un immeuble est distinct de l'occupation juridique. Les loyers constituent une dette d'argent qui n'est susceptible de variation suivant les fluctuations de la monnaie (Léo. 18.8.19647RJC. 1965. n° 1. p. 43).

- 4) *Les événements qui ont suivie l'indépendance du Congo ne constituent pas inéluctablement, un cas de force majeure entraînant la résiliation d'un bail en application de l'article 379 CCZ.. livre III qui vise non seulement la perte matérielle de la chose mais qui n'est aucune application particulière de la. théorie des risques (Léo. 22.9.1964. RJC. 1965, n° 3, p. 1891.*
- 5) *L'impossibilité de fournir, en tout ou en parties, la jouissance de la chose louée ne peut se concevoir que dans le chef du cocontractant tenu à cette prestation, à savoir le bailleur (Cass. b. 27.6.1946. Pas. 1946. p.270).*

Art. 380. — Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

Art. 381. — Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque inconvénient qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

Art. 382. — Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Note:

Le locataire qui trouble par une voie de fait la jouissance d'un autre locataire, n'est pas un tiers dans le sens de l'article 382. En conséquence, le locataire troublé peut agir contre le bailleur commun en cessation du trouble, sauf à ce dernier à mettre en cause l'auteur du trouble, pour faire décider s'il a ou non excédé le droit que lui conférerait le contrat de bail (V. en sens Cass, fr., 17.6.1890, D.P. 1891,1, 324).

Art. 383. — Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

Art. 384. — Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède

Note.

Est irrecevable l'action intentée par le locataire contre l'auteur de voies de fait qui prétend avoir un droit de créance sur la chose louée (1ère inst. Kivu, 10.3.1956, R.J.C.B., p. 257).

Art. 385. — Le preneur est tenu de deux obligations principales:

- 1° d'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;
- 2° de payer le prix du bail aux termes convenus.

Note.

- 1) *Le défaut du locataire de payer le prix convenu constitue un motif de résiliation du bail. Le tribunal peut cependant accorder des termes et délais si le retard provient de circonstances indépendantes de la volonté du débiteur ou d'une négligence excusable (Elis, 20.9.1913, Jur. Congo 1921, p. 269 av. note).*
- 2) *Résolution, aux torts du locataire, lorsque celui-ci invoque de mauvaise foi l'exceptio non adimpleti contractus pour défaut du bailleur de procéder à certains travaux. - Diminution du montant du loyer du chef de diminution de jouissance (Elis, 23.4.1957 R.J.C.B., p. 241 avec note).*
- 3) *Sens du terme "redevance" désignant les charges du preneur (App. R.U., 6.4.1954, R.J.C.B., p. 258).*
- 4) *Le locataire est obligé d'user de la chose en bon père de famille et notamment de respecter la forme de la chose louée. Il peut être condamné à démolir un mur qu'il a élevé à l'intérieur de l'immeuble loué et rétablir à ses frais les lieux loués dans leur préstin état (Kin. 13.7.1971. RJZ n°2, p. 169).*

- 5) *Indépendamment de l'indemnité de location, le preneur qui ne s'est pas comporté en bon père de famille au sens de l'article 385 CCZ., livre III a commis une faute qui entraîne la réparation du préjudice ainsi subi par le bailleur (Kin, 23.8.1972, RJC. 1972, n° 2 et 3, p. 190).*

Art. 386. — Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

Note.

- 1) *Sur l'abus de jouissance résultant de la cohabitation dans un immeuble avec une femme indigène et le tapage qui en résulte (1ère inst. Elis., 24.?. 1949, R.J.C.B., p. 147 avec note).*
- 2) *Ne contrevient pas à l'interdiction conventionnelle de modifier le bien loué la suppression par le preneur du nom du bailleur peint sur la toiture (1ère inst. Léo, 4.5.1955, R.J.C.B., 1950, p. 51).*

Art. 387. — S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Note

- 1) *Aucun délai spécial n'étant prévu pour l'état des lieux, celui-ci peut toujours être sollicité tant qu'aucune circonstance spéciale n'a modifié la situation (Elis, 18.11.1933, R.J.C.B., 1934, p. 10).*
- 2) *Doit être rejetée la demande du locataire tendant à établir par voie d'enquête que plusieurs dégâts constatés par l'expertise étaient antérieures à l'occupation des lieux, si lors de la signature du bail, le preneur a reconnu expressément que les locaux étaient en bon état locatif, pour les avoir visités et inspectés dans tous leurs détails; il est lié par cette clause comme il l'est par un état des lieux (Brux., 9.11.1950, J.T., 1951, p. 89).*
- 3) *Au sujet des constructions érigées par le preneur (Elis., 30.3.1935, R.J.C.B., p. 188). -Les impenses utiles apportées par le locataire à l'immeuble loué, sans l'accord du propriétaire, ne donnent pas lieu à indemnité sur base de l'enrichissement sans cause (1ère inst. Cost., 25.2. 1949, R.J.C.B., p. 144) - Voir cependant Comm. Liège, 6.1.1950, Rev. crit. jur., p. 268 et l'étude de P. Hardy, R.J.C.B., 1948, pp. 41, 81, 121.*

Art. 388. — S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Note.

- 1) *La présomption de l'article 388 est fondée sur la notion : le preneur, sachant que c'est lui qui devra supporter les frais des menues réparations, n'aura pas manqué d'exiger que le bailleur les fasse à son entrée en jouissance;
Le simple fait de la prise de possession, sans protestations, de l'immeuble, dans l'état où il se trouve, constituera une dérogation tacite à l'obligation de mise en état, si les réclamations du preneur ne surviennent qu'après un long temps (Elis., 24.7.1943, R.J.C.B. 1944, p. 51).*
- 2) *Comp. Léo, 24.4.1928 (R.J.C.B., p. 295); Léo, 4.12.1928, (Jur. col., 1929, p. 173).*
- 3) *Sur la sous location d'immeuble par le preneur et l'état des lieux (Léo, 11.6.1929, R.J.C.B., p. 257).*

Art. 389. — Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Note.

- 1) *Elis., 23.3.1946 (R.J.C.B., p. 88)*
- 2) *Preuve de l'absence de faute (Cass. b. 20.6.1940, Pas., p. 170).*
- 3) *Il ne peut être reproché à un locata.re de n'avoir pas réparé les dégradations dues il un cas fortuit, alors surtout que le bailleur avait connaissance de ces dégradations (L'shi, 18.2.1969. RJC. 1969. n° 2. p. 195).*

Art. 390. — Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve;

- que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction;
- ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Note.

La responsabilité du locataire en matière d'incendie est de droit commun. Il lui incombe, pour dégager sa responsabilité, de prouver le cas fortuit ou de force majeure ou le vice de construction.

La cause accidentelle qui l'exonère de sa responsabilité, doit exister à l'état pur, c'est-à-dire, n'être pas mêlée de faute (Léo. 12.6.1951, R.J.C.B.. p. 205).

Art. 391. — S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie: à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu; ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

Art. 392. — Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

Note.

La preuve de ce que les dégradations ont eu lieu non seulement sans sa faute personnelle mais aussi sans celle des sous-locataires incombe au preneur (Cass b.. 21.1.1943. Pas., I, p. 29).

Art. 393. — Le bail finit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été contracté sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Si le bail a été fait sans durée fixée, il ne finit que par le congé que l'une des parties donne à l'autre, en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

Note

- 1) *La prorogation des baux à loyer a été successivement assurée par les mesures temporaires suivantes :*
 - O.L. du 3.5.1943 (qui fut abrogée par celle du 1.12.1949) : voir Codes, édition 1948, p. 102.
 - O.L. des 16 et 19.1.1952, approuvées par le décret du 10.6.1952 (B. A., pp. 168 et 172; B.C. p. 1883); prorogeant les baux jusqu'au 31.12.1954 au plus tard : voir Codes, édition 1954, p. 161.
- 2) *L'article 393 du livre III du code civil congolais ne fait pas les mêmes distinctions que les articles correspondants de la loi métropolitaine entre baux écrits et baux sans écrit.*
Au Congo (Zaire), il n'existe pas de présomption légale et surtout de présomption "juris et de jure", que les parties à un bail verbal ont entendu s'en rapporter quant à sa durée, à l'usage des lieux.
Le serment litisdécisoire peut être déféré pour établir que pareil bail a été conclu pour une durée déterminée (Elis., 13.11.1948, RJ.C.B., 1949, p. 18).
- 3) *Les tribunaux ne pourraient, en vertu de l'article 82, prolonger la durée d'un contrat de bail expiré.*

Le congé n'est soumis à aucune forme. Doit seule, être prise en considération, la volonté de donner congé et le fait que cette volonté est parvenue A la connaissance effective de celui auquel le congé s'adresse (1ère inst. Elis., 6 juin 1947 .R.J.C.B., 1948, p. 70; Cnss.b., 20.3.1947.J.T., p. 211).

- 4) *Un congé donné à un délai moindre que le délai d'usage 2st, en matière de baux à loyer, valable pour le terme suivant (Parq. Tanganika, 16.10.1943, R.J.C.B.. 1945. p. 115).*
- 5) *11 n'y a pas tacite reconduction quand le bailleur a formellement manifesté sa volonté de donner congé ou quand les parties ont décidé que toute reconduction du bail se ferait expressément par un avenant au contrat original (Kin., 16.2.1971, RJC. 1971, n°3, p. 250).*
- 6) *Dans le congé, le locataire est tenu aux mêmes obligations qu'auparavant (Léo, 10.3.1964, RJC. 1965, n° 2, p. 106).*
- 7) *La mise en demeure préalable à la résiliation du bail n'est liée à aucune exigence de forme, l'assignation constitue une mise en demeure (Kin. 27.6 1966, RJC, 1967, n° 1, p. 32).*
- 8) *La preuve de la notification du préavis résulte à suffisance de l'accusé de réception sous pli à découvert et recommandé. La notification a pour effet de mettre fin au contrat (Kin, 2.8.1966, RJC 1967, n° 1, p. 37).*
- 9) *La remise des clefs au bailleur prouve l'accord de ce dernier sur la résiliation du bail (L'shi, 13.7.1973, RJZ n° 2, 1973, p. 264).*

Art. 394. —Si, à la fin des baux qui cessent de plein droit, le preneur reste et est laissé en possession, après l'expiration du terme conventionnel, légal ou coutumier, il s'opère un nouveau bail par le consentement tacite du preneur et du bailleur.

Note.

- 1) *Il résulte du texte de l'article 394, comme conséquence du caractère consensuel du contrat de bail, que la tacite reconduction est fondée sur le consentement tacite et présumé des parties et devient impossible si le bailleur ou le preneur manifeste clairement l'intention de ne pas faire un nouveau bail (Elis., 18.11.1933, R.J.C.B.. 1934. p. 10; Elis., 17.11.1945, R.J.C.B.. 1946, p 12: Comp. 1ère inst. Cost., 19.11.1948).*
- 2) *La clause d "un bail excluant expressément la tacite reconduction, écarte toute présomption d'établissement d'un nouveau bail pa- consentement tacite; cette clause exclut l'établissement de tout nouveau bail autrement que par convention expresse (1ère inst. Elis., 9.12.1937.R.J.C.B. 1938, p. 138).*
- 3) *Sur les conditions du bail opéré par tacite reconduction (1ère Inst. R.U., 16.11.1942.R.J.C.B. 1944. p. 27 avec note).*

Art. 395. — Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

Note.

- 1) *Celui qui occupe un immeuble sans titre, ni droit, doit non un loyer, mais une indemnité compensatoire du préjudice causé par cette occupation. Cette indemnité est destinée à dédommager le propriétaire de la perte causée par l'occupation sans cause. Elle peut être calculée d'après le loyer précédemment payé ou d'après la valeur locative à l'époque de l'occupation. Elle doit aussi assurer la réparation des autres dommages que le propriétaire établit avoir éprouvés du fait de la privation de son bien (Léo. 19.7.1949 R.J.C.B., 1951, p. 52; Léo. 3.2.1948. R.J.C.B., p. 167).*
- 2) *Le bailleur n'a pas d'action basée sur l'enrichissement sans cause contre l'employé du preneur, maintenu dans l'immeuble loué après l'expiration du bail (Léo, 31.1.1956, R.J.C.B.,*

Art. 396. — Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

Art. 397. — Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements.

Note.

- 1) *Pour qu'il y ait perte de la chose louée, il n'est pas nécessaire qu'elle ait péri en totalité, il suffit que la perte soit telle que la chose louée ne puisse plus servir à l'usage en vue duquel le contrat a été fait (Cass. b. 3.5.1949, J.T., p. 528 avec note; Pas, I, p. 340).*
- 2) *En cas d'action en résolution pour non-paiement des loyers, il importe peu que les loyers arriérés aient été payés en cours d'instance, la situation à la date de l'exploit introductif d'instance devant être prise en considération (Léo, 5.11.1953, R.J.C.B. 1954, p. 69 avec note).*
- 3) *A défaut de pacte comissoire exprès, une mise en demeure est nécessaire. Elle doit comporter, avec la manifestation d'une volonté ferme du créancier d'exiger ses droits, la détermination d'un délai d'exécution. Une simple réclamation de paiement ne peut suffire.*
- 4) *Le tribunal peut refuser la résiliation si le manquement n'apparaît pas suffisamment grave; il peut accorder au débiteur des délais pour s'exécuter. Le débiteur peut, de son côté, empêcher la résiliation en exécutant ses obligations au cours d'instance (1ère inst. Elis., 4.12.1941. R.J.C.B., 1943, p. 27). La résiliation pour inexécution du contrat de bail ne peut être prononcée que du jour de la demande (Elis., 20.9.1913, Jur. Congo, 1921, p. 269).*

- 5) *L'expulsion d'un locataire est une mesure exceptionnelle qui ne peut être accordée qu'en cas de mauvaise foi persistante dans son chef (1ère inst. Cost., 19.5.1950, R.J.C.B., p. 212 avec note).*
- 6) *La clause résolutoire tacite (art. 82 CCZ, livre III) est de droit supplétif; est licite une clause par laquelle l'une des parties renonce à s'en prévaloir (Léo, 15.12.1964, RJC. 1965. n° 4, p. 315).*

Art. 398. — Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.

Art. 399. — Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.

Note.

- 1) *L'aliénation ne donne pas au locataire le droit d'opposer au nouvel acquéreur des créances personnelles contre l'ancien bailleur (1ère inst. Elis. 18.12.1924, Kat., I, p. 143),*
- 2) *Si l'acte de vente d'un immeuble impose à l'adjudicataire le respect des locutions mêmes verbales qui auraient été consenties sur le bien vendu et que le bail, valablement connotili, ait été fait par écrit, la circonstance que le bail n'a pas été enregistré n'exclut pas l'obligation assumée par l'adjudication d'en respecter les stipulations (Cass.b., 2.6.1955, J.T., p660).*
- 3) *Le cessionnaire d'un bail de terrain avec constructions érigées sur le terrain par le cédant, ne peut invoquer le défaut de date certaine du bail du sous locataire du cédant, dont l'acte de cession lui adonné connaissance pour se prévaloir de l'article 399 (Elis., 29.5.1956, R.J.C.B., p. 304).*
- 4) *Le pacte comissoire exprès stipulé dans un contrat de bail en cas de non paiement des loyers ne peut eue invoqué par le bai-leur si le retard de paiement est dû à une erreur du banquier du locataire qui a exécuté avec retard un ordre de virement permanent. Le bailleur qui vend son immeuble doit faire réserver les droits de son locataire. Selon l'article 399 CCZ.. livre III le maintien du bail est de droit à la condition que le bail soit authentique ou ait une date certaine. C'est au bailleur et non au preneur qu'il appartient, s'il échet, de donner date certaine au bail.
Il incombe au preneur d'établir le préjudice dont il aurait souffert à la suite de son éviction des lieux loués et au bailleur de prouver les dégâts locatifs dont il réclame le paiement (Léo, 14.4.1964. RJC. 1965. n° I. p. 19).*
- 5) *Le bailleur qui vend la chose louée ne manque pas à la garantie de son fait personnel, l'article 399 CCZ livre III. sauvegardant 'tes droits du locataire en disposant expressément que l'acquéreur ne pourra expulser ce dernier (Kin., 12.5 1979. RJC. 1970, n° 3. p. 258).*
- 6) **1ère inst. Elis.. 4.7,1940. R J.C.B.. 1947. p. 68.**

Art. 400. — S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou locataire de la manière suivante.

Art. 401. — S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

Art. 402. — S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

Art. 403. — L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines ou autres établissements qui exigent de grandes avances.

Art. 404. — L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Il doit aussi avertir le fermier des biens ruraux au moins un an à l'avance.

Art. 405. — Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'il ne soit payé par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

Art. 406. — Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

Art. 407. — L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

Section 2

Des règles particulières aux baux à loyer

Art. 408. — Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

Note.

- 1) *Constitue garantie suffisante pour le propriétaire les meubles du sous-locataire garnissant les lieux loués, dont la valeur peut couvrir le montant du terme en cours et un léger arriéré éventuel (1ère inst., Elis., 31.7.1924, Rat. I, p. 11).*
- 2) *Cet article n'a pas pour effet d'assurer un privilège au bailleur sur les meubles placés dans ledit bien (1ère inst. Léo, 30.1.1952 J.T.O., 1953, p. 74, avec notes).*

Art. 409. — Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.

Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

Art. 410. — Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux.

Note.

Des travaux tendant à rendre plus agréable ou plus commode, l'usage du bien loué constituent des réparations locatives (Léo, 11.6.1929, R.J.C.B., p. 257).

Art. 411. — Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

Note

Si le locataire est tenu de restituer le bien loué dans l'état de vétusté où il l'a reçu, il n'est pas tenu de ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Qu'il n'est d'usage ni de jurisprudence que les travaux de badigeonnage et de peinture incombent au locataire sortant, après une occupation ininterrompue de l'année; le défraichissement des peintures intérieures d'un immeuble doit être attribué, sauf preuve contraire, à la vétusté et leur réparation laissée à charge du propriétaire (1 ère inst. Elis, 27.7.1964, RJC. 1964, n° 3.p. 201).

Art. 412. — Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an: au mois quand il a été fait à tant par mois; au jour s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

Art. 413. — Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

Note

La reconduction tacite du bail (art. 413 CCZ., livre III) suppose que le locataire soit demeuré dans les lieux loués après expiration du bail, elle ne requiert pas une réconciliation formelle à proroger le bail, ni une remise en état locatif du bien.

Les clauses apparemment contradictoires d'un contrat doivent être interprétées en recherchant l'intention commune des parties à la date de conclusion du contrat (Léo, 15.12.1964, RJC. 1965, n° 4, p. 315).

Art. 414. — En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

Note.

- 1) *Lorsque les agissements dilatoires du preneur ont créé une impossibilité pratique à relouer l'immeuble à l'expiration du bail, des dommages et intérêts équivalents à la valeur locative du bien à l'époque et pour toute la période de l'indisponibilité sont dus au propriétaire (Elis., 23.6.1938, R.J.C.B., p. 174 ; Comp. 1ère inst Elis., 3.2.1932.R.J.C.B. p. 183).*
- 2) *Au cas de résolution d'un bail, dont les obligations sont successives, il y a lieu de la faire retroagir au jour de la rupture, en fait, du contrat, ou du jour où le bailleur a eu connaissance de cette rupture, et d'accorder à dater de ce moment, non pas des loyers, mais une indemnité de relocation (Elis., 26.4.1955, R.J.CJ3., p. 255).*

Art. 415. — Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

Art. 416. — S'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.

Section 3

Des règles particulières aux baux à ferme

Art. 417. — Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts.

Art. 418. — Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

Art. 419. — Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Art. 420. — Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance.

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

Art. 421. — Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise si la perte est moindre que la moitié.

Art. 422. — Le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

Art. 423. — Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

Art. 424. — Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels qu'orages, tornades, feu du ciel.

Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels qu'une inondation ou une attaque armée, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

Art. 425. — Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture des logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort des logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

Art. 426. —Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

CHAPITRE III

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE

Art. 427. — Il y trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie:

- 1° le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un;
- 2° celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;
- 3° celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

Section 1 : Du louage des domestiques et ouvriers

Art. 428. — On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

Section 2

Du louage ou contrat de service entre Noirs et non-indigènes

Art. 429. — Le louage ou contrat de service entre noirs et non-indigènes est réglé par une loi spéciale.

Section 3 : Des voituriers par terre et par eau

Art. 430. — Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes dont il est parlé au titre du dépôt et du séquestre.

Art. 431. — Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

Art. 432. — Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

Art. 433. — Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

Note.

- 1) *Cette obligation ne s'applique pas aux objets que le voyageur transporte avec lui (Borna 1.10.1922. Jur. col. 1925, p. 117 avec note).*
- 2) *Lire : Kin. 21.8.1974, RJZ n°2ct 3. 1975. p. 134.*

Section 4

Des devis et des marchés

Art. 434. — Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

Note

- 1) *Pour que le contrat existe, il faut l'accord des parties sur le prix de l'entreprise (Léo, 20..1929. Jur. col. 1930 - 31. p. 346).*
- 2) *Sur le contrat "américain". Léo. 20.1.1931, Jur. col. 1936. p. 118.*
- 3) *Sur la subordination, en cas de pluralité de contrats en vue d'exécuter une entreprise unique des contrats accessoires au contrat principal (Elis., 4.1.1955, R.J.C.B., 1953, p. 149).*
- 4) *Relation avec les sous-traitants (Cass. b. 24.5.1956, Pas., I, p. 1020; 1ere inst. Léo, 9.8.1952. R.J.C.B., 1953, p. 149).*

Art. 435. — Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

Note.

- 1) *Léo, 19.11.1929, Jur. col. 1930-31. p. 177.*
- 2) *Application même si le prix a été payé (Liège, 13.12.1949, Rev. crit. Jur. B. 1951, p. 97, avec note).*

Art. 436. — Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

Art. 437. — Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

Art. 438. — S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties: elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

Note.

- 1) *L'agrération, expresse ou tacite, d'une construction couvre tous les défauts apparents ou cachés non expressément réservés qui n'intéressent pas le gros œuvre ou n'affecte pas la solidité de l'ouvrage.*
La non conformité aux plans de la hauteur des plafonds et les dimensions de fondation sont des défauts apparents sans influence sur la solidité de la maison.
Le maître peut, en principe, invoquer l'exception "non adimpleti contractus lorsqu'il constate des malfaçons, il ne peut cependant être admis à retenir une somme dépassant considérablement la hauteur des malfaçons (Léo, 6.4.1948. R.J.C.B., p. 202),
- 2) *Ne constituent pas nécessairement agrération : le paiement partiel effectué sur l'ensemble (1ère inst Elis., 22.1.1943 R.J.C.B., p. 151). - La réception provisoire d'un bâtiment (Elis.. 16.3.1940. R.J.C.B., p. 84; 1ère inst. Elis, 10.11.1940 R.J.C.B. 1950, p. 191). - L'occupation de l'immeuble (1ère inst Kivu, 24.2.1950, R.J.C.B., p. 196). La prise de possession d'une panie de locaux dont l'ensemble n'est pas terminé (Elis., 13.3.1956, J.T.O., 1957, p. 163, avec note). - L'approbation des situations mensuelles par l'architecte, même suivie de paiement d'acomptes fait au cours des travaux sur base de cette approbation (Elis., 19.4.1955, R.J.C.B. p. 202).*
- 3) *Mais, sauf circonstances spéciales, la prise de possession sans réserve et le silence prolongé gardé par le maître de l'ouvrage, impliquent agrération (1ère inst. Elis., 21.2.1946 et 12.6.1947, R.J.C.B., 1946, p. M4 av. note; 1948, p. 71).*
- 4) *Il incombe au maître de l'ouvrage qui conteste l'achèvement des travaux, de faire constater contradictoirement cet inachèvement et de mettre l'adjudicataire en demeure de s'exécuter (Elis., 13.3.1956, J.T.O.. 1957, p. 163 avec note).*
- 5) *L'agrération d'un bâtiment par le maître de l'ouvrage fait disparaître la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur du chef des vices tant: cachés qu'apparents qui n'ont pas fait l'objet d'expresses réserves (Léo, 8.2.1949.R.J.C.B.. 1950. p. 9; Léo, 27.4.1954. R.J.C.B., p 243).*

- 6) *Sur le recours éventuel de l'entrepreneur contre son fournisseur* (Elis., 1.21.1955, R.J.C.B., p. 174).
 - *L'architecte est normalement chargé de la direction matérielle des travaux et de leur réception.*
 - *Cette direction implique la direction du travail de l'entrepreneur et le contrôle des matériaux qu'il emploie.*
 - *Il est pécuniairement responsable en cas de malfaçons dues à l'absence de cette direction ou de ce contrôle (1 ère inst. Elis., 10.11.1949, R.J.C.B., 1950, p. 191 ; Comp. Elis., 16.3.1946 R.J.C.B., p. 84; 1ère inst. Stan., 4.10.1952, J.T.O. 1953 p. 145).*
- 7) *Mais sa responsabilité n'est pas solidaire avec celle de l'entrepreneur* (Elis., 9.10.1951, R.J.C.B., 1952, p. 12).
- 8) *Sur les conséquences du retard dans l'exécution. - Application de la clause pénale* (Léo, 16.3.1948, R.J.C.B., 1949, p. 44). - *Pour que les travaux supplémentaires aient pour effet de frapper de caducité la clause pénale, il faut que ses travaux aient nui gravement à l'exécution normale de l'entreprise* (1ère inst, Kivu, 24.2.1950, R.J.C.B., p. 196).
- 9) *Sur les conséquences d'une vérification effectuée par des personnes incompetentes* Léo, 26.3.1935, R.J.C.B., p. 88.

Art. 439. — Si l'édifice construit à prix fait péricule en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans.

Note

- 1) *L'article 439 du code civil n'établit aucune présomption de faute à charge des architectes et des entrepreneurs* (Léo, 26.3.1935, R.J.C.B., p. 88).J;
- 2) *L'action en garantie est ouverte à l'acquéreur de l'immeuble dans la mesure où le maître de l'ouvrage pouvait l'exercer* (App. R.U., 19.7.1955, R.J.C.B., p. 373). - *Mais non au nom du locataire, lequel a une action contre le propriétaire* (App. R.U., 9.11.1954, R.J.C.B., p. 204).
- 3) *Sur le recours éventuel de l'entrepreneur principal contre le sous-traitant* {Léo, 27.4.1954, R.J.C.B., p. 243; Brux., 31.10.1951, J.T.O.; 1952, p. 334; Elis., 20.11.1956, R.J.C.B., 1957, p. 25)}.
- 4) *Ne constitue pas une renonciation à la responsabilité de l'entrepreneur la clause d'un acte de vente par laquelle l'acquéreur renonce à l'égard du vendeur - maître de l'ouvrage, à tous recours contre lui pour dégradations, vices de construction ou toute autre cause relative à la construction* (Brux., 7.12.1955, Pas., 1957, II, p. 73).
- 5) *Le terme édifice dont se sert l'article 439 doit s'entendre de toute construction ou ouvrage d'une certaine importance tels des égouts, etc.* (Léo, 26.3.1935, R.J.C.B., p. 88).
- 6) *La prise de possession par l'acquéreur d'une construction affectée de vices apparents n'a pas pour effet de couvrir ces vices s'ils compromettent la solidité de l'ouvrage* (Léo, 23.8.194, R.J.C.B., 1951, p1. Comp. Léo, 26.3.1935, R.J.C.B., p. 88).

- 7) *Seules, les malfaçons graves mettant en péril la solidité du bâtiment peuvent donner lieu à la responsabilité décennale* (App. R.U., 19.7.1955, R.J.C.B., p. 373; Elis., 20.11.1956 R.J.C.B., 1957, p.25).
- 8) *La responsabilité décennale de l'architecte est de nature contractuelle* (Cass. b, 17.10.1968, Pas. I, 1969, p. 181).

Art. 440. — Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

Note.

- 1) *Cette disposition déroge au droit commun en tant qu'elle impose une preuve par écrit de l'autorisation de changements et augmentations. Elle ne peut donc être étendue; ni à îles travaux de changement et d'améliorations à un bâtiment* (Cass.b., 4.10.1951. Pas., 1952.1, p. 43); *ni à des entreprises relatives à l'aménagement de jardins* (Brux., 17.10. 1952, J.T., p. 623).
- 2) *Quand l'entreprise constitue un forfait, l'entrepreneur est tenu moyennant le prix d'exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux qui en font l'objet; il ne peut demander aucun supplément de prix du chef notamment de la dépréciation de la monnaie et de la hausse consécutive du prix des matériaux, de la main-d'œuvre, ni d'une erreur portant sur l'importance des travaux, etc.* (Elis. 4 et 23 12.1926. Kat. III, p. 49 et 91).
- 3) *La prohibition ne vise pas une simple erreur matérielle* (Léo, 10.7.1957, J.T., 1958, p. 435. avec note).
- 4) *Il peut être dérogé à cene disposition soit par une stipulation de la convention elle-même, soit par un engagement écrit par le propriétaire postérieurement à l'exécution des travaux supplémentaires* (Cass.b.. 22.3.3957, Pas.. 1. p. 887; Belg. col. 1958, p. 368 avec note).
- 5) *Mais on ne peut insérer valablement, dans une lettre de soumission, des stipulations qui modifient les conditions fixées au cahier général ou spécial des charges* (Elis., 10.3.1953, J.T.O. 1955. p. 35 avec note).
- 6) *L'article s'applique à tout maître de l'ouvrage qu'il soit ou non propriétaire du sol; même si l'entrepreneur construit sur son propre sol pour un tiers* (App. R.U., 28.4.1944, R.J.C.B.. 1946. p. 50).
- 7) *La rémunération de l'architecte doit, en principe, être calculée d'après le coût réel des constructions et non d'après le devis estimatif. Il n'en es: plus de même lorsque la différence entre l'estimation et le coût réel est d'une telle importance qu'elle révèle une erreur inexcusable de l'architecte* (1ère inst. Léo, 7.7.1952, R.J.C.B., 1953, p. 147).

Art. 441. — Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

Note.

- 1) *La convention qui lie l'architecte au maître de l'ouvrage n'est pas un contrat de louage de service, c'est un contrat de louage d'ouvrage (art. 442).
Les règles à appliquer en cas de rupture de ce contrat, quant à la rémunération de l'architecte, sont celles édictées par l'article 441 du code civil.
En conséquence, au cas. où le maître de l'ouvrage renonce aux services de l'architecte qu'il a engagé, il devra le rémunérer des travaux qu'il a effectués sur la base des stipulations du contrat entre parties, soit explicites soit implicites (Léo. 26.3.1929, R.J.C.B., p. 305).
En cas de résiliation unilatérale d'un contrat d'entreprise, il y a lieu d'accorder à la partie lésée par cette mesure des intérêts moratoires. Ceux-ci ne peuvent être évalués ex aequo et bono lorsqu'une clause du cahier général des charges en a fixé le taux.
Si la résiliation est fautive, il y a lieu d'admettre le principe de l'octroi de dommages-intérêts à la partie lésée par cette résiliation. En l'absence de dispositions contractuelles à cet égard, il convient d'appliquer le droit commun, à savoir l'article 441 du CCZ. Livre III. (L'shi, 11.8.1970. RJZ n° 1, 1972. p. 53)*
- 2) *Sur la détermination du dédommagement. Léo. 23.5.1933. Jur. col. 1934, p. 112, R.J.C.B., 1933, p. 218.*
- 3) *Sur la nécessité d'un constat contradictoire, Léo, 24.9."929, Jur. col. 1930-31. p. 234.*

Art. 442. — Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou l'entrepreneur.

Art. 443. — Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits, et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

Art. 444. — L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

Art. 445. — Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée,

Art. 446. — Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section; ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

Note.

- 1) *Constituent des contrats de louage d'ouvrage : le contrat de fourniture de fruits palmistes (Parq. Tshuapa, 22.6.1943, R.J.C.B., 1945, p. 119).*
- 2) *L'engagement de recruter des travailleurs (1^{ère} inst. Cost., 2 2.1951, R.J.C.B., p. 22.1). - La remise d'un véhicule à un garage pour réparations (1^{ère} inst. Kasäi, 23.1.1951, R.J.C.U., p. 197).*
- 3) *Sur le droit de rétention du locateur d'ouvrage (Léo, 15.4.1952, R.J.C.B., p. 144),*

TITRE V bis

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Art. 446.1. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Art. 446.2. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est contractée pour une durée indéterminée.

Art. 446.3. — En cas de perte fortuite de l'apport survenue avant que la mise en soit effectuée, le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer la dissolution de la société sur requête d'un des associés.

S'il ne prononce pas la dissolution, le capital sera réduit de la mise qui n'a pas été apportée.

Art. 446.4. — Au cas où l'un des associés ne remplirait pas ses engagements, le tribunal pourra prononcer la dissolution du contrat avec dommages-intérêts ou maintenir le contrat en condamnant le défendeur à indemniser les autres associés.

Si le tribunal prononce la résolution du contrat, il fixe la date à laquelle la résolution sortira ses effets.

Art. 446.5. — La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu qu'autant que les circonstances rendent impossible ou infructueuse la réalisation de l'objet social.

La légitimité et la gravité des motifs sont laissées à l'arbitrage des juges.

Art. 446.6. — Sans préjudice des dispositions relatives aux sociétés commerciales, la société finit:

1. par l'expiration du terme pour lequel elle a été contractée ou, si elle est à durée indéterminée, par l'expiration d'un préavis convenable;
2. par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation;
3. par la mort de l'un des associés;
4. par l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux.

TITRE VI DU PRÊT

A consulter :

- A. Sohier, *op. cit.* t. II
- R. Dekkers, *op. cit.* t. III
- H. De Page, *op. cit.* t. II
- H., L. et J. Mazeaud, *op. cit.* t. III, 2e édit.
- Ch. Beudant, *Cours de droit civil français*, t. XII
- F. Laurent, *Principes du droit civil*, t. XXVI.
- P. Piron et J. Devos, *op. cit.* pp. 135 à 136

Art. 447. — Il y a deux sortes de prêt:

- celui des choses dont on peut user sans les détruire;
- et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle prêt à usage ou commodat;

La deuxième s'appelle prêt de consommation ou simplement prêt.

Note :

Le contrat de prêt, qui n'impose d'obligations qu'à l'emprunteur, na pas de caractère synallagmatique et n'implique donc pas qu'il soit établi en autant d'exemplaires que de parties (Cass.fr.civ. 1er, 28.3.1984, Bull. civ. I, n° 120).

CHAPITRE I DU PRÊT À USAGE, OU COMMODAT

Section 1 : De la nature du prêt à usage

Art. 448. — Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge pour le preneur de la rendre après s'en être servi.

Note

- 1) *La règle "Memo potest cogi ad factum" n'est pas d'application en matière de prêt à usage (1ère inst. Stan. 25.11. 195.1, R.J.C.EL 1954, p. 275).*

- 2) *Les juges du fond peuvent considérer que des bijoux de famille, ayant une valeur d'apparat, remis à une époque sans que des événements particuliers aient pu motiver cette remise, ont fait l'objet d'un prêt à usage et doivent faire retour à la famille de l'époux à la fin de la vie commune (Cass.fr.civ. 1er, 23.3.1983. D. 1984.81, note Breton).*

Art. 449. — Ce prêt est essentiellement gratuit.

Note :

Le contrat par lequel une société exploitant un garage a mis gracieusement un véhicule à la disposition d'un pilote pour participer à un rallye automobile, s'il revêt les apparences d'un commodat n'est cependant pas un contrat de bienfaisance, puisque les deux parties pouvaient éventuellement retirer un avantage de l'utilisation du véhicule aux fins convenues (Cass.fr.civ. 1er. 9.5.1966. Bull. civ. n° 272).

Art. 450. — Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

Note.

Preuve d'une prétendue donation (1ère inst. Elis., 30.3.1934, R.J.C.B., p. 76; Léo 18.1 1.1952, R.J.C.B. 1953, p. 23 avec note).

Art. 451. — Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

Art. 452. — Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors les héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

Section 2 : Des engagements de l'emprunteur

Art. 453. — L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Note :

- 1) *Le risque de perte de la chose prêtée est lié à l'utilisation effective de cette chose, si, dans le cas d'une utilisation exclusive par lui, l'emprunteur, qui est débiteur d'un corps certain, ne peut s'exonérer qu'en faisant la preuve de sa diligence ou de l'existence d'un eus fortuit, en revanche, la présomption pesant sur l'emprunteur ne peut plus jouer dès lors que la chose est l'objet d'une utilisation commune par le prêteur et par l'emprunteur (Cass.fr.civ, 1er, 29 avril 1985, Bull; civ. I, n° 133).*

Art. 454. — Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devrait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

Art. 455. — Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

Art. 456. — Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas, fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.

Art. 457. — Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

Art. 458. — L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

Art. 459. — Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

Art. 460. — Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

Section 3 : Des engagements de celui qui prête à usage

Art. 461. — Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu ou à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

Note :

- 1) *L'article 1888 n'est pas d'ordre public et un contrat qui ne prévoit aucun terme peut laisser le retrait de la chose à la discrétion du prêteur, sans justification (Aix-en-Provence, 16 mai 1973. D 1974.676. note boncs)*
- 2) *Le caractère viager d'un prêt à usage ne peut être déduit du seul fait que, consenti en considération des emprunteurs, il ne peut passer à leurs héritiers, sans rechercher, quelle avait été la commune intention des parties quant à la durée du prêt (qui peut être inférieure à la durée de la vie des emprunteurs) (Cass.fr.civ. 1er. 15.10.1985. Bull. civ. 1, n° 259).*

Art. 462. — Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

Art. 463. — Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

Art. 464. — Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

Note:

Dans le cadre du contrat de commodat, le préjudice ne peut être mis à la charge du prêteur que dans la mesure où l'emprunteur, que le prêteur n'avait pas averti, ne pouvait déceler le défaut de la chose, ce qui n'est pas le cas lorsque le vice est apparent (Cuss.l.r.soc. 18.03.1975, Bull. civ. V. n° 151).

CHAPITRE II

DU PRÊT DE CONSOMMATION, OU SIMPLE PRÊT

Section 1

De la nature du prêt de consommation

Art. 465. — Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de mêmes espèces et qualité.

Note.

- 1) *Sur la nullité d'une créance résultant d'un prêt effectué en infraction à cette disposition, 1ère inst. Coq., 15.6.1928, R.J.C.B., 1929, p. 54.*
- 2) *N'est pas fondé un moyen tiré de la violation des articles 33,465 et 466 du code civil, livre III et reprochant à l'arrêt d'une cour d'appel de n'avoir pas admis l'existence d'un prêt entre parties, si l'arrêt entrepris a écarté 11 prétention du demandeur en cassation pour défaut de preuve de l'existence du prêt allégué (C.S.J., 19.3.1980, RC.74. in Dibunda, op. cit. V° prêt, m 173. p. 152).*
- 3) *Constitue le contrat de prêt, le crédit ouvert par un banquier qui s'engage à escompter des effets jusqu'à concurrence d'une certaine somme (Cass. b. 14.6.1900. Pas. 1900.1, p. 293).*

Art. 466. — Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périclite de quelque manière que cette perte arrive.

Note.

Il résulte de cet article que la non-restitution de ces prêts n'est pas constitutive d'abus de confiance (1ère inst. R.U., 24.5.1948, R.J.C.B., 1949, p. 37; comp. Borna, 8.9.1914 Jur. col. 1925. p. 156 avec note).

Art. 467. — On ne peut pas donner, à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux: alors, c'est un prêt à usage.

Art. 468. — L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme, dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

Note.

- 1) *Le contrat de prêt ne se forme qu'au moment où la chose prêtée est remise à l'emprunteur. A défaut de précision contenue dans le contrat, il doit être retenu que le prêt est conclu en francs congolais lorsque son montant est remis en cette monnaie à l'emprunteur, résidant au Congo, même si le prêteur à l'origine, a changé des devises étrangères en francs congolais. Si l'emprunteur postérieurement à la conclusion du contrat de prêt, s'est engagé à rembourser le prêt en francs belges, la décision qui le condamne à effectuer ce remboursement doit tenir compte du coefficient officiel de la dévaluation monétaire tel qu'il existera au jour du paiement (L'shi. 21.6.1966, RJC. 1966, n° 3, p. 238).*
- 2) *Lorsqu'il s'agit d'une obligation résultant d'un prêt en argent, le débiteur n'est tenu, dans l'esprit de l'article 468 CCZ., livre III, que de la somme numérique énoncée au contrat, s'il y a diminution ou augmentation des espèces avant l'époque de paiement, le débiteur ne doit rendre que la somme numérique prêtée. Il ne sera pas accordé des dommages-intérêts moratoires ou le manque à gagner dans le dispositif de son exploit introductif d'instance. Le juge ordonnera le paiement de la créance- principale augmentée des intérêts judiciaires de l'an (Kin. 18.7.1985, RCA. 10.804 inédit).*
- 3) *1ère inst. Brûx., 13.7.1927 (Jur. col., 1929. p. 19); Cass.b., 27.4.1933 (R.J.C.B., p. 201); Brûx.. 2.10.1930 (R.J.C.B., 1931, p. 71); 1ère inst. Cost.. 29.8.1941 (R.J.C.B.. 1942, p. 30 avec note). 1ère inst. Elis, 11.12.1941 (R.J.C.B. 1942, p. 24). - Comp. Rouen. 2.2.1950 (Belg, col, p. 54 avec note).*

Art. 469. — La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots.

Art. 470. — Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

Section 2

Des obligations du prêteur

Art. 471. — Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 464 pour le prêt à usage.

Art. 472. — Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu.

Note.

- 1) *Lorsqu'un prêt est stipulé remboursable endéans les cinq ans, l'emprunteur a la faculté de se libérer avant l'échéance du terme, mais la somme prêtée ne devient exigible qu'après l'échéance du terme. L'emprunteur n'est pas déchu du bénéfice du terme s'il n'a pas payé les intérêts à l'échéance annuelle et, si, dans certaines circonstances, il n'a pas constitué le gage convenu tout au moins parfaitement, lorsque le prêteur ne lui a jamais fait aucune réclamation ni aucune mise en demeure sur ces points (Léo. 4.11.1930, R.J.C.B., 1931, p. 339)*
- 2) *La faculté pour le prêteur de se faire rembourser à l'époque fixée par lui constitue, non pas une condition potestative affectant l'existence même de l'obligation, mais une simple modalité d'exécution de l'engagement contracté par l'emprunteur (Cass.fr.com 7 02.1955, Gaz. Pal. 1955.1.254).*
- 3) *Les juges du fond peuvent relever dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation de la commune intention des parties, que, le remboursement du prêt n'étant pas intervenu au terme fixé, le contrat s'est poursuivi (Cass.fr.com. 24.11.1982, Bull. civ. IV., n° 369).*

Art. 473. — S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

Note :

Il résulte de l'article 1900 que lorsqu'un prêt d'argent a été consenti sans qu'un terme ait été fixé, il appartient au juge, saisi d'une demande de remboursement, de fixer, eu égard aux circonstances, et, notamment, à la commune intention des parties, la date du terme de l'engagement, qui doit se situer à une date postérieure à la demande en justice (Cass.fr.civ. 1er. 19.01.1983. Bull. civ. Ln°29)

Art. 474. — S'il a été seulement convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.

Note :

Une personne s'étant engagée à payer une certaine somme «à la vente de ses immeubles», cène condition, qui consiste non en une simple déclaration de volonté mais dans l'accomplissement d'un acte extérieur, constitue une condition simplement potestative licite. Les juges du fond, appréciant souverainement la portée des clauses d'un contrat quant à leur influence sur l'étendue des obligations des parties peuvent, par application de l'article 1901, condamner la personne qui s'est ainsi engagée à exécuter dans un délai déterminé son engagement de payer (Cass.fr.civ. 1er, 17.02.1976, Bull, civ I, n° 72).

Section 3

Des engagements de l'emprunteur

Art. 475. — L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

Note :

Si le terme a été stipulé dans l'intérêt des deux parties, l'emprunteur ne peut pas se libérer anticipativement contre le gré de son créancier (Cass. b. 7.6.1900, pas. 1900,1, p. 289).

Art. 476. — S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

Note :

L'impossibilité de restituer en nature, qui permet à l'emprunteur de s'acquitter en payant la valeur de la chose prêtée, doit s'entendre d'une impossibilité absolue (Paris, 17.07.1946, D. 1948. 169, note Well).

Art. 477. — Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées, ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

Note :

L'emprunteur ne peut être condamné à payer des intérêts calculés non à partir du jour de la sommation ou de la demande mais du jour où le remboursement aurait dû être fait, sous le prétexte que le prêteur, de son côté, avait dû emprunter les sommes avancées et payer à ses prêteurs un taux onéreux d'intérêts (Cass.fr.civ. 29.01.1906, D.P., 1906.1.120).

CHAPITRE III DU PRÊT À INTÉRÊT

Art. 478. — Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières.

Note :

Dans un prêt d'argent à durée déterminée, les intérêts conventionnels ne sont pas dûs pour la période dépassant le délai convenu (Kin, 20.10.1972. RJZ n° 1 et 2, 1976, p. 89).

Art. 479. — L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital.

Note :

L'article 1906 qui vise des intérêts volontairement payés par l'emprunteur ne saurait s'appliquer à des intérêts non convenus entre les parties, supérieurs à ceux légalement applicables et prélevés unilatéralement par le prêteur (Paris, 24.05.1989, D. 1989.623, note Gavalda et Stoufflet).

Art. 480. — Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes; il se prouve d'après le droit commun.

Note.

- 1) *Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement: par les parties. Mais le principe de l'autonomie de la volonté n'est pas absolu. Un intérêt qui va à l'encontre de la règle des bonnes mœurs doit être résulé par le juge à un intérêt conforme à la morale. (1ère inst. Usa. 11.5.1950. R.J.C.B. 1951. p. 30); contra : Elis, 17.12.1932, R.J.C.B., 1933, p. 20.*
- 2) *Un prêteur est libre, sans affecter pour cela la nature du contrat, de stipuler qu'il ne recevra pas un intérêt fixe, dû en tout cas, mais une part dans les bénéfices éventuels de l'emprunteur (Elis., 3.7.1937, R.J.C.B., p. 217).*
- 3) *Dans un prêt d'argent à durée limitée, les intérêts "conventionnels" ne sont pas dus pour la période dépassant la durée convenue, le tribunal ne peut allouer d'office des intérêts judiciaires non réclamés (1ère inst. Stan., 15.10.1948, R.J.C.B., 1950, p. 190).*
- 4) *Mais s'ils sont réclamés, il doit allouer les intérêts moratoires à partir de la demande en justice (App. R.U., 6.4.1954, R.J.C.B., p. 21).*
- 5) *Le taux de l'intérêt conventionnel ne peut influencer le taux de l'intérêt judiciaire (Léo, 19.8.1930, R.J.C.B., 1931, p. 23).*

- 6) *Le non-paiement de intérêts convenus ne donne pas ouverture à une action en résolution du contrat (Comm. Brux., 12,3.1948, Belg. col. 1950, p. 14).*

Art. 481. — La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération.

TITRE VII
DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE

TITRE VII DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE

CHAPITRE I DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES

A consulter:

- A. Sohier, *op. cit.* t. II
- H. De Page, *op. cit.* t. V.
- C. Baudry -Lacantinérie et A. Wahl, *Droit civil. De la société. Du Prêt et du Dépôt*, t. XX.
- H.L. et J. Mazeaud, *op. cit.*, t. III, 2^e édit., 1963.
- F. Laurent, *op. cit.*, t. XXVII.
- Guillaouard, *Traité du prêt, du dépôt et du séquestre*, livre III, titre XI du Code civil, Paris, 1892.
- P. Pifon et J. Devos, *op. cit.* p. 4137 à 139

Art. 482. — Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

Note.

- 1) *Le contrat par lequel un tiers remet une voiture à un garagiste pour la faire réparer comporte une convention de dépôt accessoirement au contrat de louage d'ouvrage (1ère inst. Cost., 19.9.1941, R.J.C.B., 1942, p. 110; 1ère inst. Kas. 23.1.1951, R.J.C.B., p. 197).*
- 2) *Constitue un dépôt, la remise d'un pli cacheté à charge de le restituer à un tiers (Terr. Matadi, 24.8.1901, Jur. Etat, I, p. 239)*
- 3) *Pour que le contrat de dépôt existe, il faut que [e but que se sont proposé les parties ait été la garde et la conservation de la chose remise, celle-ci devant être ensuite restituée en nature (Cass. fr. 9.7.1913, D.P. 1916,1, 285).*
- 4) *Les juges du fond, interprétant souverainement l'intention des parties, ont pu retenir que l'acceptation faite par pure complaisance par le préposé d'un bar d'un album contenant les œuvres d'un portraitiste ne permet pas d'engager, à la suite de la disparition de l'album, la responsabilité du gérant du bar en qualité de dépositaire (Cass.fr.com. 25.09.1984, Bull, civ. IV., n° 242; Rev. trim. dr. civ. 1986. 143, obs. J. Huet).*

Art. 483. — Il y a deux espèces de dépôts: le dépôt proprement dit et le séquestre.

CHAPITRE II

DU DÉPÔT PROPREMENT DIT

Section 1

De la nature et de l'essence du contrat de dépôt

Art. 484. — Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.

Art. 485. — Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

Art. 486. — Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

Art. 487. — Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

Section 2

Du dépôt volontaire

Art. 488. — Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

Art. 489. — Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

Art. 490. — Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant deux mille francs.

Art. 491. — *Lorsque le dépôt, étant au-dessus de deux mille francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.*

Art. 492. — Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Section 3

Des obligations du dépositaire

Art. 493. — Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Note

Les obligations assumées par le dépositaire ne sont pas celles, du dépôt proprement dit, lorsque loin d'avoir la charge de garder les marchandises qui lui ont été remises et de les restituer en nature, il les a reçues à titre de consignation en vue de les vendre (Cass.b., 13.11.1885, Pas. 1885.1, 281).

Art. 494. — La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur:

- 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt;
- 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt;
- 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire;
- 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

Note.

Cet article et le précédent ne son: pas d'ordre public. Les parties peuvent régler, par des clauses particulières, les conditions de la responsabilité du dépositaire (Cass.b., 21.11.1946, Pas.. I. p. 431).

Art. 495. — Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Note.

- 1) *La preuve de la cause d'exonération incombe au dépositaire (Cass. fr. 18.10.1954, Dalloz, 1955, p. 81). - Ainsi le dépositaire doit prouver que l'incendie n'a pas été rendu possible par son fait ou sa faute (Cass.fr.civ. Dinant, 12.11.1953, J.T., p. 66). - De même le vol (Liège, 12.7. 1949, Pas., 1950,I, p. 83); notamment d'objets déposés dans un établissement d'enseignement (J.P. Brux.,, 30.4.1943,Bull, Ass., p. 974).*
- 2) *Lorsque le déposant a été mis en demeure d'enlever la chose déposée, le dépositaire n'est plus tenu du dommage causé par accident de force majeure ou par cas fortuit, il appartient en ce cas au déposant de rapporter la preuve de faute du dépositaire et la preuve de la hauteur du préjudice subi pour pouvoir justifier d'une demande des dommages-intérêts (Léo. 23.2.1965. RJC. n° 2, p. 122).*
- 3) *Le dépositaire n'est pas libéré de ses obligations de garder et de rendre la chose en invoquant qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de la restituer ou de mettre le déposant en demeure de l'enlever du fait que ce dernier avait changé de résidence sans lui signaler sa nouvelle adresse, alors qu'il ne prouve pas avoir fait quelque diligence pour retrouver le déposant (Léo. 23.2.1965. PJC. 1966 n° 2. p. 122),*
- 4) *Le fait pour un employeur d'autoriser son employé à entreposer ses bagages dans une maison de passage propriété de l'employeur, ne constitue pas un dépôt civil, cette solution est d'autant plus certaine lorsque le propriétaire des biens "déposés" a commis son propre préposé pour en assurer la garde (Léo, 12.10.1965, RJC, 1966, n° 2, p. 61).*
- 5) *En cas de perte par cas fortuit de la chose déposée c'est au dépositaire, débiteur de l'obligation de résultat de restituer; qu'incombe la preuve de la cause d'exonération. Pour établir que la chose déposée a péri par cas fortuit, il faut que le dépositaire prouve qu'il y a réellement eu cas fortuit, exempt de toute faute de sa part, dans les événements qui l'ont précédé ou accompagné; la preuve générale d'absence de faute serait, comme telle, insuffisante (1ère inst. L'shi, 27.9.1967, RJC. 1968, n° 3, p. 286).*
- 6) *Le contrat de garage est un contrat sui generis relevant à la fois du louage d'ouvrage et du dépôt. Faute d'avoir stipulé un délai pour effectuer une réparation et faute d'avoir prouvé la négligence d'un véhicule lui confié, ne peut être imputée, alors qu'il n'y a jamais eu mise en demeure de restituer le véhicule déposé (Kin., 19.5.1967, RJC. 1968, n° 1, p. 68).*

- 7) *La détermination de la nature des obligations d'un garagiste dépend du mobile économique poursuivi par les parties, aussi, si la fin pour laquelle on confie une auto à un garagiste n'est pas la garde mais la réparation, le garagiste réparateur contracte non pas un dépôt, qui apparaît alors comme un contrat accessoire, mais un louage d'ouvrage c'est-à-dire d'un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles. A cette fin le garagiste n'est tenu que d'exécuter l'ouvrage suivant les règles de l'article. Ce faisant, il ne peut être rendu responsable des dégradations qui peuvent se produire dans la suite ni de ce que le véhicule ne procure pas au maître toute l'utilité que celui-ci en attendait (Kin., 21.8.1974, RJ2 n° 2 et 3, 1975, p. 134).*

Art. 496. — II ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant.

Art. 497. — II ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

Art. 498. — Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

Note

Constitue un dépôt régulier la remise à une banque de pièce d'or conservées dans une cassette close déposée dans un coffre, ce qui permettait de les individualiser. Dès lors, ces pièces se révélant fausses, le déposant ne peut réclamer à la banque la restitution de pièces 'raies ou de leur valeur (Cass.fr.civ 1er, 29.11.1981. Bull. civ. I, n°280).

Art. 499. — Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.

Note.

- 1) *De la combinaison des articles 1927 et 1933 il résulte que, si le dépositaire est bien tenu d'une obligation de moyens, il lui appartient, en cas de perte ou de détérioration de la chose déposée, de prouver qu'il y est étranger, en établissant qu'il a donné à cette chose les mêmes soins qu'il aurait apportés à la garde de choses lui appartenant (Cass.fr.civ. 1er, 28.05.1984, Bull. civ. I, n° 173; Cass.fr.com. 22.11.1988).*
- 2) *Lorsque l'objet d'un dépôt a souffert des dommages, c'est au dépositaire à prouver l'absence de faute correspondance dans son chef, et non au déposant à prouver la faute du dépositaire (1ère inst. Cost. 19.9.1941. R.J.C.B., 1942, p. 110).*
- 3) *La restitution de la chose par le dépositaire est une obligation de résultat emportant à charge du dépositaire, en cas de contestation, une présomption d'inexécution fautive en ce qui concerne les détériorations ou manquants, pourvu que l'état de la chose, au moment du dépôt, soit établi (Léo. 8 7.1952, J.T.O., 1953, p. 126 avec note).*

Art. 500. — Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

Art. 501. — L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.

Art. 502. — Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

Note:

- 1) *Il résulte de l'article 1936 que le dépositaire d'une chose frugifère est redevable, du jour où il a été mis en demeure de restituer, non seulement des fruits qu'il a perçus, mais également de ceux qu'il aurait pu percevoir (Cass. fr. civ., 7.3 1979. Bull. civ. I, n° 86).*
- 2) *Ayant décidé que, faute d'avoir obtempéré à une mise en demeure de restituer, le dépositaire devait, dès cette sommation, la valeur des marchandises déposées, les juges du fond ne peuvent, sans intérêts de la dite somme qu'à compter du jour de leur décision (Cass. fr. com., 6.1.1970, D. 1970.484)*

Art. 503. — Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

Art. 504. — Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en a faite à celui duquel il l'a reçu.

Art. 505. — En cas de mort de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

Note

- 1) *Il découle de l'article 1939 que le dépositaire doit à chacun des héritiers du déposant non seulement la restitution pour sa part et portion des titres qu'il détenait à la date du décès, mais aussi la justification de la décharge de titres qu'il avait détenus antérieurement et qu'il avait restitués ou dont il avait fait emploi suivant les ordres du déposant (Cass.fr.civ. 2°, 30.01.1963, Bull. civ. III, n°92).*
- 2) *Il résulte de l'article 1939, alinéa 3, qu'en cas de dépôt par deux ou plusieurs personnes d'une chose indivisible les déposants doivent s'accorder entre eux pour en recevoir la restitution et que. si le dépositaire a restitué cette chose à un seul d'entre eux, les autres peuvent agir en représentation de la chose tant contre le dépositaire que contre celui des déposants à qui elle a été restitué; (Cass.fr.civ. Ire. 19.1.1.982, Bull. civ. 1, n°30)*

Art. 506. — Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

Art. 507. — Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

Art. 508. — Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

Note:

Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, soit verbalement, soit par sommation, soit par tout acte équivalent (Cass.fr.civ. Ire. 28.2.1989. D. 1989, IR. 103.

Art. 509. — Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

Section 4

Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait

Art. 510. — La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Art. 511. — Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

Note.

- 1) *Le droit de rétention peut être exercé dans tous les cas où, la créance ayant pris naissance à l'occasion de la chose retenue, il existe entre cette créance et cette chose un lien de connexité matérielle. Le séquestre dépositaire d'un mobilier litigieux et créancier des frais engendrés, dans l'intérêt des deux parties, par la garde et la conservation de ce mobilier, peut donc conformément à l'article 1948, le retenir jusqu'à l'entier paiement de sa créance et ce droit est opposable à la personne déclarée propriétaire du mobilier (Cass. fr. civ. 1er, 22 mai 1962, D. 1965. 58, note Rodière).*
- 2) *Le droit de rétention suppose la conclusion d'un contrat entre les parties et l'existence d'une créance certaine (Cass. fr. corn. 14.06.1988, Bull. civ. IV, n° 199).*
- 3) *11 n'existe pas de droit légal de rétention, mais, d'après les principes généraux du droit, les parties peuvent convenir que l'entrepreneur retiendra les marchandises lui remises pour être travaillées à façon jusqu'à entier paiement (Cass.b., 7.11.1935, Pas., 1936,1, p. 38).*
- 4) *Le notaire peut conserver la grosse d'un acte et refuser de délivrer expédition tant qu'il n'est pas payé de ses frais et débours (Cass fr. 28.7.1924, D.P. 1926,1, 96).*

Section 5

Du dépôt nécessaire

Art. 512. — Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu.

Note.

- 1) *Le dépôt nécessaire suppose que le déposant a été privé de la liberté de ne pas déposer et de choisir un autre dépositaire. Cette privation de liberté ne doit cependant pas être absolue et s'apprécie in concreto (Cass.b. 15.4.1943. Pas.. I. p. 87; 19.11.1976, J.T. 1977, p. 328).*
- 2) *Pour qu'il y ait dépôt nécessaire, il suffit que le déposant ait été forcé de faire ce dépôt. Dur une nécessité pressante et pour soustraire la chose qui en est l'objet à une ruine imminente (Cass. fr. req. 17.07.1923. D.P. 1923.1.203).*

Art. 513. — La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de deux mille francs.

Art. 514. — Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

Art. 515. — Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux: le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Note.

- 1) *Un hôtelier ne peut s'exonérer de sa responsabilité très stricte de dépositaire en invoquant un avis affiché au dessus du comptoir de reception et un "règlement de l'hôtel" affiché dans chaque chambre, s'il ne prouve pas que connaissance a été donnée au voyageur qui en aurait accepté les conditions (L'shi. 1.10.1969. RJC. 1970. n° 1. p. 41).*
- 2) *La responsabilité des hôteliers, telle qu'elle résulte des articles 1952 et s., présente un caractère exceptionnel et ne saurait être étendue par voie d'analogie aux restaurateurs. Se rattachant au contrat d'hôtellerie, elle implique nécessairement que le client est «logé» dans l'hôtel et n'est pas venu seulement pour prendre un repas (Cass. fr. civ. 1er, 11.03.1969, D. 1969.492).*

- 3) *Si la limitation de responsabilité résultant de l'article 1953. alinéa 3, est fondée sur l'imprévisibilité pour l'hôtelier de la valeur des objets non réellement déposés entre ses mains, il appartient aux juges du fond d'apprécier la prévisibilité du dommage (en l'espèce, vol d'objets de valeur dans une voiture au garage de l'hôtel) (Cass. fr. civ. 1er, 16.12.1964, D. 1965 196).*
- 4) *Le contrat qui se forme entre un voyageur et l'hôtelier qui le reçoit est commercial au regard de ce dernier et la responsabilité des hôteliers résulte du contrat de sécurité intervenu entre eux et les voyageurs (Cass.b., 7.4.1932, Pas., 1, p. 118).*
- 5) *Application aux dépôts effectués dans les établissements de bain (Comm. Brux., 16.12.1875. Pas. 1876, II, p. 213. - Contra : Comm. Brux., 5.12.1941, Jur. Comm. Brux., 1945, p. 228).*
- 6) *L'hôtelier est civilement responsable du vol des effets personnels du voyageur logeant chez lui (Art. 515-516 CCZ., livre III) que le vol de ces effets ait été le fait d'un préposé ou d'un étranger allant et venant dans l'hôtellerie (Distr. Haut Katanga, 2.2.1968, R.IZ, 1970, n° 3, p. 302).*

Art. 516. — Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Art. 517. — Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

CHAPITRE III DU SÉQUESTRE

Section 1

Des diverses espèces de séquestre

Art. 518. — Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

Section 2

Du séquestre conventionnel

Art. 519. — Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers, qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Note :

Le propre du contrat de séquestre est de réserver ce qui en fait l'objet à la partie qui sera jugée devoir l'obtenir après décision définitive sur la contestation qu'il a provoqué le séquestre. La somme due par un assureur à un commerçant à la suite d'un incendie ayant fait l'objet d'un séquestre par accord des parties jusqu'à décision à intervenir sur l'indemnisation du propriétaire de l'immeuble incendié, les juges du fond ne peuvent attribuer cette somme à la masse des créanciers du commerçant mis en liquidation des biens, dès lors que le contrat de séquestre n'a pas été passé au cours de la période suspecte (Cass. fr. civ 1er 27 02 1985 Bull. civ. I. n° 80),

Art. 520. — Le séquestre peut n'être pas gratuit.

Art. 521. — Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

Art. 522. — Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

Section 3

Du séquestre ou dépôt judiciaire

Art. 523. — La justice peut ordonner le séquestre:

- 1° des meubles saisis sur un débiteur;
- 2° d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;
- 3° des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

Note.

- 1) *La demande du séquestre judiciaire d'un véhicule doit être rejetée si la propriété de ce véhicule est établie par la cane rose n'est pas contestée, car, par application de l'article 523 du Code Civil, livre III, le séquestre judiciaire est une mesure conservatoire prise lorsque, en raison d'un litige ou d'une opposition d'intérêts, la chose dont la possession est litigieuse doit être conservée jusqu'au moment où sera tranché le conflit qu'elle soulève (Mbandaka, 10.11.1987, RCA 0254/87 inRJZn⁰ I, 2 et3, 1989 pp. 45-46).*
- 2) *Les tribunaux et, en cas d'urgence, les juges des référés sont investis d'un pouvoir souverain d'appréciation à l'effet d'ordonner la nomination d'un administrateur séquestre lorsqu'ils estiment que cette mesure est indispensable et urgente. Est donc justifiée la décision des juges du fond énonçant que l'énumération des cas de désignation de séquestre judiciaire donnée par l'article 1961 n'est pas limitative et qu'il y a lieu de prendre une telle décision lorsqu'à l'occasion d'un bail à colonat partiaire l'une des parties empêche une saine gestion du fonds, rompant la bonne harmonie nécessaire à l'exécution du contrat de métayage basé sur la confiance réciproque (Cass. fr. soc. 15.03.1956, Bull. civ. IV, n° 256).*
- 3) *Une mesure de séquestre ne se justifie que s'il existe un litige sérieux. La contestation sérieuse n'est donc pas un obstacle à la décision de référé à ce sujet, mais en est la condition (Cass. fr. civ. 2°, 14.02.1973. Bull. civ II, n° 52).*
- 4) *C'est en vertu de leur pouvoir souverain que les juges du fond décident du maintien ou de la mainlevée du séquestre de tout ou partie des biens dépendant d'une succession litigieuse (Cass. fr. civ. 1er, 3:03.197). Bull; civ. L, n° 118).*
- 5) *Irrecevabilité d'une demande introduite par voie de requête (Brux, 30.12.1936, Jur. col. 1937, p. 96; 1ère inst. Elis.. 3.8.1950 (R.J.C.B., 1951, p. 33).*
- 6) *Caractère exceptionnel de la mesure (1ère inst. Cost., 10.5.1946, R.J.C.B., p. 148).*
- 7) *Le séquestre judiciaire ne peut être confondu avec le séquestre de guerre (Cass.b., 19.3.1842. Pas. I, p. 122).*

Art. 524. — L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques.

Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de mainlevée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

Note :

Un séquestre judiciaire a, à titre occasionnel, la qualité d'auxiliaire de justice au sens de l'article 719 du code de procédure civile et les règles relatives à la taxe posées par le même code doivent lui être appliquées. Aucun texte n'interdit au juge taxateur d'allouer une provision à un séquestre (Cass. fr. civ. 2°, 3.02.1983, Bull. civ. II n° 32).

Art. 525. — Le séquestre judiciaire est donné soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

Note :

- 1) *Il n'est pas nécessaire pour la désignation d'un séquestre que celui-ci soit partie à la procédure (Cass.fr.com, 29.01.1974, J.C.P. 1974.11.17815, note Bernard).*
- 2) *Il n'entre pas dans la mission d'un administrateur séquestre d'une succession, investi des seuls pouvoirs d'administration d'un héritier bénéficiaire, de s'immiscer dans une action accessoire à une action en nullité du mariage et tendant à la revendication d'une somme détenue par le conjoint survivant (Cass. fr. civ. 1er, 11.03.1980, Bull. civ. I, n° 83).*
- 3) *Pour donner à un séquestre désignée pour conserver des actions le droit de voter aux assemblées de la société, les juges du fond doivent rechercher si cette mesure est commandée par la nécessité de préserver d'un péril imminent le bon fonctionnement ou les intérêts de la société (Cass. fr.com., 15.02.1983, Bull. civ. IV, n° 66).*

TITRE VIII DU MANDAT

CHAPITRE I DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT

A consulter:

- A. Sohier, *op. cit.*, t. V. -H. De Page, *op. cit.*X.V.
- Colin et Capitan, *op. cit.*,
- F. Laurent, *op. cit.* t. XXVII
- Baudry - Lacantinérie, *op. cit.*, Mandat.
- Aubry et Rau, **op. cit.**, t. XI.
- L. Guillouard, *Traité des contrats aléatoires et du mandat*, 1893
- P. Piron et J. Devos, *op. cit.*, pp. 139 à 140.

Art. 526. — Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Note.

- 1) *Est une convention de prête-nom constituant un mandat occulte et salarié mais non un contrat de travail la convention entre un fonctionnaire public et un chauffeur en vue d'exploiter un taxi avec un véhicule appartenant à ce fonctionnaire public. Cette convention est licite car elle n'est ni frauduleuse à l'égard des tiers ni conclue en violation d'une prescription légale impérative (Kin, 26.12.1973, RJZ n° 1, 1975, p. 43)*
- 2) *L'acquéreur de bonne foi de biens meubles lui cédés par un mandataire qui ne dénonce pas son mandat est sans liens de droit avec le mandant. Le non paiement du prix aux mains du mandataire ne donne au mandant d'autre action que l'action oblique en lieu et place du mandataire (Léo, 23.2.1955, RJC. 1965, n° 4, p. 321).*
- 3) *Le mandat comporte l'accomplissement d'un acte juridique (Cass. b. 27.3.1968, Pa. 1968, I, p. 916; 7.10.1974, Pas 1975, I, p. 155).*
- 4) *Une association sans personnalité juridique ne peut donner mandat à l'un de ses membres; pareil mandat ne peut être donné que par tous les membres de l'association (Сник, b., 6.12.1977, Pas. 1978.1, p.396).*
- 5) *Il y a mandat lorsque les personnes chargent une autre à accomplir pour leur compte un acte juridique, et non des actes matériels, sans pouvoir de représentation, éléments qui caractérisent le contrat d'entreprise (Cass. fr. civ. 1er, 19.02.1968, D. 1968.393),*

- 6) *La personne à qui est remise une procuration dans laquelle ne figure pas le nom du mandataire doit être réputée avoir reçu mandat de choisir celui-ci* (Cass. fr. civ. 1er, 28.02.1989. Defrénois 1989.624, note Vion).
- 7) *Sur la distinction entre mandat et commission* (1ère inst. Cost. 13.12.1946, R.J.C.B., 1947, p. 111).
- 8) *Sur le rôle du courtier* (Cass. b. 31.10.1940, Pas. 1, p. 274).
- 9) *Sur le prête-nom* (Léo. 20.3.1928, R.J.C.B., 1929, p. 132; 1ère inst. Kivu, 20.3, 1957, J.T.O., p. 153 avec note).
- 10) *S'oblige personnellement; la personne qui laisse ignorer à son contractant qu'elle agit en qualité de mandataire et ne lui fait pas connaître le nom du mandant* (1ère inst. Léo, 4.5.1955, R.J.C.B., 1956, p. 48).

Art. 527. — Le mandat peut être donné, ou par acte authentique, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre: Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

Note.

- 1) *La preuve d'un mandat ne peut être reçue que conformément aux règles générales de la preuve des conventions; ces règles sont applicables non seulement dans les rapports du mandant et du mandataire, mais encore à rencontre des tiers qui ont traité avec le mandataire prétendu, l'ayant cause ne pouvant avoir plus de droits que son auteur* (Cass. fr. civ. 1er, 22.05.1959. D. 1959.490). *Mais un tiers par rapport au mandat peut faire la preuve de la portée des conventions intervenues par tous moyens* (Cass. fr. corn. 05.03.1969, Bull. civ. IV, n° 87).
- 2) *La preuve du mandat, même tacite, reste soumise aux règles générales de la preuve des conventions et doit répondre aux exigences des articles 1341 et s. du code civil* (Cass. fr. civ. 3°. 29.10.1970, Bull. civ. III, n° 562).
- 3) *La preuve de l'existence d'un mandat apparent peut être faite par présomptions* (Cass. fr. civ. 3°. 21.01.1981, Bull. civ. III, n° 19),
- 4) *C'est à celui qui nie avoir agi pour son compte, à prouver qu'il agissait pour compte d'autrui* (Elis., 31.8.1912. Jur. Congo, 1914-19, p. 211).
- 5) *Le mandai est donné par contrat, lettre, instructions Il se constate par tous documents* (1ère inst. 12.2.1925, KaL I, p. 264). *Aucun terme sacramentel n'est requis : il suffit que le pouvoir découle d'une façon manifeste et certaine de sa rédaction* (Léo, 18.5.1926, Jur. col. 1927. p. 157).

- 6) *Voir aussi sur la preuve de l'existence du mandat. Liège, 28. 10. 1940 Rev. Jur B., 1948, p. 66 avec note; Léo, 29.10.1957, R.J.C.B., 1958, p. 149.*
- 7) *Le juge de fond peut déduire des faits constants au procès l'existence d'un mandat tacite (Cass.b., 8.2.1945, Pas., I; p. 112).*
- 8) *Sur le mandat domestique (Brux., 7.6.1922, Jur. Comm., p. 307; Liège, 16.4.1935, Pas., 1936, II, p. 26). Ce mandat tacite n ' existe pas au profit de la concubine (Civ. Brux., 7.5.1931, J.T., p. 309). Sauf si le concubin a laissé croire que la personne avec qui il cohabitait était-son épouse (1ère inst. Léo, 18.4.1955, R.J.C.B., p. 398).*

Art. 528. — Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire.

Note:

Le mandat est présumé salarié en faveur des personnes qui font profession de s'occuper des affaires d'autrui (Cass. fr. civ. 1er, 10.02.1981, Bull. civ. I, n° 50).

Art. 529. — Il est ou spécial et pour une affaire, ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

Note.

- 1) *Bien que les mandats soient de stricte interprétation, il appartient aux tribunaux de fixer leur étendue quand une difficulté s'élève à leur sujet (Léo, 7.6.1932, R.J.C.B., p. 301; Jur. col. 1932-33, p. 151).*
- 2) *Lorsque par mandat spécial, il est stipulé de vendre un véhicule et d'en recevoir le prix, le fait de le vendre sans recevoir le prix constitue une faute dans l'exécution de l'obligation susceptible de dommages et intérêts compensatoires sur base de l'article 45 CCZ., livre III (Kin, 12.4.1972, RJZ n° 1 et 2, 1976, p. 89).*

Art. 530. — Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

Note.

- 1) *Par mandat conçu en termes généraux, il faut entendre les mandats énoncés en une formule abstraite, englobant dans une expression littérale unique les pouvoirs les plus étendu sans distinction ou indication séparée des pouvoirs d'administration et des pouvoirs de disposition.*

La formule "le mandataire est autorisé à faire tous actes de disposition" doit être considérée comme conçu en termes généraux et comme ne manifestant pas la volonté expresse du mandant d'autoriser les actes de propriété et notamment celui de constituer hypothèque (Léo, 18.5.1926, Jur. col. 1927, p. 157).

- 2) *La qualité de mandataire ou d'administrateur comprend la faculté de louer des immeubles (Elis. 20 1.1912, Jur. Congo, 1913, p. 157).*
- 3) *Le mandat général pour la gérance d'une branche entière d'un négoce appelé jadis dans le commerce "préposition" ou "factorerie" qui consiste en un dépôt de marchandises en vue de les vendre contre une rémunération, outre certains avantages fixes, de la moitié des bénéfices net de chaque exercice, se combine, dans la pratique, avec un véritable louage de services (Léo. 13.6.1944. R.J.C.B.. 1945. p. 13).*

Art. 531. — Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat: le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

Note.

- 1) *Violent l'article 531 CCZ., livre III, sur le mandat, un arrêt d'une Cour d'appel qui déclare qu'il importe peu qu'une des parties signataire d'un contrat de vente ait agi en propriétaire ou en mandataire, par cette affirmation le juge d'appel ayant confondu les pouvoirs du mandataire avec ceux du propriétaire, ce qui l'a en l'espèce amené à valider une vente conclue à un prix autre que celui fixé par le mandant (C.S.J. 8.9.1982, R.C. 317 inédit).*
- 2) *Un transporteur chargé de livrer des marchandises contre remise d'espèces ou d'un chèque commet une faute dans l'exécution de son mandat en se faisant remettre en paiement une lettre de change acceptée, mais refusée par la banque domiciliaire, sans qu'il y ait à s'arrêter au fait qu'un chèque n'aurait pas été davantage payé en raison de la clôture du compte du destinataire (Cass. fr. corn. 19.03 1985, Bull. civ. IV, n° 103).*
- 3) *Le serment litisdécisoire étant une transaction, ne peut aux termes de l'article 531 du CCZ. livre III être déferé à une partie, par un simple mandataire ad litem, que s'il est muni d'une procuration spéciale (Elis., 19.7 1941. R.J.C.B., p 77 avec note).*

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Art. 532. — Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

Art. 533. — Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

Note.

- 1) *Le tiers qui traite avec le mandataire doit rechercher si ce dernier a les pouvoirs nécessaires pour engager son mandat. Le tiers doit être d'autant plus prudent si l'acte du mandataire ne rentre pas dans les activités normales du prétendu mandant : ce dernier n'ayant commis aucune faute ne peut être responsable des actes de son mandataire qui a outrepassé ses pouvoirs (Léo, 7.12.1965, RJC. n° 2, p. 131).*
- 2) *Est nul l'acte par lequel un mandataire se constitue contrepartie du mandant pour l'exécution de l'acte qu'il est chargé d'accomplir (L'shi, 28.11.1967, RJC, 1968, n° 77, avec note).*
- 3) *Lorsque par un mandat spécial, il est stipulé de vendre un véhicule et d'en recevoir le prix, le fait de vendre sans recevoir le prix constitue une faute susceptible de dommages et intérêts compensatoires sur base de l'article 45 CCZ Livre III (Kin, 12.4.1972, RJZ n° 1 et 2, 1976, p. 89).*
- 4) *Tout mandataire, salarié ou non, répond, au regard de son mandant, de l'inexécution de l'obligation qu'il a contractée et du préjudice qui en est résulté pour le mandant. L'exécution de l'obligation faisant présumer la faute du mandataire, hors cas fortuit (en l'espèce, manquants dans les marchandises que le mandataire était chargé de vendre) (Cass. fr. soc. 30.11.1945, D. 1946.155).*
- 5) *Sur la faute du mandataire, Elis, 31.10.1914, Jur. col., 1925, p. 236 avec note; Sent, arbitr., 1.10.1931, Jur. col. 1932, p. 43.*
- 6) *Le mandataire qui commet une faute doit indemniser le mandant alors même qu'il n'a retiré de sa faute aucun avantage personnel (cass b. 17 3 3 1864,1, p. 217).*

- 7) *Sur les dommages intérêt Léo* 19 1.1929. R.J.C.B. p. 135; *Comm. Brux.*, 14.10.1931. *Jur col* 1930. – 31p. 378

Art. 534. — Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

Note.

- 1) *Quand aucun délai n'a eu! stipulé, le mandataire n'est en retard de rendre compte qu'après une mise en demeure régulière (Léo. 20.3.1928, R.J.C.B., 1929, p. 132).*
- 2) *Le mandataire qui a reçu une somme d'argent pour compte du mandant ne peut rapporter la preuve de sa libération que conformément aux règles relatives à la preuve des obligations et du paiement (voir art. 197 et suiv., Cass.b., 1.10.1942, Pas. I, p. 214).*
- 3) *Doivent être considérées comme reçues en vertu du mandat et non à l'occasion de l'exercice de ce mandat les sommes remises au mandataire pour le compte du mandant et dont il a. en son nom. donné décharge. Il est, dès lors, tenu de faire raison de la totalité de celle-ci au mandant, sauf si ce dernier a accepté expressément l'utilisation que le mandataire en a faite (en l'espèce, conséquence d'une manipulation comptable, certaines sommes perçues au nom du mandant n'étant pas dans l'intention du solvens et du mandataire, destinées au mandant et ayant été restituées au solvens) (Cass. fr. civ. 1er, 8.08.1975, D. 1976.315. note Gaury).*

Art. 535. — Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion:

1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un;

2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

Note :

- 1) *Le mandataire qui s'est substitué un tiers pour l'exécution de sa mission, même avec l'autorisation du mandant, reste tenu d'une obligation de surveillance vis-à-vis du mandataire substitué, pour la bonne exécution du mandat (Cass. fr. civ. 1er, 29.05.1980, Bull. civ. I. n° 163).*
- 2) *Il résulte de l'article 1994 que la substitution de mandataire sans autorisation du mandant a pour seul effet de rendre le mandataire initial responsable du fait de celui qu'il s'est substitué, contre lequel le mandant peut agir directement, mais que la responsabilité du mandataire substitué ne peut être engagée que s'il a commis une faute (cass. fr. civ. 20.11.1981, Bull; civ. I. n° 355).*

Art. 536. — Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

Note.

Cass.b., 24.6.1955, J.T, p. 493

Art. 537. — Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

Art. 538. — Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

Note.

- 1) *1ère inst. Elis. 13.8.1925, Kat. I, p. 316.*
- 2) *Le mandataire qui traite en son propre nom avec un tiers devient le débiteur direct ce dernier, sauf son recours contre le mandant (Cass. fr. civ. 3°, 17.10.1972, Bull. civ. t n 528).-*

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DU MANDANT

Art. 539. — Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Note.

- 1) *Les actes accomplis par un mandataire apparent sont opposables au mandant (Kin., 26.12.1966, RJC. 1967. n° 2, p. 122.*
- 2) *N'est plus fondé à invoquer l'abus de pouvoir le mandant, qui par son comportement ultérieur et notamment par les instructions nouvelles données sans réserve à son mandataire, a entériné les actes qu'il critique (Km.. 26.12.1966, RJC. 1967, n° 2, p. 122).*
- 3) *Il est vain de recourir à la théorie de mandat apparent alors que l'existence d'un mandat forme! ne peut être sérieusement contesté (Kin., 9.1.1968, RJC. 1968 n°2, p. 201).*

- 4) *Le mandataire ayant agi en son nom personnel, les rapports nés du mandat subsistent entre lui et ses mandants auxquels sont transférés, dans la mesure où il est titulaire, les droits acquis à l'égard des tiers (L'shi. 28.2.1967, RJC, 1968, n° 2, p. 167).*
- 5) *Dès lors qu'un agent général d'une compagnie d'assurance auprès de laquelle une personne s'est assurée par l'intermédiaire de cet agent a agi dans l'exercice de ses fonctions de mandataire de la compagnie, celle-ci est seule tenue en cas de sinistre (Cass. fr. civ. 1er, 27.11.1984. Bull. civ. I. n°318).*
- 6) *L'agent général d'assurance, en rédigeant une proposition d'assurance destinée à sa compagnie, agit dans l'exercice de ses fonctions de mandataire rémunéré par cette compagnie laquelle est responsable des fautes qu'il commet en cette qualité (Cass. fr. civ. 1er, 31.30.1981, Bull. civ. I. n°108).*
- 7) *C'est au mandat qui entend contester la date d'un contrat conclu par son mandataire qu'il incombe d'apporter la preuve de la fausseté de la date (Cass. fr. civ. 1er, 4.01.1984, Bull; civ. I, n°5)*
- 8) *Ainsi, parmi les circonstances autorisant le tiers à ne pas vérifier les pouvoirs de son cocontractant, peuvent être relevés, par ex. : La faible valeur d'une commande à un fournisseur (Cas.;, fr. corn. 8.07.1981, Bull. civ. IV, n° 315).*
- 9) *La ratification par le mandat équivaut au pouvoir donné avant l'acte. (Elis., 6.11.1915, Jur. col.. 1926, p. 169).*
- 10) *Même en cas de ratification tacite, la nullité de l'opération ne peut plus être invoquée par le curateur de la faillite (Elis.. 22.5.1956, R.J.C.B., p. 296).*
- 11) *Les engagements pris par le mandataire en dehors de ses pouvoirs envers des tiers de bonne foi. lient le mandant s'il les a approuvés en l'exécutant en connaissance de cause (Léo, 9.4.1929 Jur. col. 1930-3 I. p. 353).*
- 12) *L'absence de désaveu ne constitue pas par elle-même, une ratification de ce qui a été fait par un mandataire au delà de ses. pouvoirs ou par un tiers sans mandat; toutefois, des éléments de fait appréciés et constatés par le juge du fond peuvent donner à l'absence de désaveu, dans des circonstances déterminées, la portée d'une ratification (Cass.b., 26.6.1947, Pas. I. p. 295, Belg. col. 1948, p. 255).*
- 13) *Lorsqu'il s'agit d'actes ne rentrant pas normalement dans l'activité du prétendu mandant, il appartient au tiers qui a contracté avec le mandataire prétendu, de s'enquérir des pouvoirs de son contractant. A défaut de l'avoir fait, le prétendu mandant ne peut être considéré comme engagé vis-à-vis de lui (Léo., 24.5.1949, R.J.C.B., p. 168).*
- 14) *Si le mandant a donné au mandataire des pouvoirs apparents de nature à tromper les tiers de bonne foi, il sera tenu envers eux (Léo» 28 février 1929, R.J.C.B., p. 197; Léo, 14.5.1929, Jur. col. 1930-31, p.147 avec note; Cons. sup., 13.3.1924, Jur. col. p. 212).*
- 15) *C'est le cas d'une procuration rédigée en termes larges (Elis., 30.7.1949, R.J.C.B., 1953, p. 159 avec note). - Lorsqu'une société qui n'a pas déposé au greffe la procuration donnée à un gérant, laisse celui-ci dépasser les limites de son mandat (Léo, 2.8.1949, R.J.C.B., 1930, p. 127).*
- 16) *En cas ce mandat apparent, sont opposables au mandant : le paiement fait au mandataire apparent (App. R.U., 19.10.1951, R.J.CB., 1952, p. 28); le contrat d'emploi conclu par le mandataire apparent (Elis., 11.11.1951, R.J.C.B., 1952, p. 59).*

Art. 540. — Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

Note.

- 1) *Le droit de rétention du mandataire trouve son origine dans les articles 33, alinéas 3 et 82 du code civil combinés avec son article 540. Il ne s'applique pas pour tout ce qu'il a déboursé à l'occasion de son mandat, mais il s'applique pour le recouvrement de son salaire et le remboursement des dépenses qu'il a faites en exécution du mandat (Cons. sup., 28.1.1921, Jur. Congo, p. 41, Comp. Léo, 20.3.1928, R.J.C.B., 1929, p. 132 avec note).*
- 2) *Un mandataire infidèle n'a pas droit à la gratification promise en cas de bons et loyaux services (Elis., 19.12.1925, Kat., II, p. 131).*
- 3) *Sur le droit des tribunaux de réduire le salaire du mandataire (Liège, 21.6.1949, Rev. crit. Jur. B., 1951, p. 48 avec note).*
- 4) *Il appartient au juge de procéder à l'appréciation des circonstances de la cause et de l'importance des services rendus pour fixer le montant de la rémunération du mandataire, à défaut de convention des parties; une simple référence à l'offre du mandant est insuffisante (Cass. fr. civ. 1er. 23.10.1979, Bull. civ. I, n°252).*
- 5) *En réduisant, pour le proportionner au service rendu, le salaire stipulé par le mandataire comme rémunération du mandat qui lui est confié, une juridiction ne fait qu'user du pouvoir de contrôle et de révision qui appartient aux tribunaux (Cass. fr. req. 12.02.1911, DP. 1913.1.129, note Feuilloley; Cass. fr. corn. 23.01.1962, Bull. civ. III, n°52; Cass. fr. civ. 1er 7.05.1969).*

Art. 541. — Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

Note :

- 1) *Les dispositions de l'article 2.000 n'étant pas d'ordre public, il peut y être dérogé par la convention des parties. Ainsi, il peut être convenu d'un forfait excluant tout autre versement (Cass. fr. req. 9.02.1938. D.H.. 1938.213).*

- 2) *L'article 2.000 s'applique de plein droit en l'absence de clause dérogatoire expresse, la clause contractuelle par laquelle le mandant verse une commission forfaitaire au mandataire pour lui payer sa rémunération et lui rembourser ses frais n'est que l'application aménagée de l'article 1990: les pertes de gestion «aussi» indemnissables sur le fondement de l'article 2.000 ne sont pas comprises dans une telle clause (Paris 12.07.1989, Gaz. Pal. 27-29 mai 1990 Somm. V. conf. Versailles. 12.10.1989).*

Art. 542. — L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

Note.

- 1) *Borna. 9.1.1923. Jur col. 1924, p. 340.*
 2) *La circonstance que les frais et débours du mandataire salarié ont été liquidés par le juge ne fait pas obstacle à l'application de l'article 2001 (Cass. fr. civ. 1er, 13.05.1981, Bull. civ. I. n° 164).*

Art. 543. — Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

CHAPITRE IV

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT

Art. 544. — Le mandat finit:

- par la révocation du mandataire;
- par la renonciation de celui-ci au mandat;
- par la mort ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Note.

- 1) *Le mandat ne cesse pas par le seul fait que le mandataire est en défaut de donner une garantie à sa gestion (Comm. Brux., 26.3.1913, Jur. Congo, 1921, p. 84).*
- 2) *Les parties peuvent: déroger à la règle que le mandat prend fin par la mort du mandant; pareille dérogation peut résulter soit de l'objet du mandat, soit du but que le mandat a eu en vue (Cass.b., 17.6.1957, Pas. I, 1234).*
- 3) *La disposition de l'article 2003 selon laquelle le mandat finit par la mort soit du mandant soit du mandataire n'est que supplétive de la volonté des parties. Elle cesse de s'appliquer lorsqu'il apparaît que telle a été la volonté du mandant, cette volonté pouvant s'induire notamment de l'objet du mandat et du but dans lequel il a été donné (en l'espèce, mandat donné à un avoué de conduire une procédure jusqu'à son terme) (Paris, 12.12.1967, D. 1968.269).*
- 4) *Si le mandataire au sens des articles 1984 et s. peut renoncer au mandat qui lui a été confié pour une cause valable, le mandataire désigné par l'autorité de justice ne peut mettre fin lui-même à ses fonctions sans y avoir été expressément autorisé par une décision de l'autorité qui l'a désigné (Cass. fr. civ. 1er, 10.06.1986, bull. civ. 1, n° 161).*

Art. 545. — Le mandant peut révoquer sa procuration, quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit la minute ou l'expédition de la procuration.

Note.

- 1) *Le droit de révocation du mandat s'exerce ad nutum; le mandant n'a pas à donner les motifs de sa décision; il exerce un véritable droit, sans indemnité, sauf si cet exercice se fait en vertu des circonstances extrinsèques, indépendantes du droit lui-même, dans des conditions dommageables pour le mandataire (C.S.J. 19.3.1980, RC. 74 in Dibunda, op. cit., V° mandat. n° 1, p. 120).*
- 2) *Le mandataire est libre de révoquer à tout moment son mandat sauf à ne pas commettre un abus de droit (Cass. fr. civ. 2. 05. 1985, bull. civ. I, n° 143).*

- 3) Si en principe le mandat peut révoquer le mandat quand bon lui semble, il peut renoncer à ses droits ou en soumettre à des conditions déterminées (Cass. fr. req. 9.07.1885, D.P 1886.1.310).
- 4) Les parties peuvent se lier par un mandat comportant un terme précis, dont elles ne peuvent sans faute abrégé unilatéralement et arbitrairement la durée (Cass. fr. soc. 22.06.1977, Bull. civ. V.. n° 418).
- 5) Le pouvoir stipulé irrévocable donné à un mandataire de céder un certain nombre de parts sociales ne prive pas le mandant du droit de disposer personnellement de ces parts en qualité de propriétaire (Cass. fr. civ 1er, 16.06.1970, D. 1971.261 note Aubert).
- 6) Le mandat n'est pas irrévocable par le seul fait qu'il est salarié (1 ère insL Léo, 5.8.1950, J.T.O.. 1950-51, p. 187 avec note).
- 7) Pour un mandat limité à une affaire spécialement déterminée, et donné dans l'intérêt commun de deux parties, le mandant peut renoncer à la faculté de révocation. La révocation d'un tel mandat ne peut se justifier que, soit pour abus, soit pour infidélité du mandataire (Léo. 5.12.1950, J.T.O.. 1950-51. p. 172 avec note, R.J.C.B., 1951, p. 62, comp. Elis., 8.5.1948. R.J.C.B., p. 103).
- 8) Il est permis de déroger à la règle de la révocabilité lorsqu'il est établi que le mandat n'a pas été donné dans l'intérêt exclusif du mandant c'est-à-dire si le mandataire ou un tiers ont, en vertu de la nature du mandat in specie, un intérêt personnel à l'achèvement du mandat (Liège. 14.7.1942. Pas.. 1943, II, p. 38)

Art. 546. — La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Note :

Les juges du fond ne peuvent décider qu'un mandant n'est pas lié par la transaction conclue par son mandataire après révocation du mandat, au motif qu'il incombait au cocontractant de s'assurer que le mandataire tenait bien du mandat le pouvoir de transiger, exorbitant de la représentation courante, tout en constatant que le cocontractant n'était pas informé de la révocation du mandat (Cass. fr. civ. 3°, 10.01.1984, bull. civ. III, n° 7).

Art. 547. — La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

Art. 548. — Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

Art. 549. — Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

Note:

1. *Si le mandataire ignore la mort du mandant, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide, ignorance qu'il lui incombe de prouver (Cass. fr. soc. 22.06.1978, bull; civ V n° 511).*
2. *La révocation du mandat n'est opposable au mandataire qu'au jour où celui-ci a eu connaissance de la volonté du mandant et non au jour où cette volonté s'est exprimée (Cass fr. civ. 3°, 28.02.1984, bull; civ. III, n°52).*

Art. 550. — Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers de bonne foi.

Note:

Si le mandat peut prendre fin aussi bien par la mort du mandant que par celle du mandataire, il peut cependant prolonger ses effets au delà de la mort du mandant si sa nature ou l'objet l'implique. Tel est le cas de la continuation de la gestion d'une entreprise avec la permission du mandant décédé (Kin, 9.8.1972, RJZ. 1976, n° 1 et 2, p. 81).

Art. 551. — En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent, pour l'intérêt de celui-ci.

TITRE IX DU CAUTIONNEMENT

Art. 552 à 582. [Abrogés par L. 73-021 du 20 juillet 1973.]

Abrogé par la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, article 398, in Journal officiel de la République du Zaïre numéro spécial 1 992, pp. 21-121).

À consulter: G. Kalambay Lumpungu, Droit civil, Volume III, Régimes des sûretés, P.U.Z., Kinshasa, 1980, pp. 73-120.

Note:

Les articles 552 à 582 du Code civil l^{ivre} ni ont été remplacés par les articles 335 à 365 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973.

TITRE X

DES TRANSACTIONS

A consulter :

- A. Sohier, *op. cit.*, t. II.
- Ch. Beudant, *op. cit.*, t.XII, Paris, 1947,
 - L. Guillaud, *Traité du cautionnement et des transactions*, Paris, 1894.
- J. De Gavre, *Le contrat de transaction en droit civil et en droit judiciaire privé*, Bruylant, t.I, Bruxelles, 1967.
- P. Piron et J. Devos, *op. cit.*, p. H3

Art. 583. — La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Note.

1. La transaction peut être conçue sans écrit, l'écriture n'est pas de son essence et n'est exigée que comme moyen de preuve. Une transaction peut être prouvée par témoins lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. L'article 583 n'exclut pas la preuve purement testimoniale de l'existence de ce contrat quant la valeur de son objet n'excéderait pas 2000 francs (V. en ce sens Cass. b. 25.4.1844, Pas. 1844,1, p.l 52).
2. Cependant, il n'y a pas transaction lorsqu'une partie abandonne ses droits pour une contrepartie si faible qu'elle est pratiquement inexistante (Cass. fr civ.1er, 4.05.1976, bull. civ. fr. n° 157).
3. Est une transaction un acte destiné à prévenir une contestation à naître et contenant des concessions réciproques. Il en est ainsi de la renonciation d'une partie aux droits qu'elle pouvait avoir à raison d'un contrat antérieur, en contrepartie du versement d'une certaine somme (Cass. fr. soc. 3 02.1983. bull. civ. V.. n°81).
4. L'écrit prévu par l'article 2044 n'est pas exigé pour la validité du contrat de transaction, dont l'existence peut être établie selon les modes de preuve prévus en matière de contrats par les articles 1341 et s. (Cass. fr. civ, 1er, 18.03.1986, Bull: civ. 1, n° 74).
5. La transaction forme un contrat par lequel les parties tranchent par des concessions réciproques une question qui leur paraît litigieuse (Léo. 27.8.1929. Jur. col., 1930-1931, p. 230).
6. Si l'article 583 du CCZ., livre III n'a pas pour conséquence de faire du contrat de transaction un contrat solennel, il a toutefois pour effet de faire écarter à son égard tout mode de preuve autre que la preuve littérale, même lorsqu'il s'agit de choses d'une valeur inférieure à 150 francs, même lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit et en matière commerciale (Elis.. 17.10.1914, Jur. col. 1925. p. 164).

7. *Distinction entre transaction et simple règlement de comptes, sans intention de faire des concessions réciproques sur ces droits litigieux (1ère inst. Cost., 27.10.1950, R.J.C.B., 1951, p. 15).*
8. *Sur l'aveu judiciaire d'une transaction (Cass.b., 27.9.1937, Pas., I. p. 243, R.G.A.R., n° 306).*

Art. 584. — Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Note.

1. *1ère inst. Cost. 14.2.1947, R.J.C.B., p. 114. Sur le pouvoir de transiger des avocats (1ère inst Léo, 29.6.1949. R.J.C.B.. 1950, p. 105).*
2. *Le juge ne peut déduire l'existence d'une transaction des seuls dires des avocats, sans se référer à aucun mandat spécial émanant des parties et qui aurait permis aux avocats de transiger (Cass.b.. 3.10.1949, Pas., I, p 239).*
3. *Un «arrangement amiable» constatant la renonciation, en contrepartie d'une somme d'argent par les parents d'un mineur à l'indemnisation du préjudice subi par leur fille victime de viols, tout en se présentant comme une transaction, constitue une renonciation à un droit au sens de l'alinéa 3 de l'article 389-5 c. civ. que l'administrateur légal ne pouvait valablement conclure sans l'autorisation du juge des tutelles (Ch. mixte 29.01.1971, D. 1971.301 concl. Lindon. note Hauser et Abithol).*
4. *L'absence d'autorisation du juge des tutelles à une transaction conclue entre le responsable d'un accident survenu à un enfant et les parents de la victime qui ne pourrait entraîner qu'une nullité relative, ne peut être invoquée par les défendeurs à l'action en paiement de l'indemnité prévue à cet accord (Cass. fr. civ. 1er, 26.06.1974, Bull. civ. I, n°210).*
5. *Une transaction intervenue devant un expert n'est opposable aux parties que dans la mesure où elles y ont expressément souscrit ou ont donné à l'expert mandat aux fins de transiger (Cass. fr. civ. 3°, 12.04.1972, D. 1972.655).*
6. *Il n'est pas permis de transiger sur les matières qui intéressent l'ordre public. Une nullité de forme entachant un acte (donation obtensible) qui aurait dû revêtir la forme authentique, ne peut faire l'objet d'une transaction (Cass. fr. civ. 1er, 12.06.1967, D. 1967.584, note Breton; J.C.P. 1967.I.15225, note R.I.).*
7. *Il est de principe qu'aucune transaction ne peut couvrir les nullités absolues si elle ne supprime pas en même temps la cause de la nullité (Trib. corn. Rouen, 7.06.1971, J.C.P. 1971.11.16918).*

Art. 585. — On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du Ministère public.

Art. 586. — On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

Art. 587. — Les transactions se renferment dans leur objet: la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Note.

Cet article et le suivant tendent à faire prédominer la volonté des parties telle qu'elle existait à l'égard uniquement de l'objet que les parties avaient en vue lorsqu'elles ont traité sur la portée littérale des termes (Civ. Brûx., 5.7.1957, J.T., p. 684 avec note).

Art. 588. — Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Art. 589. — Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Art. 590. — La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

Note :

1. *La transaction par laquelle la victime d'un accident a renoncé à tout recours ultérieur contre la personne responsable, quelles que puissent être dans l'avenir les conséquences de cet accident n'est pas opposable à la veuve et aux enfants agissant à titre personnel (Cass. b. 21 4.1913. DP. 1913,1, 249).*
2. *Si la transaction conclue entre le responsable, la victime et la caisse primaire ne peut nuire à la caisse régionale qui n'y avait pas été associée et faire obstacle à son action récursoire contre l'auteur de l'accident elle ne peut, en revanche, lui profiter (Cass. fr. soc. 14.05.1984, bull. civ. V, n° 193).*
3. *Le règlement amiable intervenu entre la victime d'un accident du travail et le tiers responsable ne peut pas être opposé à la caisse de sécurité sociale qui n'a pas été appelée à y participer à l'article I. (Cass. fr. soc. 26.05.1981, bull; civ. V, n°473).*

4. *Si le mandat que les débiteurs solidaires sont censés se donner entre eux ne saurait avoir pour effet de nuire à leur situation respective, il leur permet, en revanche, de l'améliorer, un des codébiteurs solidaires peut donc se prévaloir de la transaction conclue par son coobligé (Cass. fr. civ. 1er. 27.10.1969, D. 1970.12).*

Art. 591. — Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Note :

1. *L'autorité de la chose jugée, attachée à une transaction réglant définitivement le préjudice de la victime d'un accident es" indissociable et opposable aux parties en cause, dans toutes ses dispositions, aussi bien celles fixant le montant global du dommage à réparer, que celles déterminant le capital représentatif des arrérages de la rente d'invalidité échus et à échoir, et le paiement de l'indemnité complémentaire (Cass. fr. civ. 2°, 14.02.1974, J.C.P. 1974, IL 17757. note R. Savatier).*
2. *La victime d'un accident ayant transigé avec l'auteur de celui-ci sur le montant des dommages-intérêts, lorsqu'elle forme une demande d'indemnisation pour aggravation de son état, les juges doivent rechercher quel est le préjudice résultant de l'aggravation postérieurement à la transaction et ne peuvent procéder à une révision du montant du préjudice originaire définitivement évalué (Cass. fr. civ. 2°, 22.04.1971, Bull. civ. II, n° 152).*

Art. 592. — Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne, ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

Note.

1. *Comme tout contrat synallagmatique, la transaction pc Jt être résolue pour manquement aux obligations du contrat, sans qu'il soit nécessaire d'une clause résolutoire expresse (Léo, 27.10.1953, R.J.C.B.. 1954, p. 65; Belge. col. p. 246 avec note).*
2. *N'est pas rescindable la transaction entachée d'une erreur portant non sur l'objet de la transaction sur l'étendue du préjudice (Civ. Brux., 14.2.1948, J.T., p. 267).*
3. *Est dépourvue de tout effet juridique une transaction conclue par la victime d'un accident avant son examen par un médecin-expert, alors qu'elle ne connaissait ni la nature ni la gravité de ses blessures et s'est ainsi méprise sur la nature et l'étendue de ses droits (Cass. fr. crim. 28.10.1976, Gaz. Pal. 1977.1.68).*

4. *Lorsqu'une transaction a été signée alors que les conséquences de l'accident n'étaient pas prévisibles, la victime, incapable de mesurer la valeur exacte de la formule signée par elle, a commis une erreur sur la substance même de la chose qui était l'objet du contrat (Cass. fr. crim. 20.02.1968, Gaz. Pal. 1968.1.259. V. aussi Cass; fr. civ. 1^{er}, 29.10.1963, D. 1964.467 (1^{er} esp) note F. Boulanger; 10.06.1986, Bull. civ. I, n° 164).*
5. *Une transaction ayant été conclue en tenant pour constante l'existence d'un solde créditeur pour une des parties, tandis que le compte finalement établi a révélé que cette partie était débitrice, la nullité de la transaction peut être prononcée en retenant une erreur sur l'existence même de la créance invoquée alors que seul le montant de cette créance, lit-il forfaitairement fixé, était entré dans le champ des prévisions contractuelles (Cass. fr. civ. 1^{er}. 13.12.1972, Gaz. Pal. 1973.1.293).*

Art. 593. — II y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Note :

La rescision d'une transaction conclue en exécution d'un titre nul ne peut être demandée lorsque la nullité du titre est le résultat d'une erreur de droit (Cass. fr. com. 26.11.1957, Bull. civ. 111. n° 326).

Art. 594. — La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

Art. 595. — La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

Note.

- 1) *La Cour de renvoi, après cassation de l'arrêt statuant sur le litige sur lequel il a été transigé, est compétente pour homologuer la transaction intervenue. Il en est ainsi, même lorsque la transaction porte que les parties renoncent au pourvoi en cassation (Elis., 21.2.1956. R.J.C.B., p. 207).*
- 2) *Les droits reconnus par un jugement définitif peuvent cependant faire l'objet d'une transaction valable, si la partie qui a obtenu cette décision préfère couper court, par un arrangement amiable, aux difficultés de fait que présenterait son exécution (Cass. fr. req. 12.1 f 1902. D.P. 1902.1.566).*

Art. 596. — Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus et qui auraient été postérieurement découverts ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

Art. 597. — L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.

Note

L'erreur visée par l'article 2058 est seulement une erreur arithmétique, il en résulte que ne peut donner lieu à rectification l'erreur commise par une partie sur l'étendue de ses droits et sur l'existence de certains éléments de la créance objet de la transaction (cass Fr. com. 27. 10. 1958, D. 727).

TITRE XI

DU GAGE

Art. 598 à 612. [Abrogés par L. 73-021 du 20 juillet 1973.]

Abrogé par la loi⁰ 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes foncier et immobilier et régime des sûretés telles que modifiées et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (l'article 398) in Journal officiel de la République du Zaïre, numéro spécial 1992, pp. 21-121.

A consulter:

G. Kalambay Lumungu, Droit civil, Volume III, précité, pp. 127- 153.

Note:

- 1) *Les articles 598 à 612 du code civil, livre ni ont été remplacés par les articles 320 à 334 de la loi⁰ 73-021 du 20 juillet 1973.*

TITRE XII
DE LA PRESCRIPTION

TITRE XII DE LA PRESCRIPTION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A consulter :

1. KATUALA KABA-KASHALA, *La prescription, in Justice et Paix*, n° 5, pp. 01 à 23.
2. Mbaya Ngang Kumabuenga, *Le problème de la prescription en droit moderne et traditionnel, in RJZ, n° spécial 50è anniversaire*, pp. 243 à 275.
3. P. Piron et J. Devos, *op. cit.* pp. 145 à 147.

Art. 613. — La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

Note.

1. *Les droits sont en principe, imprescriptibles. Ce n'est que par des considérations utilitaires que l'on peut justifier la déchéance d'un droit par non-usage (Léo, 8.9.1936, Jur. col. 1937, p. 105).*
2. *L'obligation par laquelle le droit d'agir du créancier est éteint par prescription subsiste comme obligation naturelle (Cass. b. 24.9.1981, Pas. 1982,1, p. 152 et note).*

Art. 614. — On ne peut d'avance renoncer à la prescription: on peut renoncer à la prescription acquise.

Note.

1. *Cette disposition permet de renoncer au temps déjà écoulé d'une prescription encore en cours (Cass.b., 3.2.1950, Pas. I, p. 382).*
2. *La convention ayant pour objet de suspendre pendant un délai déterminé une prescription commencée, n'est pas contraire à la loi (Cass. fr. 4.10.1894, Pas. 1894,1, p. 291).*

Art. 615. — La renonciation à la prescription est expresse ou tacite: la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Note.

- 1) *La renonciation tacite à la prescription acquise ne peut résulter que d'actes accomplis volontairement, en pleine connaissance de cause, et manifestant d'une façon non équivoque, l'intention du prétendu renonçant. Elle ne saurait donc s'induire d'un oubli, d'une abstention ou d'une omission (Cass. fr. 20.11.1943. Dalloz, 1946, p. 134),*

Art. 616. —Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Art. 617. — Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Note.

- 1) *1ère inst. Elis.. 7.3.1930, R..J.C.B, 1932, p. 173.*
- 2) *Viola l'article 617 du CCZ..livre III, la décision judiciaire qui soulève d'office l'exception tirée de la prescription de l'action en justice instituée par cette disposition légale étant donné que cette prescription est d'ordre privé (C.S.J. 2.2.1978. B.A. 1979, p. 14; RJZ, 1979, p. 86 (deux derniers attendus).*
- 3) *Le moyen de prescription ne peut être soulevé d'office par les juges, sauf dans des causes intéressant l'ordre public (Cass. b. 25.9.1970. Pas, 1971,1, p. 65).*

Art. 618. — La prescription peut être opposée en tout état de cause, même en instance d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Note.

Elis. 13.6.1925, Kat .II. p. 62.

Art. 619. — Les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

Art. 620. — On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

Art. 621. —Toutes personnes, y compris les personnes dites civiles, peuvent prescrire, et l'on peut prescrire contre elles.

CHAPITRE II

DE LA POSSESSION

Art. 622. — La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Note.

- 1) *Sur l'action possessoire (complainte) et la réintégrande (Elis. 18.4.1950, R.J.C.B., p. 135; J.T.O., p. 123 avec note; Belg. col. p. 106 avec note).*
- 2) *Le propriétaire qui revendique des meubles trouvés en la possession d'un tiers est tenu de prouver le défaut de possession "pro suo" et de bonne foi chez ce tiers et son propre droit de propriété. Cette preuve ne doit pas nécessairement être faite par la production d'un écrit quand la valeur des objets revendiqués dépasse mille francs. La preuve par écrit est exigée si le revendiquant entend établir que son droit de propriété résulte d'une convention avenue entre lui et le tiers possesseur (Elis., 28.7.1945, R.J.C.B., p. 170).*

Art. 623. — Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Note.

- 1) *La possession doit être de bonne foi (Elis., 21.4.1917, R.J.C.B., 1934, p. 149).*
- 2) *La possession est affectée du vice d'équivoque quand, au lieu d'être la manifestation nette d'un droit réel, elle peut tout aussi bien traduire l'exercice d'une détention pour autrui sans affirmation d'un droit sur la chose (Brux., 24.12.1948. Pas. 1949, II, p. 27).*

Art. 624. — On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

Art. 625. — Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Art. 626. — Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

Art. 627. — Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

Art. 628. — Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

Art. 629. — Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

CHAPITRE III

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION

Art. 630. — Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

Art. 631. — Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.

Art. 632. — Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 630 et 631 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Art. 633. — Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

Art. 634. — On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Art. 635. — On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée

CHAPITRE IV

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION

Section 1

Des causes qui interrompent la prescription

Art. 636. — La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Note :

- 1) *l'interruption de la prescription de l'obligation principale s'étend à l'obligation accessoire des intérêts (Cass. b. 28.3.1901. Pas. 1902,1, p. 295)*

Art. 637. — Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Art. 638. — Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire forment l'interruption civile.

Note.

- 1) *En matière civile, sauf disposition légale dérogatoire, l'interruption, par une citation en justice, de la prescription d'une action se prolonge jusqu'à la clôture de l'instance (Cass b 1 1 1 .1950. Pas.. I. p. 523).*
- 2) *Le dépôt d'une assignation au greffe pour signification n'interrompt pas la prescription: cette interruption n'a lieu qu'à partir de la date qu'elle porte, soit celle de la signification à la partie au profit de laquelle courait la prescription (1ère inst. Léo. 5.10.1938, R.J.C.B. 1940, p. 109*.*
- 3) *La prescription n'est pas interrompue par des actes qui se rapportent à des faits autres que ceux qui font l'objet des poursuites, bien que ces faits aient été consignés dans les mêmes procès-verbaux (Léo, 10.8.1950, R.J.C.B. 1951, p. 54).*
- 4) *Même donnée devant un juge incompétent, la citation en justice interrompt la prescription (App. R.U., 14.8.1951, R.J.C.B., p. 217).*
- 5) *La communication à l'adversaire d'un projet de conclusion portant demande reconventionnelle n'interrompt pas la prescription (Elis., 5.2.1952, R.J.C.B., p. 66).*

- 6) *Est irrecevable l'action civile introduite alors que déjà l'action publique était éteinte par la prescription au moment où le juge en a été saisi (C. 5. J., 23.12.1976, B. A. 1977, p. 198; RJZ. 1978, p. 94).*
- 7) *A défaut de disposition, expresse dans le décret du 28.7.1934 sur les causes d'interruption de la prescription, il importe de s'en référer à la jurisprudence. Une assignation en justice interrompt la prescription pendant toute la durée de l'instance et une prescription nouvelle prend cours (Elis., 5.4.1966, RJC. 1966, n° 2, p. 143)*

Art. 639. — Si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance, ou si sa demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue.

Art. 640. — La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Note.

- 1) *Ecrit reconnaissant l'existence de la dette (Elis., 12.2.1927, R.J.C.B., 1928, p. 11; Elis., 10.11.1945, R.J.C.B., p. 211).*
- 2) *Cette reconnaissance peut résulter de ce que le débiteur a discuté l'importance de la dette (Cass. fr. 7.7.1910, J.J.P., 1911, p. 560), d'un aveu extrajudiciaire, même fait hors de la présence du créancier (Civ.Brux., 23.12.1954, Pas. 1937, III, p. 35).*

Art. 641. — L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Art. 642. — L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

Section 2

Des causes qui suspendent le cours de la prescription

Art. 643. — La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

Note:

La maxime "contra non valentem agere prescriptio non currit" est une considération de bon sens et n'étant pas l'une des cause;; légales de suspension énumérées par l'article 152 du code de travail, elle doit être rejetée (Kin., 2.8.1972. RJZ. 1972, n°2 et 3, p. 185).

Art. 644. — La prescription ne court point:

- à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;
- à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;
- à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Note

Lorsqu'il s'agit de prescription conventionnelle à brève échéance les pourparlers engagés entre parties doivent, suivant les circonstances de fait, être considérés comme suspensifs de la prescription (1ère inst. Elis. 17.11.1933, R.J.C.B. 1934 p. 35).

CHAPITRE V DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE

Section 1 : Dispositions générales

Art. 645. — La prescription se compte par jours, et non par heures.

Note.

- 1) *Le dies a quo ne compte pas dans le délai de prescription (Cass.b., 11.3.1886, Pas., I, p. 105).*
- 2) *Sur les conséquences de la modification, par la loi, d'un délai de prescription (Cass.b., 4.10.1957; Pas.. 1958, I, p. 94; Comp. App. R.U. 15.5.1956, R.J.C.B., p. 316).*

Art. 646. — Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Section 2 : De la prescription trentenaire

Art. 647. — Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Notion

- 1) *La règle de la prescription trentenaire doit recevoir son application dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par une disposition formelle (Elis., 18.4.1936, R.J.C.B., p. 179; Voir Cass.b.. 11.5.1882: Pas.. I. p. 125).*
- 2) *La prescription de l'action civile reste soumise au Congo, aux règles du code civil. La prescription de l'action publique, survenue en cours d'instance, est sans effet sur l'action civile (Léo.. 27.9.1945 (Elis, 29 1.1946, R.J.C.B., pp. 38 et 50).*
- 3) *Le point de départ de la prescription de l'action civile est le même que celui de l'action publique (Bruv, 22.4.1936, Jur. col. p. 22).*

Section 3 : De la prescription par quinze ans

Art. 648. — Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par quinze ans.

Note.

- 1) Voir G. Kalambay Lumpungu. *Droit civil, op. cit., vol.I et II.*
- 2) Suivant la note de P. Jentgen sub. *Elis.*, 18.4.1950 (*J.T.O.*, 1950-51, p. 124), la prescription prévue par cet article ne peut s'accomplir, étant incompatible avec la nécessité du certificat d'enregistrement imposé par les articles 36 et suivants du livre II du code civil (article 219 et suivants de la loi n° 73/021 du 20.7.1973 telle que modifiée à ce jour).

Art. 649. — Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de quinze ans.

Art. 650. — La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Section 4: De quelques prescriptions particulières

Art. 652. — L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois; celle des hôteliers et des traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent; celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrivent par six mois.

Note.

- 1) *L'employé est forclos de toute action en exécution du contrat d'emploi, fut-elle introduite par voie reconventionnelle, lorsqu'une année s'est écoulée depuis la cessation du contrat, bien qu'il s'agisse d'une courte prescription, celle-ci ne repose pas sur une présomption de paiement et elle peut être invoquée par le débiteur qui reconnaît n'avoir pas payé (Kin., 22.11.1966, RJC. 1967, n° 1, p. 51).*
- 2) *La suspension d'un contrat de travail n'est pas susceptible de faire courir la prescription qui ne commencera effectivement qu'à partir de la rupture de contrat par un des contractants (Kis., 4.4.1972, RJZ. n° 2 et 32, p. 185).*
- 3) *Les entrepreneurs ne sont ni des ouvriers ou gens de travail, ni des marchands au sens des articles 652 et 653 (Léo, 30.3.1948, R.J.C.B., p. 170).*
- 4) *Sur la prescription de l'action en paiement de salaires des travailleurs indigènes (Borna, 21.4.1914, Jur. Congo, 1924, pp. 350 et 356 avec notes).*

Art. 653. — L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrivent par un an.

Note.

- 1) *Est soumise à une prescription particulière de deux ans, l'action dérivant d'un contrat de transport conformément à l'article 27 du décret du 19.1 1920 relatif au contrat de transport sauf si l'action est fondée sur un fan qualifié de délit de l'abandon d'un camion en panne (C.S.J. 2.2.1978. B.A. 1979. p. 14; RJZ. 1979, p. 86).*

- 2) *Les actions naissant d'un contrat de transport se prescrivent par un délai de 2 ans. Ce délai commence à courir à partir de la date de la lettre de voiture, la prescription entraîne l'irrecevabilité de l'action (Kin. 15.3.1969, RJZ, n°2, p. 197).*
- 3) *Cette prescription ne s'applique pas au prix de location d'une voiture par un commerçant à un particulier (1ère inst. Stan, 20.9.1955, R.J.C.B., 1956, p. 324).*

Art. 654. — La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu. Quoi qu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

Note.

- 1) *Les courtes prescriptions sont fondées sur une présomption de paiement découlant de cette considération que le débiteur dont la dette n'est pas constatée par écrit, paie ordinairement sans prendre quittance (1ère inst. Borna, 21.4.1911, Jur. Congo, 1913, p. 120 avec note; 1ère inst. Elis., 2.4.1930. R.J.C.B., 1933, p. 136 avec note).*
- 2) *Pareille prescription doit être écartée lorsque les circonstances de la cause font cesser la présomption de paiement. La présomption légale porte sur un paiement réel, à l'exclusion des autres modes de libération tels que la compensation (1ère inst. Elis, 2.3.1932, R.J.C.B., p. 127; Elis.. 3.5.1941, idem. p. 129; Comm. Brux.. 22.4.1937, Jur. col., p. 99).*
- 3) *La présomption de paiement disparaît et la créance tombe sous l'empire de la prescription trentenaire lorsque la dette a été dès l'origine, constatée par un écrit (1ère inst. Léo. 5.3.1934. R.J.C.B., 1935, p. 112); lorsque le créancier est en possession d'un écrit constituant reconnaissance de dette (1ère inst. Elis. 25.6.1925, R.J.C.B.. 1929); lorsque le débiteur avoue l'existence de la dette (Léo. 5.11.1940, R.J.C.B. 1941, p. 60; Cass.b., 20.2.1941; Pas. 1. p. 53; Elis. 3.5.1941, R.J.C.B., p. 129; Léo. 24.4.1945, R.J.C.B., p. 177; Elis.. 5.5.1946. R.J.C.B., p. 161; Cass.b., 29.1.1948, Pas. I. p. 67).*
- 4) *Sur l'effet novatoire de l'entrée des créances dans un compte courant (Léo, 24.4.1951, R.J.C.B.. p. 168).*

Art. 655. — Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

Note.

Le serment que l'article 655 admet, doit porter sur la réalité même du paiement et non sur la croyance à l'existence du paiement (serment de crédibilité, 1ère inst. Elis., 1.9.1938, R.J.C.B., 1939, p. 117L

Art. 656. — Les juges sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Art. 657. — Les arrérages des pensions alimentaires; les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux; les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiquement plus courts; se prescrivent par cinq ans.

Note.

- 1) *La prescription quinquennale de l'article 657 n'est pas basée sur une présomption de paiement, mais sur une raison d'intérêt public. Le juge doit donc admettre la preuve de la libération bien qu'il fut constaté que la dette n'a pas été payée, et quand même le débiteur en ferait l'aveu (1ère inst. Elis., 3.6.1937, R.J.C.B., 1938, p. 16; Comp. Elis., 23.6.1917, R.J.C.B., 1931, p. 350).*
- 2) *La prescription prévue par cet article a été établie pour punir la négligence du créancier et prévenir la ruine du débiteur par l'accumulation des arrérages. Si aucune négligence ne peut être imputée au créancier, elle n'a plus de raison d'être (Brux., 15.2.1939, Pas. 1940, II, p. 78).*
- 3) *La prescription quinquennale s'applique aux intérêts légaux (Léo, 28.3.1944, R.J.C.ii, 1945, p. 61), mais non aux sommes dues à titre d'impôt personnel (Elis., 10.8.1940, R.J.C.B., p. 208); ni aux dettes de sommes touchées à titre de mandataire pour un tiers (Elis., 5.2.1952 R.J.C.B., p. 66).*

Art. 658. — En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Note

- 1) *La possession d'un objet mobilier, constitue en laveur du possesseur un titre d'acquisition parfait, le dispensant de fournir toute autre justification de son droit de propriété à restitution (Elis., 29.1.1944, R.J.C.B., p. 130).*
- 2) *Toutefois, la possession doit être de bonne foi. Celui qui possède un objet mobilier par suite d'un acte de violence ou d'une voie de fait ne peut se prévaloir de sa détention matérielle (Léo. 1.3.1927. Jur. col. 1928, p. 1721.*
- 3) *Le droit de revendication doit être interprété restrictivement et ne peut s'appliquer qu'aux cas expressément indiqués. Ces cas ne comprennent pas la banqueroute (Elis., 21.9.1915, Jur. col. 1926, p. 156) ni le fait de s'être librement dessaisi d'un objet, même en s'étant laissé abuser (Elis.. 3.5.1924, Jur. Kat. I, p. 55).*
- 4) *Les billets de banque étant des meubles corporels peuvent, pour autant qu'ils soient individualisés, être revendiqués en cas de perte ou de vol (Cass.b., 30.10.1947; Rev. crit. Jur. B.. 1950. p. 22 avec note; Belg. col., 1948, p. 330).*
- 5) *L'article 5 bis du D. du 30 juillet 1951 tel qu'il résulte du D. du 29.12.1956 (VII, V° Organisation financière - Banque centrale) porte : Par dérogation à l'article 658 du livre III, titre XII du code civil congolais, le droit de revendication n'est pas applicable aux billets de banque émis par la Banque centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi, ni à ceux émis avant le premier juillet 1952, par la Banque du Congo belge, lorsque le possesseur est de bonne foi".*

Art. 659. — Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté

Note.

- 1) *Cet article n'a pas pour objet de soustraire certaines espèces de meubles corporels à l'application de l'article précédent, alinéa 2, mais établit une charge grevant dans certains cas le bénéfice de cette disposition (Cass.b., 30.10.1947; Rev. crit. Jur. B., 1950, p. 22 avec note).*
- 2) *Pour mériter la qualité de " marchand vendant des choses pareilles ", le marchand doit disposer d'un magasin, d'une enseigne, de papiers à firme qui révèlent l'existence de son commerce et le fassent apparaître aux regards du public comme un véritable commerçant, méritant toute confiance (Brux.. 18.11.1952; J.T., 1953, p. 253).*
- 3) *Le propriétaire d'une chose possédée de bonne foi par un tiers et qui s'est emparé de cette chose par v oie de fait n'a pu de cette façon faire perdre au possesseur, le titre et le droit que lui conférait la situation acquise (Léo, 2.3.1926, Kat. III, p. 192).*

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 660. — Les dispositions du présent livre ne sont applicables en matière de propriétés foncières que pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux lois particulières sur le régime foncier.

16 décembre 1999. – ARRÊTÉ CAB/MIN/TPAT-UH/025/ ZM/99 portant instauration d'un contrat de location type en République démocratique du Congo. (Ministère des Travaux publics, Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat)

- Cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er} . — Il est instauré un modèle unique de contrat de location type applicable sur toute l'étendue du territoire national, et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le contrat de location conclu entre le bailleur et le locataire est légalisé et prend effet dès réception et numérotation d'une des copies par l'officier du service communal, territorial ou de cité, chargé de l'habitat.

Le dépôt de ce contrat au service de l'habitat doit être fait par les deux parties cosignataires.

Art. 3. — Le non-établissement et/ou la non-légalisation du contrat de location entraîne le paiement par les deux parties cosignataires d'une amende équivalant à un loyer mensuel.

En cas de non-paiement de cette amende, le contrevenant est déféré devant l'officier du Ministère public.

Art. 4. — Le service de l'habitat est chargé de rechercher les infractions en la matière.

Art. 5. — Le service de l'habitat doit établir pour chaque parcelle une fiche des logements en location.

Art. 6. — Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'Urbanisme et à l'Habitat et les gouverneurs de la ville de Kinshasa et des provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

PRESCRIPTION

1er décembre 1960. – DÉCRET-LOI relatif aux prescriptions, délais, clauses de la déchéance et termes de grâce. (M.C., 1961, p. 3)

Art. 1^{er} . — Toutes les prescriptions et péremptions en matière civile et commerciale qui étaient en cours au 5 juillet 1960 seront considérées comme suspendues à partir de cette date jusqu'au 28 février 1961.

Toutes celles qui ont commencé à courir après le 5 juillet 1960 et avant le 1^{er} mars 1961 seront considérées comme n'ayant pris cours qu'à cette dernière date.

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier s'appliquent aux délais impartis pour signifier ou attaquer les décisions judiciaires, aux délais des inscriptions hypothécaires, aux délais de présentation et de protêt des effets de commerce, et généralement à tous les délais fixés par la loi pour accomplir un acte déterminé.

Art. 3. — Dans les contrats conclus avant le 5 juillet 1960, les clauses qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai préfixé seront considérées comme ayant cessé leurs effets depuis le 5 juillet 1960 jusqu'au 28 février 1961.

VENTES ET PRETS A TEMPERAMENT

7 mars 1960. – ORDONNANCE-LOI 35-115 – Ventes et prêts à tempérament (M.C., 1960, p. 1074).

CHAPITRE 1^{er} CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. — Par vente à tempérament, au sens de la présente ordonnance législative, il faut entendre toute convention, quelle que soit sa qualification ou sa forme, qui doit normalement emporter acquisition de biens meubles corporels ou qui a pour objet une prestation de service appartenant aux catégories déterminées par le gouverneur général et dont le prix, outre l'acompte, s'acquitte en deux paiements au moins.

Art. 2. — Par prêts à tempérament, au sens de la présente ordonnance législative, il faut entendre toute convention, quelle que soit sa qualification ou sa forme, aux termes de laquelle une tierce personne remet soit au vendeur en lieu et place de l'acquéreur, soit à l'acquéreur dans les limites admises par la présente ordonnance législative, partie du prix d'un bien meuble corporel ou d'un service visé à l'article 1^{er}, l'acquéreur s'engageant à rembourser le tiers prêteur en deux paiements au moins.

Art. 3. —

1° La vente à tempérament de biens meubles corporels et de services autres que ceux déterminés par le gouverneur général, ainsi que les prêts à tempérament y relatifs sont interdits.

2° Le financement de toutes ventes par bons d'achat ou titres semblables, délivrés à l'acheteur par le vendeur ou un tiers est également interdit.

Art. 4. — Ne tombent pas sous l'application de la présente ordonnance législative:

- 1° les ventes à tempérament, à des commerçants, de biens meuble corporels destinés à être revendus tels quels, ou après transformation, ou à être utilisés à des fins professionnelles ainsi que les prêts à tempérament consentis en vue de financer ces opérations;
- 2° les ventes et les prêts à tempérament occasionnels effectués pas des non-commerçants;
- 3° les ventes et prêts à tempérament dont le montant est supérieur à une somme fixée par le gouverneur général;
- 4° les ventes et prêts à tempérament effectués par ou à des entités administratives; par ou à des organismes de droit public;
- 5° les prêts hypothécaires.

CHAPITRE II

DES VENTES À TEMPÉRAMENT

Art. 5. — Dans les cas où la vente à tempérament est autorisée, le vendeur jouit, pour le recouvrement de sa créance, d'un privilège sur la chose vendue, si celle-ci se trouve encore dans le patrimoine de l'acheteur.

Art. 6. — Sans préjudice des règles régissant la preuve en droit commun, les ventes à tempérament doivent faire l'objet d'un contrat rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes ayant un intérêt distinct.

Art. 7. — §1^{er}. Les contrats de ventes à tempérament doivent mentionner:

- 1° les nom et prénoms ou la raison sociale ou la dénomination sociale ainsi que la résidence ou le siège social de l'acheteur;
- 2° les nom et prénoms ou la raison sociale ou la dénomination sociale, la résidence ou le siège social du vendeur et son numéro d'immatriculation au registre de commerce, ainsi que son numéro d'agrération;
- 3° la spécification des objets vendus ou du service presté;
- 4° le prix total à tempérament;
- 5° le prix auquel ces objets ou ce service peuvent être acquis au comptant;
- 6° le taux de chargement;

- 7° le montant de l'acompte initial;
- 8° le montant à financer;
- 9° le montant total des paiements autres que l'acompte;
- 10° le nombre et le montant, ainsi que la périodicité ou les échéances successives des paiements visés au 9°;
- 11° lorsqu'au moment du contrat de vente à tempérament, le vendeur cède ou se réserve de céder en tout ou en partie ses droits autres que ceux afférents aux lettres de change ou billets à ordre, ou subroge ou se réserve de subroger un tiers dans tout ou partie desdits droits, le contrat doit mentionner les nom et prénoms, la raison sociale ou la dénomination sociale ou le siège social, ainsi que le numéro d'agrégation du tiers déterminé qui est subrogé dans les droits, en tout ou en partie, du vendeur ou auquel le vendeur cède ou se réserve de céder ses droits en tout ou en partie.

§ 2. *Lorsque le contrat contient une clause de réserve de propriété, il doit reproduire le texte de l'article 95 du Code pénal, sans quoi la clause est réputée non écrite.*

Art. 8. — Par dérogation à l'article 264 du livre III du code civil, aucune vente à tempérament n'est parfaite tant qu'il n'y a pas paiement d'un acompte qui ne peut être inférieur au pourcentage du prix d'achat au comptant, fixé par le gouverneur général.

Art. 9. — Le gouverneur général peut imposer un délai maximum dans lequel le paiement intégral devra être effectué.

Art. 10. — Le gouverneur général détermine la composition du chargement et en fixe le taux maximum. Celui-ci peut varier suivant qu'il y a ou non intervention d'un tiers subrogé ou cessionnaire; il peut aussi être fixé suivant le montant ou la durée du crédit accordé par le vendeur ou la nature de l'objet ou du service.

Art. 11. — En cas d'inobservation de l'article 6, d'omission d'une des mentions prévues à l'article 7, § 1^{er}, 3° à 11o, de dépassement des taux de chargement fixés en vertu de l'article 10, ou des délais imposés en exécution de l'article 9, les obligations de l'acheteur sont réduites de plein droit au prix d'achat au comptant de l'objet ou du service; le bénéfice de l'échelonnement des paiements lui est maintenu.

La même réduction pourra être prononcée par le juge en cas d'omission d'une des mentions prévues à l'article 7, § 1^{er}, 1° et 2°, ou d'inexactitude d'une des mentions prescrites par cet article, dans la mesure où il est justifié par l'acheteur qu'il a pu en résulter pour lui un préjudice.

Art. 12. — À tout moment, moyennant un préavis d'un mois, signifié au créancier par lettre recommandée, l'acheteur qui n'a pas accepté de traite ou souscrit de billet à ordre a le droit de se libérer anticipativement du solde des paiements à échoir; dans ce cas, il a droit à une ristourne dont le taux minimum sera déterminé par le gouverneur général.

Art. 13. —

§1^{er}. *Toute condition résolutoire expresse est réputée non écrite, sauf lorsqu'elle est stipulée;*

- a) pour le cas où l'acheteur aliénerait l'objet avant le paiement du prix ou en ferait un usage contraire aux stipulations du contrat, alors que le vendeur se serait réservé la propriété de l'objet en se conformant à l'article 7, § 2;
- b) pour le cas où l'acheteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalant à 20% du prix total à tempérament et ne se serait pas exécuté dans le délai de 30 jours à compter du dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure.

§ 2. *Si le juge estime que les pénalités ou les dommages-intérêts convenus ou appliqués en cas d'inexécution de la convention sont excessifs ou injustifiés, il peut, même d'office, les réduire ou en relever entièrement l'acheteur.*

Art. 14. — Toute publicité relative au prix des objets ou services offerts en vente à tempérament doit énoncer le prix auquel l'objet ou le service peut être acquis au comptant, le prix total à payer dans le cas d'une vente à tempérament, le montant de l'acompte initial, ainsi que le nombre, la périodicité et le montant des autres paiements partiels.

CHAPITRE III DES PRÊTS À TEMPÉRAMENT

Art. 15. — Dans le cas où le prêt à tempérament est autorisé, le prêteur jouit pour le recouvrement de sa créance d'un privilège sur l'objet en vue duquel le prêt est consenti, s'il se trouve encore dans le patrimoine de l'emprunteur.

Art. 16. — Sans préjudice des règles régissant la preuve en droit commun, les prêts à tempérament doivent faire l'objet d'un contrat rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes ayant un intérêt distinct.

Art. 17. — Les contrats de prêts à tempérament doivent mentionner:

- 1° les nom et prénoms, ou la raison sociale ou la dénomination sociale, ainsi que la résidence ou le siège social de l'emprunteur;
- 2° les nom et prénoms ou la raison sociale ou la dénomination sociale, la résidence ou le siège social du prêteur, son numéro d'immatriculation au registre de commerce, ainsi que son numéro d'agrégation;
- 3° le montant nominal du prêt à tempérament, diminué du premier paiement si celui-ci est effectué au prêteur au moment du contrat;
- 4° le montant à rembourser par paiements échelonnés, autre que le premier, si celui-ci est effectué au moment du contrat;
- 5° le taux de chargement;
- 6° le nombre et le montant ainsi que la périodicité ou les échéances successives des paiements visés au 4°;
- 7° la date du premier paiement;
- 8° l'objet ou le service en vue duquel le prêt est consenti;
- 9° le prix au comptant de cet objet ou de ce service;
- 10° lorsqu'au moment du contrat de prêt à tempérament, le prêteur cède ou se réserve de céder en tout ou en partie ses droits autres que ceux afférents aux lettres de change ou billets à ordre, ou subroge ou se réserve de subroger un tiers dans tout ou partie desdits droits, le contrat doit mentionner les nom et prénoms, la raison sociale ou la dénomination sociale ou le siège social, ainsi que le numéro d'agrégation du tiers déterminé qui est subrogé dans les droits en tout ou en partie du prêteur, ou auquel le prêteur cède ou se réserve de céder ses droits en tout ou en partie.

Art. 18. — Aucun prêt à tempérament ne peut porter sur un montant supérieur à la différence entre le prix d'acquisition et le montant de l'acompte minimum fixé par le gouverneur général, en application de l'article 8. Il ne peut être accordé que sur production de la preuve du paiement dudit acompte, cette preuve pouvant consister en un reçu ou en une facture acquittée par le vendeur.

Art. 19. — Le gouverneur général peut imposer pour une ou plusieurs catégories de prêts, un délai maximum de remboursement.

Art. 20. — Le gouverneur général détermine la composition du chargement et en fixe le taux maximum. Celui-ci peut varier suivant les catégories de prêts à tempérament, le montant ou la durée du prêt ou la nature de l'objet ou du service.

Art. 21. — En cas d'inobservation des articles 16 et 18, d'omission d'une des mentions prévues à l'article 17, 3° à 10°, de dépassement des taux de chargement fixés en vertu de l'article 20, ou des délais imposés en exécution de l'article 19, les obligations de l'emprunteur sont réduites de plein droit au montant nominal du prêt à tempérament; le bénéfice de l'échelonnement des versements lui est maintenu. La même réduction pourra être prononcée par le juge en cas d'omission d'une des mentions prévues à l'article 17, 1° et 2°, ou d'inexactitude d'une des mentions prescrites par cet article, dans la mesure où il est justifié par l'emprunteur qu'il a pu en résulter pour lui un préjudice.

Art. 22. — À tout moment, moyennant préavis d'un mois, signifié au créancier par lettre recommandée, l'emprunteur qui n'a pas accepté de traite ou souscrit de billet à ordre, a le droit de se libérer anticipativement du solde des versements à échoir; dans ce cas, il adroit à une ristourne dont le taux minimum est déterminé par le gouverneur général.

Art. 23. — §1^{er}. *Sans préjudice des dispositions de l'article 86 du livre III du Code civil*, toute clause du contrat qui autoriserait le prêteur à exiger le remboursement immédiat du solde des versements à échoir, est réputée non écrite, sauf lorsque l'emprunteur est en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalant à 20 % du montant du prêt.

Le droit au remboursement immédiat ne pourra s'exercer qu'après un délai de 30 jours, à dater du dépôt à la poste par le prêteur, d'une lettre recommandée contenant mise en demeure.

§ 2. Si le juge estime que les pénalités ou les dommages-intérêts convenus ou appliqués en cas d'inexécution de la convention sont excessifs ou injustifiés, il peut, même d'office, les réduire ou en relever entièrement l'emprunteur.

CHAPITRE IV CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Art. 24. — Doivent être agréées par le gouverneur de province ou son délégué, les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire, et sous quelque forme que ce soit:

- 1° pratiquent des ventes à tempérament;
- 2° consentent des prêts à tempérament;
- 3° interviennent dans le financement des ventes à tempérament en remettant au vendeur une partie du prix de l'objet ou du service visé à l'article 1^{er}, moyennant cession de ses droits autres que ceux afférents aux lettres de change ou billets à ordre ou subrogation dans tout ou partie de ses droits.

Cette agrégation doit être demandée au gouverneur de la province dans laquelle la personne physique ou morale a été immatriculée au registre de commerce.

Art. 25. —§1^{er}. Pour être agréés, les intéressés visés à l'article 24 doivent établir, lors de leur demande d'agrégation, leur immatriculation au registre de commerce.

En outre, ils doivent s'engager:

- a) à transmettre au gouverneur de province, aux dates et dans la forme à déterminer par le gouverneur général, des états statistiques relatifs aux opérations effectuées;

- b) à permettre aux agents désignés par le gouverneur de province ou son délégué, de prendre connaissance des contrats conclus avec la clientèle et de tous documents en rapport direct avec ces contrats, dont la communication serait nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Toutefois, les organismes assujettis au décret du 26 mars 1957 sur le contrôle des banques au Congo belge et au Ruanda-Urundi ne sont pas soumis aux dispositions des a et b de ce paragraphe.

§ 2. L'agrément des personnes visées au 1° de l'article 24 est subordonnée en outre à l'engagement de ne s'adresser pour les opérations pour lesquelles elles recourent au financement par un tiers, qu'aux personnes agréées.

§ 3. Les personnes visées au 2 et 3 de l'article 24 doivent établir en outre lors de leur demande d'agrément:

- 1° soit lorsqu'il s'agit de personnes physiques, de sociétés en nom collectif ou en commandite simple, qu'elles disposent d'un actif net réalisable d'au moins un million de francs consacré au financement;
- 2° soit qu'elles sont constituées sous forme de société congolaise de personnes à responsabilité limitée ou de société coopérative congolaise, au capital libéré d'au moins un million de francs;
- 3° soit qu'elles sont constituées sous forme de société congolaise par actions au capital libéré d'au moins deux millions de francs;
- 4° soit qu'elle sont constituées sous forme de société étrangère par actions affectant au moins un capital propre de deux millions de francs à l'ensemble de leurs opérations au Congo belge.

Elles doivent aussi s'engager:

- a) à maintenir d'une façon permanente, le montant minimum d'actif net réalisable ou de capital visé ci-dessus et à permettre au gouverneur de province ou à son délégué d'en apprécier les éléments constitutifs;

- b) à transmettre une fois l'an au gouverneur de province ou à son délégué, leur situation comptable ou s'il s'agit de sociétés étrangères, une situation des opérations à tempérament, effectuées au Congo belge,
- c) à n'accorder, directement ou indirectement, aucune commission ou rétribution quelconque aux vendeurs.

§ 4. Le gouverneur de province ou son délégué statue dans le mois de l'introduction régulière de la demande. Le refus d'agrération est motivé.

Art. 26. — §1^{er}. L'agrération peut être retirée par le gouverneur de province ou son délégué, pour la durée qu'il détermine, aux personnes qui ne remplissent plus l'une ou l'autre condition prévue à l'article 25, qui n'observent pas une des dispositions de la présente ordonnance ou qui ne respectent pas l'un ou l'autre des engagements contractés lors de leur demande d'agrération.

La décision du gouverneur de province ou de son délégué est motivée.

Le retrait d'agrération a une durée maximum d'un an, à partir de la publication de la décision au bulletin provincial; durant cette période, l'intéressé ne peut plus conclure de nouvelles opérations soumises à la présente ordonnance, il doit solliciter une nouvelle agrération pour exercer une des activités visées à l'article 24.

§ 2. Le gouverneur de province ou son délégué publie au bulletin provincial la liste des personnes visées à l'article 24, arrêtée au 31 décembre de chaque année; les modifications survenues à cette liste pendant le premier semestre de l'année civile sont également publiées au bulletin provincial.

Art. 27. — En cas d'opérations conclues par une personne non agréée ou dont l'agrération a été retirée, les obligations de l'acheteur ou de l'emprunteur sont réduites de plein droit au prix d'achat au comptant de l'objet ou du service, ou au montant nominal du prêt à tempérament; le bénéfice de l'échelonnement des versements leur est maintenu.

Art. 28. — Les personnes auxquelles le gouverneur de province ou son délégué a retiré deux fois l'agrération, en vertu de l'article 26 ne sont pas autorisées à solliciter une troisième agrération.

L'agrération ne peut être accordée ou maintenue au failli non réhabilité ni aux personnes physiques qui ont encouru une condamnation pour infraction aux articles 79 à 98, 101, 116 à 122, 124 à 127, 145 à 150 du Code pénal, et au décret du 12 mars 1923.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ne peuvent être administrateur, gérant, directeur ou fondé de pouvoir d'une entreprise assujettie à l'agrération. L'inobservation de cette prescription pourra entraîner pour l'entreprise, le retrait de l'agrération.

CHAPITRE V

SANCTIONS PÉNALES

Art. 29. — Sera puni d'une servitude pénale de 8 jours à un an et d'une amende de 500 à 50.000 francs, ou d'une de ces peines seulement:

- 1° celui qui pratique des opérations de ventes ou de prêts à tempérament ou de financement en contravention avec l'article 3 de la présente ordonnance législative;
- 2° celui qui, directement ou indirectement, ou par personne interposée, pratique les opérations de vente ou de prêts à tempérament, soumises à la présente ordonnance, sans être agréé par le gouverneur de province ou son délégué;
- 3° celui qui pratique les mêmes opérations alors qu'il est failli non réhabilité ou qu'il a encouru une condamnation passée en force jugée, pour une infraction aux articles 79 à 98, 101, 116 à 122, 124 à 127, 145 à 150 du Code pénal, et au décret du 12 mars 1923;
- 4° celui qui, étant failli non réhabiliter ou qui, après avoir encouru une des condamnations visées au 3°, exerce les fonctions d'administrateur, gérant, directeur ou fondé de pouvoir d'une entreprise assujettie à l'agrération;

5° celui qui met obstacle aux vérifications auxquelles il est tenu de se soumettre, ou refuse de donner des renseignements qu'il est tenu de fournir en vertu de la présente ordonnance, ou qui donne sciemment des renseignements inexacts ou incomplets.

Le juge peut, en outre, prononcer l'interdiction définitive ou temporaire de pratiquer, même pour compte d'autrui, des opérations de vente ou de prêt à tempérament, et ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement où l'infraction a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, celui qui contrevient à l'interdiction ou à l'ordre de fermeture.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 30. — L'ordonnance-loi du 12 juillet 1917 telle que modifiée à ce jour, est abrogée.

Art. 31. — La présente ordonnance-loi entrera en vigueur le 10 mars 1960.

12 mars 1960. – ORDONNANCE 35-120 – Réglementation des ventes et des prêts à tempérament (M.C., 1960, p. 1087).

Art. 1^{er}. — Les meubles corporels et les services visés à l'article 1^{er} de l'O.-L. 35-115 du 7 mars 1960:

– Conforme au texte publié. Il faut sans doute ajouter « sont »

1° les véhicules;

2° le mobilier et les objets d'ameublement (lustrerie, tapis, matelas, etc., à l'exclusion des tissus);

3° les appareils électriques, radiophoniques et électroménagers;

4° les équipements ménagers (machines à coudre, glacières, cuisinières, etc.);

- 5° les machines, appareils et outillages d'équipement professionnel, ainsi que les machines de bureau;
- 6° les appareils d'optique, de photographie, de cinématographie, ainsi que les phonographes et les instruments de musique;
- 7° les livres;
- 8° les voyages;
- 9° les réparations de véhicules à moteur y compris les fournitures.

Art. 2. —§1^{er}. Le taux de chargement dont il est question à l'article 10 de l'O.-L. 35-115 du 7 mars 1960 est exprimé sous forme d'un taux mensuel, appliqué au montant à financer, prévu par l'article 7, 8o, de l'O.-L. précitée.

Le chargement est égal à la différence entre le prix total à tempérament et le prix au comptant de l'objet ou du service.

§ 2. Le taux de chargement dont il est question à l'article 17, 5° , de l'O.-L. 35-115 du 7 mars 1960 est exprimé sous forme d'un taux mensuel appliqué au montant nominal du prêt à tempérament, prévu par l'article 20 de l'O.-L. précitée, diminué du premier paiement si celui-ci est effectué au prêteur au moment du contrat.

Le chargement est égal à la différence entre le montant à rembourser par paiements échelonnés, autre que le premier, si celui-ci est effectué au moment du contrat, et le montant nominal du prêt à tempérament, diminué du premier paiement, si celui-ci est effectué au prêteur au moment du contrat.

§ 3. Le chargement doit couvrir l'intérêt, les frais d'enquête, d'ouverture du dossier, de gestion, d'administration d'encaissement, de risques attachés au financement, et généralement tous frais quelconques réclamés à l'occasion d'une opération à tempérament, à l'exception toutefois des frais exposés en cas d'exécution forcée du contrat.

§ 4. Le taux maximum de chargement dont il est question aux articles 10 et 20 de l'O.-L. 35-115 du 7 mars 1960 ne peut pas dépasser: 1,25 % par mois si le montant à financer est inférieur à 5.000 F; 1 % si ce montant s'élève à 5.000 F ou plus.

Art. 3. — Le minimum de l'acompte dont question à l'article 8 de l'O.-L. 35-115 du 7 mars 1960 est fixé au pourcentage suivant du prix d'achat au comptant: 10 % pour les bicyclettes, le mobilier de fabrication locale, ainsi que les machines, appareils et outillages d'équipement professionnel;

20 % pour les équipements ménagers, ainsi que les machines de bureau;

30 % pour les autres biens et services déterminés à l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Ce minimum est porté à 35 % lorsqu'il s'agit d'objets d'occasion.

Art. 4. — Les délais maxima prévus à l'article 9 de l'O.-L. 35-115 du 7 mars 1960 se calculent à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date du paiement de l'acompte et sont fixés comme suit:

- 9 mois, si le montant à financer fixé en vertu de l'article 7, 8°, est inférieur à 20.000 F;
- 12 mois pour les meubles de fabrication locale, si le montant à financer fixé en vertu de l'article 7, 8°, est inférieur à 20.000 F;
- 12 mois, si le montant à financer fixé en vertu de l'article 7, 8°, est égal ou supérieur à 20.000 F, mais inférieur à 40.000 F;
- 15 mois, si le montant à financer fixé en vertu de l'article 7, 8°, est égal ou supérieur à 40.000 F;
- 18 mois pour les véhicules automobiles à l'état neuf.

Art. 5. — Les délais maxima fixés par l'article 4 de la présente ordonnance en ce qui concerne les catégories qui y sont mentionnées sont également applicables au remboursement des prêts à tempérament, visés à l'article 2 de l'ordonnance législative précitée; le délai commence à courir à partir du 1^{er} jour du mois

suivant la date du paiement de l'acompte dont il est question à l'article 17 de l'O.-L. précitée.

Art. 6. — Dans le courant du mois suivant l'expiration de chaque semestre calendrier, les personnes visées par l'article 25, § 1^{er}, de l'O.-L. 35-115 du 7 mars 1960 devront transmettre au gouverneur de province les états statistiques dont le modèle est annexé à la présente ordonnance.

Art. 7. — Le taux minimum de la ristourne dont il est question aux articles 12 et 22 de l'O.-L. 35-115 du 7 mars 1960, est de 5 % l'an.

Art. 8. — Ne tombent pas sous l'application des dispositions de l'ordonnance-loi 35-115 du 7 mars 1960, les ventes et prêts à tempérament cités à l'article 4, 3o de l'O.-L. précitée, dont le montant au comptant est supérieur à 250.000 F.

Art. 9. — L'ordonnance 35-360 du 10 juillet 1959 est abrogée.

— Voir cette Ord. au B.A., 1959, p. 1881.

Art. 10. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 10 mars 1960.

TABLE DES MATIERES

PREFACE	7
INTRODUCTION	9
LES PRINCIPALES ABREVIATIONS	10
TITRE I	14
DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL	14
TITRE I	15
DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL	15
CHAPITRE I	15
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	15
CHAPITRE II	21
DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR	21
LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS	21
Section 1 : Du consentement	21
Section 2	28
De la capacité des parties contractantes	28
Section 3	30
De l'objet et de la matière des contrats	30
Section 4	32
De la cause	32
CHAPITRE III	35
DE L'EFFET DES OBLIGATIONS	35
Section 1 : Dispositions générales	35
Section 2	36
De l'obligation de donner	36
Section 3	38
De l'obligation de faire ou de ne pas faire	38
Section 4	39
Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation	39
Section 5	45
De l'interprétation des conventions	45
Section 6	49
De l'effet des conventions à l'égard des tiers	49
CHAPITRE IV	53
DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS	53
Section 1	53
Des obligations conditionnelles	53
§1 ^{er} : De la condition en général et de ses diverses espèces	53
§2. De la condition suspensive	56
§3. De la condition résolutoire	57

Section 2	60
Des obligations à terme	60
Section 3	61
Des obligations alternatives	61
Section 4	63
Des obligations solidaires	63
§1 ^{er} De la solidarité entre les créanciers	63
Section 5	69
Des obligations divisibles et indivisibles	69
§1 ^{er} Des effets de l'obligation divisible	70
§2. Des effets de l'obligation Indivisible	71
Section 6	73
Des obligations avec clauses pénales	73
CHAPITRE IV bis	75
DE LA LÉSION	75
CHAPITRE V	77
DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS	77
Section 1 : Du paiement	77
§1 ^{er} . Du paiement en général	77
§2. Du paiement avec subrogation	82
§3. De l'imputation des paiements	85
§4. Des offres de paiement et de la consignation	86
Section 2 : De la novation	89
Section 3 : De la remise de la dette	93
Section 4 : De la compensation	95
Section 5 : De la confusion	101
Section 6	102
De la perte de la chose due	102
Section 7	102
De l'action en nullité ou en rescision des conventions	102
CHAPITRE VI	104
DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAYEMENT	104
Section 1	106
De la preuve littérale	106
§1 ^{er} Du titre authentique	106
§2. <i>De l'acte sous seing privé</i>	109
§3. Des actes recognitifs et confirmatifs	114
Section 2 :	116
De la preuve testimoniale	116
Section 3 :	122
Des présomptions	122
§1 ^{er} Des présomptions établies par la loi	122
§2. Des présomptions qui ne sont point établies par la loi	127
Section 4	128

De l'aveu de la partie.....	128
Section 5.....	131
Du serment.....	131
§1 ^{er} . Du serment décisoire.....	131
§2. Du serment déferé d'office.....	133
TITRE II.....	136
DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.....	136
CHAPITRE I.....	137
DES QUASI-CONTRATS.....	137
CHAPITRE II.....	146
DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.....	146
TITRE III.....	158
DE LA VENTE.....	158
CHAPITRE I.....	158
DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.....	158
CHAPITRE II.....	168
DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.....	168
CHAPITRE III.....	170
DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.....	170
Section 1.....	170
Dispositions générales.....	170
Section 2.....	170
De la délivrance.....	170
Section 3 : De la garantie.....	178
§1 ^{er} . De la garantie en cas d'éviction.....	178
§2. De la garantie des défauts de la chose vendue.....	183
CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.....	190
CHAPITRE V.....	194
DE LA FACULTÉ DE RACHAT.....	194
CHAPITRE VI.....	198
DE LA LICITATION.....	198
CHAPITRE VII.....	199
DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.....	199
TITRE IV.....	203
DE L'ÉCHANGE.....	203
TITRE V.....	204
DU CONTRAT DE LOUAGE.....	204
CHAPITRE I.....	204
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	204
CHAPITRE II.....	205
DU LOUAGE DES CHOSES.....	205
Section 1.....	205
Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.....	205
Section 2.....	218

Des règles particulières aux baux à loyer	218
Section 3	221
Des règles particulières aux baux à ferme	221
CHAPITRE III.....	224
DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.....	224
Section 1 : Du louage des domestiques et ouvriers.....	224
Section 2	224
Du louage ou contrat de service entre Noirs et non-indigènes.....	224
Section 3 : Des voituriers par terre et par eau	224
Section 4	225
Des devis et des marchés	225
TITRE V bis	231
DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ	231
TITRE VI	232
DU PRÊT	232
CHAPITRE I.....	232
DU PRÊT À USAGE, OU COMMODAT	232
Section 1 : De la nature du prêt à usage	232
Section 2 : Des engagements de l'emprunteur.....	234
Section 3 : Des engagements de celui qui prête à usage	235
CHAPITRE II	236
DU PRÊT DE CONSOMMATION, OU SIMPLE PRÊT	236
Section 1	236
De la nature du prêt de consommation	236
Section 2	238
Des obligations du prêteur	238
Section 3	240
Des engagements de l'emprunteur.....	240
CHAPITRE III.....	241
DU PRÊT À INTÉRÊT	241
TITRE VII	244
DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE	244
CHAPITRE I.....	244
DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.....	244
CHAPITRE II.....	245
DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.....	245
Section 1	245
De la nature et de l'essence du contrat de dépôt	245
Section 2	246
Du dépôt volontaire	246
Section 3	246
Des obligations du dépositaire.....	246
Section 4	252
Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.....	252

Section 5	253
Du dépôt nécessaire	253
CHAPITRE III.....	255
DU SÉQUESTRE.....	255
Section 1	255
Des diverses espèces de séquestre	255
Section 2	255
Du séquestre conventionnel	255
Section 3	256
Du séquestre ou dépôt judiciaire.....	256
TITRE VIII.....	258
DU MANDAT.....	258
CHAPITRE I.....	258
DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT	258
CHAPITRE II.....	262
DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.....	262
CHAPITRE III.....	264
DES OBLIGATIONS DU MANDANT	264
CHAPITRE IV	268
DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT	268
TITRE X.....	272
DES TRANSACTIONS	272
TITRE XI	278
DU GAGE	278
TITRE XII	280
DE LA PRESCRIPTION.....	280
CHAPITRE I.....	280
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	280
CHAPITRE II.....	282
DE LA POSSESSION	282
CHAPITRE III.....	284
DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.....	284
CHAPITRE IV	285
DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU	285
QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION	285
Section 1	285
Des causes qui interrompent la prescription	285
Section 2	287
Des causes qui suspendent le cours de la prescription	287
CHAPITRE V.....	288
DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.....	288
Section 1 : Dispositions générales	288
Section 2 : De la prescription trentenaire.....	288
Section 3 : De la prescription par quinze ans.....	289

Section 4: De quelques prescriptions particulières	290
DISPOSITION GÉNÉRALE.....	294
<i>PRESCRIPTION</i>	296
<i>1er décembre 1960. – DÉCRET-LOI relatif aux prescriptions, délais, clauses de la déchéance et termes de grâce. (M.C., 1961, p. 3)</i>	296
VENTES ET PRETS A TEMPERAMENT.....	297
CHAPITRE 1 ^{er}	297
CHAMP D'APPLICATION.....	297
CHAPITRE II.....	298
DES VENTES À TEMPÉRAMENT.....	298
CHAPITRE III.....	301
DES PRÊTS À TEMPÉRAMENT	301
CHAPITRE IV	303
CONTRÔLE ET SURVEILLANCE	303
CHAPITRE V.....	306
SANCTIONS PÉNALES	306
CHAPITRE VI.....	307
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	307